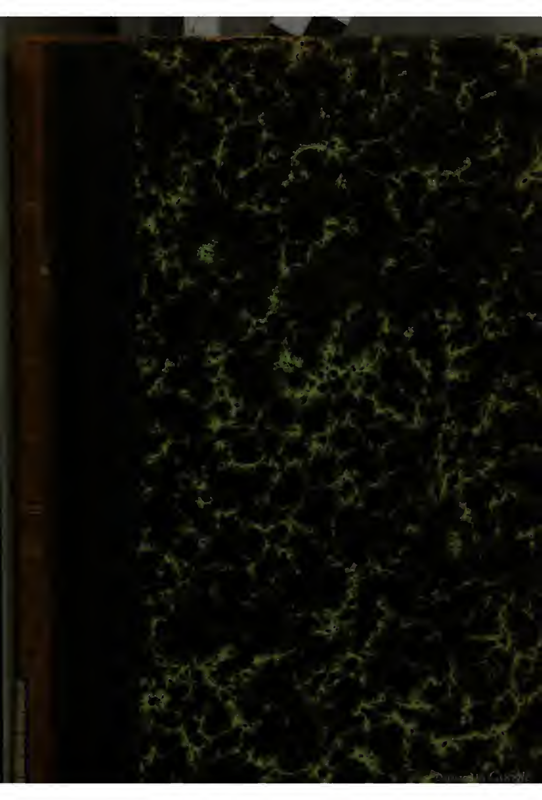


XVIe SIÈCLE

MÉMOIRES

DE

PASQUIER DE LE BARRE

ET DE

NICOLAS SOLDOYER

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE TOURNAI

1565-1570

AVEC NOTICE ET ANNOTATIONS

PAR

ALEX. PINCHART

Chef de section aux Archives générales du Royaume

TOME PREMIER

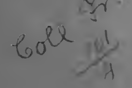


BRUXELLES

PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

7, rue du Musée

MDCCCLIX



—

La notice sur Pasquier De le Barre et Nicolas Soldoyer sera publiée avec le second volume, elle devra être placée par le relieur en tête du tome Ier.

COLLECTION DE MÉMOIRES

relatifs

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE ET DE NICOLAS SOLDOYER

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

PUBLICATION N° 4

EXEMPLAIRE DE SOCIÉTAIRE

N° 111 Mr Felix Thomeret.

Le Secrétaire,

Ch. M. Campan

XVIe SIÈCLE

MÉMOIRES

DE

PASQUIER DE LE BARRE

ET DE

NICOLAS SOLDOYER

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE TOURNAI

1565-1570

AVEC NOTICE ET ANNOTATIONS

PAR

ALEX. PINCHART

Chef de section aux Archives générales du Royaume

TOME PREMIER



BRUXELLES
PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE
7, rue du Musée

MDCCCLIX

NOTICE

SUR

PASQUIER DE LE BARRE

ET SES MÉMOIRES.

Pasquier de le Barre naquit à Tournai; c'est ce qu'il nous apprend lui-même. Au mois d'octobre 1545, il fut nommé greffier des doyens et sous-doyens des métiers, qui formaient un des membres du magistrat de la ville, et il continua à exercer cette charge jusqu'en juillet 1559, avec 20 livres 8 sous de gages par an[1]; il devint alors tabellion royal[2]. Fort peu de temps après, P. de le Barre exerçait la charge de procureur fiscal du roi au bailliage de Tournai et Tournaisis; sa nomination date du 2 septembre 1559, mais son installation n'eut lieu

[1] *Voy.* les registres nos 41800, fol. lj v°, et 41813, fol. xlviij v°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

[2] Registre n° 41818, fol. 43 r°, *ibidem.*

que le 21 mars suivant[1]. Il recevait à ce titre des gages annuels s'élevant à environ 54 livres, de 40 gros, et avait en outre droit à 10 patards par amende adjugée dans les causes dont il était le promoteur[2].

Quelques années plus tard, P. de le Barre parvint aux fonctions de procureur général de la ville de Tournai. Dans leur séance du 15 janvier 1566, les consaux avaient accordé une pension de 200 livres par an au titulaire Jean du Haulbois, à cause de son grand âge[3]. Deux compétiteurs s'étaient mis sur les rangs pour recueillir cette succession: P. de le Barre et Jean Hovine, avocat. Celui-ci était réputé bon catholique et particulièrement soutenu par l'évêque; l'autre passait avec quelque raison pour être partisan des nouvelles croyances religieuses. La nomination ne se fit pas sans une lutte très-vive entre les protecteurs et les partisans des deux candidats, comme on peut en juger par la narration des faits qui suivent, pour laquelle nous avons souvent con-

[1] « A Pasquier de le Barre, procureur du roy, nostre sire, « en Tournay et Tournésiz, la somme de xxix livres xij sols vj « deniers tournois, du prix de xl gros, la livre, et ce pour six « mois et xx jours des gaiges de son estat de procureur, escheuz « depuis le ije jour de septembre lix jusques le xxje de mars « ensuivant jour de sa reception. » (Registre n° T. 127, fol. clij v°, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille.)

[2] *Ibidem*, fol. clvj r°.

[3] Registre n° 41820, fol. 39 v°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

servé les expressions originales, afin de ne pas en altérer l'esprit.

Dans cette même séance du mardi, 15 janvier, on procéda au vote, et « le plus grand assens » ou la majorité des membres des consaux, d'après le registre aux délibérations de cette assemblée, fit choix de « Pasquier de le Barre pour exercer ledict « estat de procureur. Ceulx qui ont esté d'opinion « contraire et donné voix pour Hovine, en ont requis « acte, assavoir : les deux prévostz, les conseilliers « Haneton, le Clerq et Liébart, sire Jacques de « Frayère, maistre Nicolas le Clercq, Jehan de « Crehem, Thomas Lemaire, Jehan Localin, Ar- « nould de Viscre, jurez; sire Jacques de Callonne « et Simon Grenut, seigneur du Fay, eschevins de « Tournay. Laquelle nouvelle élection a esté faicte « sur ce que maistre Jacques le Clercq, conseillier « pensionnaire, auroit relaté d'avoir communiqué « la chose à la seigneurie de monseigneur de Mon- « tegny, et que son advis a esté d'en derechef opi- « ner, déclairant Sa Seigneurie qu'il ne trouvoit « ledict de le Barre incapable à l'exercité dudict « estat, jasoit que la sentence contre ly rendue « lui eubt esté exhibée. A raison de laquelle alter- « cation a esté itérativement déspute le conseiller « le Clercq, pour soy trouver vers la seigneurie de « monseigneur de Montigny, adfin de tout l'en ad- « vertir. »

Une nouvelle réunion des consaux eut donc lieu, le jeudi, 17, pour entendre le résultat de la mission du pensionnaire le Clercq auprès du gouverneur. Il paraît que celui-ci n'avait plus fait d'objection à l'admission du procureur général de la ville, puisque « les consaux furent d'assens de recepvoir Pasquier « de le Barre audict estat, aux charges, honneurs, « gaiges, prouffictz et émolumens ordinaires et « accoustumez, et de soy deuement acquicter à « l'exercice dudict estat. » Le procès-verbal de la séance ajoute qu'il « a faict serment pertinent, » et qu'il « a esté déclaré par lesdicts consaulx que on le « reçoipt audict estat à condition qu'il fera bon et « songneu debvoir de exercer en tout et partout « sondict estat, et mesmement de exécuter les plac- « cars et édits all'encontre des sectaires et délin- « cans pour le faict de la religion, sans aulcune « dissimulation ny connivence, à paine que s'il « estoit trouvé en ce négligent et défailliant, d'estre « dès maintenant pour lors privé d'icelluy estat de « procureur; ce qu'il a promis de faire, à tel péril « que dessus[1]. »

[1] Ces textes sont extraits des *Registres des consaux*, reposant aux Archives communales de Tournai. Il est à remarquer qu'il y a plusieurs ratures dans ces procès-verbaux des délibérations des 15 et 17 janvier; des mots ont été intercalés après coup, et une grande partie de la résolution a été recopiée en marge, ce qui prouve que la rédaction en a été changée plus tard.

Les protecteurs de Jean Hovine et par conséquent les adversaires de P. de le Barre ne se tinrent pas pour battus. Ils firent des démarches auprès de Marguerite de Parme pour l'engager à ne pas agréer la nomination du nouveau procureur, que l'on représentait comme hérétique. En effet, la gouvernante en témoigna son vif mécontentement à Érasme du Chambge, pensionnaire de la ville, qui était allé à Bruxelles. Ce dernier en écrivit à Tournai, et les consaux furent convoqués pour le 7 février, afin d'aviser à ce qu'il y avait à faire pour apaiser le conflit; mais ne s'étant pas trouvée en nombre, l'assemblée fut remise au lendemain. Il fut alors résolu d'envoyer à du Chambge « lettres pour excuser messieurs les consaulx de « ce qu'ilz ont rechu de le Barre à l'estat de « procureur général de ceste ville, à raison du « malcontentement que madame la ducesse en a « prins sur quelque advertence non véritable que « aulcuns en ont faicte à Son Altèze, disant que « ledict de la Barre estoit hérétique. » Marguerite de Parme, sous l'influence des rapports qu'elle avait reçus sur le candidat élu, adressa au magistrat de Tournai une missive pour lui enjoindre « de « déporter ledict de le Barre dudict estat de procu- « reur général, y commectant plus idoisne et « qualiffié. »

La lettre de la duchesse, qui porte la date du

9 février, est intéressante à plus d'un titre : nous croyons pouvoir la reproduire entièrement :

« MARGUERITE, etc. Très-chiers et bien amez, nous « sommes esté advertie que estant ces jours passez le « grand procureur de la ville de Tournay tumbé en telle « imbécillité de corps qu'il seroit du tout incapable de « d'ores en avant exercer aulcunement son office, vous « seriez procédé à l'élection d'un nouveau grand procu- « reur, et mesmes que y eussiez voulu promouvoir Pas- « quier de la Barre, cy-devant procureur du roy mon- « seigneur au bailliaige dudict Tournay, chose que nous « avons trouvé fort estrange comme nullement conve- « nable au temps qui court : veu mesmes que ne povez « ignorer ce que naguaires est passé en l'endroict dudict « de la Barre, et que pour suspicion d'hérésie qu'on a « trouvé sur luy, il a esté déporté de sondict estat de « procureur de Sa Majesté, et que luy-mesmes a depuis « faict icy présenter requeste pour obtenir réhabilitation; « et vous devoit de ce faire garder, l'ordonnance expresse « de Sa Majesté au contraire disant que ceulx ayantz « esté une fois trouvé suspectez d'hérésie ne peuvent « estre admis à l'exercice d'aucuns offices; du moins ne « debvriez avoir cecy riens faict sans premier nous avoir « adverti. Par quoy, ce que dessus considéré, nous vous « requérons et de par Sadicte Majesté ordonnons expres- « sément de nous advertir incontinent par quelz moyens « et voyes cecy est passé, et, en cas que ledict de la Barre « fût choisy à ceste charge, de l'en déporter incontinent, « en y pourvoyant ung aultre plus ydoine et qualiffié. »

D'autres lettres dans le même sens furent encore écrites au seigneur de Montigny et à l'évêque[1].

[1] Les minutes de ces trois lettres font partie des *Papiers d'État et de l'audience restitués par l'Autriche en* 1862.

Dans la première, Marguerite dit à propos de l'élection de P. de le Barre, qu'elle ne peut se « persuader « que ce soit esté faict par l'adveu des principaulx « magistratz de la ville, pour l'inconvénient qu'en « pourroit advenir si personnaige noté et suspect « comme dessus deust emprendre telle charge. » Elle recommande au gouverneur de tenir « la main « que telle élection ne se face, ou, si faicte a esté, « qu'elle se révocque, et se y commecte quelque « aultre. » Nous publierons aussi la missive au prélat qui achève de nous éclairer sur l'origine de ce conflit, en nous faisant connaître les auteurs des dénonciations faites à la duchesse.

« Très-révérend père en Dieu, etc. Nous avons receu « voz lettres du pénultiesme du mois passé, et entendu « ce qu'estoit passé sur l'élection d'un nouveau grand « procureur de la ville de Tournay, et que nonobstant « que ung maistre Jehan Hovigne, advocat en icelle « ville, sçavant et catholicque, s'estoit offert à l'exercice « dudict estat, il estoit néantmoins advenu que Pasquier « de la Barre, naguaires procureur du roy, se seroit faict « eslire de la pluspart des consaulx audict estat de grand « procureur, nonobstant que aucuns des principaulx « magistratz se fussent opposez à ladicte élection, chose « que n'avons trouvé sinon bien estrange, pour les « mesmes considérations au long déduictes en voz « lettres. Et vous sçavons très-bon gré que nous en « ayez donné l'advis, comme aussi a faict le président « de Sa Majesté en son conseil provincial en Artois [1]; et

[1] Pierre Asset.

« nous sera plaisir que faictes tousjours le semblable « quant choses pareilles viendront à vostre cognois- « sance. »

Le magistrat ne pouvait raisonnablement s'aliéner la gouvernante pour la nomination d'un de ses fonctionnaires : c'était à P. de le Barre qu'il appartenait de prouver combien étaient fausses les accusations portées contre lui; aussi fut-il convenu qu'il irait à Bruxelles « pour soy justifier ». Ceci se passait dans la journée du 18 février. Trois semaines s'écoulèrent sans résultat; les lettres se multipliaient : divers conseillers et pensionnaires de la ville s'étaient rendus à Bruxelles, et de son côté le seigneur de Montigny avait écrit à la duchesse de Parme. D'autres assemblées des consaux eurent encore lieu à ce propos le 5 et le 19 mars. Enfin dans cette dernière, on lit que le pensionnaire le Clercq, de retour à Tournai, a fait son rapport sur les négociations touchant l'affaire de P. de le Barre, et qu'il a appris « que la « widenghe dudict affaire est remise à la venue en « court de monseigneur de Montegny. »

C'est, en effet, à cet illustre seigneur que de le Barre fut redevable d'être maintenu dans ses nouvelles fonctions : il résume dans ses Mémoires[1] les discussions que nous venons de raconter, et ajoute que, sans l'absence de son protecteur, il eût conservé

[1] *Voy.* t. II, p. 81.

sa charge dont le seigneur de Noircarmes le priva, le 24 février 1567[1], et à laquelle Jean Hovine, son ancien compétiteur, fut nommé[2]. On sait qu'à l'époque où les troubles de Tournai éclatèrent, le seigneur de Montigny se trouvait en Espagne d'où il ne devait plus revenir. Les fonctions de procureur général de la ville rapportaient 200 livres de Flandre de gages par an[3].

M. Gachard a trouvé dans les Archives de Simancas une lettre de frère Laurent de Villavicencio, écrite à Philippe II, le 25 juin 1566, dans laquelle il parle de notre annaliste et de sa promotion à la charge de procureur général de la ville. Ce moine espagnol se trouvait alors aux Pays-Bas, et envoyait

[1] *Voy.* t. II, p. 261, note.

[2] *Ibidem*, p. 81. A propos de la nomination de J. Hovine, voici ce qu'on lit dans le *Registre aux consaux:*

« Dn mardy, iiij[e] jour de mars xv[c] lxvj (1567, n. st.). »

« De la requeste faite verballe de maistre Jean Hovine, licen-« tié ès drois, lequol requiert estre pourveu de l'estat de procu-« reur fiscal de ceste ville, à présent vacant par le déport de « Pasquier de le Barre. »

« On est d'assens de conférer ledict estat audict Hovine, et « luy accorder pension de cent cincquante florins carolus, de « vingt pattars pièce, par chascun an de gaige ordinaire, oultre « les émolumens y appertenans, et à faire serment pertinent de « soy acquicter en l'exercice dudict estat. Sy luy a esté enjoinct « de soy déporter du service de monseigneur le révérendissime « [l'évêque] et de messieurs de chapitre de Tournay, aussy desa « commissairie en le court épiscopalle, luy délaissant auctorité « de pooir servir les particuliers comme advocat en tous « siéges. »

[3] *Voy.* t. II, p. 261, note.

au roi et à ses ministres des rapports sur les événements qui se passaient dans nos provinces[1]. Voici ce qu'il dit : « Il y a à Tournai un homme du nom de Pasquier de le Barre, qui était procureur de Votre Majesté. Ayant été convaincu de professer l'hérésie et de favoriser publiquement les hérétiques, crime qui méritait le feu, il fut, par sentence, déclaré inhabile à exercer jamais aucun office royal ni civil. Maintenant on l'a nommé procureur général de la ville ; les réclamations de l'évêque et de tous les catholiques, et les raisons qu'ils ont alléguées n'ont pas abouti pour l'évincer. Le conseil de Votre Majesté, auquel préside Madame, a ordonné que la nomination eût lieu[2]. »

Il est clair, d'après cet extrait, que de le Barre fut poursuivi comme partisan de la réforme religieuse, lorsqu'on fit à Tournai le procès de ceux qui avaient manifesté publiquement, en chantant des psaumes, leurs tendances pour les doctrines que

[1] M. Gachard a analysé plusieurs de ces lettres ou rapports dans le *Précis de la correspondance de Philippe II.*

[2] « En Tornay havia un hombre llamado Pasqnier del Bar, el « qual los años passados era procurador de Vuestra Magestad, y « siendo convencido de heregía y de público favorecedor de « hereges, fué sentenciado, mereciendo el fuego, á que no « tuviesse jamás officio real ni civil. Ahora le han hecho procu- « rador general de la villa, y no a bastado la reclamacion del « obispo y de todos los católicos para estorvarlo, ni han sido « oidas sus razones. El consejo de Vuestra Magestad, en el qual « preside Madama, ordenó que se hiciese. » (*Voy.* les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. 1er, p. 54, note.)

Gui de Brès avait prêchées en secret. Nous avons fait de vaines recherches dans la correspondance officielle[1] à propos de toutes les enquêtes qui furent faites à Tournai dans les années 1561 à 1564 sur les auteurs de ces *chanteries*, comme on les appelait, et l'on n'y rencontre pas même le nom de P. de le Barre.

Le fait est néanmoins parfaitement exact, car on lit dans le compte de la recette générale de Tournai de l'année 1563-1564[2], que les gages de P. de le Barre ne lui furent payés que jusqu'au 20 août 1563, « que « lors il fust déporté dudict estat par sentence des « commissaires de Sa Majesté. » Quant aux motifs de cette destitution, ils sont consignés dans un document que nous publions plus loin, et l'on y voit qu'il avait « favorisé ceulx de l'escolle de la rétorycque audict « Tournay, et pluisieurs hérétycques, schandaleux et « injurieux rondeaux, refrains et aultres pièces de « réthorycque, et mesmes aydé à donner prys aux « autheurs d'icelles, au lieu de les avoir calengé et « faict punir conformément aux placcardz. » La chambre de rhétorique avait été supprimée peu de jours auparavant, et voici à cet égard comment s'exprimait la duchesse de Parme, dans sa lettre du

[1] Cette correspondance nous a été restituée par l'Autriche en 1862. *Voy.* aussi t. Ier, p. 62, note.

[2] Registre n° T. 130, fol. xciiij v°, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille.

11 août 1563 aux commissaires envoyés à Tournai; elle leur donnait en même temps l'ordre de poursuivre les confrères qui s'étaient ingéré de composer des pièces de vers réprouvées. « Quant au faict, — dit-« elle — de l'escolle et congrégation du puich de « réthoricque de ladicte ville de Tournay, actendu « les faultes et abuz commis par tous lesdicts con-« frères au faict d'icelle, nous voullons que ladicte « escolle soit entièrement abolie, et que en la pré-« sence d'eulx tous les livres de réthoricque et tous « aultres que ceulx de ladicte escolle pœuvent avoir « faict depuis l'an xv^{c} xl, si avant que les povez re-« couvrer, soient bruslez en la présence de ceulx de « ladicte escolle, avec interdiction à eulx et à tous « aultres d'en faire jamais aucuns. » La gouvernante ajoute: « Et en tant qu'il touche les particulliers as-« sociez de ladicte réthoricque, nous entendons que « au regard de ceulx que vous trouvez avoir com-« posez et escriptz rithmes ou propos erronnez, vous « les faictes examiner, et si avant qu'ilz ne soient « trouvez maintenir aucunes hérésies ou erreurs, les « condampnerez pour les faultes passées à répara-« tion publicque et abjuration canonicque, avec « telles amendes pécunielles, confinement et ordre « sur leurs vies et conversations, que vous ingérez « convenir [1]. »

[1] *Papiers d'État et de l'audience restitués par l'Autriche en* 1862, aux Archives du royaume.

Ceux qui s'étaient opposés, en 1566, au choix de P. de le Barre, n'avaient donc pas tort, et en se plaçant à leur point de vue, notre annaliste était véritablement un hérétique. Pendant les douze mois environ qu'il remplit sa charge de procureur général de la ville, ses tendances ne varièrent point, et malgré le serment qu'il avait prêté le jour de sa réception, il ne déploya pas l'énergie nécessaire pour empêcher les prêches clandestins, les réunions du consistoire et les dévastations des briseurs d'images : il se trouvait dans une position fort critique, car il était difficile pour lui de faire à la fois son devoir et de sévir contre ses coreligionnaires ou plutôt contre ceux dont il partageait secrètement les convictions. En lisant ses Mémoires, on peut aisément voir qu'il jouissait auprès de ceux qu'on appelait les sectaires, d'une influence dont la source est facile à concevoir, et qu'il aurait pu faire davantage pour la répression des émeutes avec l'autorité dont il était investi.

Lorsque le terrible seigneur de Noircarmes eut rétabli l'autorité du roi à Tournai, il ne restait plus en ville qu'un petit nombre de partisans de la liberté de religion et quelques personnes qui s'étaient plus ou moins compromises dans les derniers troubles, et parmi elles quelques fonctionnaires et gens en charge : elles furent démissionnées le 24 février 1567; P. de le Barre les cite[1] : nous avons dit qu'il était

[1] T. II, p. 75.

du nombre. Bien qu'il alléguât avoir fait des « bons « et diligens debvoirs pour empescher les troubles « et esmotions populaires, ensemble les sacaigemens « des ymaiges et églises, » le seigneur de Noircarmes lui « respondit qu'il avoit ainsy pleu à Son « Altèze » (la duchesse de Parme), et qu'il pouvait s'adresser à elle « pour luy remonstrer ce que bon « luy sembleroit[1]. »

Les Mémoires de P. de le Barre s'arrêtent à la mi-mars et finissent en parlant des violences que les soldats de la garnison et les sergents de la ville commettaient chez tous ceux qui étaient réputés appartenir à la nouvelle religion : on prenait les enfants qui avaient été baptisés dans les prêches pour les rebaptiser « suivant l'ordonnance de l'É-« glise catholicque et romaine, malgré les pères et « mères desdis enffans. » Voici sa dernière phrase : « Et se absentoient lesdis mannans tous les jours, « quant ilz en povoient avoir le moyen, de plus « en plus de ladicte ville. » De le Barre jugea alors prudent de faire comme ceux-ci; il s'enfuit.

Toutefois cette absence semble n'être pas antérieure à la fin du mois de juin, ainsi qu'on va le voir. Dans l'assemblée des consaux du 11 mars, de le Barre avait réclamé par requête une rémunération pour les services particuliers qu'il avait rendus. La décision qui fut prise est ainsi conçue : « On ordonne

[1] T. II, p. 76.

« audict suppliant de monstrer les debvoirs qu'il a faict « de tenir information des délictz commis durant ces « troubles, pour par après luy en donner tèle récom- « pense qu'il appartiendra. » Cette preuve ayant été administrée par le pétitionnaire, il lui fut accordé 100 florins carolus dans la réunion du 8 avril, « pour « les vacations extraordinaires par luy faictes durant « ceste année en l'exercice de l'estat de procureur « général, considérant la fascherye qu'il a eu à rai- « son des saccagemens des images et aournemens « d'église et aultrement. » D'autres requêtes que P. de le Barre adressa aux consaux, dans les assemblées du 10 et 17 juin, furent rejetées; le registre aux délibérations n'en mentionne pas l'objet. L'ordonnance des consaux relative à cette gratification de 100 florins carolus ou 200 livres de Flandre nous a été conservée[1]; c'est une pièce intéressante pour la biographie du personnage qui nous occupe, et qui mérite de trouver ici sa place :

« Prévostz, jurez, mayeurs et eschevins de la ville « et cité de Tournay. A nostre amé Jean de Preys, mas- « sart et receveur général de ladicte ville, salut.

« Nous vous ordonnons que des deniers de vostredicte « recepte payez et délivrez à Pasquier de le Barre, na- « guères procureur fiscal d'icelle ville, la somme de deux « cens livres flandres, pour avoir, par l'espace de treize « mois et plus qu'il a exercé ledict estat, faict pluisieurs

[1] Le reçu de P. de le Barre est daté du 23 mai.

« et grands debvoirs extraordinaires, signammentdurant « les troubles et émotions populaires advenus en ladicte « ville pour le faict de la religion, assçavoir : d'avoir « despesché huyt rolles pour les huyt capitaines esta- « blis sur le peuple d'icelle ville, chascun rolle contenant « les noms et soubnoms des personnes que lesdis capi- « taines avoient soubz leur charge; de soy avoir, par « nostre charge et ordonnance, trouvé aux portes de « ladicte ville à chascune fois et all'endroit du lieu où la « presche se faisoit par ceulx tenant la religion calvinis- « ticque, durant le temps que lesdis presches estoient « inhibées par ordonnance et placart de Sa Majesté, en « faisant note des manans de ceste ville qui y avoient « assisté; d'avoir faict pluisieurs debvoirs durant le sa- « cagement des images et aornemens des églises et mo- « nastères pour empescher le pillaige, quy vraisembla- « blement eust peu advenir sy ledict sacagement fut « advenu du soir, comme jà aulcuns mauvais garnemens « et malins esperitz avoient encommenché, et de quoy « faire ilz furent pour lors empeschez par ledict de le « Barre et ses assistens; et faict pluisieurs aultres deb- « voirs. Ayant aussy prins regard que pendant le temps « qu'il a exercé ledict estat bien peu d'amendes ont esté « condemnées au prouffict de ladicte ville, par où icelluy « de le Barre ayant part ausdictes amendes n'a en ce « peu resentir grand proufict, ce qui euist peu advenir « cessant lesdis troubles. Et finablement que à sa récep- « tion audict estat luy auroit esté promis augmentation « de gaiges, advenant la mort de maistre Jean du Hault- « bois, son prédécesseur en office, laquelle advint envi- « ron quinze jours après sadicte réception. Pour les- « quelles raisons et aultres quy à ce nous ont meues, « avons accordé audict de le Barre, en récompense desdis « debvoirs, ladicte somme de deux cens livres, monnoie « dicte. Et, par raportant ceste, signée de la main de

« l'ung de nous prévostz, avecq de deux ou plus des « seings des commis aux finances de ladicte ville, la « susdicte somme de deux cens livres Flandres vous « sera allouée en comptes par ceulx qu'il appartiendra. « Donné à Tournay, le viij[e] jour d'apvril xv[c] soixante et « sept, après Pasques[1]. »

Nous ignorons ce que l'ex-procureur de Tournai devint jusqu'au jour où il fut arrêté à Flessingue, au mois de décembre 1567, avec neuf autres personnes, parmi lesquelles se trouvait Gabriël de Cambry, seigneur du Bus, qui avait été l'un des huit capitaines de Tournai, au temps où les églises de la ville furent pillées. Nous savons par une lettre du conseil des troubles, écrite à cette époque (10 décembre), au nom du duc d'Albe, au comte du Rœulx, alors gouverneur intérimaire de Tournai, que trois de ces prisonniers furent amenés au château de Vilvorde : le duc s'y plaint que les six autres ont été relâchés sans ses ordres, et félicite le comte de l'arrestation de deux de ces fugitifs; il lui enjoint de plus de lui envoyer sous bonne escorte Jean Says[2], chez qui avait logé le comte de Hornes, lorsque ce seigneur fut envoyé à Tournai par la duchesse de Parme[3], pour pacifier la ville, et les frères Wastepatte.

Les interrogatoires de P. de le Barre et les autres

[1] Pièces à l'appui des comptes de la ville, aux Archives communales de Tournai.

[2] *Registre du conseil des troubles*, cité plus loin.

[3] *Voy.* t. I[er], p. 148, note et t. II, pp. 273 et 277.

pièces relatives à son procès n'existent plus dans nos archives. Voici à ce sujet ce qu'il nous a été possible de découvrir. Le conseil des troubles avait recommandé aux commissaires en mission à Tournai de lui envoyer les informations qu'ils auraient faites sur les « vies, conversation et conduite » de P. de le Barre et d'autres prisonniers. Cela résulte d'une lettre qui fut adressée à ces commissaires, le 26 janvier 1568[1]. Les enquêtes minutieuses auxquelles ceux-ci se livrèrent ne furent terminées qu'après quelques mois. Il fallait des témoignages accusateurs, des preuves, et un très-grand nombre des acteurs des troubles s'étaient

[1] « D'aultre part comme n'avons encoires receu les informa- « tions all' encontre de Guillaume de Meurs, Jacques Bulteau « et Jean Seys par vous envoïez ceste part, prisonniers à nostre « ordonnance, et qu'en avons présentement de besoing pour faire « procéder ultérieurement contre lesdicts prisonniers; à ceste « cause vous requerrons que aïez à nous envoïer ce que par « vostre précédent besoigné trouverez militer contre eulx. Et « néantmoins vous voue informerez encoires de leurs vies, con- « versation et conduite, ensemble et de celle du seigneur du Buz « et Pasquier de la Barre, prins avecq les dessusnommez en « la ville de Vlissinghes, le tout au plus prez et en la meilleure « forme que faire pouvez et entendez convenir pour le service « de Sa Majeeté et repoz public. »

Nous avons extrait ce passage et les deux autres reproduits plus loin et relatifs au procès de P. de le Barre du Registre de la correspondance du conseil des troubles que M. Gachard a mis obligeamment à notre disposition. C'est la copie du volume original qui repose aux Archives de Simancas, et qui s'étend du 22 août 1567 au 30 septembre 1568.

Dans ce volume se trouvent beaucoup d'autres lettres écrites aux commissaires du roi à Tournai, qui peuvent compléter les détails que nous avons publiés dans les *Mémoires de N. Soldoyer* sur les personnes bannies ou exécutées pour cause des troubles.

empressés de fuir dès le commencement des persécutions. On recueillit pourtant quelques dépositions. Le conseil ayant pris connaissance du dossier écrivit aux commissaires, le 15 juin, qu'il eût à faire comparoir de nouveau certaines personnes dont les témoignages incriminaient fort le procureur déchu. « Pareillement, — dit-il, — en visitant le procès « contre Pasquier de le Barre a esté trouvé besoing « de recoller Jean Legrand, premier clercq de la « greffe du roy, et luy demander s'il ne cognoist « nuls autres qui pouroient déposer du faict mentionné en sadicte déposition, pour estre iceulx « aussi par vous examinez; ensemble ceulx de la « maison où ledict Pasquier auroit esté quéris les « clefs de l'église Sainct-Brice; comme aussi recollerez Jean Rys, carlier, autrefois examiné par « François le Roy, substitud du procureur du roy « au bailliaige de Tournay, l'interrogant aussi, à la « fin susdicte, de ceulx qui pouroient aussi sçavoir « à parler du faict dont il dépose all'encontre dudict de le Barre, sur lequel faict interroguez aussi « bien estroitement François le Febure, prisonnier « audict Tournay. »

P. de le Barre avait été amené à Bruxelles en compagnie de Gabriël de Cambry, et enfermé à la prison de la Roquette de Sainte-Gudule, sous la garde du capitaine espagnol François de Torres[1]. Ils y restèrent

[1] « Pour la nourriture de messire Gabriël de Cambry, che-

jusqu'au 29 juin, et furent alors reconduits par leur geôlier au château de Vilvorde, avec tous les prisonniers enfermés à la Roquette de Sainte-Gudule et à la porte de Caudenberg, et dont le procès était suffisamment instruit : ils étaient assez nombreux pour remplir six chariots[1].

Les commissaires de Tournai avaient obéi et envoyé à Bruxelles les nouvelles dépositions qu'ils avaient enregistrées. C'est à quoi fait allusion cette autre phrase d'une lettre que le conseil des troubles leur adressa le 14 juillet : « Au surplus avez bien faict « nous avoir envoïé vostre besoigné au regard du

« valier, seigneur de Bus, et Pasquier de le Barre, dois le « xxij[e] d'avril, qu'ilz furent amenez en la Roquetta de Saincte-« Goele. » (Registre n° C. 409, f° cij r°, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille.)

Dans le *Registre du conseil des troubles*, cité, se trouve la lettre du conseil an châtelain de Vilvorde (26 juin) pour lui annoncer que l'ordre avait été donné à Fr. de Torres de condnire dans cette prison d'État tous ceux qni se trouvaient incarcérés à la Roquette et à la porte de Caudenberg, à Bruxelles.

[1] « A luy (à Torres), pour l'entretènement des prisonniers aīans « esté soubz sa garde par tout le mois de juing xv[c] lxviij, assa-« voir : Servaes Sanders, Gabriël de Cambry, seigneur de Bus « et Pasquier de le Barre. »

« Et sy a iedict capitaine encoires payé pour le lonaige de « vj chariotz avecq lesquelz tous les prisonniers tant de ladicte « Roquetta qne de la porte de Canwenberghe sont esté menez « vers Vlivoirde. »

« Audict Francisco de Torres, capitaine du chasteau de Vil-« vorde, pour l'entretènement et nourriture de pluisieurs prison-« niers, dois le premier de juillet jusques au ix[e] de septembre « tant de ceulx que messeigneurs du conseil lez Son Excellence « ont déclairé se debvoir nourrir à leurs despens, que de ceulx « qui se doibvent entretenir à la charge de Sa Majesté. »

« seigneur de Buz, Pasquier de le Barre et aultres « que tenons icy prisonniers; nous le ferons visiter « au conseil pour après estre faict desdicts prison- « niers selon que se trouvera en bonne raison et jus- « tice convenir. » A ces particularités se bornent les renseignements que nous possédons sur l'instruction du procès de P. de le Barre.

Malheureusement celui-ci avait parmi les membres du terrible tribunal un ennemi personnel, implacable, c'était le secrétaire Jacques de la Torre. Le volume de ses Mémoires avait été saisi avec ses autres livres et papiers [1]. Il servit de pièce de conviction contre son auteur lorsqu'on instruisit son procès : on y retrouve çà et là des annotations de la main du secrétaire du conseil des troubles [2], qui a

[1] « Comme nagaires Pasquier de le Barre ayt esté constitué « prisonnier en la ville de Flessinghe, et depuis, par l'ordon- « nance de l'excellence de monseigneur le duc d'Alve, admenó « au chasteau de Wilvorde, l'on ayt faict annotation de tous ses « biens et de tous les pappiers et registres trouvéz en ladicte « maison, il soit besoing et nécessaire d'iceulx pappiers admi- « nistrer à plusieurs personnes lettres et copies de divers con- « tractz cy-devant faictz et passez par-devant de le Barre en « qualité de tabellion royal; pour quoy est ordonné mettre les « registres, lettres et contractz ès mains de Martin Hutin, « greffier des bailliaiges de Tournésis, pour en administrer « aux bonnes gens lettres et actes à ce requises et pertinentes, « et aussy les signer et autenticquer ou lieu dudict de le Barre « durant son emprisonnement, ou que aultrement en sera « ordonné, recevant pour ce faire par ledict Hutin sallaires « pour ce deubz et anchiennement accoustumez. » (*Registres aux causes criminelles et sentences ensuivies de* 1566 *à* 1569, aux Archives de l'État, à Tournai.)

[2] *Voy.* plus loin t. Ier, pp. 229, 239, 242, 244, note.

eu soin aussi de biffer cette phrase du procureur de Tournai à propos de son arrivée dans cette ville : « qui n'estoit fort éloquent, » et le jugement que P. de le Barre consigne sur ce même personnage : « J'ay entendu, — dit celui-ci — de pluisieurs que « ledict de la Torre n'est de sy grand cerveau que « pour de soy-mesme estre inventeur, ou manier « quelques grands affaires ou de difficile décision. »

Peu de personnes échappaient alors au bannissement perpétuel ou au dernier supplice. Le conseil des troubles vota donc la mort de P. de le Barre, et Jean Grauwels, le prévôt des maréchaux de l'hôtel, prononça contre lui la sentence suivante :

« Le prévost des maresceaulx général de l'hostel de « Sa Majesté et de la court ayant veu de par l'ordonnance « de Son Excellence le procès de Pasquier de la Barre, « bourgeois de Tournay, prins en la ville de Vlissinghen, en Zéelande, et depuis, par l'ordonnance de « Sadicte Excellence, mené et détenu au chasteau de « Vilvoorde; chargé que, en l'an 1563[1], le xx°[2] jour « d'aougst, il auroit par sentence des commissaires du « roy lors envoyeez audict Tournay, esté destitué et « privé de l'estat de conseillier et procureur fiscal de Sa « Majesté au bailliaige dudict Tournay et Tournésys, « pour avoir favorisé ceulx de l'escolle de la rétorycque « audict Tournay, et pluisieurs hérétycques, schandaleux et injurieux rondeaux, refrains et aultres pièches « de réthorycque, et mesmes aydé à donner prys aux

[1] On lit 1567 par erreur dans les deux copies de cette sentence.

[2] *Sic*. Il faut lire xxiij.

« autheurs d'icelles, au lieu de les avoir calengé et faict
« punir conformément aux placcardz de Sadicte Majesté;
« et, ce nonobstant, ès troubles derniers, commis et
« perpétrez pluisieurs crimes et actes énormes contre
« nostre foy et religion catholycque et les ordonnances
« de Sadicte Majesté sur le faict d'icelle; par où il seroit
« tombé en la payne de relaps ensuyvant lesdictes or-
« donnances, contrevenant aussy à l'exprès serment par
« luy depuis faict en l'an 1565, à sa réception de l'estat
« de grand procureur fiscal en ladicte ville de Tournay,
« à la promotion du seigneur de Montigny, audict temps
« gouverneur de Tournay et Tournésis, contre l'advys
« et au grand regret de pluisieurs gentz de bien, tant
« ecclésiastycques que aultres, à cause de la susdicte
« sentence et aultres suspicions contre luy grandement
« militantes; par lequel serment il estoit entre aultres
« grandement obligé de diligemment et sans dissimula-
« tion faire observer et punctuèlement exécuter lesdicts
« placcardz de Sa Majesté; contrariant directement à
« quoy il auroit, ès troubles passeez (adhérant aux sectes
« réprouveez), colloqué un sien filz jeusne avec ung
« maistre Glaude, natyff de Franche, pervers hérétycque
« et compaignon d'Estienne Mermier, ministre des sec-
« taires; permis à sa femme, enfantz et clercqz fréquenter
« les presches desdicts sectaires; dict à ung de sesdicts
« clerckz (seul de son mesnaige catholycque) ces propos
« en substance : *Vous allez à la messe, vous ne faictes pas*
« *bien. Je n'y vouldroye aller pour grosse somme d'argent,*
« et qu'il ne vouloit point estre tué ny mectre son mes-
« naige en dangier à l'apétit d'un papelot (dénotant
« ledict clercq à quy il parloit); se trouvé, accompaigné
« de Franchoys le Febure et Jehan de la Prée, princi-
« paux sectaires (et comme telz depuis exécuteez à mort
« par justice), le jour du brys d'ymaiges advenu audict
« Tournay, en la maison du trésorier de l'église de

« Sainct-Brice, luy demandant les cleffz de ladicte « église, disant en avoir charge de ceulx de la loy, ses « maistres, faisant après avec icelles ouverture de ladicte « église à grand nombre de garnements sectaires quy « l'attendoyent; lesquelz se mirent incontinent à sac« cager et briser tout ce qu'ilz trouvarent en ladicte « église; et tenant en ses mains trois petites ymages « de boys asuré, et ayant demandé à haulte voix : « *Quy veult avoir ces trois idoles;* disant aussy que les « idoles abatues ne valoyent riens; disant à une des « religieuses de l'hospitael qu'il faloit qu'elle se mariast « à ung augustyn; tenant ausdictes religieuses plui« sieurs aultres semblables propos hérétycques; et, que « plus est, en lieu de divertir et empescher lesdicts « brisements, les ait incité et animé, leurs disans ces « mots en substance : *Enfantz, besongné bien, on vous « payera bien; ces prestres et évesques nous ont bien abu« seez, mais avant peu de jours on y mectera bien remède,* « et aultres semblables actes, comme il apert plus « amplement par l'advys de messeigneurs du conseil « de Sa Majesté; — ledict prévost par l'advys de mes« seigneurs dudict conseil estans lez Son Excellence, a « condemné et condempne par ceste que ledict Pasquier « de la Barre doibt estre exécuté par l'espée et tous ses « biens confisqueez au proffyt de Sadicte Majesté. Ainsi « pronunchié en la ville de Bruselles, le XXIXe jour de « décembre l'an 1568 [1]. »

Quoi qu'il en soit des faits articulés à la charge de P. de le Barre dans la sentence précédente, elle ne nous paraît pas moins inique. Si les enquêtes des

[1] Deux copies de cette sentence existent dans le t. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles,* aux Archives du royaume. L'une et l'autre sont défectueuses, quoiqu'elles soient authentiquées; Nous avons rectifié les mots mal écrits.

commissaires envoyés par la duchesse de Parme avaient établi sa culpabilité, nul doute que ceux-ci ne l'eussent fait arrêter et jugé. Ils en ont eu tout le temps, puisqu'ils n'ont été rappelés que le 26 mai 1567[1]. Le seigneur de Noircarmes le révoqua de ses fonctions, parce qu'il voulait avoir une magistrature composée exclusivement de catholiques non équivoques, et si le procureur de la ville lui eût été signalé comme ayant lui-même favorisé les prêches et surtout les iconoclastes, il n'est pas probable que P. de le Barre eût échappé alors à des poursuites judiciaires. Une autre raison pour laquelle nous sommes peu enclin à croire bien fondées les accusations énoncées dans la sentence, c'est que les consaux, composés alors en majeure partie des magistrats nommés par le seigneur de Noircarmes, avaient, au mois d'avril 1567, reconnu justes les prétentions de P. de le Barre pour services rendus, et lui avaient voté 100 florins carolus pour l'en récompenser. Il n'était donc pas encore regardé à cette époque comme coupable. Mais le conseil des troubles en décida autrement. Nous ferons encore remarquer que dans toutes les procédures instruites à Tournai, pas plus que dans les archives, incomplètes il est vrai, du tribunal établi par le duc d'Albe, nous n'avons trouvé le moindre témoignage qui incrimine

[1] *Voy.* t. II, p. 218.



la conduite de P. de le Barre, et justifie sa condamnation à mort.

P. de le Barre fut exécuté sur la place de Vilvorde, le jour même de la signature de la sentence[1]. Avec lui moururent Jean Says, Gabriël de Cambry, ses compatriotes, Guillaume Brenga, Frison, et François Hueriblock, de Gand, etc. Ses biens furent confisqués : dans les registres et comptes que nous avons dépouillés il est question d'une grande maison, dite la *Maison du roi*, qu'il possédait et habitait sur la place du Grand Marché[2], et de deux autres dont il était également propriétaire à Tournai[3]; ils font

[1] « Ledict prévost général, ensuyvant ceste comme dessus, a « faict exécuter à la place de Vilvorde ledict Pasquier de le « Barre par l'espée ensuyvant la mort après, le XXIXe du moys « de décembre XVe lxviij. » (T. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles*, cité.)

[2] « Pasquier de le Barre, exécuté, avoit une maison appelée « la *Maison du roy*, séant sur le Grand Marché, etc. » (Registre nº 1203, fol. 77 vº, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

Dans le registre nº 790, fol. 190 rº., *ibidem*, se trouve transcrit un acte d'arrentement perpétuel, en faveur de P. de le Barre, par lettres patentes du 9 mai 1562, de cette maison, qui était fort spacieuse. Elle avait été achetée par le domaine pour y tenir les plaids ordinaires du bailliage, mais on avait reculé devant les dépenses que nécessitaient l'appropriation des locaux et la restauration du bâtiment. P. de le Barre s'était offert pour acquérir la maison à la condition de faire disposer les salles nécessaires pour l'exercice de la justice. Cet acte est également transcrit dans le *Registre aux chartes, de* 1560 *à* 1562, fol. CXXVij, aux Archives du département du Nord, à Lille.

[3] « Pasquier de le Barre avoit deulx maisons occuppez par « Gérard Corneles et Jan Carlier, séant au Rodhuy, etc. » (Registre nº 1203, cité, fol. 84 vº.)

encore mention d'une rente hypothéquée sur une maison située à Mons [1].

Le manuscrit que nous imprimons, sans en rien retrancher, est déjà connu de plusieurs historiens, qui l'ont consulté pour leurs publications: nous citerons entre autres MM. Mottley, Bakhuizen Van den Brink, Altmeyer, Van Vloten, etc. Il a été trouvé, au mois de juillet 1850, dans un des greniers du dépôt des Archives du royaume. M. Gachard s'empressa de faire part de cette découverte à la Commission royale d'histoire, et fit insérer dans les *Bulletins* [2] quelques extraits qui donnent une idée de la valeur de l'ouvrage. Le manuscrit forme un petit volume in-folio, d'une écriture très-serrée, fort lisible et presque sans rature, avec des annotations sur les marges. Le récit occupe 97 feuillets, et s'étend depuis environ le mois de septembre 1565 jusqu'au 15 mars 1567. Sur le premier feuillet sont transcrits dix vers qui ont été publiés par M. Gachard.

Les Mémoires de P. de le Barre sont rédigés sous forme de journal, et l'auteur y raconte les faits à

[1] « De Gérard du Bois, clercq, demourant à Mons, quy debvoit « chascun an de rente à Pasquier de le Barre, de Tournay, « exécuté, vj solz iij deniers sur sa maison et héritaige en la « ville de Mons, en la rue d'Enghien. » (Registre n° 19077, fol. cviij r°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

[2] T. Ier, 2e série, pp. 150-168.

mesure qu'ils se produisent. Ils sont surtout curieux à partir de l'époque où les prêches calvinistes ont commencé dans les environs de Tournai, c'est-à-dire vers la fin du mois de juin 1566. De le Barre a transcrit textuellement quelques pièces que nous n'avons pas osé retrancher, bien qu'elles soient imprimées depuis longtemps; telles sont : la fameuse requête présentée, le 9 avril, par le seigneur de Brederode à la duchesse de Parme, la harangue de ce gentilhomme, ainsi que les actes signés par la gouvernante et les nobles confédérés. L'auteur est fréquemment en cause dans le récit. Au commencement du manuscrit il parle de lui à la première personne; plus tard il se sert de la troisième. Son style est loin d'être correct; ses phrases sont souvent longues, embarrassées; le sens même quelquefois difficile à saisir. Nous avons traduit çà et là des expressions hors d'usage aujourd'hui. Quant à ses opinions religieuses, elles sont assez transparentes. On ne doit donc pas s'étonner que le scrupuleux de la Torre ait souligné divers passages, sur lesquels notre écrivain aura dû donner des explications dans ses interrogatoires devant le conseil des troubles.

Abstraction faite de ses tendances personnelles, la narration de P. de le Barre est fidèle : nous l'avons complétée par des notes dans les endroits où l'auteur l'avait écourtée, et là où il avait omis des détails intéressants. Si nous avons été conduit par notre

devoir d'éditeur à relever quelques légères erreurs, celles-ci sont fort excusables; en effet, on ne peut demander à un homme revêtu de fonctions publiques aussi importantes que celles de procureur général de la ville, vivant au milieu d'une population qui était dans un état permanent d'effervescence, prête à s'ameuter à tout propos, on ne peut raisonnablement lui demander le procès-verbal de toutes les circonstances qu'il raconte et qu'il s'est hâté de consigner presque jour par jour, dans les courts instants de loisir que lui laissait sa charge. D'ailleurs on ne doit pas trop exiger de ce citoyen qui n'écrivait pas pour la postérité, et qui se bornait à tenir un memento de ce qu'il avait vu et entendu. Le récit de P. de le Barre mérite pourtant le titre de *Mémoires*, car c'est plus qu'un journal ou une chronique. Il ne se contente pas toujours du rôle de froid annaliste; il fait des réflexions sur la cause des événements dont il fut le témoin oculaire; il va même jusqu'à indiquer dans certains cas les moyens qu'on aurait dû employer pour prévenir des situations embarrassantes, des conflits graves et les suites fâcheuses ou funestes qu'ils ont eues.

Ce qui distingue surtout les Mémoires de P. de le Barre de ceux du même genre qui ont été imprimés jusqu'ici, c'est que l'on peut se faire une idée exacte du mouvement qui se produisit dans la bourgeoisie et dans le peuple, quand, au lieu de se faire clandes-

tinement et en armes, dans la crainte de l'arrivée des officiers de justice, les prêches calvinistes se produisirent au grand jour, et que les ministres des nouvelles doctrines religieuses eurent pour auditoire une foule composée de plusieurs milliers de personnes de tout rang, de tout âge, de tout sexe. C'est précisément cette multitude immense de contrevenants aux placards publiés sur la matière qui arrêta le magistrat et les officiers du roi chargés de faire observer les lois et ordonnances. Ils ne savaient que faire. Les idées de la réforme progressaient chaque jour dans les villes comme dans les campagnes. Chaque jour aussi la gouvernante était instruite de ces progrès, et cependant, malgré les injonctions sévères qu'elle donne dans ses lettres au magistrat, on le voit, elle hésite à prendre le parti de la répression par la force. La duchesse de Parme n'ose pas faire des concessions que Philippe II ne ratifiera pas, et pendant ces mois d'indécision, les adeptes du calvinisme se multiplient : le jour arrive où ils se comptent, et alors commencent ces scènes de pillage et de vandalisme qui nous ont ravi tant de riches verrières, des statues de pierre, de marbre ou de bois de tous les temps, de précieuses peintures, œuvres d'une foule d'artistes dont les noms seuls nous sont restés, sans parler de ces stalles, de ces orgues, de ces châsses et de ces reliquaires garnis de bijoux, de pierres fines et de camées, de ces orfé-

vreries émaillées, de ces somptueux tombeaux de nos princes et de nos grands seigneurs qui remplissaient les églises et les couvents avant les fatales journées du mois d'août 1566.

Nous avons réuni à la suite de chaque partie des Mémoires de P. de le Barre et à la fin des Mémoires de N. Soldoyer, un nombre assez considérable de documents authentiques, tous d'un grand intérêt et relatifs aux événements racontés par les deux auteurs. Les uns sont tirés de la correspondance de la duchesse de Parme avec le magistrat, avec les officiers du bailliage de Tournai et Tournaisis, avec le seigneur de Moulbaix, lieutenant gouverneur de la ville[1], avec les seigneurs de Noircarmes et de Beauvoir, etc.[2]; d'autres appartiennent à la correspondance du comte de Hornes avec cette princesse, à l'époque où il se trouvait à Tournai pour apaiser les troubles[3]. Les lettres originales de ce seigneur et les

[1] La lettre de la duchesse qui lui confie ces fonctions se trouve dans le t. IX, p. 180, de la *Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournai*, aux Archives du royaume.

[2] Au Musée britannique, à Londres, existe, sous le n° 6884 des fonds des manuscrits additionnels, un volume intitulé : *Registre auquel sont registrées les minutes escriptes par la duchesse de Parme, le duc d'Albe, etc., aux commissaires de la ville de Tournay avec les réponses sur ce faictes, du* 2 *février* 1566 (1567, *n. st.*) *au* 14 *août* 1568.

[3] Quelques-unes de ces lettres et des extraits de beaucoup d'autres ont été publiés en 1567, dans le livre intitulé : *Déduction de l'innocence de messire Philippe, baron de Montmorency, comte de Hornes*, etc. Nous avons comparé plusieurs pièces originales avec cette publication, et nous devons faire remarquer

minutes des réponses de la princesse nous ont été restituées par l'Autriche en 1862 : cette date explique pourquoi elles n'ont pu trouver place dans le tome Ier de notre publication à leur ordre chronologique. A ces pièces nous avons joint d'autres missives de divers personnages touchant des faits dont parlent de le Barre ou Soldoyer, les textes des ordonnances du magistrat également mentionnées par eux, enfin le rapport adressé à la gouvernante par les commissaires envoyés pour dresser information sur les troubles de Tournai, le 20 février 1567. Ce document, dont l'importance ne saurait être contestée, est en quelque sorte la narration détaillée des faits qui se sont passés depuis l'origine des prêches dans les environs de la ville, à la date du 28 juin 1566, jusqu'à l'arrivée du seigneur de Noircarmes, le 2 janvier de l'année suivante. Ce récit peut à la fois servir de contrôle et de complément à celui de P. de le Barre. Nous avons cru devoir ajouter des analyses en marge pour la facilité des recherches, car la pièce est fort longue.

En plusieurs endroits de ses Mémoires, P. de le Barre renvoie à un autre ouvrage que les Archives du royaume possèdent aussi aujourd'hui. Le manuscrit original fut retrouvé dans la bibliothèque de M. le comte de Limminghe qui en a fait la cession à

ici qu'elle est des plus incomplètes. (*Voy.* plus loin la description du livre en question dans le t. Ier, p. 203, note.)

l'État, en avril 1862. Ce volume renferme 339 feuillets d'écriture; il est consacré à l'histoire de Tournai depuis les origines jusqu'à l'année 1564, et divisé en deux livres, partagés eux-mêmes en chapitres. Voici le titre qui se lit sur un des feuillets préliminaires, au-dessus d'un dessin à la plume représentant un des siéges de Tournai : *Le premier livre des cronicques de la noble ville et cité de Tournay, contenans l'anticque fondation d'icelle ville faicte par les Romains, ensemble les faicts et gestes des Tournisiens depuis ladicte fundation jusques l'an mil cincq cens, enrichies de pluisieures figures et histoires servantes à la matière.* Derrière est tracé un grand écusson avec une face accompagnée de trois tierce-feuilles, et ces mots tracés en cercle autour : OULTRE NE PVIS. DE LE BARRE. 1564. Pour toute préface l'auteur a écrit ces méchants vers au commencement de son œuvre :

Pasquier de le Barre tournisien au lecteur salut.

Lecteur béning, prens la comodité
Que cy-dedens par amour te présente,
Sans toy bouger tu voiras la cité
Qu'on dit Tournay, noble, anticque et très-gente;
Sy tu veulx voir ceste ville excellente
Aller ne fault loing, ou prendre délay,
Car visitant ce traictié sans atente,
De ta maison tu pouras voir Tournay.

Suivent vingt-deux autres vers, intitulés : *Dictier*

de Tournay, et dont toutes les rimes sont des jeux de mots sur le nom de la ville.

Les tables des chapitres sont placées en tête de chaque livre : elles sont fort détaillées. A la suite de celle du premier livre, P. de le Barre s'adresse de nouveau au lecteur, dans deux strophes que nous reproduisons.

Lecteurs bénings, discretz, faconds et saiges,
Ne jugez point ce traictié sans le voir ;
En le voyant trouverez maincts passaiges
Que vous aurez grand plaisir de revoir.
Vueillez-vous donc de bon désir pourvoir
A visiter ces très-belles cronicques ;
Vous y voirez des actes antenticqnes
De noz maïeurs, utiies et plaisans,
Par lesquelles prouesses très-anticques
Tournisians se sont faicts reluysans.

Ce que j'ay fait n'est point pour avoir gloire,
Loz ny honneur, ne grande renommée,
Car aussy bien sera-il transitoire
Comme vapeur en obscure fumée ;
Par temps sera toute œuvre consummée.
Mais c'est adfin que les habitateurs
Dedens Tournay sçacent leurs fundateurs,
Et que chascun ayt ses propres louanges
En ensuivant les anticques autheurs
De s'anobiir comme font les estranges.

Puis l'auteur consacre trois pages à un *récit en brief d'aulcunes choses notables et mémorables touchant le faict de la ville et cité de Tournay ;* enfin

dans un prologue, en prose, il explique les motifs qui l'ont poussé à rédiger son ouvrage et le but qu'il s'est proposé. Il s'adresse à Florent de Montmorency, seigneur de Montigny, gouverneur et capitaine général des ville, cité et château de Tournai et Tournaisis, et aux prévôts, jurés, mayeurs et échevins de la ville, et termine par ces mots : « Vous « pryant prendre en gré ce petit présent par moy « recœillie, plus comme désireulx et amoureulx de « l'honneur des francqs Tournisians et ma patrie, « que doubteulx d'entrer en particulière répréhen- « sion, aymant mieulx pryer qu'on pardonne à mes « deffaulx en escripvant que sans escripre demourer « sans coulpe. »

La dernière partie de ce volume a pour titre : *Le second livre des cronicques de la noble ville et cité de Tournay contenans les plus grand part des choses mémorables advenues en ladicte cité depuis l'an mil et cincq cens (durant nostre temps) jusques l'an mil cincq cens soixante et quatre.* P. de le Barre termine son œuvre par la narration du supplice de « deux « josnes filz hughenotz exécutez pour la religion », le 22 mars 1564. A ce propos il dit qu'ils marchèrent à la mort « aussy joyeusement et de bonne grasce « sans démonstrer estre perturbez de l'entendement « ny avoir quelque craincte du suplice. » En marge de ces lignes, qui ont été biffées, une écriture du temps, dans laquelle nous avons cru reconnaître

celle de Jacques de la Torre, a consigné la réflexion suivante : « Comme font tous hérétieques quy ont « l'esprit ensorcelé du diable. » Le volume de ces Chroniques de Tournai est très-probablement resté entre les mains du secrétaire du conseil des troubles, et aura été plus tard aliéné par ses héritiers. Comment expliquer autrement que Nicolas du Fief, chanoine de Tournai, qui fut nommé à l'évêché d'Arras en 1637, ait pu en parler dans sa *Bibliotheca tornacena*[1], restée jusqu'ici inédite? Dans cet ouvrage il consacre à P. de le Barre un article qui n'est rien moins qu'élogieux, et dans lequel abondent les expressions les plus grossières[2].

[1] *Voy.* les mss nos 13763, *appendix*, et 17638, pp. 114 et 141, de la Bibliothèque de Bourgogne. Nous devons faire remarquer que ces deux copies de la *Bibliotheca tornacena* ont été cataloguées par Marchal sous deux rubriques différentes.

[2] Voici le texte de du Fief:

« Paschasius de la Barre, civis Tornacensis, rerum Tornacensium historiam ab anno 1200 exorsus, ad en tempora de- « duxit, quibns nigra obscæna et inauspicata nomina Brentii, « hominis omnino sordidi, et Calvini, non minus luridati, « aliorumque lucumonum venebrionum, orbi innotuernnt; qui « ecclesiam catholicam romanam res suas sibi habere volne- « runt. A quorum asseclis prœstigiatoribus et veteratoribus, « dementatus in eorum verba juravit, in partes secessionem « faciens Deo, regique perduellis. Historia ejus stylo vnlgari et « plebeio manuscripta legitur, nisi quis illam annales aut ephe- « merides potius vocare in animnm induxerit »

N. du Fief ajoute plus loin :

« Hic primnm ab officio procuratoris urbis Tornacensis « 24 februarii 1566 exauctoratus, deinde 30 decembris 1568 e « fuga retractum, Vilvordiæ cum Gabriele de Cambry, domino « du Bus, qui etsi catholicus, Iconoclastas in æde D. Quintini

Quant à la valeur historique des Chroniques de Tournai par de le Barre, on ne doit pas l'exagérer. Une notable partie du commencement est consacrée aux origines fabuleuses de la ville et à ses fondateurs imaginaires ; la suite, jusque vers la fin du xv[e] siècle, ne renferme que des faits tirés d'autres chroniqueurs. Le second livre offre plus d'intérêt. L'auteur a recueilli, surtout pour l'époque où il a vécu, des particularités que l'on ne rencontre que dans son manuscrit, et les historiens de Tournai peuvent y glaner des détails qui méritent d'être publiés.

Juillet 1865.

« furentes, avertere neglexerat, licet ducem excubitorum armatorum in foro ageret, et Joanne Saye, mercatore Tornacensi, « capite minutus interiit. »

MÉMOIRES

DE

PASQUIER DE LE BARRE

1565-1567

MÉMOIRES

DE

PASQUIER DE LE BARRE.

Recœil par forme de Mémoires des actes et choses plus notables quy sont advenues ès Pays-Bas et espéciallement en la ville et cité de Tournay, depuis l'an mil cincq cens et soixante-cincq, mises et rédigées par escript par Pasquier de le Barre, natif dudit Tournay, jusques en l'an mil vc et.......

Et premiers oudit an mil cincq cents et soixante-cincq, les fermiers et maltoteurs[1] de la ferme et impos du vin de ladicte ville et cité de Tournay, par l'octroy et licence de messieurs les consaulx de ladicte ville, érigèrent en icelle une belle et rice trairie[2] de l'arbalettre au jardin du serment Sainct-George, et donnèrent des beaulx et rices joyaulx d'argent pour les pris de ladicte trairie; en laquelle comparurent pluiseures belles et honnorables compaignies d'arbalestriers des villes voisines en bel ordre et équipaige, pour acquerre et obtenir lesdis pris et joyaulx. Et environ ce temps fut fait et assis l'escourchoel de pierre ou base du puys du Marchié, près de l'église Sainct-Quentin.

Fo 1o ro
Trairie de l'arbalestre en Tournay.

[1] Personnes chargées de la perception des impôts.
[2] Tir.

Cassement de portion des soldats de la garnison de Tournay.

Au commencement du mois de septembre dudict an 1565, de le poursuyte et instance de ceulx du magistrat de ladicte ville furent, par ordonnance de madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante pour le roy Philippes desdis pays de par-dechà, cassez la moictié des soldats quy estoient restez en garnison en ladicte ville depuis les troubles y advenus à raison des chanteries des psalmes de David et assemblées faictes en icelle ville, contre les placarts et mandemens de Sa Majesté édictez sur le fait de la religion[1]; et au lieu de quatre-vingts hommes que portoit le restat desdis soldats, en fut seullement retenu pour la garde et tuicion[2] de ladicte ville quarante; lesquelz faisoient le ghayt de nuict au portail de ladicte église Sainct-Quentin, allans audict ghayt avecq tambour et fifre, comme ilz avoient acoustumé faire auparavant.

Prohibition aux taverniers de acreanter escots.

Environ ce temps adfin de remédier au prodighe gouvernement des mannans de petitte qualité, lesquelz despendoient inutillement aux tavernes la substance de eulx, leurs femmes et petits enffans, fut prohibé et deffendu aux taverniers de ladicte ville de acroire aulcuns escots[3] aux mannans d'icelle ville quelz qu'ils feussent, à paine de par lesdis taverniers perdre lesdis escots ainsy par eulx accréantez, sans quelque réserve d'action contre iceulx mannans; et contenoit davantaige ladicte ordonnance que sy aulcuns avoient délaissé ausdis taverniers quel-

Fo 1o vo

[1] Ce fait est arrivé en 1561. (*Voy.* Chotin, *Histoire de Tournai et du Tournésis*, t. II, p. 150.)

[2] Défense.

[3] Faire aucun crédit.

ques gaiges pour la sceureté desdis escots, que iceulx taverniers seroint tenus, à ceulx les ayans ainsy engaigez, les rendre et délivrer sans avoir aultre action pour estre payez d'iceulx escots.

Durant ce temps jusques au commencement de caresme fut le bled et les aultres grains forts chers non pas seullement en Tournay et ès environs, mais générallement en tous les Pays-Bas et meismement davantaige sur les frontières vers France, et en tout ledict pays de France, de sorte que le forment valloit plus de trente gros le hotteau[1], et les aultres grains à l'advenant, qui causa que les pauvres gens endurèrent des grandes pauvretez et indigences. Touttes les villes voyans sy grand chereté advenir au commencement de l'année et sy tost après la moisson d'aoust, eubrent grande crainte de l'issue de ladicte année; par quoy une chascune d'icelles firent debvoir de députter gens quy se transportèrent à Amsterdam, Anvers et aultres villes où ont acoustumé d'estre admenez les bledz et grains estrangers, sicomme des pays de Prussie, Reue[2], Suède et aultres pays, quy sont petis bledz soilles[3], nommez revenaires; et èsdictes villes achetèrent grand nombre desdis bledz qu'ils firent amener par navires èsdictes villes, quy vint fort bien à proppos pour supler[4] au deffault des grains desdis Pays-Bas, car sans le support[5] desdis petits grains le péril estoit fort éminent de grande famine générale èsdis Pays-Bas. Les marchans de grains aussy voyans et perchevans ledict péril de famine firent aussy extrême debvoir de négocier et faire amener des pays estran-

Cherté des grains ès Pays-Bas.

Bleds des pays estranges amenés ès Pays-Bas.

[1] Espèce de mesure. [2] Revel? [3] Seigles. [4] Suppléer. [5] Secours.

gers grand nombre de grains et bledz, adfin de faire leur proffit, et furent plusieurs marchans qui en devindrent rices et puissans au commencement de ladicte année, car tous ceulx quy avoient bledz en greniers le déceloient et dényoient sans les vouloir vendre ny distribuer aux pauvres gens, et aussy tous ceulx et celles qui avoient un peu de puissance se pourvoïoient de quelque bled selon leur puissance et qualité, voires les aulcuns pour furnir à leurdicte pourvoïance vendoient leurs meilleures baghes et joyaulx, estaing et aultres ustensiles de maisnaige quy causa que l'on ne trouvoit que bien peu de bledz à acheter et en recouvroit-on à grande difficulté.

Soing du peuple a soy pourveoir de bleds.

F° 2° r°

Aussy les laboureurs et gens du plat pays de leur costé n'estoient en moindre crainte que les gens de villes et bourgeois, par quoy, tant pour eulx tenir pourveuz de grains comme par finesse et cautelle[1], donnoient à entendre aux maistres de leurs terres qu'ilz tenoient en cense d'avoir fait bien petit recoeil de grains durant ladicte moison dernière, et par importunité démonstrans n'avoir aulcuns bledz ou aultres grains pour furnir à leursdis maistres le rendaige de leurs censes, faisoient tant qu'ilz rachetoient de leursdis maistres les bledz qu'ilz leur debvoient pour ladicte année, et ce au meilleur marchié qu'ilz pooient[2], soubz prétexte et faulx-donner à entendre qu'ilz n'avoient fait recoeil de grains pour furnir audict rendaige de leursdictes censes, et davantaige pour mieulx couvrir leurdicte astuce ou malice, avoient cachez leursdis grains en lieux absconsez[3], adfin de mieulx monstrer à leursdis maistres leurs

Cautelle des laboureurs et paysans.

Malice d'iceulx paysans.

[1] Ruse. [2] Pouvaient. [3] Secrets.

granges vuydes, quy en estoient par telz moyens déceux et trompez, et par l'importunité de leursdicts censiers inclinez à leur faire revente de leursdis bledz à très-juste prix, et encoires à payer à longs termes, pour mieulx suporter[1] leursdis censiers. Oultre, iceulx censiers et laboureurs, pour mieulx couvrir leurdicte finesse, faisoient difficulté de vendre les bledz ainsy par eulx réservez en cachettes à leurs co-paysans et voisins, quy causa que lesdis paysans, et meismement[2] les pauvres endurèrent de grandes disettes et pauvretez, attendu meismes le petit gaingnaige qu'ilz avoient; et estoient lesdis pauvres paysans, au lieu de aporter grains pour vendre dedens les villes fermées, de meismement par deffaulte d'en trouver à acheter sur les villaiges et censiers[3], en allés acheter pour la sustentation de eulx et leurs familles dedens lesdictes villes fermées, à sy trèsgrandes flottes[4] et nombre de gens, que sans y pourveoir par ceulx desdictes villes, icelles villes heuyssent en brief temps esté deffurnies des grains et bledz par eulx achetez pour les mannans et inhabitans desdictes villes. Ceulx du magistrat dudict Tournay entre ceulx des aultres villes voisines, voeillans préférer le bien de leursdis mannans ausdis paysans du plat pays, attendu que lesdis mannans, chascun selon sa qualité, s'estoit efforché de faire prest de deniers à ladicte ville pour faire pourvoyance desdis bledz, et avoient souffert mettre et haulser quelques assis[5] tant sur le vin que la bière en ladicte ville, au payement desquelz assis lesdis mannans

Police mise par le magistrat pour la réserve des bledz au soulagement des mannans de Tournay.

[1] Aider. [2] Surtout. [3] Et chez les fermiers. [4] Foule.
[5] Accises, impôts.

contribuoient journellement ce que ne faisoient lesdis paysans, et obvyer à la despourvoyance des bledz et aultres grains qu'ilz avoient fait acheter, en firent mettre certain nombre par chascunes des paroisches de ladicte ville et le distribuer aux pauvres honnestes gens d'icelle, soubz méreaulx[1] quy leur estoient délivrez par gens pour ce commis et députtez de la part dudict magistrat; lesquelz méreaulx neantmoins estoient dényez et reffusez aux gens rices ou aultres démonstrans estre rices assez pour eulx en pourveoir d'ailleurs, d'aultant que ledict grain ainsy délivré par méreaulx estoit donné et distribué ausdictes pauvres gens cincq à six gros au hotteau meilleur marchié qu'il n'avoit cousté et qu'il ne valloit au marchié, ce quy redondoit à l'interrest[2] du corps de la ville, par lequel moyen lesdis paysans estoient privez de la joyssance du fruict dont estoient suportez les pauvres inhabitans dudict Tournay, et ladicte provision faicte par ladicte ville réservée au proffit et utillité d'iceulx.

Visitacion faicte des grains estans au Pays-Bas par ordonnance du roy.

Le roy feist faire par touttes lesdictes villes et plat pays visitacion des grains quy y estoient, et après que raport en fut fait à ceulx de son conseil à Bruxelles pour pourveoir à ladicte chierté desdis bledz et aultres grains, durant la feste de la Sainct-Mahieu audict Tournay, fut publyée une ordonnance ou placcart de Sadicte Majesté sur la policie desdis grains[3], mectant tous marchez fais desdis

[1] Sorte de jetons ordinairement en plomb ou en cuivre.

[2] Ce qui retombait à la charge de la ville.

[3] Cette ordonnance porte la date du 15 septembre : elle a été imprimée in-4°, à Gand, chez Jean Van den Steene, en 1565. L'original existe aux Archives du royaume.

grains au néant, quy tourna au grand interrest de pluiseurs marchans eulx entremectans de ladicte marchandise; aussy on deffendit audict Tournay aux taverniers de vendre pain blancq soubz peine de grosse amende, quy causa assez que le pris et valleur du bled demoura quelque temps sans rehaulche au grand soulaigement du menu populaire.

Le mardy, xxv[e] jour de septembre dudict an mil v[c] lxv, les commis de Sa Majesté sur le fait de la religion audict Tournay telz que sieur Jehan Grenut[1], seigneur de Marques, le sieur de Hauldion[2], maistre Jacques Leclercq, l'un des conseillers de ladicte ville[3], et maistre Pierre Baceler[4], bailly de l'abaye Sainct-Martin, audict Tournay, firent apréhender et constituer prisonnier un nommé Jehan Masure, marchant, demourant sur la Placette à le layne, comme estant chergié d'avoir assisté, durant les maladies de aulcunes personnes trespassées, à les consoler et remonstré le chemin de leur salut, et d'aultant qu'il n'estoit appellé ou commis à ce faire, ains que lesdis commis disoient ce estre réservé aux curez, pasteurs et aultres gens ecclésiasticques, et aussy pour ce que ledict Masure soustenoit aulcunes des oppinions des calvinistes; après avoir esté admo-

Emprisonnement et procédures faictes contre Jehan Masure.

[1] Jean Grenu ou Grenut, chevalier, seigneur de Marcq, fut prévôt de Tournai.

[2] Nicolas de la Hamaide, écuyer, seigneur de Haudion, fut prévôt de Tournai.

[3] Il fut nommé en 1546 aux fonctions de troisième conseiller de la commune; en 1565 il était deuxième conseiller.

[4] Pierre Baceler ou Bacheler était aussi conseiller civil du roi pour les bailliages de Tournai et Tournaisis en 1561. (Registre nº 3,554 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

nesté par théologiens et que son procès eubt esté par lesdis commis envoyé en court[1] pour sur ce avoir advis ou ordonnance du conseil de Sa Majesté, fina-
F° 5° r° blement le merquedy, x° jour d'octobre ensuivant, ledict Jehan Masure fut par sentence desdis commis condemné en cent carolus d'or d'amende au proffit de Sa Majesté, et admonesté d'aller à confesse, recepvoir et à la messe; laquelle sentence desdis commis venoit de madame la ducesse de Parme, régente et gouvernante, etc., et messieurs du conseil d'Estat de Sa Majesté, pour ce que lesdis commis n'avoient povoir absolut de vuider et ordonner de semblables différends, ains en estoit la puissance réservée à madicte dame et ceulx dudict conseil.

Martin Huttin, greffier du bailliaige, au lieu de Gérard Joseph.

En ce temps Gérard Joseph, greffier du roy èsdis bailliaiges de Tournay et Tournésis[2], sentant qu'il estoit par ceulx des estats ecclésiasticques tenu suspect de sentir des oppinions de ceulx tenans religion contraire à celle catholicque et romaine, adfin que soubz ce prétexte sondict office de greffier ne luy feust osté et luy desmis d'icelluy, s'en déporta voluntairement au proffit de Martin Huttin, qui estoit

[1] La lettre originale de ces commis, qui est datée du 29 septembre, existe aux Archives du royaume, *Correspondance de Tournai* (1561-1568), f° 54. Dans le même volume se trouve la minute de la réponse de Marguerite de Parme, qui porte la date du 5 octobre. La lettre des commis commence par ces mots : « Madame, nous detenons prisonnier ung nommé Jean Masure, « lequel par la depposition de deux filles repenties nous a esté « suspect de mal sentir de la religion, estant chargé par icelles « mais non convaincu d'avoir esté autresfois au trespas d'aul- « cuns ses amys, où il se seroit mocqué des cérémonies de « l'Église catholicque, etc. » (*Voyez* pièces justificatives.)

[2] Il occupait ces fonctions en 1561. (Registre n° 3,554 cité.)

greffier de Mortaignes, moyennant xj[c] florins carolus, de vingt pattars pièce, que ledict Hutin donna de pot de vin audict Joseph, à payer à pluiseurs termes et payemens. Ledict Hutin avoit quelque temps auparavant contracté avecq ledict Joseph touchant la résignacion dudict office pour viij[c] carolus sur repentise[1] de cent carolus que payeroit le reffusant de entretenir ledict marchié; mais sur ce que icelluy Joseph se seroit repenty et auroit fait signifier audict Huttin qu'il voloit payer ledict interrest, ledict Huttin désirant d'avoir ledict marchié auroit présenté requeste en court et exhibé ledict marchié quy estoit escript de la main dudict Joseph, et fist tant par ses poursieultes et au moyen de aulcunes lettres favorables que l'on dist qu'il obtint de maistre Pierre d'Ennetières, lieutenant général du bailly dudict Tournay[2], sans le sceu des conseillers desdis baillyaiges, que finablement il fut par la court pourveu dudict estat faisant touttesfois le content dudict Joseph, ce qu'il auroit esté constrainct de faire préalablement estre receu à la joyssance et possession dudict estat et payer, au lieu desdis viij[c] carolus que portoit ladicte première convention, ladicte somme de xj[c] carolus. Et fit ledict Huttin serment dudict estat le merquedy, xvj[e] dudict mois de septembre.

Le vendredy, xxviij[e] jour dudict mois de sep- Guillebert d'Oguies, évesque de Tournay.

[1] Peine.

[2] Pierre d'Enthières ou d'Ennetières, seigneur du Don ou du Doncq, licencié en lois, occupait déjà les fonctions de lieutenant général des bailliages de Tournai et Tournaisis en 1552. (Registre n° 41,806 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

F° 3° v° tembre Guillebert d'Ognies[1] estant coadjuteur de l'éveschié dudict Tournay et ayant receu ses despesches de Rome, fut installé et mis en possession dudict éveschié en l'église Nostre-Dame de ladicte ville, où fut chanté le canticque de *Te Deum laudamus*, etc. Le docteur de le Haye, chanoine et hostelier, fist un sermon au lissenet[2] à la louange dudict évesque, exaltant autant qu'il luy fut possible la noblesse de la maison dont ledict évesque descendoit, remonstrant quelle obéissance le peuple debvoit à son évesque. Ce fait, fut publyé aux bretesques[3] de ladicte ville de la part du magistrat, que chascun heuyst à porter honneur et révérence avecq obéissance deue à icelluy évesque; lequel évesque fit son entrée solennelle en ladicte ville le jour Sainct-Martin ensuivant.

Victoire de l'empereur contre les Turcqs et deffaicte d'iceulx Turcqs devant Malte.

Le dimence, xiij[e] du mois d'octobre de l'an dessusdict lxv, fut fait sermon et procession généralle en l'église catédralle Nostre-Dame, pour remerchier Dieu nostre créateur de la victoire obtenue par sa grâce par l'empereur d'Allemaigne en la Transilvanie, à l'encontre des Turcqs, et de la retraicte et desconfiture faicte en l'isle de Malthe d'une aultre armée desdis Turcqs, qui avecq grande puissance avoient envahy ladicte isle et assiégé la ville et fort des chevaliers dudict Malthe où ilz avoient desjà prins le fort de Saint-Elme quy estoit un des principaulx fort de ladicte ville, et néantmoins furent

[1] Gilbert d'Ognies, prévôt de Lille et grand vicaire de Tournai, fut sacré en 1565 et mourut en 1574. Il succéda à Charles de Croy, en 1564.
[2] Nous n'avons pu trouver la signification de ce mot.
[3] Balcon de l'hôtel-de-ville où se faisaient les publications.

vaillamment deffaicts et desconfis[1] par l'armée du roy Philippe des Espaingnes.

Le lundy, xiiij[e] dudict mois, arrivèrent en Tournay le prince de Gavre, conte d'Egmont, le prince d'Aurenge et aultres princes chevaliers de l'ordre et aultres seigneurs et gentilshommes en bon nombre et quantité pour honnorer la personne de messire Floris de Montmorency, aussy chevalier de l'ordre, baron de Montegny et de Leuze, gouverneur, capitaine général et bailly desdictes ville, cité, chasteau et bailliaige de Tournay et Tournésis, lequel, le lendemain se allyoit par mariaige à l'une des filles de deffunt monseigneur le prince d'Espinoy, seigneur d'Anthoing, et soupèrent tous lesdis princes et seigneurs par ensemble sur le moncheau[2] en la maison du chanoine Fourmanoir. Et le lendemain après le disner, environ les deux heulres, ledict seigneur de Montegny monta à cheval estant acompaigné de monseigneur l'archevesque de Cambray, lesdicts prince de Gavre, gouverneur de Flandres et Artois, prince d'Aurenges, le conte de Hornes, admiral de la mer, frère audict seigneur de Montegny, le seigneur de Hoocstraten, son beau-frère, le marquis de Berghes, grand bailly de Haynnault, et grand nombre d'aultres princes et chevaliers dudict ordre, et aussy d'aultres seigneurs et gentilshommes allèrent en bel ordre et équipaige triumphant, haultement accompaignez jusques auprès dudict Anthoing, où ilz furent receuz et bien veugnez[3] par le prince d'Espinoy, son futur beau-frère, le duc d'Arscot, et bon nombre d'aultres seigneurs du costé de la dame des

Assemblée de plusieurs princes en Tournay.

[1] Battus. [2] Terrasse. pelouse? [3] Accueillis.

Noepces de monseigneur de Montigny.

noepces. Au soir se fit le bancquet d'honneur desdictes noepces audict Anthoing. De raconter la sumptuosité et magnificence duquel seroit chose trop prolixe, et m'en suys déporté pour cause de briefveté.

F° 4° r°

Le jour de lendemain desdictes noepces fut fait un brave bastillon[1] et combat à la picque et à l'espée en la court du chasteau dudict Anthoing ad ce proppos bravement préparé de hourdaiges[2], eschaffaulx, portes à l'anticque et aultres décorations rices et magnificques. Les sousteneurs dudict combat estoient en nombre de trois chevaliers de l'ordre, assavoir ledict seigneur prince d'Aurenges, l'admiral conte de Hornes et ledict seigneur conte de Hocstraeten, lesquelz estoient ricement armez et empenaschez, ayans leur retraicte en une grande porte à l'anticque qui estoit érigée soubz un grand hourdaige posé à l'encontre de la haulte tour ou dongeon dudict chasteau d'Anthoing, sur lequel hourdaige, qui estoit fait à l'anticque et très-ricement paré, estoit assize en pompe magnificque une jeune royne parée et acoustrée à l'anticque, belle par excellence, quy avoit à nom la royne Philodoxe[3], laquelle estoit celle portant le nom de maistresse dudict combat : elle portoit en ses armoiries une royne tenant à la main gauche la teste d'un géant et de la dextre une espée en forme de victoire. Et au-dessus dudict hourdaige, au long de la frize, estoit escript à grosses lettres romaines :

Bastillon fait au chasteau d'Anthoing.

Les noms des princes soutenans le combat.

La reyne Philodoxe.

Dictiers des eschaffaulx et hourdaiges.

Ceste grand reyne est couronnée,
Oultre ses rices fleurons d'or,

[1] Attaque, mêlée. [2] Estrades.

[3] Φιλόδοξα, ambitieuse, qui aime la gloire.

D'autant de vertueux trésor
Que reyne feust jamais ornée.

Au long de la frise d'embas dudict hourdaige estoit pareillement escript en semblables lettres romaines :

Les coulonnes des monarchies
Sont vertus et justices unies;
La vertu et justice aussy
Sont quant et[1] Philodoxe icy.

Au-dessus de la dessusdicte porte en laquelle estoit la retraite desdis trois nobles princes et chevaliers estoit escript en quatre vers alixandrins :

Par cest arche royal nul n'aye hardiesse
D'entrer, s'il n'est amys de vertu et honneur :
Car ce palais n'est seul pour reine et grand seigneur
Mais pour la vertu meisme, honeur, gloire et noblesse.

Au costé dextre :

Qui veult voir la beauté que tout le ciel adore,
Qui veult voir la gloire, honneur et majesté, F° 4° v°
Puis (en) un corps royal la propre chasteté
Viengne voir Philodoxe; il voira plus encore.

A senestre :

Pour les vertus, l'honeur d'une reine et sa grâce,
Vous voyez en ce lieu tout l'honeur du Levant
Voir de Septentrion, du Midi et Ponant
Mis en trois chevaliers qui deffendront la place.

Au costé estant à l'oposite de la grande salle du corps de logis et palais dudict chasteau estoit eslevé Description d'un aultre eschaffault.

[1] *Quant et* signifie avec.

un aultre long hourdaige servant pour asseoir les juges dudict tournoy ou combat; au costé dextre duquel hourdaige estoit escript :

La grand' gloire et prospérité
Du plus grand roy des Émachies
Causant les mordantes envies,
Puis la guerre à Sa Majesté.

Au mitant[1] dudict hourdaige :

Tous ses voisins luy firent guerre,
Et vaincquirent luy et les siens;
Mais la reine raquist[2] leurs biens,
Les vainquit tous et meist par terre.

Au costé gauche :

Dès lors en ses armes portat
Pour sa féminine victoire
A jamais l'immortèle gloire
De l'ennemy qu'elle domptat.

Au-devant de la porte dudict chasteau d'Antoing y avoit un perron en forme de piramide contre laquelle estoit attaché le cartel dudict tournoy, la manière de conquester les pris et les moyens qu'il convenoit observer pour y parvenir.

Le tournoy fut excellent et rice et merveilleusement et adextrement soustenu et deffendu par les dessusdis trois princes et chevaliers sousteneurs, lesquelz y acquirent grand loz[3], bruyt et honeur, car ilz
F° 5° r° démonstrèrent évidamment leur grande prouesse et

[1] Milieu. [2] Recueillit. [3] Louange.

agilité, recepvans tous survenans au combat d'une vaillantise merveilleuse. Entre les chevalliers et gentilshommes assaillans monseigneur le prince de Gavre avecq cincq aultres chevaliers et gentilshommes armez ricement, ayans belles rondelles et espées anticques en leurs mains comme chevaliers errans, montez sur un rice chariot à l'anticque triumphal, mené de deux éléphans quy estoient chevaulx industrieusement revestus et acoustrez à la vraye semblance[1] d'éléfans, conduicts par Maures et Affricains, revestus de plumes comme sont les gens des isles de l'Américque et terres noefves[2]; sur le devant duquel chariot y avoit un rice trophée et sur la partie de derrière une imaige d'une déesse de grande haulteur estant armée, aux pieds de laquelle y avoit escript : *Bello. Pace.*

Le prince de Gavre et aultres en chevaliers errans.

Les devises du combat estoient tèles que sy les assaillans faisoient mieulx leur debvoir audict combat que les deffendeurs au dit et ordonnance des juges, iceulx avoient une lettre d'or à leur chois du nom de leur maistresse quy leur estoit prestement portée par un hérault d'armes vestu d'une cotte d'armes armoyée des armoyries de la reyne Philodoxe, et leur estoit ladite lettre d'or présentée avecq révérence avant partir du lieu; et au contraire, sy les sousteneurs faisoient mieulx leur debvoir de combatre que les assaillans, iceulx assaillans estoient tenus suivant l'ordonnance desdis juges de délivrer audict hérault une plume, laquelle estoit présentée par ledict hérault de la part desdits deffendeurs à la reine

Devises du combat.

[1] Configuration.
[2] Pays nouvellement découverts.

Philodoxe estant assize en Majesté sur sondict hourdaige.

Combat à la foulle.

Après que tous les princes, barons, chevaliers et seigneurs se furent vaillamment esprouvez contre les trois princes et chevaliers soustenans, tant à la picque comme à l'espée, et que un chascun d'iceulx eubt fait son debvoir, se fit le combat à la foulle[1], la moictié des combatans d'un costé et l'autre moictié de l'autre, qui fut chose belle à voir et bien resentant son combat de guerre, car les soldats de la garnison dudict Tournay estoient sur les galleries garnys de leurs hacquebouses tous armez; lesquelz incessamment durant ledict combat à la foulle déferroient[2] leursdictes hacquebouses, lesquelles donnoient esbahissement aux assistens avecq le son des artilleries et grand nombre de chambres[3] à proppos ajustées, qui furent deschargées par mesure durant icelluy combat, quy menoit tel bruyt que l'on ne heuyst oy sonner. Ce fait, se feit le soupper audict chasteau et avecq continuation de pompes et bancquetz fina[4] le festin desdictes noepces, et finablement furent les nouveaulx mariez, par le département de ceste tant noble compaignie, délaissez en leur privé, acomplissans leurs plaisirs et voluntez.

Fo 3o vo
Noepces du prince de Parme a l'infante de Portugal.

Le dimence, xj[e] de novembre audict an mil v[c] et lxv, moy estant en la ville de Bruxelles, Alexandre Farneze, prince de Parme, fils de Octaveo, duc dudict Parme et de Plaisance, et de dame Marguerite d'Au-

1 Mêlée.
2 Mettaient le feu, déchargeaient.
3 Boîtes fermées remplies de poudre.
4 Se termina.

strice, sa femme, fille naturèle à deffunct Charles-le-Quint, en son temps empereur des Romains, espousa en la chappelle de la court ès mains de l'arcevesque de Cambray, l'infante de Portugal, laquelle estoit venue audict Bruxelles ledict jour environ les sept heulres du soir, et avoit esté amenée par mer par le comte de Mantsfeld, chevalier de l'ordre, et son espeuse. Le lendemain, ledict arcevesque célébra la messe en ladicte chappelle et béneyt les nouveaulx espousez ès présences desdis ducs de Parme, sadicte femme, régente et gouvernante de ces Pays-Bas, les princes chevaliers de l'ordre et grand nombre d'aultres grands seigneurs, et le soir couchèrent les nouveaulx espousez ensemble. Le dimence ensuivant, fut fait le festin honnourable desdictes noepces en la grand salle de la court, laquelle estoit ricement tapissée de la tapisserie servant au mistère de la célébration du chapitre général de la Thoison d'or, laquelle tapisserie contient l'histoire de Gédéon, et estoit ladicte salle ainsy acoustrée fort belle et magnificque, et est la plus belle salle que je verés jamais, car elle contient cent quatre-vingts pieds de long et soixante pieds de large.

Grandeur de la grand'salle de la court de Bruxelles.

Le mardy, iiij^{e} jour de décembre ensuivant, furent faictes pour raison dudict festin unes belles joustes sur le Marchié de Bruxelles, desquelles joustes estoient juges le duc de Parme, le prince de Gavre et le duc d'Arschot. Le sousteneur et deffendeur estoit le comte de Mansfeld, chevalier de l'ordre, lequel avoit pour assistend le conte Charles, son filz, jousteur fort adextre et estimé entre les princes. Le seigneur de Boussut obtint le pris, comme ayant le

Joustes sur le Marchet de Bruxelles.

Le comte de Mansfelt, sousteneur des joustes.

mieulx rompu et couru la lance; ledict conte Charles le plus beau cop[1] des dames; le seigneur de Beaumont, la plus belle entrée, et le conte Lodewic de Nassau, frère au prince d'Aurenges, eubt l'honneur comme ayant le mieulx fait à la foule. Tous les princes soupèrent en la maison-de-la-ville avecq les nouveaulx mariez aux despens de ladicte ville, et furent durant ledict souper donnez et distribuez les pris desdictes joustes à ceulx les ayans méritez, au grand contentement des assistens[2].

Le comte Ludovic de Nassau.

Fº 6º vº
Commenchement de l'entreprinse des gentilshommes du Pays-Bas, nommez les gheulx, protestans de abolir l'execution des placarts du roy sur le fait de la religion et l'inquisition.

Environ ce temps grand nombre de gentilshommes entendans que le roy Philippes des Espaingues, nostre sire, avoit mandé aux magistrats des Pays-Bas qu'il vouloit que les ordonnances et placcarts fais et statuez, tant par luy que feu de très-illustre mémoire Charles-le-Quint, son feu père, feussent exécutez sur le fait de la religion, selon les peines indictés[3] par iceulx, et vouloir introduire en ces Pays-Bays une inquisition à la manière d'Espaingne; iceulx craindans en cas que ladicte inquisition heuyst lieu en cesdis pays, le péril éminent de la confiscation de leurs biens, d'aultant que sur le raport de un ou deux tesmoings que l'on heuyst peu aposter, un personnaige quel qu'il feust, estant acusé d'avoir par ci-devant proféré quelque parolle contre l'église catholicque et romaine heuyst esté apréhendé par lesdis inquisiteurs, lesquels l'ayans rendu convaincu par tel tesmoignaige suivant la ri-

[1] Coup.
[2] *Voy.* A. Henne et A. Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 339.
[3] Prononcées.

gheur desdis placarts, ores que tel personnaige heuyst esté trouvé vivre catholicquement, le heuyssent[1] condemné à mort par l'espée en cas qu'il n'euyst soustenu ladicte parolle, et déclarant ses biens confisquez aplicables la moictié au proffit des dénuntiateurs quy seroient tesmoings, et l'autre moictié au proffit de Sa Majesté, auroient fait pluiseures assemblées en divers lieux de cesdis Pays-Bas, communicquans les ungs aux aultres de trouver le moyen adfin d'empescher ladicte exécution desdis placcarts, tant que finablement ilz se seroient trouvez unis et d'acords de présenter requeste à Sa Majesté, adfin que, pour le bien de la républicque de cesdis pays et pour obvier à la ruyne et désolation d'iceulx, il pleust à icelle de révocquer lesdis placarts, et auroient par ensemble fait quelque aliance et confédéracion, laquelle auroit esté signié de grand nombre desdis gentilshommes. Et durant ces entrefaictes furent attachez en divers lieux de ceste ville et cité de Tournay, tant contre la halle du conseil que celle de Sainct-Brixe, et au carrefours du Puis l'aue[2], pluiseurs billetz contenans en substance que à l'exemple de ceulx du pays de Brabant et meismement ceulx de Bos-le-Duc, lesquelz avoient contredit et empeschié la publicacion de l'inquisicion d'Espaingne, que les inquisiteurs prétendoient mettre sus oudict pays, on debvoit pareillement contredire le meisme

Conclusion du deseing d'iceulx gheulx.

Billets ou libelles attachés en Tournay.

Que l'on devoit contredire l'exécucion desdis placarts et inquisicion.

[1] Eussent

[2] Il existe à Tournai une rue dite : *Des puits l'eau*, qui conduit au *Pont-aux-Pommes*. Au XIV[e] siècle, on l'appelait *Aux puleaux*. Cette rue était remplie d'échoppes. (Voy. Chotin, *Histoire de Tournai*, t. II, p. 97.)

en ceste ville, sans souffrir ladicte publicacion de ladicte inquisicion; et en cas que l'on feist ladicte publicacion, ceulx pour lesquelz lesdicts billetz parloient, menaschoient de l'empescher par touttes voyes à eulx possibles, sans pour ce craindre la perte de leurs biens, bannissemens de leurs corps ny de perdre leurs vies, et sans regarder ad ce que l'on les polroit déclarer rebelles à la majesté du roy, attendu que ce n'estoit du fait d'icelluy, lequel ilz sçavoient estre doulx, béning et clément de sa nature, ains que ce procédoit desdis inquisiteurs qui prétendoient faire de Sa Majesté leur boureau. Les prévostz et jurez, auxquelz furent aportez lesdis billetz pour faire leur debvoir de congnoistre les autheurs d'iceulx, firent publyer par les carrefours au son de la trompette que celluy qui sçauroit raporter et vériffier celluy ou ceulx ayant ou ayans attachez lesdis billetz, auroient la somme de cent carolus des deniers de ladicte ville, offrans impugnité aux culpables raportans, en cas qu'ilz heuyssent assisté à attacher iceulx billetz, adfin de povoir pugnir les aucteurs desdis billetz comme séditieulx et perturbateurs du repos publicque : laquelle publicacion et promesse ne raporta quelque fruict, car on ne sceut parvenir à congnoissance d'iceulx. Et aussy on avoit attachez semblables billets et de meisme substance en pluiseures aultres villes du Pays-Bas, sicomme Anvers, Bruxelles, Valenciennes et aultres.

Les inquisiteurs prétendans faire leur boureau de la personne du roy.

Fo 7o ro

Pris promis aux dénuncisteurs des inventeurs desdictes libelles.

Vers la fin du mois de mars ensuivant on meyt tèle garde au chasteau de Tournay que personne quelle qu'elle feust n'y povoit entrer, et le xxixe dudict mois, les quarante soldats quy estoient restez

Garde extrême au chasteau de Tournay.

en garnison en ceste ville[1] furent mandez au chasteau pour passer leurs monstres, où ilz furent retenus par le seigneur de Moulebaix[2], lieutenant dudict seigneur de Montegny, pour la garde dudict chasteau, et fut lors aussy mis sur les murailles d'icelluy chasteau bon nombre d'artillerie, dont un chascun fut bien esmerveillié, car on ne sçavoit penser qu'il y avoit de nouveau, et estoit un chascun en grand doubte[3], espéciallement les gens d'église. Et le meisme jour sur ce que messieurs de la ville receurent lettres de madame la gouvernante et dudict sieur de Montegny, gouverneur, iceulx establirent un ghayt avant ladicte ville tant de jour comme de nuict, que donna encorres plus grand merveilles que devant[4]. Ghayt estably en Tournay.



Le merquedy, iij[e] jour d'avril lxvi, avant Pasques; furent de rechef trouvez en pluiseurs lieux de ladicte ville bon nombre de petits billetz, contenant comment la noblesse du Pays-Bas estoit assemblée en la ville de Bruxelles pour présenter requeste à Sa Majesté, adfin de révocquier lesdis placarts statuez sur le fait Aultres billets atachez en Tournay.

[1] Le volume de la *Correspondance de Tournai* (1561-1568) cité, f° 47, renfermela copie de la lettre que les états écrivirent à la gouvernante, le 1[er] mai 1565, et dans laquelle ils représentent que « depuis les dernières troubles advenuz en ceste ville et cité de « Tournay, au mois de may de l'an XV[e] soixante-trois, le peuple « de ladicte ville s'est en toutes choses maintenu assez tranqui- « lement. » Ils font encore observer que le magistrat a établi un guet et des patrouilles, et que par conséquent la compagnie de 80 soldats qui était établie en ville depuis un an et demi, était « à présent du tout superflue et inutille, » et ils demandent à la duchesse de Parme d'ordonner le licenciement de ces troupes.

[2] Jean du Chasteler, chevalier, seigneur de Moulbais.

[3] Perplexité.

[4] Ce qui étonna encore davantage.

de la religion, induisant le magistrat de soy aller joindre avecq lesdis nobles, ou ad ce propos envoyer aulcuns députtez de par eulx, pour poursuivre une tant juste et équitable requeste.

Encorres aultres billets semez en Tournay.

Le lendemain, furent encorres trouvez aultres plus grands billetz attachez ou semez en divers lieux de ladicte ville, tendans à meismes fins que lesdis petis billetz, saulf que iceulx contenoient diverses raisons pour lesquelles on ne devoit tollérer l'exécution desdis placarts et publicacion de ladicte inquisicion; la conclusion desquelz tendoit adfin d'esmouvoir et induire le magistrat de envoyer aulcuns leurs députez à Bruxelles, adfin de eulx joindre avecq les gentilshommes illecq estans délibérez de présenter requestes à Sa Majesté adfin de obtenir révocacion et abolicion d'iceulx placarts. Et le meisme jour messieurs les consaulx receurent lettres de Son Altèze par lesquelles elle les advertissoit qu'elle estoit advertie que pluiseurs malings avoient délibéré de semer en divers lieux de ces pays jusques au nombre de cinq mil billets contenans que le roy prétendoit de confisquier les biens de ses subgects, soubz prétexte de quelque inquisicion inventée et à laquelle Sa Majesté n'avoit pensé, adfin que par le donné à entendre desdis billetz le peuple feust esmeu à désobéissance; induisant lesdis consaulx de non croire le contenu èsdis billetz et faire bien garder ladicte ville de doubte[1] de quelque surprinse. Sur quoy lesdis consaulx firent publyer que tous mesnaigers[2] estrangers venus demourer en cestedicte ville se retirassent hors d'icelle, et prohiber de non aller de

F° 7° v°

Advertissement à ceulx de Tournay touchent lesdis billets.

Commendement aux estrangers de sortir la ville de Tournay et de non aller de nuict sur rues.

[1] Par crainte. [2] Chefs de famille.

nuict sur rues après les dix heulres sonnées, sur peine de encourre en vingt carolus d'amende et aultrement estre pugnis à la discrétion des prévostz et jurez, ordonnant à tous ceulx estans eaigez de dixhuict ans et en-dessus de eulx mettre en ghayt et banière, à paine de banissement ou aultre pugnicion arbitraire[1].

Le vendredy, v[e] jour d'avril dudict an lxvi, avant Pasques, les deux prévostz, conseillers, mayeur des finances, greffier et moy comme procureur général de ladicte ville, suivant la charge à nous baillée par messieurs les consaulx, allasmes visiter les murailles et ramparts de ladicte ville, et fismes remparer et restoupper[2] pluiseures romptures quy estoient èsdictes murailles, et espéciallement entre la tour de France et la porte Sainct-Martin, où la muraille estoit depiéchà[3] tombée ès fossetz, et feismes mettre à lonny[4] les terrées inégalles, adfin de rendre le passaige aysé et commodes aux ghaiteurs commis à faire le ghayt de nuict sur lesdictes murailles.

Visitacion et reparation des murailles de Tournay.

Le meisme jour, grand nombre de gentilshommes estans assemblez en ladicte ville de Bruxelles ayans comme on disoit fait une ligue par ensemble, laquelle ilz avoient signée et promis entretenir par serment, et desquelz estoient chefz le seigneur de Brederode et le conte Ludovic de Nassau, frère au prince d'Au-

F° 7° v°

Les gentilshommes alliez nommez les gheulx assemblez à Bruxelles.

[1] Dans le registre des consaux de Tournai de 1559 à 1566, qui repose aux Archives communales, on lit qu'il a été aussi résolu le 4 avril 1566 (n. st.) de publier que ceux qui dénonceront les distributeurs des billets, recevront 100 carolus de récompense. (Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*, p. 81.)

[2] Boucher. [3] Récemment. [4] De niveau.

renges, allèrent tenans l'un l'autre par les mains par forme de fraternité jusques à la court, marchant ledict seigneur de Brederode tout le premier, et, parvenus en tel ordre en nombre de environ deux cents gentilshommes jusques en la présence de madame la ducesse de Parme, régente et gouvernante pour le roy, nostre sire, de ces Pays-Bas, après avoir par chascun desdis gentilshommes présenté la révérence à Son Altèze, comme bien faire le sçavoient, ledict seigneur de Brederode parlant, tant pour luy que ceulx de son assemblée, tenant une requeste en ses mains, avant de présenter icelle à Sadicte Altèze, commencha une harenghe en la forme qui s'ensuyt:

Harengue de Monsieur de Brederode au nom de ses confédérez gentilshommes nommez les gheux à la ducesse de Parme, gouvernante, etc.

« Madame, les gentilshommes assemblez en ceste « ville, et aultres de semblable qualité, en nombre « compétent[1], lesquelz pour certain respect ne se sont « icy trouvez, ont arresté, pour le service du roy et « le bien publicq de ses Pays-Bas, présenter à Vostre « Altèze en toutte humilité ceste remonstrance sur « laquelle il plaira à Vostre Altèze donner tel ordre « qu'elle trouvera convenir, supliant à Vostre Altèze « le vouloir prendre de bonne part.

« En oultre, Madame, nous sommes advertis « d'avoir esté chargez[2] devant Vostre Altèze, devant « les seigneurs du conseil et aultres, que ceste nostre « délibéracion a esté principallement mise en avant « pour exercer tumultes, révoltes et sédicions, et, « qui est le plus abominable, nous ont chergez de « vouloir changer de prince, ayans praticqué ligues « et conspirations avecq princes et capitaines estran-

[1] Considérable. [2] Accusés.

« gers, tant François, Allemans que aultres, ce que « jamais n'est tombé en nostre pensée et est entière- « ment contraire à nostre faculté, et à ce que Vostre « Altèze trouvera par ceste remonstrance; suplians « néantmoins à Vostre Altèze de nous vouloir nom- « mer et descouvrir ceulx qui tant injustement ont « blasphémé une tant honnorable compaignie.

Suplication des gheulx à la ducesse.

« Davantaige, Madame, lesdis seigneurs ont en- « tendu qu'il y a des aulcuns d'entre eulx qui en « particulier sont accusez et chargez d'avoir tenu la « main et tâcher pour effectuer la dessusdicte mal- « heureuse entreprinse tant avecq François que aul- « tres estrangiers, dont nous nous ressentons géné- « rallement. Pour quoy suplyons à Vostre Altèze « nous vouloir faire tant de bien et faveur de nom- « mer les accusateurs et acusez, adfin que le tort et « meschanceté estant descouvert, Vostre Altèze en « face briefve et exemplaire justice, et ce pour « obvier aux maulx et scandals qui en poroient ad- « venir, estans bien asseurez que Vostre Altèze ne « permettra jamais que une tèle tant noble et hon- « norable compaignie demourera chargée de tant « infâmes et malheureux actes. »

F° 8° r°

Incontinent que ledict seigneur de Brederode eubt mis fin à sadicte harenghe, présenta à Madame sa requeste avecq grande révérence, de laquelle requeste j'ay icy inséré la coppie adfin que cy-après ceulx désirans de voir et oyr choses nouvelles la puissent voir et considérer :

Coppie de la requeste présentée à la ducesse de Parme par pluiseurs gentilshommes

« L'on sçait assez que par toutte la christienneté « a tousjours esté comme est encorres pour le pré- « sent fort renommée la grande fidélité des peuples

de par-dechà, sur le fait de l'inquisicion et l'exécucion des placarts de la religion catholicque.

Fidélité des peuples des Pays-Bas vers leurs princes.

« de ces Pays-Bas envers leurs seigneurs et princes « naturels, à laquelle tousjours la noblesse a tenu le « premier ranc comme celle qui jamais n'ayt espar- « gné ny corps ny biens pour la conservation et « accroissement de la grandeur d'iceulx; en quoy « nous très-humbles vassaulx de Sa Majesté, vou- « lons tousjours continuer de bien en mieulx sy que[1] « de jour et de nuict nous tenons prestz pour de noz « corps et biens luy faire très-humble service; et « voyans en quelz termes sont les affaires de main- « tenant, avons plustôt aymé de charger quelque « peu de maulvais gré sur nous que de céler à Vostre « Altèze chose quy cy-après pouroit tourner au des- « service de Sa Majesté, et quant[2] troubler le repos « et tranquilité de ses pays, espérans que l'effect « monstrera avecq le temps qu'entre tous services « que polrions jamais avoir fais ou faire à l'advenir « à Sa Majesté, cestuy-cy doit estre réputé entre les « plus notables et mieulx à proppos, dont asseuré-

Persuasion des gentilshommes confédérés.

« ment nous persuadons que Vostre Altèze ne le « sçaura prendre que de très-bonne part. Combien « doncques, Madame, que nous ne doubtons point « que tout ce que Sa Majesté a par ci-devant et « meismement à ceste heure de nouveau ordonné « touchant l'inquisition et l'estroicte observation des « placcarts sur le fait de la religion, n'ayt heu « quelque fondement de juste tiltre, et ce pour con-

Diversité de remèdes requis selon la diversité des temps.

« tinuer tout ce que feu l'empereur Charles, de très- « haulte mémoire, avoit à bonne intention arresté, « touttesfois voyans que la différence de l'ung temps « à l'autre amaine quant et[3] soy diversitez de re-

[1] Tant. [2] Aussi. [3] Avec.

« mèdes, et que desjà depuis quelques ans enchà[1] F° 8° v°
« lesdis placcarts (nonobstant qu'ilz n'ayent estez
« exécutez en toutte righeur) ont touttesfois donné
« occasion à plusieurs griefz et inconvéniens, certes
« la derrenière résolution de Sa Majesté par laquelle
« non-seullement elle deffend de ne modérer aucune-
« ment lesdis placcarts, ains commande expressé-
« ment que l'inquisition soit observée et les placcarts
« exécutez en toutte righeur, nous donne sy juste oc-
« casion de craindre que par là non-seullement lesdis
« inconvéniens viendront à s'augmenter, mais aussy
« qu'il s'en pouroit finablement ensuivre une es-
« meute et sédition générale tendante à la misérable
« ruyne de tous les pays, selon que les indices ma-
« nifestes de l'altération du peuple[2], qui desjà s'a-
« perchoit de tous costez, nous monstre à veue d'œil.
« Par quoy, cognoissans l'évidence et grandeur du
« danger quy nous menasche, avons jusques à main-
« tenant espéré que ou par les seigneurs ou par les
« estats des pays seroit faicte remonstrance à temps
« et heulre à Vostre Altèze, adfin d'y remédier en
« ostant la cause et l'origine du mal. Mais après
« avoir veu que eulx ne se sont point advanchez pour
« quelques occasions à nous incogneues, et que ce-
« pendant le mal s'augmente de jour en jour, sy que[3]
« le dangier de sédition et révolte généralle est à la
« porte, avons estimé estre nostre debvoir, suivant
« le serment de fidélité et homaige, ensemble le bon
« zèle qu'avons à Sa Majesté et à la patrie, de ne plus
« attendre, ains[4] plustost nous advancher des pre-

Ocasion des crainctes des gentilshommes confédérés.

Debvoir et zèle desdis gentilshommes.

[1] Depuis quelques années. [2] Émotion populaire.
[3] De telle sorte que. [4] Mais.

« miers à faire le debvoir requis, et ce d'aultant plus « franchement que nous avons plus d'occasion d'es- « pérer que Sa Majesté prendra nostre advertisse- « ment de très-bonne part, voyant que l'affaire nous « touche de plus près que à nulz aultres, pour estre « plus exposez aux inconvéniens et calamitez quy « coustumièrement proviennent de semblables acci- « dens, ayans pour la plus grande part noz maisons « et biens scituez aux champs exposez à la proye de « tout le monde. Considéré aussy que générallement « en ensuivant les righeurs desdis placarts, ainsy « que Sa Majesté commande expressément estre pro- « cédé, il n'y aura homme d'entre nous, voire et[1] non « pas en tous les pays de par-dechà, de quelque estat « ou condition qu'il soit, lequel ne sera trouvé coul- « pable de confiscacion de corps et biens, et assub- « jecty à la calumpnie du premier envieulx, qui, « pour avoir part à la confiscation, voudra l'accuser « soubz couverture des placcarts, ne luy estant laissé « pour refuge aultre chose que la seulle dissimula- « tion de l'officier, à la mercy duquel sa vie et ses « biens seront totallement remys. En considération « de quoy, avons tant plus d'occasion de suplier très- « humblement Vostre Altèze, comme de fait nous la « suplions par la présente requeste, d'y vouloir don- « ner bon ordre, et pour l'importance de l'affaire de « voloir le plustost que possible sera despescher vers « Sa Majesté homme exprès et proppre pour l'en « advertir et la suplier très-humblement de nostre « part qu'il luy plaise y pourveoir tant pour le pré- « sent qu'à l'advenir. Et d'aultant que cela ne se

Un chascun coupable de confiscation de corps et biens.

F° 9° r°

Suplication des gentilshommes confédérez.

[1] Voire même.

« polra jamais faire en laissant lesdis placcarts en « leur vigheur, veu que de là dépend la sourse et « l'origine de tous inconvéniens, qu'il luy plaise de « vouloir entendre à l'abolicion d'iceulx, laquelle se « trouvera estre non-seullement du tout nécessaire « pour destourner la totalle ruyne et perte de tous « ses pays de par-dechà, mais aussy bien conforme « à raison et justice.

« Et adfin qu'elle n'ayt occasion de penser que « nous (qui ne prétendons sinon de luy faire très- « humble obéissance) vouldrions entreprendre de le « brider ou luy imposer loy à nostre plaisir, ainsy « que nous ne doubtons poinct que noz adversaires « le vouldront interpréter à nostre désavantaige; « suplions bien humblement à Sa Majesté qu'il luy « plaise de faire aultres ordonnances par l'advis et « consentement de tous les estats généraulx assem- « blez, adfin de pourveoir à ce que dessus par aultres « moyens plus proppres et convenables sans dan- « giers sy très-évidens; suplians aussy très-hum- « blement à Son Altèze que tandis que Sa Majesté « entendera à nostre juste requeste, et en ordonnera « selon son bon et juste plaisir, elle pourvoie cepen- « dant audit dangier par une surcéance généralle tant « de l'inquisition que de touttes exécutions desdis « placcarts, jusques à tant que Sa Majesté ayt aul- « trement ordonné, avecq protestation bien expresse « que, en tant qu'il nous peult compéter, nous nous « sommes acquitez de nostre debvoir par ce présent « advertissement. Sy que dès maintenant nous nous « en deschergeons devant Dieu et les hommes, dé- « clarons que en cas que aucun inconvénient, dé-

Que ordonnances soient faictes sur le fait de la religion par l'advis des estats généraulx des Pays-Bas.

Requeste provisionnalle.

Protestacion des gentilshommes.



« sordre, sédition, révolte ou effusion de sang par « cy-après en advient, par faulte d'y avoir mis remède « à temps, nous ne pourons estre taschez[1] d'avoir célé « un mal sy aparent; en quoy nous prendons Dieu, « le roy, Vostre Altèze et messieurs de son conseil « ensemble, et nostre conscience, en tesmoignaige « que nous y avons procédé comme à bons et loyaulx « serviteurs et fidèles vassaulx du roy appertient, « sans en riens excéder les limites de nostre debvoir, « dont aussy de plus instamment nous suplions que « Vostre Altèze y voeille entendre avant que aultre « mal en adviengne; sy[2] ferez bien. »

F° 9° v° Laquelle remonstrance et requeste fut prestement communicquée aux princes chevaliers de l'ordre et conseil d'Estat de Sa Majesté, que Son Altèze fit prestement congréger[3] et assembler chez elle, où, comme il fait assez à conjecturer la chose fut amplement débatue entre eulx. Et après que ledict conseil fut achevé, finablement Sadicte Altèze avecq sondict conseil, bailla, ausdis seigneur de Brederode et aultres ses alliez requerrans, responce sur leurdicte suplication et requeste en la forme cy-après déclarée :

Coppie de l'apostille mise sur ledicte requeste.

« Son Altèze ayant entendu ce que se requiert et « demande par le contenu en ceste requeste, est bien « délibérée d'envoyer devers Sa Majesté pour le luy « représenter et faire devers icelle tous bons offices « que Son Altèze advisera povoir servir à disposer « et incliner Sadicte Majesté à condeschendre à la « réquisition des remonstrans, lesquelz ne doibvent « espérer sinon toutte chose digne et conforme à sa

[1] Entachés, blâmés. [2] Ainsi. [3] Réunir.

« bégninité nayfve[1] et acoustumée; ayant desjà Sa-
« dicte Altèze auparavant la venue desdis remons-
« trans, par l'assistence et advis des gouverneurs des
« provinces, chevaliers de l'ordre et ceulx des con-
« saulx d'Estat et privé, estans lez-elle, besongnié[2] à
« concevoir et dresser une modération des placcarts
« sur le fait de la religion pour la représenter à Sa-
« dicte Majesté; laquelle modération Son Altèze
« espère debvoir estre trouvée tèle que pour debvoir
« donner à chascun raisonnable contentement. Et
« puisque l'auctorité de Son Altèze (comme les re-
« monstrans peuvent bien considérer et comprendre)
« ne s'extend sy avant que de povoir surceoir l'in-
« quisition et les placarts comme ilz le demandent,
« et qu'il ne convient déleisser le pays en droit[3] la
« religion sans loy, icelle Son Altèze se confie[4] que
« les remonstrans se contenteront de ce qu'elle en-
« voye à la fin susdicte devers Sa Majesté, et que
« pendant que s'atend sa responce, Son Altèze don-
« nera ordre que, tant par les inquisiteurs (où il y en
« a eu jusques oires[5]) que par les officiers respecti-
« vement, soit procédé discrètement et modestement
« en droit leurs charges, de sorte que l'on n'aura
« cause de s'en plaindre, se confiant Son Altèze que
« les remonstrans se conduiront aussy de tèle fachon
« que ne sera besoin d'en user aultrement. Et se
« peult bien espérer que par les bons offices que Son
« Altèze fera devers Sa Majesté, icelle se contentera
« descharger les aultres pays de l'inquisicion où elle
« est, selon que s'est peu entendre que desjà s'est

Concept de la gouvernante à la modération des placarts.

Le pays ne doit estre délaissé sans loy endroit la religion.

Promesse de la gouvernante.

[1] Franche. [2] Travaillé. [3] A l'endroit de. [4] Espère.
[5] Maintenant.

« déclarré sur la requeste des chief-villes[1] de Brabant,
F° 10v r° « qu'elles n'en seront chargées, et se mectera Son « Altèze tant plus librement à faire tous bons offices « devers Sadicte Majesté à la fin et à l'effect susdicts, « qu'elle tient asceurément que les remonstrans ont « proppos et intention déterminée de riens innover « en droict de la religion ancienne observée ès pays « de par-dechà[2], ains[3] la maintenir et conserver de « tout leur povoir. Fait par Son Altèze, à Bruxelles, « le vj° jour d'avril xv° lxv, avant Pasques. »

De riens innover à l'endroit de la religion ancienne.

Coppies envoyées en toutes les villes des Pays-Bas, tant de ladicte requeste comme d'icelle apostille

Ceste appostille veue par ces seigneurs remonstrans et aultres de leur ligue et confédération leur donna assez de contentement, et en furent la coppie ensemble[4] de ladicte remonstrance et requeste envoyées en touttes les villes des Pays-Bas, quy bailla à un chascun cause de resjoyssement soubz espoir que Sa Majesté voyant la nécessité et perplexité de son peuple s'inclineroit à l'octroy[5] de ladicte remonstrance et requeste, et seroit le peuple mis hors de la servitude et captivité de ladicte inquisition. Madame despescha lettres par la poste en Espaignes par-devers Sa Majesté pour l'advertir de tout ce que dessus, et furent par elle et son conseil députtez monseigneur le marquis de Berghes[6], grand bailly et gouverneur du pays de Haynnault, chevalier de l'ordre, et monseigneur de Montegny, aussy chevalier de l'ordre, gouverneur et bailly de Tournay et Tournésis, pour eulx transporter par-devers Sadicte Majesté en Es-

Députtes pour aller vers le roy en Espaingnes.

[1] Bruxelles, Louvain, Anvers et Bois-le-Duc.

[2] C'est-à-dire les pays situés au delà des Pyrénées ou les Pays-Bas.

[3] Mais. [4] Avec celle. [5] Pencherait à accorder.

[6] Jean de Glymes, marquis de Berg-op-Zoom, etc.

paingnes, adfin (comme l'on présuposoit) de advertır Sadicte Majesté plus amplement de l'aparante ruyne et entière désolation desdis pays, et adviser les moyens les plus comodes pour y remédyer. Et quant auxdis seigneurs de Brederode et aultres requerrans iceulx se retirèrent en leurs maisons, délaissans à Bruxelles quatre de leurs compaignons et alliez pour poursuivre leurdicte requeste et entendre ce quy se traicteroit journellement en court touchant ceste affaire et le fait de la religion.

Retraicte des gentilshommes confédérés.

La veille du jour de Pasques communiaulx[1] ensuivant, qui fut le xiij[e] jour d'avril, maistre Pierre d'Ennetierres, lieutenant dudict sieur bailly de Tournay et Tournésis, communicqua à messieurs les prévostz et jurez de ladicte ville certaines lettres missives envoyées de la part de Son Altèze audict seigneur de Montegny, par lesquelles luy estoit enjoinct de advertir les haults justiciers[2] de son gouvernement de procéder modestement au fait de l'exécution des placarts ordonnez sur le fait de la religion, le tout suivant que Son Altèze avoit promis faire par la dessusdicte apostille par elle baillée sur la dessusdicte remonstrance et requeste, adfin que lesdis prévostz et jurez heuyssent à eulx conduire et régler selon le contenu desdictes lettres et volunté de Sadicte Altèze.

Lettres au magistrat de Tournay de procéder au fait de l'exécution des placards.

Les choses ainsy faictes et passées, il sembloit à voir à aulcuns que c'estoit fait et que par ladicte apostille il estoit permis à un chascun de vivre selon que bon luy sembleroit, meismement se seroient les F° 10° v°

[1] Le jour des grandes Pâques.
[2] Les seigneurs qui avaient droit de haute justice.

aulcuns[1] tèlement enhardis, par faulte (comme il fait à congecturer[2]) de avoir la vraye intelligence de ladicte apostille, que ilz se seroient présumez témérairement de eulx retirer[3] en aulcunes des villes du Pays-Bas, combien que pour le fait de la religion et suivant la righeur des placarts ilz estoient bannys criminèlement de tous lesdis pays sur paine de confiscation de corps et biens. Et entre aultres revint en la ville de Tournay un josne fils[4], eaigé de environ vingt-deux ans, nommé Jacques des Wastines, filz de Jehan, de son stil boullengier, demourant auprès de la maison où pend pour enseigne *les Hault degrez,* lequel, durant les troubles derreniers advenus audict Tournay à cause des chanteries faictes sur rues en trouppe des psalmes de David mises en rhitme par Clément Marot[5], pour non vouloir faire le serment qui fut lors par Sa Majesté ordonné estre fait par tous les manans et inhabitans de ladicte ville eaigez de dix-huict ans et en-dessus, quy estoit en effect tel que de persévérer en la saincte foy catholicque anchienne et romaine, aussy observer les édicts et placarts de Sa Majesté à l'encontre des sectes et hérésies sans jamais soy joindre ou adonner

Bannys des Pays-Bas retirez en iceulx.

[1] Certains. [2] Comme il faut le conjecturer.
[3] Qu'ils s'étaient risqués à revenir dans.
[4] Adolescent.
[5] Le registre n° 3,554, cité, contient, f° cxlij et suivants, quelques détails sur l'emprisonnement et les peines que subirent plusieurs personnes en 1561 pour cas d'hérésie, mais le nom de Jacques de Wastines pas plus que celui de Jean de Masures n'y figurent point. Les psaumes de David furent encore publiquement chantés à Tournai en 1563, et il arriva aussi quelques désordres alors. (Voy. Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*, p. 79.)

à aulcunes d'icelles, promectant oultre toutte obéissance et assistence aux gouverneur, capitaine, bailly, officiers de Sa Majesté, prévostz et jurez à l'encontre de tous sectaires, héréticques, séditieulx et rebelles. Ledict de Wastines se absenta de ladicte ville et cité en soy rendant fugitif d'icelle, à raison de laquelle absence il fut, par l'ordonnance des commis ordonnez sur le fait de la religion audict Tournay, adjourné à comparoir[1] aux drois du roy, comme il est en tel cas acoustumé estre fait, de sorte que finablement par faulte de non comparition et par contumace, il fut banny criminèlement de ladicte ville, pooir[2] et banlieue, et générallement de tous les Pays-Bas de Sa Majesté, à tousjours, sur peine de mort se tenu y estoit comme convaincu d'estre attainct desdictes sectes et hérésies. Nonobstant son tel bannissement, en grande yrrévérence, incontinent qu'il eubt entendu ladicte apostille, se retira en ladicte ville de Tournay, et soy démonstrant en icelle publicquement fut appréhendé par messire Jehan Grenut, prévost de la commune, et constitué prisonnier ès prisons de ladicte ville. Durant lequel emprisonnement estant interrogé par docteurs en théologie et aultres fut trouvé qu'il ne tenoit riens de touttes les constitutions et cérémonies de l'Église catholicque et romaine; pourquoy mesdisseigneurs prévostz et jurez, obéissans ausdictes lettres de Son Altèze, par lesquelles elle mandoit de procéder discrètement ès matières concernans le fait de l'exécution desdis placarts, (et sembloit qu'elle n'entendoit que l'on y devoit procéder sans l'en advertir,) renvoyèrent à Son Altèze la

Jacques des Wastines banny des Pays-Bas, apréhendé en Tournay.

F° 11° r°

[1] Cité à comparaître. [2] Juridiction.

Lettres de la gouvernante sur l'emprisonnement de Jacques des Wastines.

coppie des interrogatoire et responces dudict des Wastines avec la coppie de sondict banissement, adfin d'avoir ordonnance de Sadicte Altèze du moyen que l'on debvoit tenir à procéder à l'encontre dudict des Wastines. Suivant quoy, Sadicte Altèze rescripvit, ausdis prévostz et jurez, lettres dattées du xxvij^e d'avril, lesquelles ne furent par eulx receues jusques au second jour de may ensuivant, par lesquelles elle mandoit à iceulx qu'elle trouvoit fort bon le debvoir quy avoit esté fait à l'endroit dudict des Wastines, mais quant à la pugnition d'icelluy, elle ordonnoit le mettre en surcéance pour quelque temps, durant lequel elle ordonnoit qu'il feust visité et admonesté par théologiens, adfin de le convertir se possible estoit, et ce fait, de rechef advertir Son Altèze de tout ce quy auroit esté fait en cest endroict pour en estre ordonné comme elle trouveroit debvoir estre fait[1].

Le premier jour dudict mois de may, avoit esté publyé aux bretesques de ladicte ville par l'ordonnance dudict sieur lieutenant de bailly, ung placart venant de Son Altèze[2], par lequel estoit mandé que

[1] Dans un volume intitulé: *Correspondances de Flandre, Artois, Lille et Tournay*, t. VIII, aux Archives du royaume, se trouve, f° 158, la minute d'une lettre de la duchesse de Parme, écrite le 21 avril 1566, aux « commissaires surroguez sur le fait de la « religion en la ville de Tournay, » et aux commissaires du même genre à Valenciennes, pour leur dire qu'elle a appris que plusieurs bourgeois de ces deux villes sont partis pour Anvers, « ce que quand seroit pour cause de la religion conviendroit y « avoir lo regard qu'il convient en ce temps si nébuleux, » et pour leur enjoindre de donner au margrave d'Anvers tous les renseignements désirables sur la moralité religieuse de ceux qui abandonnaient leur domicile.

[2] La minute de ce placard existe aux Archives du royaume,

Son Altèze estoit advertie que pluiseurs bannys et exillez desdis Pays-Bas s'y estoient retirez, à raison de quoy commandement exprès estoit fait de par Sa Majesté ausdis bannys et exillez de prestement eulx départir desdis Pays-Bas, à paine d'estre appréhendez et pugnis suivant les paines indictes[1] et aposées en leurs bannissemens, commandant à tous justiciers[2] de procéder contre iceulx bannys par pugnicion tèle que le contenoient lesdis bannissemens sans quelque port[3], faveur ou dissimulation.

Ordonnance aux bannys de eulx retirer des Pays-Bas.

Peu de temps auparavant estoit advenu en l'église Sainct-Brixe dudict Tournay, sur ce que l'on porta un filz nouveau-nay de l'un des paroischiens de ladicte paroische pour estre baptisé, et que le parin cuida donner audict enfant le nom de Daniel, le pasteur de ladicte paroische reffusa de recepvoir et admectre ledict nom audict enfant, disant qu'il vouloit que l'on baillast à icelluy un nom de christian[4] prins du Nouveau Testament et non de l'Anchien, ce que ne volut faire le parain, disant que ledict nom de Daniel n'estoit nouvellement inventé et que ce n'estoit le premier christian quy avoit porté ledict nom de Daniel, et dist platement audict pasteur qu'il ne bailleroit aultre nom audict enfant. Sur quoy, tant ledict pasteur que ledict parin, se oppiniastrèrent tèlement que ledict enfant fut reporté en la maison sans estre baptisé. Le père de l'enfant, deux ou trois jours après, avecq ledict parain, comparurent

Reffus du curé de St.-Brixe de aposer à un enfant le nom Daniel.

dans la collection de l'audience, t. x : il porte la date du 27 avril 1566.

[1] Prononcées.

[2] Officiers de justice. [3] Bienveillance. [4] Chrétien.

en halle par-devant prévostz et jurez, ausquelz ilz remonstrèrent ledict reffus fait par ledict pasteur de Sainct-Brixe de souffrir ledict nom de Daniel estre
F° 11° v° donné audict enffant. Et combien que messieurs trouvèrent que ledict pasteur n'estoit aulcunement fondé de faire ledict reffus, d'aultant meismes que ledict nom de Daniel est un nom anchiènement en usaige entre les christians, et qu'il procéde d'un excellent prophète de Dieu, comme le contient l'Anchien testament, et aussy en tant que par le concile de Trente n'estoit aulcunement prohibé de apposer aux enffans des christians ledict nom de Daniel et aultres semblables de l'Anchien Testament; ce néantmoins, pour ce que l'on voyoit évidamment que ledict pasteur le faisoit plus par opiniâtrise que sur juste fondation[1], fut conseillé ausdis père et parain de passer oultre et donner aultre nom audict enffant, adfin de éviter tout scandalle, dont on se debvoit garder et meismes[2] au temps présent, tel qu'il estoit apparent de grands troubles; sur quoy iceulx obtempérans ad ce en firent comme on leur avoit conseillé.

Le concile ne deffend de donner aux enffans les noms contenus à l'Anchien Testament.

Le second jour de may oudict an lxvj, fut constitué prisonnier un nommé Pierre des Lanches, potier de terre, demourant en la paroische Sainct-Brixe, pour ce que, par l'advertissement dudict pasteur de ladicte paroische Sainct-Brixe, messieurs prévostz et jurez sceurent que la femme dudict Pierre des Lanches, environ xij jours auparavant, s'estoit acouchée d'une fille, et que néantmoins ladicte

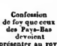
Père ne voulant que son enffant feust baptisé en l'église romaine.

[1] Bonne raison. [2] Surtout.

fille n'estoit encorres baptisée. Ledict Pierre estant mandé par-devant messieurs prévostz et jurez fut interrogé pourquoy il n'avoit fait baptiser sondict enffant, attendu qu'il y avoit desjà douse jours qu'il estoit nay. Il bailla de prime face[1] aulcunes excuses, disant qu'il attendoit quelque parain de dehors; toutteffois finablement il confessa qu'il avoit surcey à procéder audict baptesme, pour ce qu'il ne vouloit que sondict enffant feust baptisé en l'église romaine, ains[2] par un ministre qu'il nommoit Fidèle, lequel il attendoit de brief, donnant assez à entendre par ses proppos que, à raison de la requeste présentée par les nobles du pays et l'apostille sur ce despeschée par Son Altèze, il espéroit que de brief il seroit libre de povoir faire baptiser sondict enffant par aultre ministre que sondict pasteur, qui avoit[3] cause qu'il avoit fait ledict délay. On fust à sa maison pour trouver sa femme et ledict enffant adfin de le faire baptiser, mais iceulx ne furent trouvez en icelle, ains s'estoit ladicte femme, (combien que sa gisine[4] n'estoit expirée), saulvée et retirée avecq sondict enffant, par F° 12° r° quoy ne furent recouvrez. On manda le meisme jour un nommé Sébastian Sarrit, de son stil tesserant de draps, demourant en la maison dudict Pierre des Lanches, tenant néantmoins son mesnaige à part, lequel Bastian estant interrogé pourquoy ledict Pierre avecq lequel il demouroit n'avoir fait baptiser son enffant, en respondit comme bon luy sembla. Et pour ce qu'il avoit, durant lesdis troubles advenus audict Tournay pour le fait des chanteries des Psalmes de David, esté reprins de justice pour le

[1] Abord. [2] Mais. [3] Ce qui était. [4] Ses couches.

fait de la religion, et condemné de faire abjuration par-devant l'official dudict Tournay, et meismement que l'on avoit ledict jour, regardant après luy en sa maison, trouvé un livret contenant la confession de foy que tous ceulx du Pays-Bas debvoient présenter au roy, lequel estoit prohibé par les placarts; estant pour ce ledict Bastien rendu fort suspect, fut interrogé de sa foy, et de ce qu'il tenoit des institutions de l'église catholicque et romaine; lequel par ses responces donna à congnoistre évidamment qu'il n'en tenoit riens, et qu'il tenoit les oppinions des calvinistes, quy fut cause qu'il fut pareillement détenu prisonnier.


Confession de foy que ceux des Pays-Bas devoient présenter au roy.

Raval du pris du bled.

En ceste saison le bled avoit esté fort cher jusques environ la my-Caresme, lequel ravalla[1] pour ce que l'yver fut fort petit, quy causa que la mer ne fut gellée comme en aultres années, par quoy les marchans désireulx du ghaingnaige[2], en amenèrent ès Pays-Bas venans des pays d'Oostlandt[3], de Suède et royaulme de Révene[4], tel nombre et quantité que touttes les villes en furent furnies. Ceulx de Tournay en avoient fait acheter tel nombre et quantité qu'ilz furent constrains deffendre à tous marchants ayans fait provision desdis bleds, d'en povoir vendre en ladicte ville, adfin de mieulx povoir vuider du bled qui estoit acheté pour la provision de la ville, et fut le raval sy grand que beaucop de marchans de grains quy avoient estimé une famine généralle debvoir de advenir ladicte année, fut ruez jus et desimez de leurs biens[5].

[1] Diminua. [2] Gain, profit. [3] Est. [4] Rével?
[5] Firent faillite et furent dépossédés de leurs biens.

J'ay icy devant escript l'emprinse[1] des gentilshommes confédérez des Pays-Bas nommez vulgairement les gheulx, lesquelz firent et ordonnèrent de porter entre eulx une manière de colier ou ordre d'or au col, contenant pour figure deux mains joinctes par foy de confédéracion soubz lesquelles estoit une médaille contenant à l'un des costez l'effigie du roy Philippes, et à l'aultre costé une besache avecq un plateau de bois pour boire; à l'entour desquelz estoit escript: *Léal au roy jusques à la besache.* Le bruyt couroit que iceulx gentilshommes avoient prins ladicte devise pour ce que quelque gros prince ou personnaige d'auctorité, ayant entendu l'emprinse et déseing d'iceulx, blasmant et desprisant[2] icelle emprinse, les avoit desprisé et contempnez, déclarant que c'estoient tous pauvres gentilshommes, et en dirision les avoit nommez par ce nom *gheulx*, quy est un terme et nom de gergon[3] quoy vault autant à dire que bélistre ou brimbeur[4], adjoustant que à raison de leurdicte emprinse ilz seroient reduis à tèle pauvreté qu'ilz seroient tenus en fin de compte de porter la besache, quy est autant à dire qu'ilz seroient constrains mendier leur vie. Lesdis gentilshommes, oultre ledict colier ou ordre qu'ilz apellirent l'ordre des gheulx, s'acoustrèrent de ce jour en avant de draps gris. Et néantmoins ne laissoient à hanter et converser en court avecq les princes et seigneurs, touttesfois par les moyens proppos et maintiens qu'ilz povoient bien percevoir, ilz pouvoient vraysemblablement assez considérer qu'ilz

Ordre des gueux.

F° 12° v°

[1] Entreprise. [2] Dépréciant, méprisant.
[3] Jargon, langage populaire. [4] Mendiant.

n'estoient gaires favorisez de madame la gouvernante ny des aultres princes de la court, d'aultant meismes que aulcuns d'iceulx gheulx estans au service de madicte dame et d'aulcuns aultres seigneurs furent cassez de leurs services.

Visitacion faicte des munitions de la ville.

Son Altèze rescripvit à ceulx dudict Tournay et aultres villes des Pays-Bas que l'on heuyst à faire bon ghayt en ladicte ville de Tournay. Suivant icelles lettres ceulx du magistrat mettans ordre et provision à la tuision[1] et deffense d'icelle, le xj[e] jour du mois de may dudict an 1566, firent entre aultres choses faite visitacion et invention par messieurs les chefz des consaulx de ladicte ville des munitions et provisions, des pouldres et aultres choses nécessaires pour la deffense de icelle ville, et entre aultres choses fut trouvé en la tour de derrière le bersel[2] des cannoniers, vingt-six tonnelets de poudre à canon, contenant environ cent libvres de pesant chascun tonnelet; deux aultres plus grans tonneaulx de tèles grandeurs que tonneaulx cacqués[3], et deux tonneaulx de souffre, desquelz xxvj tonnelets touttesfois l'un n'estoit entièrement plein. Et s'y firent iceulx chiefz remparer les murailles de la ville rompues en pluiseurs cartiers. Tout le pays estoit fort en trouble pour le fait de la religion, d'aultant que pluiseurs soubz l'ombre de l'emprinse desdis gentilshommes confédérez, et de ladicte apostille accordée par Son Altèze sur la requeste d'iceulx, extimoient les placarts statuez sur le fait de ladicte religion estre abolis et mis au néant, quy causa que pluiseurs con-

On estimoit les placarts estre abolis.

[1] Garde. [2] Berceau, tir. [3] Tonneaux pour mettre les harengs en caque.

venticulles[1] et assemblées furent faictes et tenues en divers lieux du pays et conté de Flandres, sicomme à l'entour de Menin, Bondut[2], le Vertbois, le Ghorghe[3] et autres lieux circomvoisins, èsquelles assemblées se faisoient presches par ministres tenans religion contraire à la catholicque et romaine, et èsquelles se trouvoient grand nombre de paysans de ce quartier, armez de bastons invasibles[4], fourches ferrées et aultres bastons ferrez, telz que portent ordinairement lesdis paysans; de sorte que estans aulcunes desdictes assemblées sy grandes et en tel nombre de personnes, sicomme de deux, trois à quatre mil, ceulx des justices soubz lesquelles icelles assemblées estoient faictes, n'avoient povoir ou faculté de les empescher ou y remédier suivant ce que leur estoit enjoinct à raison de leursdis offices.

Conventicules et assemblées en divers lieux.
F° 13° r°

Durant lequel temps tous les estats des Pays-Bas furent assemblez chascun en son quartier pour entendre certain pourget[5] advisé par Son Altèze et ceulx de son conseil sur le fait de la modération desdis placarts, sy qu'elle avoit promis faire suivant la devantdicte apostille, pour sur icelluy pourget avoir l'advis et résolucion desdis estas, adfin d'en advertir le roy des Espaingnes, lequel pourget touttesfois estoit aussy rigoreulx en partie comme estoient lesdis placarts fais et statuez sur le fait de la religion, saulf que en aulcuns cas il y avoit modéracion et chambgement de peines aux contrevenans sicomme

Les estats généraulx des Pays-Bas assemblés.

Pourget de la modéracion des placarts.

[1] Réunions. [2] Bondues, près de Lille.
[3] La Gorgue, petite ville du département du Nord, à quelques lieues de Hazebrouck.
[4] Offensifs. [5] Projet.

au lieu de peine de mort, bannissement criminel à tousjours, avecq privation de disposer des biens d'iceulx bannys, lesquelz en joyroient néantmoins leurs vies durants, et après succéderoient à leurs prochains héritiers, en cas que iceulx feussent lors trouvez capables de ladicte succession, et non adhérans aux oppinions desdis bannys. Tant y a que par ladicte modération il n'y avoit confiscacion de biens sy estroicte comme il estoit auparavant contenu èsdis placarts. Sur lequel pourget chascun desdis estats bailla son advis, et entre aultres, les prélats, nobles et communaultez du baillyaige de Tournésis, lesquelz furent assemblez en la court épiscopalle dudict Tournay, environ le xxe jour dudict mois de may, où assistèrent aulcuns de messieurs les prévostz et jurez de ladicte ville pour ce faire commis et députtez à la semonce de monseigneur de Moulbaix, lieutenant de monseigneur le gouverneur de ladicte ville, lesquelz néantmoins ne volurent résouldre ny bailler aulcun advis sur ledict pourget avecq ceulx dudict baillyaige, pour ce que ladicte ville seulle fait un des estats desdis Pays-Bas à part, et ceulx dudict baillyaige un aultre. Et néantmoins le lendemain lesdis commis et députtez assemblez en la halle de ladicte ville avecq leurs confrères, jurez et conseil d'icelle, firent rapport de ce que leur avoit esté propposé le jour précédent en la présence de ceulx desdis estats dudict baillyaige, et fut faicte lecture généralle dudict pourget d'ordonnance et modération desdis placcarts. Lesquelz seigneurs, prévostz et jurez baillèrent pour responce audict lieutenant de gouverneur qu'ilz se tenoient

Difficulté de ceulx de Tournay de bailler leur advis avecq ceulx do baillyaige.

F° 13° v°

Responce et advis des prévostz et jurez.

à la généralité des voix de ceulx des estats des Pays-Bas, sans bailler aultre déclaracion ou spécificacion de leur désir, vouloir et intencion. Le bruit couroit que pluiseurs aultres desdis estats, et meismement ceulx de la ville de Vallenchiennes, avoient baillié semblable advis, mais on disoit que entre aultres desdis estats, ceulx du pays de Frix[1] avoient déclairé pour responce qu'ilz entendoient que eulx, leurs femmes, enffans, serviteurs, biens et familles estoient appareillez et entièrement délibérez de vivre ou périr au service du roy, sans riens de ce que dessus réserver ou espargner : mais que touchant ce quy touchoit la salvation de leurs âmes n'estoit aulcunement en la disposition du roy et n'entendoient au fait de l'observation de quelque religion estre aulcunement subgets à Sa Majesté, ains se réservoient à Dieu seul ; pryans estre excusez et que leurdicte responce feust acceptée comme de vrays et fidèles serviteurs et subgects. On en disoit de tant de sortes que c'estoit merveilles de les oyr, d'aultant que un chascun en parloit par affection et selon qu'il estoit poulsé par désir[2]. Advis instable de ceulx de Frise.

La pénulthiesme jour dudict mois de may ledict seigneur de Montegny suivant la cherge cy-devant Partement du seigneur de Montegny pour Espaignes.

[1] Frise.

[2] Dans les lettres que la duchesse de Parme écrivit au roi, le 29 mai et le 4 juillet 1566, et qui sont imprimées dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, mise au jour par le baron de Reiffenberg, elle lui fait part de l'opinion des états d'Artois, de Hainaut, de Flandre, etc. Ces lettres sont aussi transcrites dans le volume intitulé : *Correspondance de Philippe II avec Marguerite de Parme* (1566-1567), aux Archives du royaume. La collection des *Pièces relatives aux aides et subsides*, que possède le même dépôt, ne contient presque aucune pièce de l'année 1566.

à luy baillée avecq le marquis de Berghes, se partit en poste tirant vers Espaingnes, pour de tout advertir le roy, délaissant ledict marquis de Berghes, lequel, à raison de certaine bleschure à luy advenue en l'une des jambes fut constrainct de demourer quelques temps sans acomplir sa cherge[1]. Et le meisme jour fut commis en la ville d'Audenarde un acte scandaleux par un josne homme, tapissier, lequel, de fait délibéré, estant en l'église de Pamele audict Audenarde, tira l'hostie hors de la main d'un prestre célébrant la messe, et la deschirant en pièces, disoit au peuple illecq assistant : *Regardés, s'il estoit de chair, il sauneroit*[2]; les admonestant de ne plus croire semblable chose qu'il maintenoit estre habus. Ce fait, se départit de ladicte église, mais combien qu'il heuyst bien le temps et moyen de soy absenter et saulver, néantmoins se retira en sa maison où il se leissa apréhender sans difficulté, confessant qu'il avoit de longtemps préadvisé et délibéré de commectre ledict cas, ne démonstrant estre aulcunement triste ou repentant de l'avoir fait. Et le sabmedy enssuivant fut ledict josne homme pour ledict cas mené au Marchié dudict Audenarde, où, suivant la sentence du seigneur dudict Pammele, il eubt le poing dextre coppé, et par après fut attachié à une estache[3] où il fut bruslé à petit feu et fut quasy[4] un quart d'heure en tourment avant rendre son esprit, tousjours per-

Acte scandaleux perpétré à Audenarde.

F° 14° r°

Exécution rigoureuse.

[1] Voy. sur les causes de l'accident arrivé au marquis de Berghes, le *Précis de la correspondance de Philippe II*, publié par M. Gachard, t. I, p. 407, 412, 413 et 414, et la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, citée, p. 23.

[2] Saignerait. [3] Poteau. [4] Presque.

sistant en son oppinion, évocquant néantmoins continuellement Dieu en son ayde[1].

Le lundy de Pentescostes, iij^e jour de juing xv^c et Renouvellement de la loy de Tournay.

[1] Jean ou Hans Tuscaens est le nom de ce jeune homme. Le fait est raconté par le P. Robyn dans son *Historie des ketteryen binnen en ontrent Audenaerde*, ch. I. M. D.-J. Van der Meersch lui en a emprunté le récit en partie dans le *Mémoire justificatif du magistrat d'Audenarde, sur les troubles arrivés en cette ville, en* 1566; Gand, 1842, p. 18, note. Les paroles que Pasquier de le Barre prête à Tuscaens ne sont pas exactes. L'exécution eut lieu le samedi 9 juin, et non le *sabmedy enssuivant*, qui était le 2. M. Van der Meersch dit que les documents de la procédure de Tuscaens ne se retrouvent plus aux Archives communales d'Audenarde. Marguerite de Parme donna avis de l'exécution au roi dans sa lettre du 21 juin, qui est publiée dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, citée, p. 45.

Le t. VIII, cité, de la *Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournay*, contient toutes les pièces relatives à cette affaire. Les bourgmestre et échevins d'Audenarde donnèrent connaissance à Marguerite de Parme du crime de Hans Tuscaens, par lettre du 31 mai 1566, pour avoir son avis, et lui envoyèrent en même temps la copie de l'information faite par le bailli immédiatement après l'arrestation du coupable, et copie de l'interrogatoire de ce dernier. La réponse de la duchesse au magistrat d'Audenarde est datée du 2 juin; elle nous paraît assez intéressante pour être reproduite ici: « Marguerite, etc. Très-« chers et bien amez. Nous avons receu vostre lettre du jour « d'hier, ensemble les informations tenues sur le faict de Hans « Tuschaens, prisonnier en la ville d'Audenaerde, et aussy la « confession d'icelluy, et par le rapport que nous a esté faict « de tout le contenu èsdictes pièces, entendu bien amplement « la qualité du faict dudict prisonnier, lequel trouvons si scan-« daleux et exécrable, qu'il ne reste, respondant à vostredicte « lettre, que de commander, comme faisons de par le roy mon-« seigneur, très-expressément et acertes par ceste, que incon-« tinent et sans ultérieur délay ayez à faire dudict prisonnier « la justice que trouverez convenir pour rendre aultres sages « de se garder de commectre pareil scandale. Atant, etc. »

Nous devons faire observer que l'église de Pamele était située dans la seigneurie de ce nom, et que l'exécution du coupable appartenait à Jacques de Joigny, baron et seigneur de Pamele

lxvj, fut la loy[1] de Tournay renouvellée par le seigneur de Mouscron, souverain de Flandres au lieu du conte d'Egmont[2], le seigneur de Maldeghem et de Pethem[3], en son nom, et le seigneur de Moulbaix, comme subroghuié dudict seigneur de Montegny, commissaires ordinaires à la récréacion de ladicte loy[4] en l'absence de monseigneur de Noircarmes[5] lequel estoit aussy commis avecq iceulx à la renovation de ladicte loy. Et combien que[6] le peuple extimast que en ladicte loy seroient commis des plus gens de bien et resséans d'icelle, dont ladicte ville estoit fort po-

C'est ce qui explique l'absence du nom de Tuscaens dans le compte du bailli d'Audenarde de 1566 (Registre n° 13.614 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume), où l'exécution aurait dû être mentionnée.

[1] La *loy*, c'est-à-dire le magistrat de Tournai, était composé depuis 1522 de deux prévôts, douze jurés, deux mayeurs et quatorze échevins. Cette organisation subsista jusqu'en 1667.

[2] Fernand de la Barre, seigneur de Mouscron, Fresnoy, Acren, etc., conseiller et chambellan de Philippe II, souverain bailli de Flandre.

[3] Jacques de Claerbout, fils de Jacques, chevalier, bailli de Blankerberghe, et d'Anne de Merode; ce dernier mourut en 1562: il était l'héritier universel de Philippe de Halewyn, chevalier, seigneur de Maldeghem, Vutkercke, Meezeghem, etc. (Registre n° 13,666 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.) Le personnage dont il est ici question fut chargé en 1567 d'accompagner en Angleterre le comte de Stolberg, ambassadeur de l'empereur. (Gachard, *Rapport sur les Archives de Lille*, p. 319 et 335.)

[4] Commissaires nommés par la gouvernante pour assister au renouvellement du magistrat.

[5] Philippe de Sainte-Aldegonde, chevalier, seigneur de Noircarmes, etc., nommé par lettres patentes du 1er juillet 1566, lieutenant-capitaine-général et grand-bailli de Hainaut, gouverneur de la citadelle de Cambrai, par provision, en l'absence du marquis de Berghes.

[6] Quoique.

pulée et enrichie, et que messire Gabriel de Cambry, chevalier, seigneur du Bus[1], homme bien volu de tout le populaire, dheuyst[2] estre commis en l'estat de prévost de la commune de ladicte ville, ce néantmoins, contre l'opinion d'un chascun, sire Nicolas de

[1] Gabriel de Cambry avait été prévôt de Tonrnai en 1560 et 1561. (*Registres* nos 41,814 et 41,815 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.) Ce personnage joue un grand rôle dans les troubles de Tournai, comme on le verra par la suite du récit de Pasquier de le Barre. Aussi fut-il plns tard arrêté, et voici, à propos de la bienveillante entremise du magistrat en sa faveur, une pièce curieuse, qui enjoignit anx personnes faisant partie de ce corps, de ne plus se mêler des procès qui n'étaient pas de leur compétence :

« Sur ce que les prévôtz et jurez de ceste ville et cité de Tour- « nay se seroyent ingéré et advancé, le xe de juillet dernier, pas- « ser certaine attestation de pluisieurs tesmoingz depposans à la « descharge de Gabriel de Cambry, seigneur dn Bus ; et comme « Son Excellence et les seigneurs de son conseil trouvent telles « attestations non-seullement suspectes, mais selon droict du « tout nulles comme faictes *pendente jam lite*, par-devant jnge « incompétent, et touttesfois donnent grant destonrbier et « retardement aux juges ordinaires ; ce considéré, messire Am- « brosius de Ribera, docteur ès droictz, commissaire du roy sur « le faict des troubles advenuz en Tournay et Tournésiz, suy- « vant les lettres à lui escriptes par messeigneurs les conseil- « liers estans lez Son Excellence, en datte du xiiije dn présent « mois d'aoust, de la part du roy, nostre sire, et de Son Excel- « lence, a inhibé et deffendn bien expressément et acertes aus- « dicts prévostz et jurez, parlant à sire Jacques de Frayere, « grand prévostz, et à maistre Jehan Homme, licencié en droict, « procurenr fiscal d'icelle ville, de non plus eulx advancer de « faire et expédier telz et samblables actes et instrumens, et « d'eulx plus mesler et entremectre, en manière que ce soit, « des prisonniers n'estans de leur cognoissance et judicature, « ains qu'ilz en laissent convenir les juges ad ce par Sa Majesté « ou Son Excellence commis, etc. Ce xxe d'aoust xve lxviij. » (*Registre des causes criminelles et sentences ensuivies, de* 1566 *à* 1569, aux Archives de l'État, à Tournai.)

[2] Dût.

la Hamaide, seigneur de Hauldion, bailly de monseigneur le révérendissieme[1] de Tournay, fut commis audict estat de prévost de la commune, et sire Jacques Frayere[2], lequel par ci-devant avoit esté sergent de l'eschevinaige de Tournay, second prévost. Oultre, combien que ladicte ville, sy que dit est, feust opulente de gents de bien, exempts de repréhension ou note d'infamie, auroient esté commis ès estats de jurez un nommé Franchois le Cuppre[3], lequel environ trois ans auparavant, par la sentence de messeigneurs les prévost et jurez, auroit esté rendu infâme pour avoir esté trouvé en adultère, et un aultre nommé Jehan Carlier, lequel ne sçavoit lire ny escripre, ce quy n'auroit touttesfois esté passé sans débat, car moy, comme procureur général et fiscal de ladicte ville, à cause de mondict office, m'oposay formellement en la présence desdis commissaires à la réception dudict Franchois le Cuppre, proposant et mectant avant contre luy ladicte sentence d'infamie; suivant laquelle mienne opposicion ledict le Cuppre fut trachié[4] du billet où il avoit esté leu et pronunchié, et en fut commis un aultre pour juré en son lieu. Et quant audict Jehan Carlier, combien que je débatisse aussy sa réception, attendu sadicte imbécilité[5]

Débat sur l'election de aulcuns inhabilles commis en la loy.
F° 14° v°

[1] L'évêque.

[2] Jacques de Frayere, seigneur de Beuzin, était mayeur des finances, en 1558; prévôt, en 1561; juré, en 1564, etc. (Registres n°s 41,812, 41,815, 41,818, etc., de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

[3] François le Cuppre, ou le Cupre, et Jean Carlier eurent leurs biens confisqués, ainsi qu'il conste d'un registre de 1581. (N° 19,137, f° xiiij r° et xxx v°, de la chambre des comptes, *ibidem*.)

[4] Tracé, biffé. [5] Incapacité.

et deffaulte de sçavoir lire et escripre, et qu'il n'apartenoit[1] homme de tèle qualité estre commis en tèle dignité pour ce qu'il ne polroit bonnement déservir les commissions et affaires où il polroit estre déléghé à son thour; ce néantmoins me feut respondu que attendu qu'il avoit desjà presté le serment requis et meismes qu'il estoit le derrenier juré assis en ordre, et que partant ghaires de commissions ne tumberoient en son thour, que je povoie[2] bien passer oultre pour ceste fois, je imposay scilence à ma poursieulte et me désistay de procéder plus avant en mondict débat. Lesdis seigneurs commissaires par recommandation ou instigation d'aultruy avoient tendu mettre encorres aultres personnaiges incapables en ladicte loy, mais estans adverty de l'insuffisance et incapabilité d'iceulx, furent trachez dudict billet, et aultres personnaiges plus ydoisnes[3] mis en leurs lieux avant la lecture dudict billet. Un chascun disoit que mondictseigneur le révérendissime de Tournay avoit fait faire ladicte loy à sa poste[4], et y avoit fait commettre telz personnaiges que bon luy avoit semblé par le moyen desdis seigneurs de Mouscron et Petem, ses parens et grans amys, lesquelz estoient logez en sa maison. Touttesfois il estoit assez évident que Jehan Grenut, seigneur de Marques (lequel, l'année précédente, estoit prévost de la commune, et n'avoit excersé que le temps d'un an ladicte prévosté, et que partant il devoit estre continué audict estat ladicte année ensuivant), auroit esté renvoyé à plat en sa maison, sans obtenir quelque dignité, combien qu'il feust un des plus grand favorit dudict seigneur révéren-

Aulcuns trachez du billet de la loy pour estre incapables.

Messire Jehan Grenut, prévost, renvoyé à plat en sa maison.
F° 15° r°

[1] Ne convenait pas. [2] Pouvais. [3] Capables. [4] Convenance.

dissime; qui démonstroit assez l'habus du pensement[1] et commun bruit du peuple, car il fait bien à présumer que sy ledict seigneur évesque en heuyst peu faire à son plaisir, il n'euyst délaissé son tant grand favorit sans le faire restablir audict estat de prévost ladicte année suivant. Tant y a que ledict Grenut avoit tèlement yrrité la seignourie dudict seigneur de Montegny durant ladicte année de sadicte prévosté, pour aulcunes causes que je ne veulx ycy déclairer, joinct que ledict Grenut estoit descendu d'un père, lequel estant conseiller de la ville[2], pour un criesme de faulx par luy commis, avoit comme faulsaire esté pugny et condemné par sentence du bailly dudict Tournay et Tournésis; que ladicte note militant au déshonneur du filz avoit causé, comme on disoit, que ledict seigneur de Montegny avant sondict partement pour Espaingnes auroit mis tel ordre au fait d'icelluy Grenut, qu'il auroit esté renvoyé à plat en sa maison, sy que dit est, à sa grand honte et déshonneur, et au grand contentement de tout le peuple de ladicte ville, lequel le tenoit en merveilleuse hayne et mespris.

Le père dudict Grenut estoit conseiller de la ville fut convaincu d'estre faulsaire.

Le mardy, xj[e] jour de juing, furent les consaulx rassemblez pour oyr faire lecture d'unes lettres à eulx envoyées par le roy des Espaingnes, escriptes en la ville de Madril, le vj[e] jour du mois de may précédent, par lesquelles Sa Majesté advertissoit les-

Lettres de la venue du roy en ses Pays-Bas.

[1] L'opinion.

[2] Jean Grenut était premier conseiller de la ville lorsqu'il fut condamné. On voit dans le registre n° 41,800 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume, que ses gages lui furent payés jusqu'au 4 août 1546. Son fils avait occupé la charge de second prévôt en 1563.

dis consaulx qu'il avoit depiéchà heu désir de retourner en ses Pays-Bas, adfin de personnellement mettre ordre à l'apaisement des troubles y apparans, ce qu'il n'avoit peu bonnement exécuter jusques à présent, à raison de l'empeschement que le Turc[1] luy avoit baillé, lequel, pour soy venger de la honte qu'il avoit receue à l'expédicion de Maltha, Pegnon, de le Ver et aultres villes d'Affricque, avoit dressé nouvelle armée tant par terre que par mer. Et néantmoins lesdis empeschemens mandoit que endedens brief temps il estoit délibéré de venir èsdis Pays-Bas, (mais n'escripvoit endedens quel temps il espéroit de venir); tant y a qu'il pryoit que durant ladicte attente ceulx dudict Tournay heuyssent à continuer la loyauté qu'ilz luy avoient tousjours tenue, sans eulx esmerveiller de chose qu'ilz voiroient sur le fait desdis troubles aparens, lesquelz il extimoit de brief[2] appaiser et remettre sesdis pays en leur première prospérité, paix, unyon et transquilité[3]. On fut joyeulx de la délibéracion de Sa Majesté et du bon espoir qu'elle donnoit de remettre le tout en estat de paix et transquilité, mais pour ce que lesdictes lettres ne contenoient endedens quel temps Sadicte Majesté prétendoit descendre èsdis Pays-Bas, pluiseurs extimèrent que ce n'estoient que lettres pour entretenir le peuple en paix et unyon, sans rien innover au contraire de la volunté de Sa Majesté, pensans touttesfois que icelle Sa Majesté n'avoit garde de délais-

F° 15° v°

[1] Le sultan. [2] Bientôt.

[3] La lettre du roi a été publiée dans la *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, p. 32. On la trouve transcrite dans le volume cité de la *Correspondance de Philippe II avec Marguerite de Parme* (1566-1567), f° 52 v°.

ser ses pays voisins des Turcqs et Maures durant le temps que lesdis Turcqs et Maures faisoient telz apareilz de guerre contre iceulx.

Le seigneur de Moulbaix gouverneur de Tournay en l'absence du seigneur de Montegny.

Le seigneur de Moulbaix, lieutenant dudict seigneur de Montegny, gouverneur de Tournay, monstra aussy lettres de la ducesse de Parme, régente et gouvernante desdis Pays-Bas, par lesquelles ledict seigneur de Moulbaix, en l'absence dudict de Montegny, ou tant que aultrement en seroit ordonné par Son Altèze, avoit la meisme cherge de gouverneur et capitaine des ville et chasteau dudict Tournay, comme avoit ledict seigneur de Montegny lorsqu'il estoit résident èsdis pays et avant son partement pour Espaingne, luy recommandant de soy tenir soubz bonne garde comme il avoit fait jusques audict jour[1].

[1] Voici le texte de la lettre do Marguerite de Parme, d'après la minute qni est conservée aux Archives dn royaume, *Correspondance de Tournai*, f° 58 :

« Marguerite, etc. Très-chier et bien amé. Vous savez que pour « aucuns affaires grandement concernans le service dn roy mon- « seigneur, bien et conservacion de ces pays, nous avons ces « jours envoyé nostre cousin le baron de Montigny par la poste « devers Sa Majesté ; et pour non délaisser durant son absence « despourveu son estat de gouverneur et capitaine des ville et « chastean de Tournay et Tournésiz, mais que icelluy soit cepen- « dant exercé par quelque autre bon personnaige souffisant et « qualiffié; nous, par le bon debvoir qu'avez jusques icy tonjours « rendu soubz ledict de Montigny et comme son lieutenant au « faict de ladicte charge, nous avons bien voulu escripre la pré- « sente pour vous réquérir et de par Sadicte Majesté ordonner « que durant l'absence dudict de Montigny et tant que aultre- « ment vous sera par nous ordonné, vous ayez tout le mesme « regard quant an fait dudict gouvernement de Tournay et « Tonrnésis que pourroit avoir ledict de Montigny en sa présence, « et vons y employez avec la léaulté et dextérité que jusques

Augmentacion ou accroissement des assemblées et presches.

Durant ce temps se augmentoient de jour en jour les assemblées et presches par le plat pays de Flandres, et meismement à l'enthour de la ville de Lille et celle de Gand et Anvers, èsquelles assemblées et presches, sans craincte ou terreur des peines capitalles et confiscations des biens contenues ès placarts édictez sur le fait de la religion, se trouvoient grand multitudes de peuples de tous sexes et eaiges. Et entre aultres se feyt une assemblée et presche la veille du jour Sainct-Pierre et Sainct-Paule, xxviij^{e} du mois de juing lxvj, environ les unze heulres de la nuict, assez près du pont d'Ernouville, près ladicte ville de Tournay, sur le bailliaige de Tournésis; en laquelle assemblée se trouvèrent aussy grand multitude de peuple, tant de ladicte ville de Tournay que des villaiges circumvoisins, voires jusques au nombre de cincq à six mil personnes[1]. Et fut la pres-

La première presche faicte près de Tournay.

« icy avez faict soubz ledict de Montigny, et ainsi que Sa Ma-
« jesté et nous en avons en vous la confiance; et vous avons
« quant à ce auctorisez et auctorisons par cestes : par quoy
« n'y vouliez faire faulte. Atant, etc. De Bruxelles, le vij^{e} de
« juing 1566. »

[1] Il n'est pas sans intérêt de rapprocher du texte de P. de le Barre, ce qui se trouve dans le préambule de la justification du magistrat de Tournai, relativement à ces prêches faites aux environs de la ville. « Or, — y-est-il dit, — les prévostz et jurez de ladicte ville estans advertis que les xxvij^{e} et xxviij^{e} jour de juing « presches publiques s'estoient tènues emprès les villes d'Anvers, « Gand, Audenarde, Ipre, en la chastellenie de Lille, et quelque « sepmaine auparavant emprez Béthune, mesmes que ceulx de « Tournay s'estoient délibérez d'assister à quelque presche quy « se debvoit tenir la nuict ensuivante, le vendredy xxixe dudict « mois, non loing de ladicte ville, où se debvoient trouver grand « nombre de paysans et aultres gens des villes voisines : pour à « ce obvier, ilz députarent à chacune porte l'un d'entre eulx affin « d'empescher la sortie des mannans de ladicte ville voulans

Ambroise Wille, prédicant.

che faicte par un nommé Ambroise Wille, filz de feu Jehan, natif d'icelle ville, lequel s'en estoit absenté passé aulcunes années, soy retirant à Genève, où il estudia tèlement qu'il devint ministre et s'entremit de prescher en divers lieux desdis Pays-Bas.

« assister à ladicte presche, leur remonstrans le danger de mort « auquel ilz se mectoient par se trouver en tèles assemblées; « mais nonobstant toutes remonstrances plusieurs de ladicte « ville, faindans aller à quelques leurs négoces, sortirent de la « ville et se trouvarent en la presche quy fut tenue la nuit auprès « du pont d'Arnouville, termes du bailliaige du Tournésis; de « laquelle presche et des noms et soubznoms des personnages « quy s'y trouvarent, comme faisoit à présumer par les avoir veu « le lendemain retourner dans ladicte ville, a esté faicte note et « déclaracion par escript. » Le mémoire justificatif du magistrat de Tournai est intitulé : *Bref discours des choses passées à Tournay en l'an quinze cens soixante-six, durant les presches des sectaires, assemblées illicites, saccagemens des églises et lieux pieux, troubles, émotions populaires et aultres désordres advenus en icelle ville*. Ce document est écrit sur 72 feuillets et fait partie du t. XXXII de la collection dite : *Papiers du conseil des troubles*, aux Archives du royaume.

Dans le t. VII, cité, de la *Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournay*, on trouve les originaux des lettres écrites à Marguerite de Parme et au comte d'Egmont, le 30 mai, les 1er et 29 juin 1566, par les lieutenant et officiers de la gouvernance de Lille et du gouverneur Maximilien Vylain, touchant les assemblées et prêches qui se faisaient dans la châtellenie et qui donnaient tant de craintes au magistrat de Tournai. « L'audace et le mérite des sectaires, — dit l'une d'elles, — « augmente de plus en plus, de sorte qu'ilz s'assamblent en la « chastellenie de Lille fréquentement et en divers lieux en très- « grand nombre, tel que de deux à trois mil hommes, voire, « (comme aulcuns dient) de quatre mil et plus. » Dans une autre de ces lettres on lit : « Madame, ayant faict touz deb- « voirs et par les meilleurs moyens qu'ay peu advyser jusques « à présent pour empescher les presches et assamblées illicites « quy se font en ceste chatellenye de Lille, je n'ay peu « laisser d'advertyr Vostre Altèse du peu d'amendement que « j'y trouve, s'estant encoires depuis cincq ou six jours enchà,

Ceulx du magistrat dudict Tournay furent lors en grand doubte, voyans le mal desdictes assemblées aprocher sy près d'eulx, sçachans que ladicte ville de Tournay, laquelle n'est du patrimosne du roy, ains seullement concquise par son père, est plus envyée que les aultres villes du Pays-Bas qui sont proprement dudict patrimosne, et aussy estoit tenue pour véhémentement suspectée de adhérer à la religion nommée nouvelle, tant à cause de l'acte commis par ci-devant en ladicte ville par Bertrand le Blas, lequel après avoir heu la langhe copée, une main et pied estenaillez [1], fut bruslé à une pollye avecq petit feu, comme pour les troubles et chanteries quy y avoient esté faictes aulcunes années auparavant [2],

La ville de Tournay n'est du patrimosne du roy.

Suplice merveilleux.

« et en plain jour, faictes nouvelles assemblées et presches « en grandt nombre de peuple jusques à trois à quatre mil « personnes, quy s'y trouvent avecque telle audace et asseu- « rance de liberté que plusieurs sans honte confessent public- « quement d'aller auxdictes presches, tellement que n'avons « plus besoing de tenyr informations, pour estre les personnes « assez cogneues. »

Léon de la Chapelle, procureur fiscal du roi à Tournai, voyant les réunions des partisans de la réforme se rapprocher du territoire de la ville, avait écrit en juin à la gouvernante pour l'en prévenir et lui demander des pouvoirs et du secours afin de les dissiper. Marguerite de Parme donna au seigneur de Moulbaix connaissance de l'avis qu'elle avait reçu du procureur, et lui enjoignit de prêter à ce dernier le concours de quelques arquebusiers pour accomplir la mission que sa charge lui imposait. Elle avertit en même temps le sieur de la Chapelle des ordres qu'elle avait transmis au lieutenant gouverneur. Ces trois lettres existent dans le volume intitulé : *Correspondance de Tournai*, f° 60-62; aucune ne porte la date du jour. (*Voy.* Pièces justificatives.)

[1] Tenaillés.

[2] Jean Crespin, dans son *Histoire des martyrs persécutés et mis à mort pour la vérité de l'Évangile depuis le temps des apôtres, etc.*, raconte avec les plus grands détails. f°s 357 et 358,

quy avoit esté tèlement prins de malle[1] part par le roy, que ladicte ville en avoit heu beaucop à endurer et en estoit tumbée en malle grâce de Sa Majesté.

Le peuple affectionné aux presches.

Encorres estoient ceulx dudict magistrat plus estonnez de se qu'ilz voyoient le peuple estre tèlement fervent et affectionné de soy trouver ausdictes presches et assemblées que impossible leur estoit de excogiter[2] quelque moyen pour empescher et réprimer lesdictes assemblées et presches; ce néantmoins, pour faire le debvoir de leurs offices, mandèrent aulcuns de ceulx ayans esté en icelle presche, desquelz ilz entendirent aulcunement la teneur de ladicte presche : touttesfois, après les avoir tenus prisonniers jusques le soir, les renvoyèrent en leurs maisons, de craincte que les aultres mannans ayans aussy esté à ladicte presche, ne s'esmeussent, ou que à raison de ce ne se engendrast quelque tumulte ou scandalle[3].

Seconde presche faicte près Tournay.

Le dimence ensuivant, derrenier jour dudict mois de juing, fut faicte une aultre assemblée et presche assez près du Pont-à-Rieu, sur le povoir[4] de Tour-

les derniers moments de Bertrand le Blas, hautlisseur de Tournai, lequel avait commis un fait du même genre que celui de Hans Tuscaens raconté plus haut. Après qu'il eût été soumis à une cruelle torture pour lui faire avouer ses complices, il fut condamné à mort par sentence du 29 décembre 1555.

[1] Mauvaise. [2] Inventer, trouver.

[3] Le lendemain de ce premier prêche, les consaux de Tournai, c'est-à-dire les divers colléges ou conseils dont le magistrat était composé, se réunirent et s'avisèrent de ronforcer le guet des portes « pour empescher les sorties de la ville aux manans et « inhabitans, et aux estrangers l'entrée, n'est qu'on soit appaisé « des causes de leur venue. » (*Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, cité, f° 2 r°.)

[4] Territoire.

nay, environ les huict heulres du matin, à laquelle se trouvèrent tant de gens de tous eaiges qu'ilz furent extimez et nombrez[1] à noef ou dix mil personnes, tant de ladicte ville que des vilaiges circumvoisins[2]; et fit la presche un ministre qu'ilz nommoient sieur de la Grange, josne gentilhomme franchois, lequel on disoit estre natif de Han[3].

9 à 10 mil personnes à une presche.

F° 46° v°

Les prévostz et jurez dudict Tournay estans advertis que ladicte assemblée se faisoit, et du grand nombre de peuple qui sortoit hors de la ville pour assister à ladicte presche, furent plus perplex que devant, voyans la chose succéder de mal en pis. Les aulcuns conseilloient que estant le peuple sorty hors de ladicte ville on heuyst à fermer les portes contre eulx, craindans qu'ilz ne retournassent en la ville en trouppe tumultueuse, ce quy ne fut trouvé bon par les aultres, de craincte que ce ne cau-

Provision pour non troubler le peuple.

[1] Évalués.

[2] Nous avons reproduit dans les pièces justificatives les lettres du magistrat du 29 et du 30 juin relativement aux presches dont parle P. de le Barre, ainsi que les réponses faites par la duchesse de Parme à ces lettres et à celles que lui avait également envoyées à ce propos le seigneur de Moulbaix. Elle font toutes, sauf celles de ce dernier qui n'ont pas été retrouvées, partie du volume : *Correspondance de Tournai*, f° 62 à 67.

[3] Peregrin de la Grange, gentilhomme, natif de Chatte, près de Saint-Marcellin, en Dauphiné, prêcha plus tard à Valenciennes. Il s'échappa de cette vilio quand le seigneur de Noircarmes s'en fût emparé, en compagnie de Gui do Brès, autre ministre, etc. Ils furent arrêtés à Saint-Amand, le 11 avril 1567, et conduits à Tournai d'abord, puis ramenés à Valenciennes. Ils furent pendus le 31 mai, et malgré le bruit que faisaiont les soldats qui furent présents à l'exécution, do la Grange protesta à haute voix qu'il mourait pour avoir annoncé au peuplo la vérité de Dieu. (*Voy.* J. Crespin, *Histoire des martyrs persécutés*, etc., f° 670 à 686.) Quelques passages de son interroga-

sast[1] que aulcuns de maling esprit ne se advisassent de eulx gecter sur les abayes de Saint-Nicolas-aux-Prets, les chartroux, abaye des Prez-aux-Nonnains ou du Saulchoit[2], et les piller. Et fut finablement résolu de les laisser rentrer en la ville paisiblement sans leur bailler quelque empeschement, ne leur causer quelque trouble, adfin d'eschever[3] le plus grand scandal aparent, néantmoins Pasquier de le Barre, procureur fiscal de ladicte ville, fut envoyé à la porte Valenchenoise, par laquelle le plus grand nombre du peuple assistant à ladicte presche estoit sorty, et le second procureur fut envoyé à la porte Sainct-Martin par laquelle aussy estoit sorty bon nombre de peuple, adfin de prendre songneulx regard que s'il y avoit aparence de quelque trouble ou sédition, ou sy les estrangers ayans esté à ladicte assemblée, quy estoient en grand nombre, faisoient semblant d'entrer en trouppe en la ville, qu'ilz heuyssent à faire fermer lesdictes portes pour éviter le scandal et désordre qui en heuyst peu advenir.

Paisible rentrée du peuple en la ville.

Touttesfois, moyennant la grâce de Dieu, fut la

toire se trouvent dans le t. XXVII, cité f° 82 v°, des *Papiers du conseil des troubles*. Te Water, *Historie van het verbond der nederlandsche edelen*, t. II, p. 421, a confondu la famille de ce gentilhomme calviniste avec une famille du même nom qui existait en Flandre.

1 Fut cause.

2 L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, fut fondée au XIIe siècle.

Le couvent des chartreux qui avait été fondé au XIVe siècle, était situé à une demi-lieue de Tournai.

L'abbaye du Saulchoir ou de la Saussoye, était un monastère de religieuses de l'ordre de Cîteaux situé à un quart de lieue de la ville.

3 D'éviter.

chose tèlement conduicte et réglée que sans quelque aparence de sédition ou tumulte, le peuple rentra à file en la ville, comme revenans paisiblement d'une procession, de quoy ceulx du magistrat furent très-contens, et néantmoins estans ententifz et vigilans au bien et repos de la chose publicque, adfin de mettre partout bon ordre et police, se trouvèrent ledict jour environ le soir en leur halle, où ilz ordonnèrent un ghayt d'effroy[1], lequel peu auparavant avoit par eulx esté advisé estre mis sus, contenant les lieux et places ou une chascune des trente-six banières[2] de la ville, quy contenoient tout le peuple d'icelle, se devoient assembler et trouver lorsque la cloche du wigneron[3] sonneroit, en cas que quelque effroy survenist, retenans, pour ledict magistrat, ceulx du conseil du roy et officiers de ladicte ville, pour le lieu de leur effroy le Marchié, et pour leur garde tous les harquebousiers avecq ceulx des banières des marchans détailleurs de draps et haultelicheurs; lequel ghayt d'effroy fut lors publyé aux bretesques de ladicte ville.

F° 17° r°
Ordonnance d'un ghayt d'effroy.

Ladicte publication faicte et entendue par le peuple de la ville, fut par eux prinse d'assez maulvaise part, d'aultant qu'ilz ymaginèrent que ledict ghayt d'effroy avoit esté mis sus à celle fin que de empes-

Le ghayt d'effroy regecté par le peuple.

[1] *Effroy*, émeute, sédition. (Roquefort, *Glossaire de la langue romane.*)

[2] Les métiers de la ville de Tournai se rangeaient sous trente-six bannières, de même qu'à Bruxelles ils étaient divisés en neuf nations.

[3] *Vigneron*, cabaretier, d'où le nom de la cloche qui sonne la retraite, parce que les cabarets devaient se fermer lorsqu'elle avait sonné. (Roquefort, *loc. cit.*)

cher lesdictes assemblées et presches, ce qu'ilz ne vouloient aulcunement leur estre empesché, présupposans que lorsque le magistrat percheveroit[1] quelque assemblée se commencher par le peuple, que incontinent ilz feroient sonner l'effroy, auquel un chascun des mannans estoit tenu de comparoir armé et embastonné, à paine de encourir en payne capitale suivant ladicte publication, et que par ce moyen seroit baillé ledict empeschement ausdictes assemblées.

Remonstrance des doyens et soubz-doyens.

Suivant quoy, le lendemain, les doyens et soubz-doyens des mestiers, esmeuz et pressez par les suppostz de leurs bannières, remonstrèrent par escript ausdis seigneurs prévostz et jurez, que jamais il n'avoit esté veu sonner ledict effroy, n'estoit que les ennemys feussent à l'enthour de la ville, ce quy n'estoit advenu jusques alors; remonstrans davantaige pluiseurs périls et dangers éminens en cas que ledict effroy feust sonné en la forme qu'il avoit esté publyé laquelle requeste fut le lendemain communiquée à tous les consaulx, lesquelz ordonnèrent de surceyr ledict ghayt d'effroy, et pourveoir à la tuition de la ville par aultres moyens plus convenables.

Les estats assemblés.

Ledict jour, qui estoit le premier jour du mois de jullet, suivant l'ordonnance faicte par Sa Majesté après les chanteries[2], les commis desdis consaulx,

[1] Apercevrait, verrait.

[2] On conserve aux Archives du royaume, dans la collection des cartulaires et manuscrits, un volume in-folio de 309 feuillets, composé de copies faites à la fin du siècle dernier, d'après les originaux de pièces relatives aux événements qui se sont passés à Tournai de 1561 à 1564. Ce recueil est des plus intéressants : M. Gachard en a publié quelques lettres dans *le Messager*

assçavoir les deux prévostz, les conseillers, premier parlant des jurez, premier greffier et procureur général et fiscal de la ville, se trouvèrent en la cour spirituelle, avecq monseigneur le gouverneur, monseigneur l'évesque, le lieutenant du bailly de Tour- F° 17° v°

des sciences historiques; Gand, 1836. On y trouve toutes les lettres de Marguerite de Parme aux prévôts, jurés et échevins de Tournai; celles qu'elle écrivit à divers officiers et aux commissaires envoyés par elle pour s'informer des troubles que les partisans de la réforme religieuse suscitèrent à différentes reprises. Les réponses qui furent faites à ces lettres et d'autres pièces encore sont également transcrites dans ce recueil. Le document le plus ancien est du 7 octobre 1561 et le plus moderne du 26 septembre 1564.

Les détails les plus circonstanciés sont consignés dans les pièces que renferme le volume dont nous parlons, sur les *chanteries*, les conventicules et sur toutes les arrestations qui furent opérées à Tournai de 1561 à 1564 pour cause de religion. Nous signalerons entre autres la lettre des commissaires du 10 janvier 1562 dans laquelle on lit de très-curieuses particularités sur Gui de Brès. D'autres pièces parlent aussi de ce célèbre personnage. Dans le compte de la recette générale de Tournai et Tournaisis, rendu par Jean Gombault, pour l'année commençant au 22 mars 1563 et finissant au 21 mars 1564 (n. st.), sont renseignées les amendes adjugées au profit du roi par les commissaires envoyés à Tournai en 1563 pour le fait des troubles. Le même volume contient quelques détails sur les exécutions de justice qui eurent lieu à la même époque, détails qui ont été publiés par M. Gachard, *Rapport sur les Archives de Lille*, p. 87,

Les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, t. 1er, p. 177, signalent comme existant à l'archevêché de Malines, un recueil de lettres originales sur les troubles de Tournai de 1563, de Marguerite de Parme à Florent de Montmorency, seigneur de Montigny, avec ses réponses à la gouvernante. Willems en a publié une dans ses *Mengelingen*, t. 1er, p. 325.

Dans les archives de l'évêché de Tournai, aux Archives du royaume, n° 1828, on trouve la pièce suivante : « Instruction de « ce que vous nostre cousin le seigneur de Montigny, etc., et « mre Christoffle d'Assonleville, etc., joinctement les aultres « commissaires estans jà à Tournay, aurez à faire et négotier à

nésis, aulcuns chanoines et les conseillers du roy èsdis bailliaiges, comme ilz avoient accoustumé et leur estoit ordonné faire tous les trois mois, adfin de faire lectures desdictes ordonnances et regarder sy les articles contenus en icelles avoient esté bien et au long entretenus et observez selon leur teneur, et sy la religion alloit en avant ou en arrière, pour de tout en advertir madame la gouvernante, comme il estoit expressément enjoint par lesdictes ordonnances.

Les placarts ne sont observez en Tournay.

Que lors fut entre eulx conclud et advisé de rescripre[1] et mander à Madame qu'il n'estoit possible lors, attendu la diversité du temps, de aulcunement effectuer ny entretenir lesdis articles, en advisant Son Altèze des dessusdictes assemblées et presches,

« vostre retour en ladicte ville pour le parfaict et exécution « de la commission que vous avons donné affin de remédier au « désordre et abuz qni est illecq au faict de la religion. » Cette instruction de Marguerite de Parme est datée du 12 décembre 1561; c'est un document du plus haut intérêt, qui nous fait connaître l'état moral et intellectuel du clergé régulier et séculier de l'évêché de Tournai à cette époqne. La gouvernante y accuse les gens d'église d'être la principale cause des troubles qui sont arrivés dans la ville quelque temps auparavant.

A cette pièce sont jointes entre autres les suivantes : 1° une lettre de G. d'Ongnyes, du 23 décembre 1562, qni parle des dispositions que les prisonniers pour cause des troubles religieux manifestent de ne vouloir reconnaître leurs erreurs; 2° une lettre de Marguerite de Parme du 11 août 1563, aussi relative à ces troubles.

Nous signalerons encore à l'attention des personnes qui s'occuperaient de l'histoire de ce temps un registre aux publications du magistrat, qui en contient treize relatives à ces événements, du 10 octobre 1560 au 10 novembre 1564. (*Voy*. aussi la note 5, p. 34.)

[1] Écrire.

adfin qu'elle heuyst surtout à pourveoir comme bon luy sembleroit.

Gens éclésiastiques exempts de loger gendarmerie.

Ceulx des éclésiasticques vouloient à touttes fins requerre de povoir avoir gendarmerie en ceste ville, adfin de obvyer aux tumultes et pilleries qu'ilz disoient estre aparentes à cause desdictes assemblées et presches, démonstrans qu'ilz estoient en grande craincte d'estre sacagez et vollez, alléghans pluiseurs dangers estre aparens par icelles assemblées. Toutesfois les aultres du temporel, regardans de plus près au bien publicque de ladicte ville que ne faisoient iceulx éclésiasticques, lesquelz ne regardoient que à leur bien et proffit particulier, d'aultant que par la gendarmerie qui polroit estre mise en la ville ne leur est causé quelque destourbier[1], préjudice ou interrest, atendu que par prévillége ilz ne sont tenus loger lesdis gens d'armes, et que le payement d'iceulx se prend sur les impostz, malletottes et gabelles, que sont tenus payer les mannans tant rices que pauvres, et non lesdis éclésiasticques, et que iceulx gens d'armes en tel cas se logent sur lesdis mesnaigers, quy leur tourne à merveilleux destourbier, perte et dhommaige, et davantaige, que pour avoir heu semblable gendarmerie en la ville après les troubles, ladicte ville a esté presque ruynée et mise à désolation, et en estoit encorres fort endebtée et arriérée, et meismement à raison de la chierté des bleds quy avoit esté durant ceste année; fut résolu de choisir les personnes les plus notables, riches et resséantes[2] desdictes bannières, et icelles réduire par

Conclusion de réduire les notables par disaines

[1] Embarras. trouble. [2] Solvables.

disaines, et leur faire faire un ghayt en ladicte ville, adfin de prendre regard que quelque trouble ou émotion populaire ne feust suscitée en icelle, extimant que les plus riches, lesquelz sont ceulx quy ont le plus à perdre, veilleroient et regarderoient de plus près que quelques pilleries ne feussent faictes en ladicte ville, que ne feroient les plus indigens, lesquelz vraysemblablement par disette seroient plustost inclinez ad ce faire que les rices.

Remonstrance au peuple auß de observer les placarts.

Le meisme jour, le gouverneur avecq les prévostz et jurez firent remonstrer aux bretesques et par les carefours au son de la trompette, que chascun des mannans et inhabitans regardassent bien devant eulx, et se volsissent abstenir de plus eulx trouver en quelques conventicles, presches ou assemblées, leur faisant assçavoir que les placarts édictez sur le fait de la religion n'estoient aulcunement révocquez, adoulcis ny altérez jusques alors, ains estoient encorres iceulx en leur vigherre et force, et que partant ceulx qui se trouvoient èsdictes assemblées encouroient ès peines capitalles déclairées èsdis placarts[1]. Lesdis seigneurs prétendoient par ladicte remonstrance de desmouvoir le peuple à faire semblables assemblées prohibées, mais ce ne proffita aulcunement, car le peuple, plus eschauffé et ardent que devant, ne délaissa sa manière de faire; ains au contraire,

iije assemblée et presche près de Tournay.

le lendemain, qui estoit jour de mercredy, iije jour de juillet, se assemblèrent derechef audict lieu près du

[1] Dans le registre aux publications du magistrat de cette époque (aux Archives communales de Tournai), l'ordonnance dont il est ici question porte la date du 3 juillet : nous en rapportons le texte dans les pièces justificatives.

Pont-à-Rieu, entre les six et sept heulres du matin, le tierch davantaige de gens qu'ilz ne s'y estoient trouvez le dimence précédent, et les plus grands, rices et nobles de la ville, réservé touttesfois ceulx du magistrat et de la loy, desquelz ne s'y en trouva encorres aulcuns. Le seigneur de Chin [1] y estoit baillant

[1] Guillaume de Landas, seigneur de Chin, fils d'Arnould, fut arrêté et conduit au château de Tournai en septembre 1567 et assez longtemps après exécuté à Bruxelles. C'est ce que rapporte la *Chronique* ou Journal abrégé de ce qui s'est passé à Tournai et aux environs, de 1566 à 1570, par Nicolas le Sonrdoïer. Cette narration a été considérablement mise à profit par Chotin (*Histoire de Tournai*, t. II, p. 183-193). Hoverlant de Beauwelaere se proposait de l'insérer dans les notes du t. LXVI de son *Essai sur Tournai*. Le manuscrit qui est conservé à la Bibliothèque de Tournai provient des Archives communales de cette ville. M. Altmeyer l'a copié dans l'intention de le publier. Nous lui devons des remerciements pour nous avoir permis d'en faire quelques extraits dans l'intérêt de notre publication.

Le t. V des *Papiers du conseil des troubles*, f° 184, contient une requête de la femme du seigneur de Chin, qui doit dater de 1568, et dont voici la teneur :

« Au ducq, remonstre très-humblement Aliénore de Langle, « espeuze à Guillaume de Landas, seigneur de Chin, que son- « dict marry n'estant doué de grans dons de nature ains de fort « simple esprit et de nul fait, comme il est assez notoire, auroit « esté ces troubles dernières sollicité par la ruze et cautèle « d'aucuns malicieulx cognossans son petit sens, de suyvre les « presches et prescheurs des sectaires, sans touteffois avoir « porté armes contre Sa Majesté, saccaigé imaiges ny contribué, « ny esté du consistoire, et esté à Saint-Tron avecq les autres « confédérez, sans que par son petit jugement il pouvoit com- « prendre le mal qu'il faisoit, dont estant depuis adverty et « mieulx instruict d'aucuns de ses parens des faultes par luy « commises, se seroit volontairement trouvé vers Son Altèze « pour se humilier et renoncher à toutes ligues odieuses à Sa « Majesté, ce que Sadicte Altèze monstroit avoir pour aggréable, « s'estant aussy réconcilié à monseigneur le révérendissime de « Tournay, son évesque, et luy ayant prié merchy et renonché à

toutte assistence au prédicant, quy estoit le dessusnommé Ambroise Wille; pluiseurs aultres marchans y assistèrent à cheval, la pluspart d'iceulx en armes avecq pistollés et harquebouses, desquelles armes et harquebouses estoient aussy munys pluiseurs et bon nombre de ceulx y assistans. Sy le magistrat estoit lors en perplexité ne s'en fault donner de merveilles, voyans ladicte assemblée sy grande et opulente estre faicte et avecq armes, nonobstant le bon debvoir qu'ilz avoient fait d'y mettre bon ordre, et meismes que en icelle s'y estoient fourez gens de bonnes qualitez, sicomme m^re^ Pierre Coterel, licencié ès loix, conseiller des doyens et soubz-doyens des mestiers [1]; m^res^ Jehan de Lattre et Nicolas Tafin [2], aussy

Gens de qualité à ladicte presche.

« jamais à toutes sectes, et obtenu de luy pardon d'avoir abandonné l'anchienne et catholique religion. Partant supplie ladicte suppliante très-humblement Vostre Excellence en considération de la simplesse de sondict mary, par laquelle conste « qu'il n'at esté séducteur ains séduite, qu'il plaise à icelle luy « préférer grâce et miséricorde à rigeur, et pour la passion de « Christ, Nostre-Sauveur, et souvenant du bon jour de vendredy, luy pardonner ses offenses, le faisant sortir de la longue « et pénible prison en laquèle il at esté l'espàce de plus de « xj mois, et priera pour la prospérité, bonne vye et longue de « Vostre Excellence. »

[1] Pierre Cottrel avait été nommé à cette charge en 1560. (Registre n° 41,185 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

[2] Jean de Lattre remplissait en 1560 les fonctions d'avocat du roi en Tournai et Tournaisis. A la même époque vivait un Jean de Lattre, qui était bailli de la terre contentieuse d'Orcq, depuis 1552, seigneurie que la ville de Tournai avait acquise au XIIIe siècle du châtelain Jean de Mortagne. Nous croyons qu'il s'agit du même personnage, car ce nom disparaît des comptes de la ville à partir de l'année 1563. (Registres n°s 41806 à 41822, *ibid.*; — Hoverlant de Beauwelaere, *Essai sur Tournai*, table.)

Dans les pièces relatives aux troubles arrivés à Tournai

licenciés ès loix et advocats postulants ès courts layes; Pierre d'Ennetière, escuyer, seigneur des Loges, quy estoit fils à messire Pierre d'Ennetière, seigneur du Don, lieutenant général du bailly dudict

en 1561, que renferme le recueil dont nous avons parlé à la note 2 de la p. 62 il est plusieurs fois question du pensionnaire Taffin et de l'avocat de Lattre. On lit, entre autres, f° 68 r°, dans une longue lettre adressée, le 24 décembre 1561, à la duchesse de Parme par les commissaires qu'elle avait envoyés : « Comme « pareillement de Lattre, advocat du bailliaige, est actainct « d'avoir receu et retenu livres non-seulement suspectz et pro- « hibez, mais aussi livres directement escriptz à la subversion « et destruction de l'église catholique, si comme l'*Institution de* « *Calvin*, et d'avoir tenu bibles commentez et annotez par Théo- « dore Bèze, et quelque livre de Bullinger, qu'il a communiqué « à aultres, ausi que trop inconsultement il a parlé et disputé « des principaulx pointz et articles qui sont en controverse entre « nous et les héréticques, joinct la diffamation publicque qui est « contre lui, et qu'il est officier. »

La gouvernante, dans sa réponse qui porte la date du 4 janvier 1562, déclara (f° 73 r°) quant à Taffin et de Lattre, qu'ils devaient être démissionnés de leur charge, et dans une autre lettre du 15 janvier (f° 90 v°), elle dit que l'on pourrait bien condamner le dernier des deux à faire amende honorable. La sentence de Jean de Lattre est datée du 22 janvier; il fut à partir de ce jour suspendu de ses fonctions. (Registre n° 3554, cité, f° CXXXIV r°.)

Voici la sentence de mort qui fut prononcée contre Jean de Lattre :

« Pour ce que vous m^re Jehan de Lattre, licentié ès droictz, « prisonnier, vous estes advanché durant les troubles derniers « hanter et fréquenter les consistoires et presces des ministres « sectaires, nonobstant que vous aviez esté puny par les com- « missaires de Sa Majesté en l'an XVe soixante et ung, et déporté « de vostre estat d'advocat fiscal du bailliaige de Tournay et « Tournésis, et oultre faict abjuration publicque par-devant le « juge ecclésiasticque, par où vous auriez esté réputé pour re- « laps; vou aussy voz deffences et enquestes sur ce faictes, et « tout ce que faisoit à veoir et considérer en raison; le roy, « comme relaps, attendu vostre confession et repentance, vous « condemne d'estre exécuté par l'espée au Grand-Marchié de

Tournai et Tournésis[1]; de Preys, aussy escuyer, seigneur de le Dalle[2]; Jan d'Ennetière, seigneur de Lassus; Ghuy et Nicolas Bernard, frères, pareillement escuyers[3]; Anthoine Deffarvacques, mayeur des

« ceste ville et vostre corps mort attaché au lieu publicq hors « d'icelle ville, déclarant en oultre tous voz biens tant fiefz « qu'aultres confisquez au prouffict de Sa Majesté. Prononchié « en l'hostel de monseigneur le gouverneur au chasteau de « Tournay par monsieur le docteur de Ribera, commissaire, en « la présence du sieur de Viselinghe, lieutenant dudit sei- « gneur gouverneur, les procureur et greffier du roy, le mardy « xxvj[e] jour d'apvril xv[c] lxxi, et ladicte sentence mise à exécu- « tion ledict jour. » (*Registre des causes criminelles et sentences ensuivies, de* 1566 *à* 1569, cité.)

Nicolas Taffin, fils de Denis, fut, au commencement de l'année 1558, appelé aux fonctions de troisième conseiller de la ville, en remplacement de Jacques Leclercq, mort le 7 janvier : il fut démissionné le 22 janvier 1562. (Registres n[os] 41,812 et 41,816, *ibid.*) Dans le second de ces registres il est qualifié de docteur en lois. Les commissaires envoyés à Tournai par Marguerite de Parme pour informer des troubles, le condamnèrent, après l'avoir ajourné cinq fois à comparaître, par sentence du 20 juin 1567, au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens pour « avoir esté du consistoire des sectaires, et davantaige, conduict « et radmené à cheval aux presches et aultrement, garny d'ar- « mes, pistolés et aultres, les ministres sectaires. »

[1] Pierre d'Ennetières, fils, était licencié en lois et occupait déjà en 1561 la charge de conseiller criminel du roi pour les bailliages de Tournai et Tournaisis. (*Voy.* le registre n° 3,554, cité.)

[2] Pierre de Preys, seigneur de le Dale, fils de Pierre, conseiller et dépositaire de l'empereur Charles-Quint, attendait encore son sort dans les prisons du château de Tournai à la date du 1[er] septembre 1568, comme on le voit, par une permission que donne Ambroise de Ribera à Hélène d'Ennetières, sa femme, de pouvoir administrer les biens de son mari pendant sa détention. (*Registre des causes criminelles et sentences ensuivies*, etc., cité.)

[3] Gui et Nicolas Bernard étaient fils de Simon, seigneur de Taintignies, Luchin, etc., et de Jeanne de Landas. (*Voy.* le volume intitulé : *Extraits des registres faictes par feu M[re] Thiéry de Gauley, estant tabellion de la ville de Tournay*, dans le supplément à la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

treize hommes; Léon Franchoys, soubz-mayeur; Jacques Hennebert, regecteur; George de Landas, aussy escuïer, frère audict seigneur de Chin; Gérard Joseph, l'un des tabellions du roy[1], et généralement

Gui Bernard, fut condamné par défaut, après avoir été cité cinq fois, au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens, par sentence du 20 juin 1567, pour avoir fait partie du consistoire. (*Ibid.*)

Nicolas Bernard avait été emprisonné, mais il avait été remis en liberté par le procureur fiscal, sur la demande de deux membres de sa famille, Simon Bernard, seigneur du Mont, et Charles Bernard, tous deux escuyers, qui s'étaient offerts de le faire comparaître quand il en serait requis, sous peine par eux de payer une amende de 2,000 carolus au proffit du roi. Ambroise de Ribera, commissaire envoyé par le duc d'Albe à Tournai, ayant exigé la comparution de Nicolas Bernard, et celui-ci ayant jugé plus prudent de se sauver quand il fut hors de prison, les deux répondants furent condamnés à payer l'amende par sentence du 12 août 1568. Barbe de Châtillon, femme du fugitif, fut incarcérée au château et obligée de déclarer ses biens meubles et immeubles et ceux de son mari. De Ribera ne fut pas satisfait de cette déclaration ni de la production de la copie du contrat de mariage où les biens des conjoints étaient renseignés, et il ne consentit à l'élargissement de l'épouse de Nicolas Bernard que sur la promesse que firent Jean Grenu, chevalier, seigneur de Marcq, lieutenant de la gouvernance et châtellenie de Lille, et Guillaume Martin, bourgeois de Tournai, de fournir dans un temps très-limité un inventaire plus complet de ce que possédaient Bernard et sa femme. (*Registre des causes criminelles et sentences ensuivies, de* 1566 *à* 1569, cité.)

[1] Voici quelques notes sur plusieurs de ces personnages :

Antoine de Farvacques ou Deffarvacques, dit Tribou, était bonnetier. Il ne parait pas que des poursuites furent intentées contre lui, car on le voit, en mai 1569, se constituer garant, avec d'autres notables bourgeois, devant le commissaire de Ribera pour Jean Vilain, prisonnier, afin de le rendre à la liberté. (*Registre des causes criminelles et sentences ensuivies,* cité.)

La sentence qui fut prononcée contre Léon Franchois est transcrite dans le tome XXXVI, f° 101 r°, des *Papiers du conseil des troubles*, aux Archives du royaume; nous la reproduisons ici textuellement :

tous les gros et rices marchans quy seroit chose trop prolixe à déclairer; tant s'en fault que toutte la fleur y estoit: et restoit sy peu de gens de qualitez

« Veu par nous prévostz et jurez de la ville et cité de Tournay, « les procédnres faictes et démenées pour justice all'encontre « de Léon Franchois, marchant, prisonnier, par lesquelles « nons seroit deuement apparu que durant les troubles der- « niers, environ le moisde septembre de l'an xve soixante et six « advenus en ladicte ville et pays, à l'environ d'icellny Fran- « chois, auroit par pluisenrs fois recen et traicté à menger en « sa maison certain personaige ayant esté curé du villaige « d'Orque, lez ladicte ville, lequel se seroit rendu apostat et « ingéré durant lesdis troubles de semer pluiseurs erreurs con- « traires à la religion catholique, tant en presches publicques « par luy faictes en divers lieux qne aultrement dogmatizant « et emprenant le faict d'un prédicant de la secte calviniste; « meismes se seroit icelluy Franchois trouvé ès presches faictes « par ledict personaige apostat ès villaiges de Baillœl, dudict « Orcque et Ramegnies, où et en chascune desquelles il auroit « faict certaines questes et collectes de deniers de ceulx qui « auroient assisté ausdictes presches, desquelz deniers procé- « dans desdictes questes et collectes il auroit acheptó quelques « habitz et délivré iceulx audict apostat, et à icelluy faict « aultres faveurs et assistences. — Sy seroit convaincu icelluy « Franchois d'avoir entré dedans l'église Sainct-Quentin en « ladicte ville ,et s'emplyé à rompre et briser le doxal et licenel « et choses adhérentes à icelluy estant en icelle église; — es- « tant oultre ce véhémentement suspecté d'avoir par pluisenrs « fois hanté les presches faictes emprez ladicte ville par les pré- « dicants sectaires avec armes et bastons invasibles contre le « placcart de Sa Majesté, d'avoir envoyé quérir les clefz pour « donner accès anx saccageurs aux orgues de ladicte église, « lesquelles orgues auroient esté rompues et brisées; d'avoir « assisté à mectre bas certain candelabre estant devant l'image « Saint-Quentin de ladicte église; d'avoir incité et induict plui- « seurs saccageurs à rompre en ladicte église, et conforté leur « faict en usant de ces mots en substance : *Soyez vaillants, en- » fans; Voilà des ouvriers*, et semblables; meismes d'avoir « assisté à rompre et abatre une branche de certain chandelier « de cuyvre estant en mitant du cœur de ladicte église; d'avoir

demourez audict Tournay que jamais on n'en avoit veu sy peu, pour quelque guerre ou adversité qu'elle eust cy-devant enduré.

« prins quelque pièce de bois pour lever une lame de pierre « estant en la chappelle Saint-Nicolas et aultrement commandé « les œuvres en ladicte église disant ausdicts saccagenrs qu'ilz « besongnassent vaillamment; et finalement d'avoir usé de plui- « seurs proppos blasphématoires contre la religion catholicque « durant lesdicts troubles, et s'estre en aulcuns endroitz monstré « meutin et séditieux jusques à avoir certain jour déclairé « hault et cler sur rues de ne faire non plus d'estime de tuer « cincquante papaulx que de tuer ung ponlet, dont il seroit con- « vaincu. Pour lesquelz cas dessusdictz tant énormes et exé- « crables, et en esgard au grand scandal et perdition de grand « nombre de gens qny en seroit procédé, spécialement par les « erreurs en la foy semez par ledict apostat en ses presches; « nous prévostz et jurez susdicts, à l'advis et résolution des lieu- « tenant général de monseigneur le bailly et conseilliers de Sa « Majesté au bailliage de Tournay et Tournésis, avons ledict « Léon Franchois condemné et condemnons d'estre pendu sur « le Grand-Marché de ladicte ville, déclairans tons ses biens « confisquez et ce au pronffict de Sa Majesté pour ceste fois tant « seullement, etc. Prononché en jugement à huys ouvert, pré- « sent grand nombre de peuple y assemblé, le jeudy viij^e jour « d'apvril xv^c soixante et sept, avant Pasques. »

Pour les biens qui furent confisqués sur Léon Franchois, on peut consulter le registre n° 1203, f° 218 v° et f° 219 r°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.

Jacques Hennebert fut emprisonné et les scellés furent mis sur le bnreau où se trouvaient ses papiers et registres, le 15 mai 1567. Néanmoins le 21, il obtint des commissaires une henre de liberté chaque jour « pour vacquer aux négoces et affaires dep- « pendant de son office de rejectenr, ensamble de son particulier, « et ce en présence de Jehan Gombanlt, recepvenr de Sa Majesté. » Jacques Hennebert était encore en prison à la date du 28 mai 1568. (Voy. *Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, cité, f° 76.) Il occupa pendant un grand nombre d'années des fonctions pnbliques à Tournai, et fut à la fois commis à la condnite des ouvrages de la ville; receveur des rentes foncières achetées et des reliefs des bourgeoisies; receveur des pauvres la-

Ordre mise aux portes pour obvier aux emotions populaires.

Le procureur général de la ville fut comme aultresfois envoyé de par messeigneurs pour mettre ordre que s'il advenoit quelque tumulte ou émotion populaire en ladicte assemblée, qu'il heuyst à faire fermer lesdictes portes pour empescher le danger quy en heuyst peu advenir. Il remonstra à pluiseurs de ceulx quy alloient à ladicte assemblée avecq armes, que c'estoit mal fait à eulx de porter lesdictes armes, pourveu que ceulx du magistra ny aultres ne

dres des froides parois et Warchin; rejecteur, c'est-à-dire administrateur de divers droits et revenus de la ville. (Voy. *Registres* nos 41, 815, 41,816, etc., cités.)

Voici, d'après le *Registre des causes criminelles et sentences ensuivies*, cité, la sentence qui fut prononcée contre Gérard Joseph par les commissaires du duc d'Albe, le 20 juin 1567 :

« Veu les commissions, exploix et deffaulx accordez à l'in-
« stance et poursuyte du procureur du roy en la ville de Tour-
« nay, Tournésis, Mortaigne et des appartenances, et mesme
« l'acte de deffault sur le ve adjournement d'office superabon-
« dant all'encontre de Gérard Joseph, nagbuères greffier des bail-
« liaiges de Tournay et Tournésis, ensamble les informations
« par lesquelles il est chargé de soy estre transporté en l'abbaye
« des Prez-à-Nonains, durant quoy y sacageoit et brisoit les
« ymaiges, aultelz et ornemens servans au sainct service divin,
« allant illecq de chambre en chambre, faisant le pire qu'il pooit,
« avoir enraché des mains d'une religieuse certain tableau où
« estoit painct l'imaige de Dieu et de sa mère, et avoir icelluy
« par grant rage et furie rompu et copé en pièche, de sorte
« qu'icelle sœur se jecta prestement en deux genoulx luy cryant
« merchy et miséricorde, luy offrant dire ung *Pater* et *Ave Maria;*
« laquelle sœur il eust fouillé au piet n'eust esté que aulcun se
« mist entre deux; davantaige, comme l'un des chiefs des sus-
« dicts sacageurs, avoir envoyé quérir vin et vyande que le
« serviteur du pater d'icelle abbaye aurait par constraincte payé,
« au moyen qu'icelluy Joseph disoit et menachoit que s'il ne fai-
« soit ledict payement, qu'il feroit perdre à icelle abbaye plus
« de trois ou quatre cens florins. Sa Majesté en widant le
« prouffict desdicts deffaulx a banny et bannist ledict Gérard
« Joseph de tous ses pays de par-deçà perpétuellement et à

démonstroient quelque apparence de leur vouloir empescher leurs assemblées, comme ilz povoient clèrement congnoistre et percevoir. A quoy iceulx respondirent que ce qu'ilz portoient lesdictes armes n'estoit pour aulcunement desplaire au magistrat, ains seullement pour la tuition et deffence de eulx, leurs femmes et enffants estans à ladicte assemblée, et n'entendoient au moyen de leurs dictes armes de offendre[1] personne, et les portoient pour ce que aulcuns de leurs adversaires avoient menasché de les deffaire et sacaiger, et meismement de tuer leur prédicant.

Pourquoy on portoit armes aux presches.

La presche dura environ deux heulres, y comprins la chanterie des psalmes de David, quy se firent devant et après ladicte presche. Les chevaulcheurs, ayans convoyé et mis à saulveté[2] leur prédicant jusques envers la Croix Morlighenne[3], retournèrent en la ville, comme aussy firent tous les aultres y estans, et rentrèrent en toutte doulceur et modestie, sans aparence quelconcque de trouble, et aussy ne leur fut par les aultres mannans donné quelque empeschement ne leur proféré quelques parolles injurieuses ou picquantes, quy estoit bien le contraire de ce quy estoit advenu les années précédentes au royaulme de France, car en divers lieux où semblables presches avoient esté faictes aux champs et hors des villes par ceulx qui estoient nommez huguenots, estans iceulx huguenots de retour en leurs maisons, estoient malheureusement et cruellement

Le peuple de ces pays plus béning et uny que en France.

« tousjours, sur peine de la hart, et déclaire tous ses biens tant « fiefz que aultres confisquez au prouffict de Sadicte Majesté. »

[1] Offenser. [2] En sûreté.

[3] Ce nom était celui d'une ancienne famille de Tournai.

massacrez et occis [1] par ceulx quy estoient adversaires ausdictes presches, comme plus amplement le contiennent les cronicques dudict royaulme.

Lettres de Madame a ceulx de Tournay.

Le lendemain, quy estoit jour de joedy, les consaulx furent assemblez [2] en leur halle avecq monseigneur le gouverneur, les lieutenant de bailly et conseillers du roy ès bailliaiges de Tournésis, pour oyr la lecture de aulcunes lettres à eulx envoyées par madame la ducesse de Parme, régente et gouvernante, responsibles [3] à celles quy avoient esté envoyées à

F° 19° r°

Son Altèze pour advertir icelle desdictes assemblées qu'il n'estoit possible de empescher. Lesdictes lettres contenoient en substance que à très-grand regret et desplaisir Son Altèze avoit entendu ce quy se démenoit et traictoit touchant icelles assemblées, lesquelles elle n'entendoit aulcunement estre tollérées et souffertes, ains entendoit de fait et par armes les empescher, admonestant ceulx du magistrat de bailler ledict empeschement de fait ausdictes assemblées, et meismement de appréhender le prédicant, s'il estoit possible, et prestement le chastier avecq ses complices et assistans comme perturbateurs du repos publicque; adjoustant qu'elle avoit ad ce proppos renforcé la bende du souverain de Flandres de lieutenans et gens de guerre, tant de pied que de cheval, lesquelz se deffauldroient [4] en cest endroict de bailler au magistrat toutte ayde et assistence, s'il de ce faire ilz estoient requis [5].

Conclusion de Madame de empescher les assemblées par armes.

[1] Tués.
[2] *Voy.* Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*, p. 81, et *Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, cité, f° 10 v°.
[3] Répondant. [4] Manqueront.
[5] Les minutes des lettres de Marguerite de Parme écrites le

Les seigneurs gouverneur, lieutenant, conseillers, prévostz, jurez, mayeurs et eschevins, furent tous fort troublez et perplex, entendans le desseing de Madame quy estoit de procéder de voye de fait à destourber[1] lesdictes assemblées, et encorres plus de ce qu'elle mandoit que l'on heuyst de ainsy y procéder et apréhender le prédicant, sans bailler aulcuns advis ou moyen de ce faire, sans lequel son moyen il estoit impossible à ceulx de la ville y rémédier. Trouvoient aussy assez absurd ce qu'elle mectoit en avant d'avoir ayde du souverain de Flandres, veu que meismes audict pays de Flandres, il n'y sçavoit et n'avoit encorres encommenché bailler quelque obstacle ou commenchement à empescher les assemblées et presches qui se faisoient quasy en tous les endrois de ce pays, ce qu'il heuyst fait s'il heuyst esté vraysemblable qu'il heuyst heu le moyen, par quoy n'y avoit quelque aparence d'avoir en Tournay quelque assistence de luy ny de ses gens.

Le souverain de Flandres aux assemblées de son pouir.

Lesdis seigneurs ayans entièrement discouru ce quy apartenoit en la matière et alléghé les dangers et inconvéniens quy heuyssent peu advenir à toutte la républicque, en cas que l'on y heuyst procédé par voye de fait comme Madame le mandoit, attendu

2 juillet sont conservées aux Archives du royaume, dans le volume : *Correspondance de Tournai* (1561-1568), cité, f° 65 à 67. Nous les avons insérées dans les pièces justificatives. Elles sont au nombre de trois; la première est adressée aux mayeur, échevins et conseil de la ville et cité de Tournai, la seconde aux lieutenant gouverneur et bailli, prévôts, jurés et conseil de la ville et officiers du roi, et la troisième au seigneur de Moulbaix en particulier. Il ne fut pas donné lecture de cette dernière dans l'assemblée des consaux du 4 juillet.

[1] Empêcher.

que ledict Ambroise Wille, prédicant, par sa dernière presche, avoit déclairé comme il estoit souffisamment aparu ausdis seigneurs, qu'il sçavoit pour chose véritable que aulcuns avoient machiné sa mort, et que conclusion estoit prinse de le tuer d'un cop de harquebouse, adjoustant que, quant à luy, combien que de ladicte conclusion et emprinse[1] il se tenoit pour certain, sy estoit-il qu'il n'avoit quelque craincte de mort, et quant il seroit mort qu'il y auroit aultres prédicans quy seroient subroghez en son lieu; que c'estoit peu de chose que de luy et n'estoit que un pauvre pécheur; néantmoins que pour le bien de la chose publicque de Tournay, il vouloit bien advertir le peuple d'une chose, c'estoit qu'il ne faisoit ses presches sans cherge ou auctorité, ains qu'il avoit cherge expresse de ce faire, par quoy s'il advenoit qu'il feust ainsy mis à mort, il y avoit cincquante mil hommes prestz pour venger sadicte mort[2].

Declaracion du predicant d'avoir machiné sa mort.

F° 19e v°

Le prédicant disoit ne faire ses presches sans cherge.

[1] Entreprise.

[2] Plusieurs de ces expressions sont reproduites dans la lettre que le magistrat écrivit à la gouvernante le 4 juillet 1566, et dont Jacques Leclercq était porteur. (*Voy.* cette lettre dans les pièces justificatives.)

Dans le registre n° 41,820, f° 59 v°, cité, voici ce qn'on lit relativement à cette mission de Jacques Leclercq, et à d'autres encore qni lui furent confiées :

« A m^re Jacques Leclercq, pentionaire de ceste ville, pour « cincquante-cincq journées par lni employées à soy trans- « porter, séjourner et retourner des villes de Bruxelles, Anvers, « Gand et Antoin, où il auroit esté envoyé ponr les affaires de « ladicte ville, et änltres nœf journées par luy employées à « soy transporter par deux diverses fois en ladicte ville de « Bruxelles pour donner à entendre à Son Altèze ce quy s'estoit « passé sur ie faict des presches, etc. »

En la fin iceulx délibérèrent de députer m^re Jacques Leclercq, second conseiller de la ville[1] pour porter lettres à Madame contenans ce que dessus, avecq crédence pour ledict Leclercq de ce qu'il déclarreroit touchant les périlz évidens quy povoient advenir sy l'on procédoit en ce que dessus ainsy que Son Altèze l'entendoit, et pour avoir les moyens d'icelle comment l'on y devoit procéder. Ledit conseiller, furny[2] de sesdictes lettres de crédence, se partit envers le disner, adfin d'estre à Bruxelles le lendemain devant diner pour présenter desdites lettres à Madame, pour avoir sur icelles briefve responce et résolucion, d'aultant meismes que ledict Wille, prédicant, par sa derrenière presche avoit assigné jour à ses assistens de eulx derechef rassembler audict lieu du Pont-à-Rieu, le dimence enssuivant, pour y continuer sa presche.

Nouveau placar: prohibant les presches et assemblees.

Le sabmedy, vj^e de juillet, les gouverneur, lieutenant de bailly, prévostz, jurez, mayeurs et eschevins receurent lettres de Son Altèze[3] par lesquelles elle mandoit de incontinent et sans délay faire pu-

Marguerite de Parme parle de l'entrevue qu'elle a accordée à Leclercq et des prêches du 4 et du 7 juillet dans sa lettre au roi en date du 7. (*Voy.* de Reiffenberg, *Correspondance de Marguerite d'Autriche*, p. 75.) La duchesse ne cache pas à Philippe II à propos des événements de Tournai, « que les affaires sont en hasard « de tomber en tel estat qu'ils seront enfin irrémédiables. »

[1] Il occupait les fonctions de troisième conseiller depuis le 20 avril 1566, et fut bientôt après nommé deuxième conseiller. (*Voy.* registres n°s 41,818 et 41,819, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

[2] Muni.

[3] Nous n'avons pas retrouvé la minute de cette lettre de Marguerite de Parme aux Archives du royaume.

blyer certain placcart[1] qu'elle envoyoit, prohibant les presches et assemblées sur peine de la hart[2] contre les prédicants, dogmatiseurs et leurs fauteurs et assistans, et contre ceulx estans coustumiers de eulx trouver èsdictes assemblées et soustenans aulcunes erreurs, sur peine de bannissement criminel sur peine de mort de ces Pays-Bas. Et quant est de ceulx quy s'y trouveroient par simplesse ou curiosité, il y avoit contre iceulx peine arbitraire apposée à la discrétion des juges, commandant expressément ledict placart estre exécuté par voye de fait sans quelque port, faveur ou dissimulacion.

Lesdis seigneurs s'assemblèrent avecq les conseillers desdis bailliaiges à la halle et auditoire desdis prévostz et jurez où fut faict lecture tant desdictes lettres que dudict placard. Chascun d'iceulx estoit bien perplex voyans qu'il n'estoit de leur puissance de mettre à exécution par voye de fait le contenu en

Fo 20e ro
Le nombre de ceulx allans a la presche excédoit les aultres.

icelluy, pour ce que ceulx quy se trouvoient èsdictes assemblées estoient trop plus en nombre que les aultres, et avecq ce se trouvoient avecq armes et bastons invasibles, et néantmoins leur estoit expressément commandé ce faire à peine de désobéissance. La pluspart d'iceulx furent d'advis de surceyr faire ladicte publication jusques au lundy enssuivant, pour ce qu'ilz estoient certains que le lendemain se

[1] Ce placard est daté du 3 juillet et fut envoyé dans presque toutes les provinces. Il existe en minute, aux Archives du royaume, dans la collection des papiers d'État et audience : *Originaux*, t. IV, et *Minutes*, t. X; il est transcrit, tant en français qu'en flamand, dans d'autres registres du même dépôt.

[2] Potence.

debvoit faire encorre une aultre assemblée et presche, laquelle il ne leur estoit possible empescher pour n'avoir la forche de ce faire, d'aultant que ayans auparavant mandé par-devers eulx les plus notables des paroisches principalles de la ville, adfin de entendre se ilz ne se vouldroient mettre en armes pour remédier aux émotions populaires qui se polroient mouvoir en la ville, et aux pilleries que aulcuns malings, pauvres ou advantaigeulx se vouldroient ingérer faire soubz umbre desdictes assemblées; iceulx auroient respondu qu'ilz estoient bien prestz et délibérez de prendre les armes pour faire service au roy et à la ville, et remédyer ausdictes émotions et pilleries à leur povoir, voires sans y espargner leurs vies, mais disoient qu'ilz n'estoient aulcunement délibérez de prendre les armes pour bailler quelque empeschement aux presches quy se polroient faire, feust hors ou dedens ladicte ville. Touttesfois finablement lesdis gouverneur et lieutenant de bailly, contre la plus saine opinion desdis consaulx, allèrent prestement aux bretesques avecq les deux prévostz, et en leur présence firent publyer ledict placart; après laquelle publicacion ledict lieutenant remonstra verballement que chascun euyst à bien entendre qu'estoit ainsy le plaisir du roy et que un chascun heuyst à y obéyr, leur pryant et ainsy le faire[1].

Reffus des notables de prendre les armes pour empescher les presches.

Cette publication ainsy faicte, comme le populaire est plus enclin et ardant à vouloir faire et

Le peuple plus ardant d aller aux presches après le publication du placart que devant.

[1] *Voy.* sur cette assemblée des consaux le t. XXXII, f° 10 v°, cité, des *Papiers du conseil des troubles*, et Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*.

acomplir ce quy luy est prohibé et deffendu, pareillement il s'opiniastra et résolut plus que devant continuer lesdictes assemblées, eulx persuadans que ledict placard n'avoit esté nouvellement édicté, ains que c'estoit un vieulx placart que les juges avoient suposé, ayans seullement renouvellé la datte d'icelluy pour leur aider rompre et destourber leursdictes assemblées. Et de fait le lendemain, quy estoit jour de dimence, se rassemblèrent derechef en trop plus grand nombre qu'ilz n'avoient encorres fait, et firent faire une presche sur les Folais, à dextre de la fontaine estant près du pont desdictes Folais, où feyt derechef la presche ledict Ambroise Wille. Se en leurs aultres assemblées aulcuns avoient porté quelques armes, la pluspart de ceulx qui se trouvèrent en ladicte assemblée en portèrent davantaige, car il n'y avoit pas de trois hommes l'un[1] quy ne feussent garnys de hacquebouses, pistoletz, espieulx, javelines, demyes picques, partisaines[2], fourches ferrées, espées, poignarts, et aultres bastons invasibles, et aulcuns estans armez au couvert[3]. Il y avoit grand nombre de paysans aussy armez et embastonnez, quy y estoient venus des bourgaiges et villaiges circumvoisins, de sorte que l'on estimoit ladicte assemblée porter à xij mil personnes et plus. Les aulcuns voloient soustenir qu'il en y avoit plus de xiiij mil, touttesfois la plus saine opinion portoit que ladicte assemblée ne povoit ghaires excéder ledict nombre de xij mil.

iiij^e presche près de Tournay nonobstant ledict placart.

F° 20° v°

La pluspart des assistans à la presche estoient en armes.

Nombre des conventiculans.

Ledict prédicant fut amené en l'assemblée à forche d'armes, venant du costé du chemin de Renaix,

Le prédicant amené à force d'armes.

1 Trois sur un. 2 Pertuisanes. 3 Cuirassés?

avecq luy plus de cincquante chevaulcheurs tant gentilshommes, marchans que aultres des plus notables marchans de la ville, tous garnys de pistoletz, haches d'armes et espées, et avecq ce plus de deux cents piétons garnys de hacquebouses, espieulx et aultres bastons, telz que dessus sont déclairez, pour ce que ledict placart estoit aposé, pris à cestuy ou ceulx quy sçauroient apréhender le prédicant. Il commencha sa presche environ les sept heulres, quy dura deux heulres, durant laquelle il exhorta les escoutans de ne déleisser à oyr la parole de Dieu pour craincte de quelques deffences ou menasches de placarts ou aultres mandemens, leur propposant que le placart, lequel avoit esté publyé le jour précédent, n'estoit émané du roy ny des princes, ains au contraire qu'il ne faisoit sesdictes presches sans l'auctorité des princes et de la noblesse; et partant que aulcun n'euyst doubte, et que ceulx de la justice n'avoient quelque puissance de meffaire à aulcuns des assistans assemblez pour oyr la parolle de Dieu. Il distribua aux assistans assemblez deux lettres missives fermées; la première desquelles il requerroit estre délivrée au magistrat de la ville, et la seconde, il déclarra estre pour les assistans, contenant la meisme substance et teneur de la première, adfin, sy qu'il disoit, que l'on ne déclarrast ladicte première missive contenir aultre chose qu'elle ne contenoit.

Faulsé persuasion que le placart n'estoit émané du roy.

Le prédicant gecte deux missives à l'assistence.

Le meismes jour de dimence, revint le conseiller Leclercq de Bruxelles, pour quoy lesdis seigneurs gouverneur, lieutenant, conseillers du bailliaige et consaulx se assemblèrent en la halle, environ les six

Retour du conseiller venant de Bruxelles.

F° 21° r°

heulres du soir[1]; par-devant lesquelz en premier lieu fut faicte lecture d'unes lettres missives venans de la gouvernante, par lesquelles en substance elle entendoit à son grand regret les assemblées et conventicles illicites quy avoient esté faictes à l'entour de la ville de Tournay, se donnant de merveilles[2] comment lesdis du magistrat n'y mectoient ou bailloient aultre empeschement, mectant en avant que le roy, lequel de brief debvoit venir en ces Pays-Bas, ne prendroit de bonne part le peu de debvoir qu'elle disoit avoir esté fait pour bailler ledict empeschement à faire lesdictes assemblées[3]. Et touttesfois elle-meismes ne rescripvoit les moyens pour y obvier, et encorres moins démonstroit aparence de assister le magistrat ad ce faire par force. Par quoy fut résolu de renvoyer prestement en court[4] ledict conseiller Leclercq muny de lettres[5] contenant tout le debvoir par eulx fait en cest endroit, avecq ample déclaracion de la dessusdicte assemblée faicte ledict jour ausdictes Folais, en plus grand nombre de peuple, tant de la ville que estrangers, et en plus grand forche d'armes qu'ilz n'avoient encorres fait,

Lettres de Madame.

Le pentionnaire renvoyé vers Madame.

[1] *Voy.* sur l'assemblée des consaux du 7, le t. XXXII des *Papiers du conseil des troubles*, f° 10 v° et 11 r°, et Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay.*

[2] S'étonnant.

[3] La minute de la lettre de Marguerite de Parme au magistrat existe dans la *Correspondance de Tournay*, f° 71, citée. Le même jour, la gouvernante écrivit au seigneur de Moulbaix. *Voy.* ces deux documents parmi les pièces justificatives.

[4] A la cour.

[5] La lettre du magistrat est datée du 8; nous la publions d'après l'original qui se trouve dans la *Correspondance de Tournay*, f° 75. (*Voy.* les pièces justificatives.)

advertissant au surplus Son Altèze de l'imposibilité du magistrat à les empescher à faire lesdictes assemblées, et réquerrant finablement qu'elle leur rescripvist et furneyst de telz remèdes qu'elle trouveroit estre à faire pour bailler ledict empeschement, veu qu'elle disoit le roy n'estre délibéré de souffrir davantaige faire lesdictes assemblées ny changer quelque chose en la religion catholicque anchienne et romaine.

Les lettres du prédicant envoyées à Madame et la substance d'icelles.

Pareillement fut délibéré en second lieu de envoyer à Son Altèze les meismes lettres que le prédicant avoit dressées pour le magistrat de Tournay, lesquelles avoient esté présentées et lues en leur présence ledict jour. Et contenoient en substance que les preschcs que faisoit ledict ministre, il ne les faisoit sans auctorité et puissance, que un chascun feust diligent et ententif de soy trouver ausdictes presches pour oyr la parolle de Dieu, sans le délaisser pour craincte desdis placarts, et meismes pour celluy lequel avoit esté publyé le jour précédent, lequel il soustenoit n'estre fait et statué par l'auctorité ou consentement des princes et chevaliers de l'ordre quy n'entendoient de prohiber lesdictes presches et assemblées; ains estoit un viel placart que le magistrat avoit suposé, changeant la datte d'icelluy, pour cuider[1] empescher et d'esmouvoir le peuple à soy trouver ausdictes assemblées et presches. Contenoient oultres lesdictes lettres qu'il y avoit au chasteau de Tournay un soldat surnommé Thurret, lequel comme séditieulx qu'il estoit debvoit avoir pluiseures fois demandé licence au sei-

Un soldat surnommé Thurret, homme séditieulx.

F° 21° v°

[1] Penser, croire.

gneur de Moulbais de povoir frapper sur ceulx quy alloient ausdictes presches, que ledict Thurret estoit un homme du tout pernitieulx à la républicque, ayant le couraige du tout confict[1] à vouloir susciter troubles et esmotions populaires, et que ainsy feust[2] avoit pluiseures fois menaschié de bouterle feu en la ville : que sy le magistrat n'en faisoit faire la pugnicion condigne[3], qu'ilz auroient recours à plus grand maistres que à eulx, lesquelz en feroient la raison : avertissant ledict magistrat que sy suivant la teneur dudict placart on faisoit quelque tort ou violence en la personne du prédicant, que ledict

Advertissement de ne faire tort au prédicant.

tort ou violence seroit réputé estre fait à tous le nobles du Pays-Bas, desquelz il avoit le port[4], et lesquelz ne lairoient[5] le meffait impugny. Et adfin que justice et pugnicion feust faicte d'un serrurier demorant assez près du Marché-au-Poisson, disoient lesdictes lettres que tesmoings seroient administrez lesquelz déposeroient que ledict serrurier s'estoit vanté de mettre à mort ou tuer ledict prédicant[6].

[1] Disposé. [2] *Sic* dans le manuscrit. [3] Méritée.

[4] Délégation, charge. [5] Laisseraient.

[6] L'original de cette pièce jetée au sein de l'assemblée par Ambroise Wille, était joint à la lettre du magistrat du 8 juillet qui fut remise à la duchesse de Parme par Jacques Leclercq. Nous les publions l'une et l'autre dans les pièces justificatives d'après ces documents qui font partie de la *Correspondance de Tournai*, f° 74 et 76, cité. La copie de la lettre de Wille se trouve dans le t. XXXII, citée des *Papiers du conseil des troubles*, f° 13 r°. Nous avons aussi fait imprimer à la fin de ce volume une lettre relative à la publication du placard faite le 6 et au prêche du 7, lettre qui fut écrite par le seignenr de Moulbaix à Marguerite de Parme, le 8 : l'original de cette missive fait partie du t. VIII, f° 226, cité, de la *Correspondance de Flandre, Ar-*

Or donnance aux notables d'estre garnys d'armes pour obvier aux esmotions et pilleries.

Durant ces troubles, le magistrat estoit soliciteux[1] de mander en halle par-devant eulx et par disaines tous les plus notables et mieulx aisées personnes des paroisches et ruaiges[2], de la ville, ausquelles estoit remonstré que chascun feust garny des bonnes armes pour prendre songneulx regard, chascun en son quartier, que quelques troubles, émotions popu laires ou pilleries ne feussent faictes aval ladicte ville par les plus pauvres, diseteulx ou de maling couraige, et réprimer, lesdictes pilleries quy souvent estoient advenues en aultres villes durant le temps de semblables troubles; ce que un chascun se comprint faire à bien grand difficulté pour ce que aulcun ne se vouloit rendre en subjection de disenier[3]

tois, Lille et Tournay. Cousin, *Histoire de Tournay*, t. IV, p. 308, parle dans les termes suivants de la lettre de Willo :

« En ces entrefaites le sieur de Moulbais faict publier à Tour- « nay l'édict de la duchesse de Parme contre les presches des « hérétiques et contre les ministres. Peu de iours après, un mi- « nistre accompagné de quelques cent cinquante hommes à « cheval, et d'une fort grande multitude de gens armés, presche « avec grand aigreur aux Follais, auprès du bois de Breuse, de- « puis sept heures au matin iusques à neuf heures. Le gallant « ministre, au milieu de sa prédication, iette une lettre pour « porter au magistrat, en laquelle il se plainct des paroles iniu- « rieuses dictes par un soldat et ouvrier aux fidelles (ainsi appe- « loit-il ses sectaires et hérétiques), et en demande punition. Que « si le magistrat ne leur donne quelque reprimende, et s'il ne se « déporte de l'édict publié sans plus menacer les ministres, et « n'ouvre les prisons aux fidelles que les ministres et les fidelles « auroient recours à leurs protecteurs qui sont plus grands et « plus puissants que le magistrat. »

La lettre de Wille fut remise au magistrat par Jean Masure, boucher. (Voyez *Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, f° 73 v°, cité.)

[1] Prit la résolution. [2] Rues.

[3] Dizainier, chef de la dizaine.

ny aultre chef. Touttesfois pourveu que l'on leur déclarast que l'on n'entendoit à les mettre en avant pour empescher ou destourber les assemblées et presches qui se polroient encorres faire hors de ladicte ville ou dedens icelle, desquelles ilz ne vouloient aulcunement estre privez, promirent de mettre tel ordre chascun en son quartier qu'il n'y adviendroit aulcune pillerie.

Le peuple ne veult empescher les assemblées.

F° 22° r°

Le merquedy enssuivant, x[e] de jullet lxvj, furent envoyées lettres adreschantes à l'évesque, gouverneur de Tournay, lieutenant de bailly, prévostz, jurez et conseil de ladicte ville, venans de madame la ducesse gouvernante, par lesquelles elle mandoit qu'elle avoit par les lettres desdis seigneurs receu les nouvelles qu'il n'estoit possible à raison de la diversité du temps de entretenir la pluspart des articles des ordonnances de Sa Majesté, dont elle avoit très-grand regret, induisant le magistrat de mectre en tout bon ordre, et faire entretenir lesdictes ordonnances au plus près qu'il seroit possible, sans leur donner aultre remède contre les assemblées et presches quy se faisoient à l'entour dudict Tournay[1]. Pour oyr la lecture desquelles lettres, lesdis seigneurs, gouverneur, lieutenant de bailly, et, pour l'absence de l'évesque, le doyen de chapitre, l'hostelier et un aultre chanoine se assemblèrent en la halle avecq lesdis prévostz et jurez et leur conseil, où fut faicte lecture desdictes lettres, du contenu desquelles ne furent ghaires resjoys[2], attendu que

Impossibilité d'entretenir la pluspart des ordonnances faictes sur le fait de la religion.

[1] La minute de la lettre de la gouvernante existe aux Archives du royaume dans la *Correspondance de Tournai*, f° 73, citée. (*Voy.* pièces justificatives.)

[2] Réjouis.

d'icelles ilz ne recevoient aulcun fruict ou advis, et n'y cheoit quelque responce[1].

Le jour auparavant avoit esté aussy fait une assemblée et presche auprès des murailles de Vallenchiennes, où se trouvèrent bon nombre de gens. Après ladicte presche achevée furent baptisez deux enffans et fut un mariaige célébré à la mode de ceulx de l'église réformée[2].

Pareillement en la ville d'Armentières fut aussy faicte une presche, après laquelle achevée, les assistans allèrent rompre les prisons, et en tirèrent aulcuns prisonniers détenus pour le fait de la religion[3].

Ceulx d'Armentières rompent les prisons.

Le joedy, xi[e] jour dudict mois de jullet, se feyt une aultre assemblée et presche derrière l'abaye des Prestz-aux-Nonnains, près de la ville de Tournay, où se trouvèrent bon nombre de gens, mais non pas en sy grand nombre qu'ilz s'estoient trouvez le dimence précédent, parce que les paysans circumvoisins n'y affluèrent en la sorte qu'ilz avoient fait ledict jour, d'aultant qu'en ce temps ilz avoient partout à l'entour de eulx des presches, quy causoit qu'ilz n'avoient besoing de aller tant loing arrière de leur domicile. Ad ce que le ministre, qui estoit le meisme Ambroise Wille, fut amené de cheval auprès

[1] Et qu'il n'y avait aucune réponse à y faire.

[2] Sur ce prêche et ceux qui eurent lieu à Valenciennes avant la date du 9 juillet, consultez la *Correspondance de Hainaut et Cambrai*, t. VI, f° 133 et suiv., aux Archives du royaume.

[3] La *Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournay*, t. VIII, citée, ne renferme pas la lettre de Maximilien de Vylain relative à ces événements : il s'en trouve deux autres de ce personnage, du 10 et du 13 juillet, qui parlent aussi des prêches d'Armentières.

Le ministre bleschié d'une ruade de cheval.

F° 22° v°

du lieu de l'assemblée avecq grand nombre de chevaulcheurs et piétons tous en armes. Le cheval de l'un des assistans donna une ruade contre la jambe dudict ministre qui en fut navré griefvement[1]. Touttesfois après estre sadicte jambe un peu accoustrée[2] se meyt deboult sur un petit tertre comme il avoit accoustumé, et feist la presche quy dura plus de deux heulres. Et durant icelle recommanda aux assistans la personne d'un serrurier demorant près du Marchié-au-Poisson, duquel il avoit fait mention par les lettres qu'il auroit adressées le dimence précédent aux prévostz et jurez dudict Tournay, disant que icelluy s'estoit comprins[3] le tuer, pour ce que, le jour précédent, cuidant[4] par ledict serrurier descherger un pistollet quy luy avoit esté délivré pour remettre à point en sa maison, ledict pistollet s'estoit ouvert et rompu comme par miracle, et avoit emporté le poch[5] et quasy toutte la main de laquelle il entendoit mettre à mort ledict ministre; pryant que un chascun des assistans le volsist ayder de ses aulmosnes, d'aultant que c'estoit un pauvre mesnaige, qu'il estoit chergé de sept enffans; qu'il convenoit rendre le bien pour mal; que c'estoit à Dieu seul à prendre les vengeances, et que par ladicte bleschure estoit osté audict serrurier le moyen de ghaygner la vie et entretènement[6] de luy, sa femme et enffans.

Emprinse maulvaise pugnie.

Fillette baptisée en une assemblée lez Tournay.

Après la presche achevée, luy fut présenté une fillette nouvellement née, laquelle il baptisa en la forme que font ceulx de Genève et d'aultres villes

1 Fortement blessé. 2 Pansée. 3 Avait entrepris. 4 Pensant. 5 Pouce. 6 Entretien.

èsquelles ilz dient[1] la religion y estre réformée, et fut ladicte fillette nommée Racel. L'abbesse des Prestz-aux-Nonnains avecq ses dames et leur pater[2], estoient en grand doubte[3], voyans ladicte assemblée et sy grande sy près de leur maison, que d'icelle on povoit oyr chanter les psalmes quy se chantèrent, de craincte que aulcuns de la trouppe ne se esmeussent et ruassent à piller leurdicte maison. Mais je m'y transportay pour les mettre hors de paour[4] et doubte, car j'avoys entendu et estoys acertené[5] souffisamment par aulcuns des principaulx de l'assemblée, que leur déseing n'estoit de porter quelque préjudice ny dommaige à ladicte maison et religion ny aultres, ains ce qu'ils faisoient estoit pour oyr purement prescher la parolle de Dieu, pour quoy faire ilz faisoient leursdictes assemblées. Et au mieulx que je peulx les rasseuray et meys hors de ladicte doubte. Et aussy à dire la vérité ne fut fait F° 23° r°
quelque démonstrance ou semblant de faire quelque emprinse ou dhomaige à ladicte maison, car au contraire, sur ce que aulcuns garsons plus pétullans que les aultres s'estoient advanchez de eulx seoir[6] sur les murs du jardin de ladicte maison, pour d'ilecq mieulx veoir et entendre le ministre faisant sa presche, aulcuns des assistans les firent deschendre desdictes murailles, craindans que ce ne baillast quelque occasion de doubte ou paour à ceulx de la maison.

Après que tout le mistère fut achevé, survint un bruict en l'assemblée qu'il y avoit un ghuidon de Assemblee esmeute a aprestant a deffence.

[1] Disent. [2] Directeur spirituel. [3] Craintc.
[4] Peur. [5] Assuré. [6] S'asseoir.

chevaulcheurs gens d'armes et une enseigne de piétons aprestez vers le Moulin-Brisiet pour apréhender le ministre, qui causa que ceulx de l'assemblée cryans : *Armes*, se mirent en ordre et en bon nombre, tous bien délibérez comme ilz démonstroient, à cheminer vers ledict Molin-Brisiet, adfin de ruer sur lesdis gens d'armes pour garandir et mettre leurdict ministre en lieu saulf, mais ne trouvèrent aulcuns leur baillant en ce quelque empeschement; et convoyèrent à main forte leurdict ministre tant qu'il fut hors de péril et à saulveté. J'euysse extimé[1] que ceste trouppe quy n'estoit faicte[2] de gens aguerrys, ains de touttes sortes de gens de villè, se feust mise en fuyte ou désordre incontinent qu'elle heuyst entendu quelque bruict d'escarmuche, mais il fut lors évident qu'ilz n'estoient en quelque doubte, ains comme délibérez[3], et démonstrèrent bien que on ne les devoit assaillir, n'estoit à bonnes enseignes, et en attendant fort grande résistence[4].

Lettres contre la vantise des predicans.

Estant un chascun retourné en sa maison furent leues aux bretesques et par les quarrefours de la ville au son d'une trompette, unes lettres missives venant de la court que les consaulx avoient receues la meisme matinée, par lesquelles madame la gouvernante mandoit expressément que les dogmatiseurs et prédicants estant dogmatisans et preschans au Bas-Pays, contre vérité se vantoient d'estre auctorisez de

[1] J'aurais cru. [2] Pas composée. [3] Au contraire délibérés.

[4] *Voy.* aux pièces justificatives la lettre des officiers et magistrat de Tournai du 11 juillet, qui donnent à la gouvernante avis du prêche fait ce jour-là par Ambroise Wille. L'original de ce document existe dans la *Correspondance de Tournai*, f° 78, citée.

faire leursdictes presches, et qu'ilz faisoient ces vantises pour décepvoir le simple peuple, aussy que le placart lequel avoit esté publyé peu auparavant avoit esté statué par son auctorité et par l'advis des princes et chevaliers de l'ordre principaulx, ensemble des gouverneurs généraulx des Pays-Bas; que lesdis dogmatiseurs et prédicans faisoient et F° 23° v°
portoient deshonneur et injures ausdis princes, chevaliers de l'ordre et gouverneurs de mectre ces choses en avant pour vouloir séduire le peuple et les induire à estre rebelles à leur prince et ses ordonnances, contre la fidélité et obéissance qu'ilz luy doibvent. Firent aussy lesdis seigneurs consaulx attacher le double desdictes lettres aux portailz de leur halle et de l'église cathédralle dudict Tournay, adfin que un chascun feust adverty du contenu èsdictes lettres, et destourné de adjouster foy aux dicts et presches desdis dogmatiseurs, ministres et prédicans[1]. Nonobstant quoy ilz ne délaissèrent, ains continuèrent de aller aux assemblées et presches qui se continuèrent encorres de là en avant.

Le vendredy, xij^e^ jour de jullet xv^c^ et lxvj, après que messeigneurs eubrent receu aultres lettres mis-

[1] La lettre de la gouvernante dont P. de le Barre donne ici l'analyse fut écrite le 9 : la minute ne s'est pas retrouvée aux Archives du royaume. Voici la résolution des consaux relativement à sa publication : « Consaulx rassemblez avec les lieute- « nants de gouverneur et de bailly et des officiers du bailliaige, « le jeudy, xj^e^ jour de juillet xve LXVJ, pour oyr la lecture des « lettres de Madame du IXe dudict mois, lesquelles ouvertes « auroient esté leues et advisé de les publier à son de trompe « aux deux bretesques, aussy d'atachier le double en plusieurs « lieux de la ville. » (*Voy.* t. XXXII, f° 7 v°, cité, des *Papiers du conseil des troubles*.)

Ceulx des sermens delibérez de demorer fidèles au roy.

sives de madame la gouvernante, par lesquelles elle enjoindoit expressément de résister et empescher lesdictes assemblées et presches[1], firent convenir pardevant eulx tous ceulx des sermens de ladicte ville, asscavoir les arbalestriers de Sainct-George et Sainct-Maurice, les archiers Sainct-Sébastian et Saincte-Christianne, les canonniers ou harquebousiers et les joueurs d'espées, chascun serment particulièrement[2]. Ausquelz fut remonstré que Madame n'entendoit et ne voloit aulcunement tollérer lesdictes assemblées et presches, ains estoit délibérée de les faire empescher comme elle trouveroit estre à faire ; et partant lesdis seigneurs requerroient ceulx desdis sermens de vouloir avecques eulx prendre les armes, et suivant le bon plaisir de Son Altèze empescher lesdictes assemblées et presches. Lesquelz respondirent tous qu'ilz estoient délibérez de demourer fidèles vassaulx et léaulx subgects au roy, et en son nom garder la ville jusques à espandre la derrenière goutte de leur sang, en cas que aulcuns des ennemys de Sa Majesté se démonstrassent de vouloir nuyre à ladicte ville, mais n'estoient aulcunement délibérez de empescher lesdictes assemblées et presches, ains au contraire vouloient que la parolle de Dieu feust advanchée, et s'y vouloient trouver. Et sur ce que l'on leur obgecta les placarts de Sa Majesté prohibans lesdictes assemblées et presches, disoient que ladicte deffence estoit faicte contre les comman-

Les sermens ne veullent empescher les presches.

[1] *Voy.* cette lettre parmi les pièces justificatives, d'après la minute existant dans la *Correspondance de Tournai*, f° 77, citée.

[2] Ces deux derniers serments avaient pour patrons saint Antoine et saint Michel.

demens de Dieu, et qu'ilz estoient plus subgects de obéyr à Dieu que aux hommes, et que le roy estoit roy de leurs corps et non de leurs âmes, sur lesquelles il n'avoit quelque auctorité. Le quoy[1] entendu par le magistrat, ilz en firent faire note par leur greffier pour démonstrer le debvoir par eulx fait d'avoir volu empescher lesdictes presches et assemblées, et pour eulx excuser vers Sa Majesté, en cas que sy après elle les volsist inculper de n'avoir fait leur debvoir d'avoir obéy à ses commandemens. F° 21° r°

Assemblée de 14 à 15 mil testes.

Le dimence enssuivant, xiiij^e^ dudict mois, fut faicte encorres une assemblée plus grande que nulles des précédentes, car le bruict courroit qu'il y avoit bien xiiij à xv mil testes, et beaucoup plus en armes que auparavant. Le ministre estoit le meisme Ambroise Wille[2], quy fut amené en ladicte assemblée

[1] Ce que.

[2] Hoverlant de Beauwelare, dit qu'Ambroise Wille et Jean Taffin, autre prédicant de cette époque, étaient français; c'est une erreur : il ajoute qu'ils vinrent prêcher leurs doctrines dès l'année 1553. (*Essai sur l'histoire de Tournai*, table.) Voici la sentence de bannissement qui fut prononcée contre Wille, le 20 juin 1567:

« Veu les commissions, exploix et deffaulx accordez à l'in-
« stance et poursuyt du procureur du roy en la ville de Tour-
« nay, etc., et meisme l'acte du deffault sur le ve adjournement
« d'office superabondant all'encontre de Ambroise Willo; en-
« samble les informations par lesquelles il est chargé d'avoir
« comme ministre séduict et esmeu le peuple à sédition et rébel-
« lion contre Sa Majesté, faict brusler et jecter au feu les livres,
« cartulaires, lettriaiges, prévilèges et aultres pappiers en
« l'église Nostre-Dame; d'avoir baillé charge au populace d'aller
« par le plat pays rompre et brisor les ymaiges ot aultres choses
« dédiées au sainct service de Dieu; oultre ce, avoir mis ses
« mains sur les argenteries de ladicte église Nostre-Dame et les
« régir et gouverner soubz sesdictes mains; meismement s'estre
« transporté en l'église et abbaye de Sainct-Martin en ceste vlle,

(quy se fit ou meisme lieu des Folais où il en y avoit encorres heu auparavant), à forche d'armes, accompaigné de environ cent chevaulx et deux mil v cents hommes de pied, de compte fait, lesquelz marchoient unse de froncq, conduis et menez par le meisme[1] Pierre de Landas qui s'en faisoit capitaine, et estoient mis en ordre par aulcuns lesquels avoient aultresfois esté soldats et hanté la guerre. Il y eubt un espousaige[2] fait de deux jeusnes gens lesquelz avoient fyanché en l'église romaine et y avoient leurs bancqs esté proclamez, et y eubt aussy ung enffant baptisé. Après la presche achevée chascun retourna paisiblement en la maison sans quelque désordre.

Pierre de Landas fait office de capitaine.

Plaincte contre l'insolence d'aulcun soldat.

Le lendemain de l'après-disner, les plus notables

« faisant ouverture de la porte à plusienrs sacageurs, comman- » dant à iceulx de rompre la pierre du grand autel sy menu que « jamais n'en fut plus mémoire, et au meisme instant composé « l'abbé dudict lieu à mil florins, soubz prommesse qu'ou désis- « teroit d'abatre et sacager en ladicte abbaye, a d'icelle recheupt « la moitié, et avoir à la deschente des rebelles et ennemis contre « Sa Majesté escript lettres à ceulx de Bailloel, les advertissant « que leurs frères d'Armentières, Ypre, Torcoing et aultres « s'amassoient, et que partant chascun feuist à armer et équiper: « Sa Majesté en widant le prouffict desdicts deffaulx, a banny et « bannist ledict Ambroise Wille de tous ses pays de par-deçà « perpétuellement et à tousjours, sur peine de la hart, et déclaire « tous ses biens tant fiefz que aultres confisquez au prouffict de « Sadicte Majesté. » (*Registre des causes criminelles et sentences ensuivies de* 1566 *à* 1569, cité.)

[1] Cette expression semble indiquer qu'il a été question de ce personnage; mais c'est ici la première fois que P. de le Barre en parle, à moins que l'auteur ne l'ait confondu avec Guillaume de Landas, seigneur de Chin. (*Voy.* p. 67.) Pierre de Landas figure dans la liste des personnes bannies par les commissaires du conseil des troubles. (*Papiers du conseil des troubles*, t. xxxvii, f° 109 v°, aux Archives du royaume.)

[2] Mariage.

marchands de la ville et en bon nombre se trouvèrent en la halle par-devant messieurs les prévostz et jurez, ausquelz ilz présentèrent certaine remonstrance et requeste par escript, par laquelle ilz remonstroient aulcunes insolences avoir esté faictes par un soldat du chasteau nommé Jaspart Lallemant contre aulcuns des mannans de la ville, les menaschans que endedens xv jours ilz mengeroient leur chair sur leur treschois[1], quy estoient menasches pour esmouvoir le peuple, et sentoient espèce de sédition; item pareillement que le docteur de le Haye, hostelier[2], avoit dit en sa presche que les gentilshommes nommez vulgairement les gheulx, lesquelz avoient présenté la remonstrance tendant adfin d'avoir l'inquisition révocquée et les placarts sur le fait de la religion modérez, estoient trahistres[3] au roy, quy estoient propos controuvez contre l'honneur et bonne renommée desdis gentilshommes, lesquelz propos ilz n'estoient délibérez de laisser passer soubz dissimulation[4]. Disoient aussy que naghaires un jésuyste, non content de semer plusieurs proppos scandaleux et séditieulx, s'estoit bien osé attacher au magistrat, disant que iceulx estoient des regnards malheureulx de endurer de faire lesdictes assemblées et presches, adjoustant que l'on debvoit cryer après eulx : *Au regnard, au regnard*[5] (lequel cry a servy de signal au royaulme de France au saccagement et meurtre de plusieurs gens de bien); requerrant que tèles et semblables insolences et mots séditieulx feussent réprimez, de craincte que finablement l'impa-

L'hostelier presche que les gheulx sont trahistres au roy.

F° 21° v°

Un jhésuyste provocqua le peuple à sédition contre le magistrat.

[1] Dressoir ? [2] Charge du chapitre de Notre-Dame.
[3] Traîtres. [4] Sous silence. [5] Au renard.

tience ne vaincquist la patience desdis requerrans, quy polroit causer un grand trouble en ladicte ville, et finablement la ruyne d'icelle; desquelz propos séditieulx ilz offroient administrer preuve souffisante pour suffir, requerrant partant que information en feust tenue; ce que messieurs[1] leur accordèrent, et à cause de mon office de procureur fiscal et général de ladicte ville ordonnèrent que je heuysse à moy informer sur le contenu du donné à entendre de ladicte remonstrance et requeste, pour ladicte information raportée par-devant eulx, en estre fait et ordonné comme de raison; ce que je feys, et la délivray depuis au seigneur de Moulbais quy n'en fit quelque pugnition.

Ordonnance de mener les prisonniers au chasteau.

Le mardy, on receut lettres de madame la gouvernante[2] par lesquelles elle mandoit expressément que les prisonniers lesquelz estoient détenus en Tournay pour le fait de la religion feussent de nuyct menez au chasteau de Tournay pour y estre gardez, pour ce que la court avoit auparavant esté advertie que l'on menaschoit de les tirer hors de la prison par forche. Et receut le seigneur de Molbais, lieutenant de gouverneur, semblables lettres pour receppvoir lesdis prisonniers audict chasteau lorsqu'ilz y seroient menez. Le magistrat fut fort estonnez des-

F° 25 r° dictes lettres, pour ce que la chose estoit jà venue sy avant en Tournay que ceulx voulans chambgement au fait de la religion estoient en beaucop plus

[1] Le magistrat.

[2] *Voy.* cette lettre qui est datée du 14 dans les pièces justificatives : la minute fait partie de la *Correspondance de Tournai*, f° 84, citée.

grand nombre que les aultres, lesquelz estoient catholicques; par quoy leur sembla estre difficil de obéyr ausdictes lettres, d'aultant meisme que sy la chose estoit découverte au peuple seroient iceulx prisonniers rescoux[1] de leurs mains, et aussy leur sembla pareillement que ores qu'il feust en leur puissance de tant faire que de les mettre audict chasteau, qu'ilz ne le debvoient aulcunement faire, en tant que se ilz le faisoient se mettoient en hasard de eulx mettre en la miséricorde du peuple, lequel leur polroit courre sus[2] et les saccager, demandans de ravoir lesdis prisonniers eslargis, ce qu'il seroit lors impossible faire au magistrat, pour estre lesdis prisonniers hors de leurs mains. Par quoy fut finablement résolu de rescripre à Madame[3] qu'il ne leur estoit possible de furnir à sesdictes lettres pour les dangers et périlz qu'ilz y trouvoient aparans, requerrans d'estre auctorisez de les povoir licentier et eslargir soubz caucionnement juratoire[4]. Et pour remonstrer bien et au long lesdis dangers aparans à Son Altèze fut députté m^re^ Érasme du Chambge, tierch conseiller et pentionnaire de la ville. Raisons de l'impossibilité de obeyr à ladicte ordonnance.

Le bruict fut commun le lendemain entre le peuple que l'on debvoit mener les prisonniers au chasteau, d'aultant qu'ilz se percheurent[5] que durant la nuict précédente il y avoit heu des soldats à la porte dudict chasteau faisants le ghayt, attendans que l'on leur amenast lesdis prisonniers. La rumeur fut

[1] Arrachés. [2] Se ruer sur eux.

[3] L'original de la lettre du magistrat qui fut écrite le 17 se trouve dans la *Correspondance de Tournai*, f° 85. (*Voy.* pièces justificatives.)

[4] Sous serment. [5] Qu'ils s'aperçurent.

Le peuple ne veult les prisonniers estre menez au chasteau.

grande entre le menu populaire estans délibérez de ne souffrir de mener lesdis prisonniers hors des prisons pour les mettre au chasteau, ains plustost de les en tirer par force. Et durant le temps que messieurs les consaulx estoient assemblez en leur halle pour en conclure quelque chose se assemblèrent grand nombre du menu populaire au-devant de ladicte halle, déclarrans qu'ilz vouloient avoir lesdis prisonniers eslargis. Et n'euyst esté que l'on les rapaisa de belles paroles, disans que l'on n'estoit aulcunement délibéré de mener lesdis prisonniers au chasteau, ilz se feussent mis à rompre les prisons, et

F° 25° v°

que messieurs me députèrent aussy vers Madame avecq itératifves lettres pour estre auctorisez de eslargir lesdis prisonniers à caution juratoire, et que je promis au peuple faire tout mon debvoir de ravoir lesdis prisonniers libres, me portant ad ces fins prestement vers Bruxelles. Je crains qu'il n'y heuyst eu du désordre, mais le populaire se retira un peu au cop[1], estant contentez du debvoir qu'ilz voyoient que messieurs faisoyent.

Le merquedy, au matin, je présentay mes lettres à Son Altèze, laquelle m'assigna jour à moy bailler responce au lendemain matin, après avoir oy ce que je voldroye propposer à Son Altèze, au nom de la ville de Tournay, suivant la crédence[2] que j'avoys par lesdictes lettres de messeigneurs les gouverneur, lieutenant de bailly, conseillers de Sa Majesté au bailliage de Tournay et Tournésis et desdis seigneurs consaulx. Auquel jour de lendemain me trouvay en la chambre de Madicte dame, à laquelle, ès présences

[1] A la fois. [2] Charge.

de monseigneur de Berlaymont, chevalier de l'ordre[1], le président Viglius[2], les conseillers de Bruxella[3] et d'Assonleville[4]. Je proposay ma légation tout et au long, et requis Son Altèze au nom de mesdisseigneurs d'estre auctorisé de povoir eslargir lesdis prisonniers pour obvyer aux inconvéniens aparans venir en la ville, à raison de la détention d'iceulx, ce qu'elle dist ne voloir aulcunement tolérer; touttesfois finablement, pour le faire court, après 'que j'eubs esté l'espace de heure et demye en sa présence, alléghant mes raisons à chascune des demandes qu'elle me faisoit, elle ordonna que lesdis prisonniers seroient bannys de tous les Pays-Bas de Sa Majesté, sur paine de la hart et confiscation de leurs biens, combien que remonstray à Son Altèze que ledict bannissement seroit fait en vain et ne sortiroit son effect, d'aultant que obstant icelluy lesdis prisonniers ne se voldroient absenter, ains demouroient en la ville avecq leurs complices, sans eulx vouloir départir d'icelle, et sans que le magistrat feust osé de exécu-

La gouvernante ne veult les prisonniers estre eslargis.

F° 26° r°

[1] Charles de Barlaymont, seigneur de Floyon, Péruwelz, Kermpt, Engis-sur-Meuse, etc., chevalier de la Toison d'or, gouverneur et souverain bailli de Namur, conseiller d'État et chef des finances, etc. Il mourut en 1578. (Voy. *Mémoires de Fery de Guyon*, p. 150, note.)

[2] Viglius de Zuichem ab Aytta, président du conseil privé et du conseil d'État, etc. *Voy.* Mémoires de Viglius et d'Hopperus, publiés par M. Alphonse Wauters, notice page v.

[3] Philibert de Bruxelles ou Van Brussel, seigneur de Heysbroek et Grantrein, conseiller au conseil de Malines, puis aux conseils privé et d'État, et garde des chartes d'Artois. Il mourut en 1570.

[4] Christophe d'Assonleville ou d'Assonville, chevalier, baron de Bouchout, seigneur de Hauteville, conseiller aux conseils privé et d'État, trésorier de l'ordre de la Toison d'or, etc. Il mourut en 1607.

ter ladicte paine contre eulx. Touttesfois ayant de son ordonnance lettres expédiées adreschantes à ceulx dudict magistrat, je retournay à diligence en Tournay le sabmedy au soir[1].

Lesdis seigneurs gouverneur, lieutenant de bailly, conseillers de Sa Majesté et consaulx furent assemblez en leur halle, le lendemain, jour de dimence, du matin[2], et après avoir ouvert lesdictes lettres et entendu tout le discours de mon besongné vers Madame, mandèrent lesdis trois prisonniers par-devant eulx, asscavoir : Jacques de Wastines, boullengier[3]; Pierre des Lanches, pottier de terre, et Sébastian Surret, tisserant de draps, et à huys ouvert pronunchièrent ladicte sentence de bannissement contre lesdis trois prisonniers, suivant les lettres de Son Al-

Les prisonniers quy furent bannys.

[1] Le voyage de P. de le Barre est relaté dans les termes suivants au compte de la ville de 1566 (Registre 41,820, f° 60 r°, cité) :

« A Pasquier de le Barre, procureur général de la ville, pour « soy estre par ordonnance de messeigneurs les consaulx transporté en la ville de Bruxelles pour obtenir de madame la du- « cesse auctorité de pouvoir eslargir à caution les prisonniers « en ceste ville pour le faict de la religion, atendu le danger ap- « parant de la resconsse d'iceulx, auquel voyage il auroit vacqué « quatre jours à deux chevaulx, et pour soy estre transporté à « Valenchiènes pour illecq soy informer de l'ordre que l'on y « tenoit au faict de la guerre durant les troubles où il auroit vac- « qué l'espace de deux jours. »

[2] *Voy.* pour l'assemblée des consaux du 21 juillet, le t. XXXII, f° 16 v°, cité, des *Papiers du conseil des troubles*, et Gachard, *Extraits des registres des consaux*, p. 83.

[3] L'arrestation de J. des Wastines est renseignée dans le registre n° 41,820, f° 61 r°, cité :

« A. Sébastien Loizon et Regnauld Carpentier, sergents bâ- « tonniers pour avoir prins et mené prisonnier ung nommé Jac- « ques des Watinnes, filz de Jan, banny criminellement de ceste « ville et des païs de Sa Majesté. »

tèze[1], leur enjoindant de sortir prestement hors de la ville.

Il n'y eubt ghaires de gens présens à la pronuntiation desdictes sentences, d'aultant que en la meisme heulre se faisoit derechef une presche audict lieu des Folais par un ministre nommé m[re] Charles de Nielle, natif de Tournay, baceler[2] en théologie de la ville de Paris, lequel aultresfois avoit esté enffant de cueur en l'église Nostre-Dame dudict Tournay, et avoit esté tenu aux estudes aux despens des seigneurs dudict chapitre tant audict Paris que à Vyenne, en Autriche, tant et jusques ad ce qu'il avoit passé sondict degré de docteur. Ladicte assemblée fut encorres plus grande que nulles des aultres n'avoient esté auparavant, mais le peuple n'estoit tant muny d'armes comme il estoit le dimence précédent. Après la presche y eubt un enffant baptisé à la mode de Genefve. M[re] Charles de Nielle.

Le lendemain, jour de la Madaleyne, ledict ministre fit derechef la presche au meisme lieu, où il se trouva grand nombre de peuple, mais touttesfois non tant que le jour précédent, pour ce que ce n'estoit que une petitte feste. Et après ladicte presche achevée furent baptisez par le meisme ministre deux enffans illecq portez à proppos. Deux enffans baptisez à la presche. F° 26° v°

[1] La lettre de Marguerite de Parme est datée du 19; on en trouve la minute dans la *Correspondance de Tournai*, f°69, citée: nous l'avons insérée dans les pièces justificatives de ce volume. Cette lettre est curieuse, parce qu'on y voit que la gouvernante ne sait plus quoi conseiller ni ordonner au magistrat : elle leur enjoint néanmoins de procéder au bannissement des prisonniers.

[2] Bachelier.

Les marchans désirent empescher aulcuns soldats estre mis en Tournay.

Le mardy, xxiij[e] dudict mois, tous les principaulx marchans de Tournay comparurent personnellement en la halle des prévostz et jurez, ayans entendu que le bruict couroit que l'on debvoit envoyer aulcunes bendes de soldats en la ville pour la garde ou tuicion d'icelle; et pour obvyer ad ce que aulcunes bendes ne feussent receues, présentèrent certaine remonstrance et requeste par escript[1], contenant les périls et dommaiges évidens quy polroient survenir en la ville, en cas que gendarmerie y feust receue, et se submirent à estre mis par disaines et soubz capitaines telz que le magistrat volroit dénommer pour faire tel ghayt qu'il seroit trouvé convenir, tant pour garder la ville de surprinse des ennemis comme pour obvier aux émotions populaires et pilleries aparantes advenir, par la pauvreté et indigence des gens de mestiers et artisans; ce qu'ilz avoient tousjours différé vouloir faire, de craincte que l'on les heuyst volu employer à empescher les presches et assemblées quy se faisoient journellement, tant près de la ville comme à l'entour des villes voisines, tèles que Anvers, Gand, Audenarde, Courtray, Vallenchiennes, Lille et aultres, lesquelles assemblées et presches se multiplioient et augmentoient de jour en jour èsdis lieux, au grand desplaisir de madame la gouvernante et ceulx de son conseil, d'aultant qu'ilz n'avoient le povoir de promptement y remédier, et en estoit d'aultant plus perplex d'aultant que bon nom-

Assemblées se faisoient en pluiseures villes.

[1] Cette requeste est transcrite dans la justification du magistrat (*Voy.* le t. XXXII, f° 17 r° à f° 19 v°, cité, des *Papiers du conseil des troubles*) : elle fut ainsi que l'avis des doyens et sous-doyens des métiers, présentée par m[re] Nicolas Taffin. (*Ibid.*, f° 74 r°.)

bre des nobles du pays estans de la ligue et société des gheulx s'estoient puis aulcuns jours assemblez en la ville de Sainct-Tron, pour illecq conclure aulcuns moyens pour parvenir à leurs déseings touchant la révocation de l'inquisition et des placarts édictez sur le fait de la religion. Les gueulx assemblez a Sain-Tron.

Le lendemain matin, les gouverneur, lieutenant de bailly, conseillers du roy ès bailliaiges de Tournay et Tournésis et consaulx s'assemblèrent[1] pour ordonner sur le contenu en ladicte remonstrance desdis marchans, lesquelz, ensemble les doyens et soubz-doyens des mestiers, ayans ad ce proppos esté assemblez au nom de tous leurs suppostz, se submirent et présentèrent à faire tel ghayt et garde et en tel ordre que en semblable cas faisoient les bourgois et mannans des villes de Vallenchiennes et Lille; à quoy acquiessèrent ceulx du magistrat. Et pour avoir vraye intelligence de l'ordre que tenoient ceulx desdictes villes de Vallenchiennes et Lille, je feuz député par ledict magistrat et m^re^ Nicolas Taffin de la part desdis marchans avecq lettres de crédence pour nous transporter en ladicte ville de Vallenchiennes, adfin de raporter par escript l'ordonnance du ghayt et garde de ladicte ville; et pour faire le semblable en ladicte ville de Lille furent députez le second procureur par la ville, et m^re^ Pierre Cotrel, conseiller des doyens pour lesdis marchans[2]. Et sui- Les mannans offrent à faire ghayt et garde. F° 26°*bis* r°

[1] *Voy.* sur l'assemblée des consaux du 26, le t. XXXII, f° 20 r°, cité, des *Papiers du conseil des troubles*, et Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournai*, p. 84.

[2] Dans la chronique de N. le Sourdoïer, voici ce qu'on lit relativement à l'exécution de P. Cottrel :

« Le meisme jour, xvij^e^ dudit mois d'avril 1570, maistre Pierre

vant nostre charge raportasmes ladicte ordonnance de l'une et l'autre desdictes villes quy furent leues, présent ledict magistrat, le vendredy, xxvj[e] dudict mois, et promirent les marchans libérallement de procéder au fait ou ghayt et garde de la ville en la meisme ordre et police que faisoient les bourgois et mannans dudict Vallenchiennes. Sur quoy ceulx dudict magistrat acceptans ladicte offre, en cas qu'il pleust à madame la gouvernante de l'accepter, le rescripvirent à icelle, la requerrant instamment de soy vouloir déporter de envoyer gendarmerie en la ville pour la garde d'icelle, attendu que ladicte gendarmerie causeroit la totalle ruyne et désolation de ladicte ville, pour ce que tout le commerce de marchandise cesseroit, ensemble toutte la manufacture quy s'y compose, au péril évident du sacagement des[1] pauvres, n'ayans par ce moyen de gouverner eulx, leurs femmes, enffans et familles; ce quy n'adviendroit en délaissant la garde de la ville aux mannans quy en prendoient la cherge, promettant en faire bonne garde pour le roy et obvier et empescher lesdictes émotions populaires et pilleries. Et pour tout ce que dessus bien et amplement remonstrer à ladicte gouvernante, fut députè m[re] Érasme du

Les marchans offrent suivre l'ordre du ghayt et garde de la ville de Vallenchiennes.

Requeste faiste à la gouvernante de non envoyer gendarmes en Tournay.

« Cottrel et un jeusne homme de Thun furent bruslé tont vifvz, « et avant mourir, on leur brusla la langue, d'autant qu'ils « avoient communiez aux Pasques suivant, par ipocrisie. Après « donc ils se sont mit en genoux pour faire leurs prières. Après, « ils embrassèrent l'un l'sutre, et puis le boureaux les découtra « en chemises et les ayant liez, mit le feu au bois et à la paille, « et aynsi moururent obstiné et leurs corps fut rependu au gibet « de Maire. »

[1] Pillage par les.

Chambge, l'un des pensionnaires de la ville, quy se transporta vers icelle[1].

Assemblée et presche plus grande et avecq plus d'armes que auparavant qui entrérent en la ville et fyrent le lymasson en armes.

Le meisme jour, fut faite une aultre assemblée et presche derrière l'abaye des Nonnains, laquelle fut encorres plus grande qu'elle n'avoit esté faicte jusques ad ce jour, et avecq plus d'armes que auparavant. Il y eubt trois enffans baptisez et y furent proclamez les bans d'un mariaige. Quant la presche fut achevée, ceulx estans en armes rentrèrent en la ville par la porte des Sept-Fontaines, marchans sept hommes de froncq et en ordre comme gens de guerre, vinrent faire le limasson[2] sur le Marché, de quoy le magistrat ensemble pluiseurs des mannans de la ville furent assez esmerveillez et esmeuz, voyans sy grand nombre de peuple entrer en la ville en tèles ordonnances et équipaige, et ainsy armez et embastonnez comme ilz estoient. Ladicte entrée fut faicte assez légèrement et par l'enhort[3] d'aulcuns ayans fait courir la voghe entre ceulx lesquelz estoient ainsy armez, que ceulx du magistrat désiroient les veoir en tel ordre et équipaige, ce quy n'estoit touttesfois véritable, ains au contraire heuissent bien désiré que la chose ne feust ainsy advenue[4]. F° 26° *bis* v°

[1] Les deux voyages de ce conseiller sont renseignés dans le compte de la ville de 1566 (Registre n° 41, 820, f° 59 v°, cité) ainsi qu'il suit :

« A m^re Érasme du Chambge, conseillier pentionnaire, pour « deux voyages qu'il a faict par ordonnance de messeigneurs les « consaulx en la ville de Bruxelles, pour porter certaines lettres « et donner à entendre à Son Altèze certaines affaires survenus « en la ville de Tournay, poursuivy la response tant sur lesdictes « lettres comme d'avoir résolution desdictes affaires, èsquelz « voyages il auroit vacqué ensemble xiij journées. »

[2] Tournoi, défilé. [3] L'excitation.

[4] Sur le prêche de ce jour et sur les deux qui le précédèrent,

Lelendemain, ceulx du magistrat mandèrent près eulx aulcuns des principaulx de la trouppe, leur remonstrant que ce avoit esté mal faict à eulx d'avoir, le jour précédent, fait ladicte entrée et limasson en armes en la ville comme ilz avoient fait, et que par tèles manières de faire, quy sentoient tendre vouloir monstrer rébellion contre le magistrat, on polroit acquerre l'indignation du roy quy polroit causer la totalle ruyne de la ville. Lesdis principaulx tant de la trouppe comme des marchans se excusèrent de ce, alléghans que ce que en avoit esté fait avoit esté sans malice, et non pour aulcunement desplaire au magistrat ne au roy, ains au contraire pour leur vouloir complaire sur le bruict quy avoit couru que le magistrat avoit désiré de les veoir en ordre; et meismes l'avoient fait à bonne intention pour démonstrer que la ville estoit assez furnie de gens de bien munys d'armes que pour deuement garder la ville de surprinse d'ennemys, et empescher les esmotions populaires et pilleries du pauvre peuple; laquelle pillerie estoit tant craincte et redoubtée, et meismement[1] par les chanoines et aultres gens d'église, que la plus grand'part des principaulx d'iceulx s'estoient retirez hors de la ville avecq leurs biens, lesquelz ilz avoient retirez tant ès villes de Lille, Douay, Gand que aultres villes circumvoisines.

Excuse de ceulx ayans entré en armes en la ville.

La pluspart des écclésiasticques habandonnent et se retirent de la ville.

Finablement ayant par le magistrat entendu les

on peut consulter la lettre du magistrat du 26 que nous publions dans les pièces justificatives, d'après l'original qui existe dans la *Correspondance de Tournai*, f° 92, citée.

[1] Surtout.

excuses dessusdictes, il se contenta, admonestant le peuple de ne plus faire le semblable au temps advenir, ce qu'il promist libérallement, et meismement de ne tolérer aulcunes assemblées ou presches dedans l'enclôture de la ville.

Fo 27o ro
Un jesuyste desire morir pour tous ses auditeurs.

Le meisme jour, durant le temps que un jhésuiste preschoit en l'église Nostre-Dame, disans qu'il désiroit de tout son cœur estre bon assez de povoir une fois morir pour tous ses auditeurs, démonstrans par raisons qu'il alléghoit que l'on ne debvoit craindre quelque tourment ou martir pour soustenir la foy catholicque et romaine, advint que cestuy, quy estoit tant asseuré en sa foy et avoit le zèle sy ardent de morir pour icelle, fut en l'instant tèlement espoventé du son de deux vessies causé par un jeusne garson, que, au lieu de constamment attendre le martir qu'il avoit tant affecté et désiré, il se coucha en sa chayère comme desjà mort et esperdu, et deschendant avecq grand'craincte de sadicte chayère, se saulva hastivement en la chappelle Sainct-Loys, où il s'enferma de craincte qu'il avoit. Les assistans estans en ladicte église oyans le sermon et voyans la grande constance de leur prescheur, après avoir aussy oy le son desdictes deux vessies, furent aussy esperdus que leurdict prescheur, et extimans que ce bruict desdictes deux vessies estoit un tumulte de huguenots ou gheulx quy venoient sur èulx pour les acabler et piller, comme aulcuns gens d'église mectoient journellement hors[1] se debvoir faire, fuyrent hors de l'église n'en cuidans jamais sortir à temps pour eulx saulver. Et finablement quand le tout fut apaisé, se

Brief changement du zèle d'un jhesuyste quy s'espovante du son de deux vessyes.

Les auditeurs du sermon du jhésuyste se saulvent à la course hors de l'église.

[1] Avançaient.

Par quel moyen le trouble advint.

trouva que ce n'estoit que une risée, d'aultant qu'il fut trouvé que le tout estoit provenu par un josne garson, lequel ayant esté nager en la rivière, se trouva au-devant du portail de ladicte église avecq aultres ses compaignons, et pour sécher deux vessies lesquelles luy avoient servy à naiger, les frappa contre la porte de ladicte église; le bruict duquel frappement causa l'espovantement dudict prescheur jésuyste et de tous ses auditeurs, lesquelz de paour du bruict de deux vessies, délaissèrent leur presche et oublièrent toutte la ferveur qu'ilz debvoient avoir pour le soustènement de leur foy catholicque.

Le peuple de la ville reparty en huyct compaignies et enseignes, et les noms de ceulx quy en furent commis capitaines.

Le sabmedy, xxvij^e jour de jullet xv^c lxvj, fut ordonné que tout le peuple de la ville seroit départy en huict compaignies et enseygnes, desquelles seroient chefz et capitaines messire Gabriel de Cambry, chevalier, seigneur du Bus [1], Estienne Gabry, mar-

[1] On lit dans la généalogie de la famille de Cambry qu'a publiée M. Goethals dans son *Dictionnaire héraldique et généalogique*, que Gabriel de Cambry, était fils de Guillaume, seigneur de Velaines et du Bus, mort en 1570, après avoir occupé à différentes reprises la charge de prévôt de Tournai, et qui fut créé chevalier en 1531 par Charles-Quint. Celui dont il est ici question et dont nous avons déjà parlé à la page 49, fut condamné à mort et ses biens déclarés confisqués au profit de Philippe II. Le registre n° 1203 de la chambre des comptes, cité, contient au f° 83 r° et au f° 410 r° des renseignements sur les biens de ce seigneur. Consultez aussi le t. XL, f° 88 r°, *des Papiers du conseil des troubles*, aux Archives du royaume. La sentence fut prononcée à Vilvorde par le prévôt des maréchaux de l'hôtel, le 29 décembre 1568, et mise à exécution immédiatement. Le même jour furent décapités deux autres tournaisiens : Pasquier de le Barre, Jean Says, marchand, et trois autres personnes. (Voy. *Papiers du conseil des troubles*, t. XXXVI, f° 302-304, cité.)

chant[1], lesquelz auroient soubz eulx, en deux enseignes distinctes et séparées, les mannans des paroisches de Nostre-Dame, Sainct-Quentin et Sainct-Pierre;

[1] Voici la sentence de mort qui fut prononcée contre ce personnage; elle renferme des particularités intéressantes :

« Pour ce que vous, Étienne Gabry, marchant, bourgeois et « manant de ceste ville de Tournay, durant les derniers troubles « vous estes advanché du premier commenchement que les mi- « nistres sectaires se sont présumez faire leurs presches en pu- « blicque, icelles à piet et à cheval fréquenter, tant au-dehors « que dedans la ville, et par trois ou quatre fois, estant à cheval, « garny d'espée et pistolet, iceulx ministres, en tel esquipaige, « avecq plusieurs aultres, mener à leursdictes presches et les « reconduire; — aussy estant ad ce choisy, vous adonner du con- « sistoire de ceulx de la nouvelle religion de cestedicte ville, « conversant familièrement avecq lesdicts ministres, et en divers « lieux les accompaigner à souper; meismes par deux fois les « traicter en vostre maison; — davantaige, espousant par l'un « desdicts ministres une jeune fille bourgeoise qui ne vous ap- « partenoit de rien, l'adsister passant le contract de mariaige, et « estre présents aux espousailles et bancquet de leurs noepces; « — en oultre vous trouver où qu'il feust advisé de présenter la « requeste pour obtenir liberté all'endroit ladicte religion, et pour « à icelle parvenir présenter une bien notable somme de deniers; « ensamble aussy pour rapporter l'advis des notables capitaines « (dont en estiez l'un) et marchans sur icelle requeste, vous pré- « senter avecq aultres ès halles devers le magistrat de la ville; « — ayant aussy contribué quelques deniers pour l'édification « do nouveau temple; — actes notoirement tendans à la pertur- « bation du repos publicque de crime de Lèze-Majesté tant divine « que humaine, et contraires aux ordonnances de Sa Majesté sur « le fait des sectes reprouvées diversement publiées, comme « de tout ce par vostre propre confession et aultrement en est « apparu pour suffir. Le roy vous condamne d'estre pendu « ettranglé au gibet sur le Grand-Marché de cestedicte ville; « après, vostre corps mort attaché à une potence, hors la porte « Sept-Fontaines; declairant en oultre tous vos biens, tant fiefz « que aultres, confisquez au prouffict de Sadicte Majesté. — « Prononché au chasteau en ceste ville, en l'hostel de monsei- « gneur le gouverneur, à huys ouverts, présents : Monseigneur « le comte du Reux, le seigneur de Moulbais, les conseilliers

Jan de Cambry, seigneur de le Haye[1], les paroisches Sainct-Nicaise et Saincte-Marguerite; Simon de Cambry, seigneur de............ [2], et Anthoine de la

« m^res^ Robert du Cellier et Pierre Couronnel, commissaires; les « substitud du procureur, recepveur et greffier du roy, ce « lundy, xij^e^ jour d'avril xve lxvij, avant Pasques (1568, n. st.); « et icelle sentence ledict jour mise à exécution. » (*Registre des causes criminelles et sentences ensuivies de* 1566 *à* 1569, cité.)

On trouve des renseignements sur les biens que possédait Étienne Gabry dans le registre n° 1203, f° 127 r°, cité, de la chambre des comptes, et dans le t. XL, f° 113 r°, cité, des *Papiers du conseil des troubles.*

[1] Des poursuites furent intentées contre Jean de Cambry, car dans le *Registre des causes criminelles et sentences ensuivies*, cité plus haut, et auquel nous avons déjà emprunté tant de détails curieux, on trouve une promesse collective de Thiéri de Cambry, licencié en droit et conseiller des échevinages de Saint-Brice et du Bruisle; Gervais de Cambry et François de Preys, fils de Laurent, de remettre au receveur des confiscations, dans le terme d'un mois, un inventaire complet et les titres des biens et rentes de Jean de Cambry, fils de Jean, alors fugitif, et de Marie de Farvacques, sa femme. Cette promesse est faite devant les commissaires du conseil des troubles envoyés à Tournai, le 11 août 1568.

D'après le *Dictionnaire généalogique* de M. Goethals, Jean de Cambry dont il est ici question, et auquel P. de le Barre donne le titre de seigneur de le Haye, était seigneur du Maretz à Blandain-lez-Tournai, du chef de sa femme qui avait pour père Hermès de Farvacques. Thiéri de Cambry qui figure dans l'acte de promesse est le frère de Jean : il avait épousé Jeanne de Preys, fille de Laurent et d'Anne de la Hamayde. Jean de Cambry, écuyer, père de Jean et de Thiéri, fut échevin et prévôt de Tournai : il occupait notamment ces dernières fonctions en 1532 et 1541, selon Hoverlant de Beauwelaere, *Essai sur Tournai.*

On peut consulter le t. XL, f° 90, r° et f° 120 r°., cité, des *Papiers du conseil des troubles*, pour les biens de Jean de Cambry, fils.

[2] « Ce nom est remplacé par celui de Jacques Bulteau, mar« chand teinturier, dans le Besongnié et recueil des commissaires « relatif au discours et actes exhibez par ceulx du magistrat. » (*Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, f° 134 r°, cité.)

Fosse, seigneur de [Robersart], les paroisches de Sainct-Jacques et Saincte-Marie-Magdaleine; sire Pierre de Hornut, seigneur de [Bourbecque][1], et Jacques Bulteau, marchant tainturier, les paroisches Sainct-Brixe et de Sainct-Jan; et [Simon] Bernard, seigneur du Mont, capitaine des paroisches de Sainct-Pyat et Saincte-Caterine, et me fut donné cherge de faire recœil de tout le peuple et délivrer à chascun desdis capitaines les noms de ceulx estans soubz eulx, entre lesquelz, chascun à part soy, ilz choisiroient leurs lieutenans, porte-enseignes, scquades[2] et aultres officiers à leurs discrétions. F° 27° v°

Le dimence, xxviij^e de juillet, fut faicte encorres une assemblée de presche au meisme lieu derrière l'abaye des Nonnains, et comme lesdictes assemblées et presches se augmentoient et multiplioient partout, pareillement feist-elle audict lieu, et encorres avecq plus d'armes qu'ilz n'avoient encorres porté aux aultres assemblées précédentes. Il s'y feist trois mariaiges et aulcuns baptesmes par le ministre, quy estoit le devant nommé Charles de Nielle. La presche achevée, chascun s'en retourna paisiblement en sa maison, et ne firent semblant de rentrer en ordre

Aultre assemblée où furent fais trois espousaiges et aulcuns baptesmes.

[1] Ce nom est remplacé par celui de Nicolas Bernard, écuyer, dans le *Besongné et recueil des commissaires de Tournai, relatif au discours et actes exhibez par ceulx du magistrat.* (*Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, f° 134, cité.)

Les mots que nous avons placés entre parenthèses ne se trouvent pas dans le manuscrit.

Pierre de Hornut est cité en juin 1568 comme garde-scel du bailliage de Tournai et Tournaisis. (*Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, f° 123, cité.) M. Chotin, *Histoire de Tournai*, t. II, p. 161, lui donne par erreur le prénom de Philippe.

[2] Escouades.

en la ville comme ilz avoient promis à ceux du magistrat.

Esmotion populaire pour la chierté des grains.

J'avoys obmis à déclairer comment, le mardy auparavant, sur ce que ceulx du magistrat avoient, pour mettre ordre à la chierté des grains, fait publyer aux bretesques que nul ne se ingérast de acheter bled pour revendre (de quoy faire se entremectoient pluiseurs blayers[1] audict Tournay) et ce sur confiscation desdis bleds et cincquante carolus d'amende, une grande trouppe de peuple assemblé au

F° 28° r°

Marchié, ayant le temps précédent enduré de grosses pauvretez et indigences à raison de la chierté desdis grains, s'esmeult sur ledict Marchié; et sur le

Michel Baudelet noté d'estre autheur de la chierte des bleds.

bruict quy courut entre eulx que Michel Baudelet, marchant de grains[2], avoit acheté grand nombre de bled à futur, et délivré quelque argent dessus tant moins du pris dudict achat, et qu'il estoit cause de la chierté du bled, laquelle suspition militoit encorres plus contre luy pour ce que de pauvre garson et serviteur qu'il estoit à sa venue, s'estoit fait riche bourgois en faisant la marchandise de grains, et avoit fait édiffier au palais Sainct-Jacques une

Le Chasteau-Rouge dit du sang des pauvres gens.

grande et sumptueuse maison de bricques, que le menu et pauvre peuple appeloit le *Chasteau-Rouge*, du sang des pauvres gens, voulans par ce donner à entendre que ledict Baudelet avoit fait érigcr ladicte maison des deniers qu'il avoit prouffitez au renchérissement des grains, lesquelz deniers estoient venus et procédez de la sueur et sang des pauvres gens. Conclurent par ensemble de aller en ladicte maison

[1] Marchands de grains.

[2] « Honorable homme Michiel Baudelet, deppositaire de ceste « ville. » (Registre n° 41.820, f° 52 v°, cité.)

à intencion de piller le bled qu'ilz y trouveroient, et de fait pluiseurs d'entre ceulx de ladicte trouppe populaire se transportèrent vers ladicte maison et en grande furie après avoir abatu la porte de derrière de ladicte maison, entrèrent en la court d'icelle, et aulcunes femmes ayans trouvé certain pestrin ouvert, en tirèrent hors une methz[1], avecq environ trois hotteaulx[2] de farine et un sacq qu'ils emportèrent. Mais le peuple fut lors appaisé par la présence de sire Jacques des Frayere, second prévost, et moy, quy nous y transportasmes, acompaignez de aulcuns sergens, et croy que n'euyst esté nostre venue, que le tout heuyst esté pillé et sacaigé en ladicte maison, attendu la furie en laquelle estoit lors ceste trouppe tumultuaire.

Appaisement du peuple.

Et combien que un chascun se retirast de ladicte maison à la persuasion de mondictseigneur le prévost et moy, ce nonobstant incontinent que feusmes absentez de leur présence, continuant ladicte trouppe tumultuaire sa furie se transportèrent encorres en diverses maisons de aulcuns estans suspitionnez d'eulx entremectre de la marchandise de grains, si comme ès maisons de Léon Lapareiller; Pierre Baudelet, frère audict Michel; sire Allard Bourgois, l'année précédente second prévost[3]; la vefve de feu Jehan Ingle-

Continuacion et esmotion populaire.

[1] Boule de pâte pétrie. [2] Sorte de mesure.

[3] On lit relativement à Alard Bourgeois, ce qui suit dans le compte de 1566 (Registre n° 41,820, f° 49 v°, cité) :

« A sire Allard Bourgeois, seigneur de le Beke, second pré-« vost de ceste ville, pour et en avancement d'une baille qu'il « a faict faire au devant de sa maison sy que tous prévostz « ont accoustumé de faire : lx liv.

« A messire Jan Grenut, chevalier, seigneur de Marques, « prévost de la commune, et sire Allard Bourgeois, seigneur

bert et m^re Nicolas Leclercq, l'un des jurez de la ville. Au-devant desquelles maisons furent proférées pluiseures injures et menasches par ceulx de ladicte trouppe, les chergeans d'estre aucteurs de la chierté
F° 28° v° desdis grains, sans touttesfois y commectre aultres insolences ny force tendant à pillerie, saulf et réservé touttesfois que après avoir enfondré l'huys de la maison dudict Pierre Baudelet au moyen d'une esclenne, ilz prindrent et saisirent ledict Pierre Baudelet, et le tenans firent semblans de le gecter en la rivière, cryans : *Noyons-le,* ce touttesfois qu'ilz ne firent; néantmoins l'un d'entre eulx rua une hallebarde qu'il trouva en la maison dudict Baudelet en la rivière. Sur quoy l'assemblée s'apaisa et retourna chascun en sa maison.

Ordonnance contre les blayers sur paine de la hart.

Le lendemain, pour ce que le peuple ne s'estoit contenté de ladicte prohibition du trafficque des blayers, pour ce que l'on y avoit apposé paine pécuniaire seullement, fut ladicte ordonnance ratiffyée et republyée, apposant paine de la hart contre les contrevenans, de quoy le peuple se contenta davantaige. Tant y a que le magistrat ne vœillant tolérer tèles et semblables esmotions populaires, ains les

« de le Beke, second prévost, pour avoir, durant l'espace d'un « an qu'ilz ont exercé lesdicts estats respectivement, expirant « ledict an à la révocacion de la lxv xve lxvj, eulx transporté à « cheval bien souvent chascun à leur tour ès bois, cavins et « aultres lieux une ou deux lieues à l'entour de ceste ville pour « cognoistre sy aulcuns conventicules ou assamblées illicites « se y faisoient, et faire appréhender ou remarquer ceulx qu'ilz « y euissent trouvé, le tout selon que leur estoit enjoinct par « l'ordonnance de Sa Majesté sur le faict de la religion : cxx liv. »

vœillant refréner et pugnir les aucteurs et principaulx entremecteurs d'icelle, feyst constituer prisonniers aulcuns de ceulx estans remarquez d'avoir esté en ladicte assemblée tumultuaire, lesquelz depuis receurent quelques corrections corporèles pour leurdict forfait.

Le derrenier jour de juillet, une jeusne fille à marier de feu Thomas Lefebure, en son vivant sergent à verghe[1], estant terminée de vie à trespas, fut ensevelie et depuis portée inhumer par ses parens et amyz, convoyez de bon nombre de peuple de leur église au cimentière de la paroische Sainct-Brixe, dont elle estoit paroischienne, sans y faire ny observer aulcunes des cérémonies anchiennement acoustumées estre faictes et observées en l'église romaine, sicomme de sonnaige, palle[2], luminaire, convoy des gens ecclésiasticques, eau bénite, chanteries ny aultres, ains suivant l'ordre observé en l'église de Genève et aultres semblables, ce que jamais n'avoit auparavant esté veu estre fait en la ville et cité de Tournay. Corps mort mis en sepulture sans cérémonnies.

Le lendemain, jour de Sainct-Pierre-aux-Lyens, premier du mois d'aoust, le meisme ministre m[re] Charles de Nielle[3] fit une aultre presche à sept

[1] Sorte d'huissier qui portait une verge comme insignes de sa charge.

[2] Sonnerie, paille.

[3] Dans un document de 1563 qui existe dans la collection des *Papiers d'État et audience*, liasses, aux Archives du royaume, on trouve les renseignements qui suivent sur ce ministre réformé :

« Charles Nyelles, natif de la ville de Tournay, fils de Ca-
« therine, vefve de Walléran Nyelles, ayant espousé depuis un
« an enchà la fille de Jehan Romborcq, dict le Camus, en la
« maison d'ung escrinier ou huchier, d'aige de xxvj à xxix ans;

heulres du matin, derrière ladicte abbaye aux
F° 29° r° Nonnains, à laquelle se trouva bonne et grande quantité de peuple, mais néantmoins non en sy grand nombre que le dimence précédent ny avecq tant d'armes, ce que povoit provenir pour ce que les laboureurs ne povoient délaisser à moissonner durant ce temps quy estoit fort comode, et partant ne se povoient trouver à ladicte presche, et estoit

« ne soy meslant d'aulcun style ou marchandise, ains seule- « ment à estudier. » Voy. *L'Inquisition et la réforme en Belgique*, par M. Ch. Rahlenbeck, p. 27, note 2.

Charles de Nielles prêchait à Anvers en 1563. Il échappa aux poursuites des commissaires de Marguerite de Parme et du duc d'Albe et se réfugia en Allemagne. De 1569 à 1576 il séjourna à Wesel, souscrivit le 12 janvier 1574, en qualité de pasteur, le compte rendu des travaux d'un synode, et mourut, selon toute probabilité peu de temps après le synode d'Anvers de 1583. Ses deux fils Daniel et Charles, occupèrent aussi les fonctions de pasteur. Le premier passa de Wesel à Middelbourg en 1597. Le second fut appelé de Cologne à Delft en 1601; il était pasteur à Utrecht en 1618. Plusieurs écrivains hollandais parlent de ces deux ministres. Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Ch. Rahlenbeck. Ajoutons ici que le volume intitulé : *Handelingen der jaarlijksche algemeene vergadering van de maatschappij der nederlandsche letterkunde te Leiden, gehouden den 17ᵉⁿ junij* 1858, p. 69, parle d'un Charles Niellius, prédicant de l'église wallonne à Hanau.

M. Groen Van Prinsterer, dans les *Archives de la maison d'Orange*, t. IV, p. 23, a inséré une lettre de Jean Taffin à Louis, comte de Nassau, datée de Heidelberg, le 22 novembre 1572; il y est question d'un ministre de Wesel du nom de Charles qui lui a fait part de la longue maladie du seigneur, et d'une requête que Taffin et Charles ont présenté ensemble à l'électeur palatin afin d'obtenir un lieu de retraite pour les réfugiés des Pays-Bas dans le Palatinat.

M. Bakhuizen Van den Brink affirme que le ministre Charles cité dans une lettre de Gui de Brès au consistoire d'Anvers, est le même que Charles de Nielle, et que ce personnage était en rapport avec Guillaume le Taciturne. (*Het huwelijk van Willem van Oranje met Anna van Saxen*, p. 127 et annexe E.)

l'onsième assemblée et presche quy s'estoit faicte à l'entour de Tournay.

Durant le temps que ladicte presche se faisoit, les lieutenant de gouverneur, bailly et aultres du magistrat de ladicte ville, receurent lettres de la court, raportées par le pentionnaire du Chambge, par lesquelles elle leur mandoit qu'elle estoit bien esmerveillée que ceulx dudict magistrat à la requeste des marchans requerroient d'estre déportez et excusez d'avoir garnison en Tournay, veu que le peuple de ladicte ville estoit ainsy effrené et présumptueulx d'estre rentré en la ville peu auparavant faisant le lymasson sur le Marché avecq port d'armes, quy estoit grande démonstrance de rébellion et désobéissance, et partant sembloit à madame la gouvernante chose dangereuse pour la sceureté dudict magistrat et tuicion de la ville de délaisser la garde d'icelle en la discrécion d'un peuple tant rebelle et désobéissant. Et néantmoins trouvoit fort bon l'ordre mis sus, tant pour la garde de la ville que des esmotions populaires sur le fait du ghayt et repartissement du peuple par huict compaignies et enseignes comme il avoit esté ordonné. Tant y avoit, pour ne que ceulx dudict magistrat et de la ville promeissent et se feyssent fort de garder icelle en l'obéissance du roy que aultre garnison ne seroit envoyée en la ville, touttesfois remectoit toutte la cherge sur le magistrat sy aulcun désordre advenoit en ladicte ville par faulte de ladicte garnison pour en rendre compte au roy, incitant au surplus le magistrat de desmouvoir le peuple à soy trouver plus aux presches et assemblées comme ilz avoient fait, et elle promettoit pardon et

La gouvernante trœve l'ordre mise pour la garde de la ville estre bonne.

rémission généralle à tous ceulx y ayans esté, pourveu que à l'advenir ilz se déportassent d'eulx y plus trouver, commandant expressément tant aux officiers du bailliaige que de la ville, de prendre dudict jour en avant regard sur ceulx lesquelz continueroient de eulx trouver ausdictes assemblées et presches, et les noter et remarquer pour cy-après en ordonner comme de raison[1]. Que lors fut ordonné de au lendemain matin assembler les principaulx tant des doyens, marchans que des notables des paroisches
F° 29e v° pour leur communicquer lesdictes lettres, ensemble conclure de ce qu'il seroit besoing de faire et observer dès lors en avant pour la garde, deffence et tuition de la ville, et acomplir le surplus du bon plaisir de Son Altèze, selon qu'il estoit mandé par sesdictes lettres.

Auquel jour du lendemain, lesdis doyens et soubz-doyens avecq les notables et marchans furent assemblez en la halle de conseil où leur fut fait lecture desdictes lettres. Ce fait, de la part de m^re^ Érasme du Chambge, pentionnaire, fut propposé que pour estre déporté d'avoir garnison de gens d'armes en Tournay, Madame luy avoit fait propposer trois conditions au-dehors desdictes lettres, assavoir : en premier lieu, que le peuple se comprendroit et promectroit de tenir ceste ville et cité en l'obéissance du roy, nostre sire ; secondement, qu'ilz empescheroient que aulcun tumulte, sédition populaire ou pillerie ne seroit faicte en la ville ; et tierchement, qu'ilz

Trois conditions proposées pour estre exempt de garnison.

[1] La lettre de Marguerite de Parme est datée du 30 juillet ; on en trouve la minute dans la *Correspondance de Tournai*, f° 93 r°, citée.

empescheroient que aulcunes presches ne feussent faictes en ladicte ville. La proposition fynée[1], ilz se retirèrent en la halle de gehynne où ilz conclurent et délibérèrent sur ce que luy avoit esté proppposé, et par la bouche de m^{re} Nicolas Taffin, docteur en droit, en leurs noms et présences, firent dire et propposer à mesdisseigneurs les gouverneur, lieutenant de bailly et consaulx, que le peuple estoit bien content de promettre et de fait promectoit de tenir cestedicte ville en l'obéissance du roy comme bons, loyaulx et fidèles subjectz qu'ilz luy vouloient démourer; pareillement empescher les séditions, esmotions populaires, sacq et pilleries que les malings prétenderoient faire; semblablement entendoient de voloir défendre que aulcunes presches et assemblées ne se feyssent en la ville durant le présent temps d'esté, mais ilz doubtoient que pour l'incommodité du temps d'yver prochain, le peuple estant tant altéré après les presches comme on les povoit percepvoir à raison du temps froit, divers et pluvieulx, ne se volsist attacher à faire lesdictes presches en la ville, ce qu'il ne leur seroit possible d'empescher. Sour quoy il leur sembloit que s'il plaisoit à Son Altèze leur tollérer de povoir à leurs frais faire édiffier au-dehors de ladicte ville sur quelque un des regects[2] d'icelle quelque léger édiffice ou bastiment pour en icelluy faire leursdictes presches, en ce cas estoient aussy près de promettre et eulx comprendre que aulcunes presches ne seroient faictes en la ville, laquelle permission ilz désiroient affectueusement leur estre acordée, requerrans ad

Requeste d'avoir lieu pour faire un temple.

[1] Achevée. [2] Terrains.

ces fins que requeste feust présentée à Son Altèze. Sur quoy leur fut déclairé par lesdisseigneurs qu'ilz rescriroient le tout à Sadicte Altèze[1].

F° 30° r° 12e presche près Tournay.

Le dimence, iiij[e] jour d'aoust 1566, fut faicte une aultre assemblée et presche au meisme lieu, derrière ladicte abbaye, par le meisme ministre, laquelle assemblée fut aussy grande et plus et avecq plus d'aparence d'armes que nulles de celles qui avoient esté faictes auprès de Tournay, et y eubt baptesme et mariaige célébré. Il y eubt beaucop de gens notables quy s'y trouvèrent, ny ayans encorres assisté, et beaucop d'anchiennes gens non acoustumées de hanter lesdictes presches, et faisoient les assistans fort bon ghayt de paour de surprinse avecq avant-coureurs et sentinelles, comme l'on fait en un camp de craincte de surprinse des ennemys. La presche achevée, un chascun se retira paisiblement en sa maison.

Serment de monseigneur du Bus, capitaine de Tournay, et sa bende.

Le merquedy, vij[e] jour dudict mois, messire Gabriel de Cambry, chevalier, seigneur du Bus, naghaires esleu pour l'un des huict capitaines de la

[1] *Voy.* le procès-verbal des assemblées des consaux du 1er et du 2 août, dans le t. XXXII des *Papiers du conseil des troubles*, cité, f° 21 r° et suiv., et dans Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournai*, p. 84. Il est à remarquer que P. de le Barre ne mentionne pas diverses autres assemblées du mois d'août dont on peut lire le compte-rendu dans les ouvrages que nous venons de citer. Ainsi il ne dit pas que le magistrat avertit Marguerite de Parme, le 5 août, de la réponse des doyens, sous-doyens et notables, et que la gouvernante leur répondit, le 11, une lettre que nous avons jugé à propos d'insérer dans les pièces justificatives. Ces deux documents existent en original et en minute dans la *Correspondance de Tournai*, f° 94 et f° 95, citée. La lettre du 5 août avertit la duchesse des prêches qui se sont faits le 28 juillet, le 1er et le 4 août.

ville, fut évocquié[1] en halle par-devant les gouverneur, lieutenant de bailly et consaulx, comme aussy furent tous les chefz d'hostelz[2] de la paroische Sainct-Quintin et partie de ceulx de la paroische Nostre-Dame, estans soubz la charge et compaignie dudict capitaine, ès présences desquelz il fyt serment solemnel de, comme bon et léal subgect au roy d'Espaingnes, garder la ville et cité de Tournay, soubz l'obéissance de Sa Majesté; secondement, de empescher que aulcunes esmotions populaires, sacq ou pilleries ne seroient faictes en icelles; et tierchement, qu'il empescheroit que aulcunes presches ne seroient faictes en icelle ville durant le temps d'esté.

Quant il eubt fait serment, ceulx de sadicte compaignie, aussy ès présences desdis seigneurs, estans appellez par nom et soubz-noms, firent pareil serment ès mains de leurdict capitaine. Touttesfois les aulcuns d'iceulx reffusèrent de promettre par serment le iij^e poinct, qui estoit de empescher les presches quy se feroient en ladicte ville, déclarans expressément qu'ilz ne vouloient aulcunement empescher lesdictes presches non plus dehors que dedens icelle ville, et néantmoins jurèrent de entretenir les deux aultres premiers poincts; et fit-on note sur le rolle de ladicte compaignie de ceulx non ayans lors comparu en halle pour faire ledict serment, pour par après le aller faire en la maison de leurdict capitaine, et pareillement se feyt notte de ceulx ayant fait reffus de jurer ledict iij^e poinct. Ce fait, fut donné cherge au capitaine de faire faire aux

Reffus fait par aulcuns de faire le serment selon sa forme.

[1] Cité. [2] Chefs de maison, de familles.

F° 30e v° despens de la ville une enseigne de ses couleurs, moyennant qu'il y feist mettre une croix de Bourgongne rouge au travers, pour démonstrer que lesdictes enseignes estoient dressées pour le service du roy, et aussy de entre ses gens choisir ses officiers, sicomme lieutenant, porte-enseigne, centeniers, diseniers, clercq de bende, wifflers[1], sergens de bende et aultres, suivant qu'il trouveroit en sa discrétion se debvoir faire.

La xiije presche.

Le lendemain, joedy, viije d'aoust, fut faicte une aultre assemblée au meisme lieu derrière ladicte abbaye, quy estoit la xiije presche quy s'estoit faicte à l'entour de la ville, et fut faicte la presche par Ambroise Wille estant de nouveau retourné d'Anvers; en laquelle presche furent fais les bans de aulcuns marians.

Guy de Bray, ministre ayant encorres dogmatisé, en Tournay.

Le meisme jour, retourna aussy en Tournay un aultre ministre nommé Ghuy de Bray, ayant encorres par ci-devant fait aulcunes presches en Tournay, et meismement celle quy se fit au bois du lieu le lendemain du lendemain[2] du jour de la procession de Tournay l'an mil ve et soixante-deux[3], en laquelle

[1] Sorte de sergent, du mot *weyffel? Voy.* § 3 de l'*Étude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, par M. A.-L.-P. de Robaulx de Soumoy.

[2] *Sic* dans le manuscrit.

[3] *Voy.* sur les troubles de cette époque la note 2, p. 62.

Dans les *Papiers d'État et audience*, liasse n° 98, aux Archives du royaume, se trouvent les pièces suivantes relatives aux événements de 1562 :

1° « Information faicte et tenue en Tournay, par l'ordonnance « de messire Guillaume de Maulde, chevalier, seigneur de « Mansart, etc., lieutenant-général de hault et noble seigneur « monseigneur le bailly dudict Tournay et Tournésis, par

furent apréhendez François Varlut, Alixandre Decque quy, depuis furent descapitez au chasteau de Tournay, avecq aultres tant hommes que femmes[1], quy pareillement furent exécutées, comme il est plus amplement contenu au second libvre de ces présentes mémoires ou cronicques, et fut lors propposé pris, par cry publicque, à cestuy quy sçauroit faire apréhender ledict Ghuy de Bray[2]; touttesfois il eschappa et fut par contumasse banny des Pays-Bas

« Pasquier de le Barre, conseiller et procureur fiscal du roy, « nostre cire, èsdis baillialges, sur certaines insolences et « oultraiges fais au-devant de l'entrée du chastel de ladicte « ville par aulcunes personnes estans au-devant d'icelle entrée « en la personne de certain religieulx augustin sortant hors « dudict chasteau, après l'exécution criminelle faicte audict « chasteau de la personne de feu Antholne Marchant pour ses « démérites décapité en icelluy chastel. » (Autographe de P. de le Barre.)

2° « Information faicte et tenue à cause d'office par les pro- « cureurs fiscaulx de la ville et cité de Tournay des irrisions « et insolences faictes et advenues au-devant de la porte du « chasteau de ladicte ville et cité. »

[1] Jean Crespin, dans son *Histoire des martyrs persécutés et mis à mort pour la vérité de l'Évangile depuis le temps des apôtres*, etc.; rapporte le texte des sentences qui furent prononcées contre eux le 10 octobre 1562. Le même ouvrage contient encore d'autres détails sur divers individus, André Michel, Hugues Destailleur, Nicaise de le Tombe, etc., qui furent compromis dans les troubles arrivés à Tournai, de 1561 à 1564. Le nom d'Alexandre Decque ou Dayken est mal orthographié dans Frossard, l'*Église sous la croix pendant la domination espagnole; Chronique de l'église réformée de Lille*; 1857, p. 48. Hoverlant de Beauwelaere, *Essai sur Tournai*, parle des événements arrivés pendant ces années, dans les t. LXVII, p. 147 et suiv., et p. 159-161.

[2] M. Trip Van Zontlandt, pasteur réformé, se propose de publier une biographie étendue de ce célèbre personnage, pour laquelle il a fait des recherches très-approfondies dans toutes les bibliothèques et les dépôts d'archives.

sur paine du feu. Et fais bien mon compte que s'il heuyst lors peu estre apréhendé, que depiéchà il heuyst esté consummé en cendres et exécuté à mort aussy bien que ceulx lesquelz avoient assisté à ses presches.

14e presche et assemblée.

Il fut pryé par aulcuns des marchans que avant son partement pour Vallenchiennes, dont il estoit ministre, il luy pleust leur faire part d'une presche ou admonition, ce quy leur accorda. Et de fait le
F° 31° r°
lendemain du mattin l'assemblée se fist au meisme lieu acoustumé derrière ladicte abbaye, et feyst ledict Ghuy la presche au contentement des auditeurs, lesquelz à leur retour prisèrent merveilleusement le sçavoir d'icelluy.

Serment de la bende Estienne Gabry, capitaine.

Ledict jour, après le retour de la presche, Estienne Gabry, marchant, aussy l'un desdis huict capitaines ayant soubz sa cherge ceulx de la paroische Sainct-Pièrre et le reste de ceulx de la paroische Nostre-Dame, à l'encontre de monseigneur du Bus, feist pareillement en halle le serment tel que avoit fait ledict seigneur du Bus, comme aussy firent ceulx de sa bende et compaingnie, combien que entre iceulx en eubt aussy bon nombre quy ne volurent jurer de empescher que aulcunes presches ne seroient faictes en la ville durant le temps de ce présent esté, comme le contenoit ledict serment, desquelz fut pareillement fait notte sur le rolle de ladicte compaignie, comme il avoit esté fait de la compaignie dudict seigneur du Bus.

15e et 16e. Deux presches sur un jour.

Le dimence, xje d'aoust, furent faictes deux aultres assemblées et presches au meisme lieu derrière l'abbaye des Pretz, la première à sept heulres

du matin par Ambroise Wille, et la seconde à trois heulres de l'après-disner par ledict Charles de Nelle.

Abolissement des messes du serment St-George et de la robe de l'ymaige de la Vierge Marie.

Ledict jour, ceulx du serment Sainct-George assemblez par semonce[1] généralle en leur jardin, passèrent par assens[2] de ne plus porter la robe qu'ilz avoient de tout temps porté au chasteau pour l'ymaige de Nostre-Dame le jour de la Nostre-Dame en my-aoust, et de ne plus faire dire les messes qu'ilz avoient aussy acoustumé de faire dire et célébrer pour ceulx dudict serment; et de fait cassèrent le chappellain de leur compaignie.

Les bouchers mettent jus les messes de la boucherie.

Le meisme jour, les bouchers de la grande boucherie passèrent aussy par assens de ne plus faire célébrer les messes quy se célébroient quatre par chascune sepmaine en la chapelle de ladicte boucherie. Et de fait aulcuns de eulx, la nuict ensuivant, prindrent le calice, pottequins[3] d'argent et aultres aornemens, et les cachèrent en quelque lieu de ladicte boucherie, adfin de oster l'ocasion à ceulx vœillans faire continuer lesdictes messes en ladicte chapelle de ce faire. Néantmoins aulcuns desdis bouchers n'ayans esté d'assens avecq le plus saine partie desdis bouchers de mettre jus[4] lesdictes messes, firent aporter en ladicte chappelle aulcuns aornemens et par un cordelier célébrer messe en icelle; démonstrans qu'ilz ne vouloient légèrement laisser la religion par eulx acoustumée. Et venu à la cognoissance du magistra de ce quy s'estoit passé entre lesdis bouchers touchant l'abolicion de leur messe, firent tenir information pour le recouvrement desdis

F° 31° v°

[1] Convocation. [2] Consentement.
[3] Burettes. [4] Abolir.

calice et aultres aornemens cachez, et iceulx recouverts, les firent inventorier et mettre en conservation en la tour des finances pour la conservation du droict d'espave appartenant à la ville.

Les cousturiers mettent les messes de leur mestier jus.

Le lendemain, les cousturiers aussy assemblez par semonce pour faire un nouveau varlet, passèrent pareillement de mettre jus les messes ordinaires quy se célébroient pour ledict mestier, et de vendre les aornemens de leurdicte chappelle pour furnir au payement des debtes desquelles ledict mestier estoit chergé; mais messieurs du magistra de ce advertis mandèrent les principaulx dudict mestier, et leur remonstrèrent que lesdis aornemens avoient par ci-devant esté dédiez au service divin, et que partant il n'estoit en leur auctorité de les vendre ny profaner, d'aultant meismes qu'ilz ne leur avoient riens cousté; et que où ilz voldroient[1] abolir leursdictes messes la ville appréhendoit à son profit lesdis aornemens comme biens espaves, comme en pareil cas puis aulcunes années elle avoit apréhendé les biens et aornemens de la confrairie Saincte-Vyaire[2] en l'église Sainct-Quentin. Quoy entendu par lesdis cousturiers, respondirent que combien que le plus grand assens d'entre eulx heuyst passé de ne plus faire célébrer lesdictes messes, sy estoit-il que aulcuns estoient délibérez de les faire dire et continuer à leurs despens, et que partant ilz délaisseroient ès mains d'iceulx lesdis aornemens pour le service desdictes messes.

Les aornemens tenus pour bien espave apartenant à la ville.

Serment de la bende de Horant prinse en la parrische St Brixe.

Le meisme jour, la bende et compaignie de sire Pierre de Hornut, seigneur de [Bourbecque], l'un des huict capitaines de la ville feist serment comme

[1] S'ils voulaient. [2] Sainte-Face.

avoient fait les aultres bendes précédentes, saulf que pour ce que aulcuns des aultres compaignies faisoient difficulté de faire ledict serment en la forme que lesdictes bendes précédentes l'avoient fait, ledict serment fut un peu esclarchy à l'apaisement[1] du reste du peuple, duquel serment j'ay icy couché la teneur :

« Vous jurez Dieu, nostre créateur, le péril et « damnation de vostre âme et sur la part que pré- « tendez en paradis, que comme léal subget au roy, « nostre souverain et naturel seigneur, vous garde- « rez ceste sa ville et cité de Tournay au nom et pour « Sa Majesté; garderez aussy ladicte ville et cité de « touttes séditions, révolte, sacq et pillaige; fina- « blement que durant ce temps d'esté aulcunes pres- « ches ne se feront en icelle ville, n'estoit que on « vous empeschast les faire au-dehors, ou que les « aultres villes de par-dechà durant ledict temps « joyssent de plus grand'liberté, ou que sur la réso- « lution des estats généraulx légitiesmement assem- « blez aultrement en soit ordonnez. » F° 32° r° Forme de serment.

Après ce serment fait fut déclairé par m[re] Guillaume Hanneton, au nom des seigneurs, aux capitaines ayans desjà presté serment, qu'ilz n'entendoient le serment par eulx fait estre plus estroict[2] que cestuy dessus couché. On feist assembler pour le lendemain la bende de Jehan de Cambry, escuïer, seigneur des Maretz[3], prinse ès paroisches de Sainct-

[1] Fut rendu plus explicite à la satisfaction. [2] Strict.

[3] P. de la Barre ne commet plus ici l'erreur que nous avons relevée p. 112, note 1 ; peut-être le titre de seigneur de le Haye dont il a qualifié Jean de Cambry doit-il être attribué à Simon de Cambry cité également p. 112.

Malcontentement du seigneur de Moulbaix à cause du chambgement du serment.

Nicaise et Saincte-Marguerite, pour pareillement prester le serment, mais venu à la cognoissance de monseigneur de Moulbaix, lieutenant du gouverneur, le chambgement dudict serment avoir esté fait en la forme que dessus par les chefz des consaulx sans son auctorité, il s'en malcontenta et dist qu'il ne le souffriroit ainsy estre fait; pourquoy fut l'assemblée de ladicte compaignie contremandée jusques à un aultre jour. Néantmoins le lendemain, ayans les consaulx envoyé vers luy l'un des pentionnaires de la ville, icelluy luy donna contentement des causes pour lesquelles il avoit nécessairement convenu ainsy chambger ledict serment, combien que lesdis consaulx avoient délibéré, en cas de malcontentement dudict lieutenant, de moy envoyer en court par-devers Son Altèze, adfin d'icelle obtenir l'auctorité de povoir recepvoir le dessusdict serment en la forme déclairée.

Presche faicte au trieu de Sin.

Le mardy, xiij[e] d'aoust, fut faicte une assemblée et presche au trieu[1] de Sin, demy lieue oultre Baisieu, sur le chemin de Lille, par un nommé Cornilles, où il y eubt beaucop de peuple tant de Tournay, Lille, Lannoy que des villaiges prochains, et avecq armes. Le seigneur de Baillœl[2] donna à disner au-

[1] Terre en friche, bruyère.

[2] Antoine de Lannoy, écuyer, seigneur de Bailleul. Il figure dans la liste des bannis. (Voy. *Papiers du conseil des troubles*, t. XXXVII, f° 78 v°, cité.) On trouve des renseignements sur ses biens immeubles à Tournai, et sur des fiefs qu'il possédait, dans le t. XL, f° 89 v°, de la même collection, et dans le registre n° 1,203, f° 66 r°, cité. Ce seigneur fut excepté du pardon général de 1574. (*Voy.* Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 505.)

dict Cornilles et aux deux aultres ministres de Tournay ayans esté présens à ladicte presche et pluiseurs aultres bourgeois et marchans de Tournay.

Le lendemain, la bende de Jan de Cambry, seigneur des Marès, prinse ès paroisches Sainct-Nicaise et Saincte-Marguerite fit serment en halle comme avoient fait les bendes précédentes. La bende Jan de Cambry, seigneur du Marès.

Ledict jour, le corps de Hercules Clément, paroischien de Saincte-Marguerite fut ensépulturé au cymitière de ladicte paroische à la mode des huguenots[1]. Enterrement de corps mort à la huguenote.

Le joedy, jour de Nostre-Dame en my-aoust, fut faicte une assemblée et presche du matin, derrière ladicte abaye, et de l'après-disner. Les deux ministres, asscavoir m^re Charles de Nelle et Ambroise Wille, allèrent à Jollain où ilz firent chascun une presche ausquelles assistèrent grand nombre de gens tant de Tournay que des villaiges circumvoisins. Le meisme jour, les xxxij sacqueurs[2] de vin en Tournay firent un festin *au Pourcelet*[3], comme ilz avoient de tout temps acoustumé faire sur semblable journée, mais ilz déleissèrent à faire célébrer une messe solemnèle comme ilz avoient aussy acoustumé faire en l'église Nostre-Dame avecq pluiseures cérémonnies, et ne se firent amener avecq ménestriers, ains délaissèrent touttes lesdictes cérémonnies derrière, quy sembloit chose bien nouvelle, d'aultant que ces cérémonies avoient tousjours depuis l'institucion d'icelles esté continuées et observées. F° 32° v°. 17e presche les Tournay. Festin des sacqueurs de vin. Cérémonies abolies.

[1] Dans le registre 1,203, f° 20, r°, cité, qui concerne les biens confisqués, on lit : « Hercules Clément, mors héritieque. »

[2] Tireurs. [3] Auberge située sur le Grand Marché.

La compaignie de Anthoine de la Fosse.

Le vendredy, xvj[e] d'aoust, la bende de Anthoine de la Fosse, seigneur de Robersart, l'un des viij capitaines de la ville, feist serment en halle comme avoient fait les aultres bendes précédentes; elle comprendoit les paroichiens de la Madaleine et partie de ceulx de la paroische Sainct-Jacques : l'autre partie de laquelle paroische estoit soubz la cherge de Nicolas Bernard, escuïer.

La bende de Nicolas Bernard fait serment.

Le dimence, xviij[e] dudict mois, furent faictes deux presches, l'une devant et l'autre après le disner. Et le lendemain, la bende de Nicolas Bernard, escuïer, comprendant partie de la paroische Sainct-Jacques, feyst serment en halle. Et le meisme jour, se feirent deux assemblées et presches, l'une près de la ville de Lannoy, où se trouvèrent beaucoup de Tournisiens et d'aultres des lieux environ. Ambroise Wille fit la presche et blasma fort aulcuns du pays de Flandres illecq présens, lesquelz de leur auctorité privée s'estoient ingérez de abattre les imaiges en pluiseurs lieux circumvoisins, disant que ce ne se devoit faire sans l'auctorité du magistrat, et qu'ilz debvoient en premier lieu oster les ymaiges dominans ès cœurs des hommes, sicomme avarice, envie, luxure, paillardise et aultres vices et péchez intérieurs, avant que de procéder à l'abat des idolles extérieures. Ceulx ayans assisté à l'abat desdictes imaiges furent maris[1] contre ledict Ambroise, et la presche achevée le redarguèrent[2], maintenans que ce qu'ilz en avoient fait avoit esté par la cherge de leur ministre qu'ilz appelloient Cornilles. Ceulx de

Blasme aux sacageurs d'ymaiges.

F° 33° r°

[1] Fâchés. [2] Répliquèrent.

Tournay furent fort bien receuz par ceulx dudict Lannoy et empeschèrent que lesdis saccageurs d'ymaiges n'entrèrent en ladicte ville de Lannoy, au grand contentement des mannans de ladicte ville. Après qu'ilz eubrent prins leur réfection, retournèrent à l'hostel de Baillœl, et se feyt une presche près du logis du seigneur, lequel estoit homme fort affectionné à ladicte religion. Et le soir retournèrent en Tournay. Le meisme jour, furent sacagées et abatues les imaiges en pluiseurs lieux de la ville d'Audenarde[1].

Le seigneur de Baillœl fort affectionné à la religion.

Le mardy, xx[e] dudict mois d'aoust, la bende du seigneur du Mont, comprendant les paroisches de Sainct-Pyat et Saincte-Caterine firent serment en halle comme avoient fait les aultres bendes précédentes[2], et se trouvèrent de ladicte bende plus de huyt cents hommes. Ceulx de Courtray et de Lille contremandèrent les franches festes[3] acoustumées estre

La bende du seigneur du Mont fait serment.

Les fêtes de Lille et Courtrey discontinuées.

[1] *Voy.*, pour les troubles arrivés à Audenarde, le *Mémoire justificatif du magistrat d'Audenarde*, publié par M. D.-J. Vander Meersch, en 1842, et le t. XVII des *Papiers du conseil des troubles*, aux Archives du royaume.

M. Gachard a publié dans ses *Analectes belgiques*, p. 436, et M. Chotin, *Histoire de Tournai*, t. II, p. 158, les a reproduites, une lettre du 17 août écrite par l'évêque Gilbert d'Ognies à Marguerite de Parme et la réponse de cette princesse, sur les dévastations commises par les briseurs d'images dans diverses parties de son diocèse.

[2] Les assemblées des consaux des 7, 9, 10, 12, 14, 16, 19 et 20 août furent exclusivement consacrées à recevoir le serment des capitaines des compagnies bourgeoises. (*Voy.* le t. XXXII des *Papiers du conseil des troubles*, f° 22 v° à f° 24 v°, cité, et Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*.)

[3] Foires.

tenues environ ce temps en leurs villes, à raison des troubles aparans et présens, eulx comprendans les remectre en aultre temps plus comode et propice, quy ne fut sans le dhommaige des marchans et aultres gens de bien ayans acoustumé de proffiter desdictes festes. Et causa ce retardement de festes que la marchandise laquelle avoit bien petit cours fut fort admoindrie, dont les pauvres gens endurèrent de beaucop.

Le bende du seigneur du Bus passe monstre.

Le merquedy, la bende dudict seigneur du Bus passa monstre sur les Prez-aux-Nonnains, ès présences du seigneur de Moulbais, gouverneur, et les chefz de la ville.

Les ymaiges sacagees à Anvers et Gand.

Le joedy, xxij[e] dudit mois, environ le soir, les nouvelles furent aportées comment ès villes de Gand et Anvers les ymaiges avoicnt entièrement esté sacagées et abatues, quy fut cause que à bien grand paine on sceut contenir le peuple de faire le semblable en Tournay la meisme vesprée. Touttesfois sur ce que je feuz advertis que le peuple commenchoit à abatre certaine croix estant derrière l'église Sainct-Pierre, je m'y transportay en la compaignie de Ghuy Bernard, escuïer, seigneur de Froitmanteau, et feismes tant, luy et moy, par doulces remonstrances que leur feysmes que pour ceste fois ilz se abstindrent de procéder plus avant. Et néantmoins pour empescher que l'on ne feist le semblable en aultres lieux, je feys mettre sus un ghayt à la lanterne par touttes les rues de la ville. Et quant et quant[1] ledict seigneur du Bus feist sonner le tam-

F° 33° v°

Ghayt mis sus pour empescher le sacegement des ymaiges.

[1] En même temps.

bourin et sa bende sur le Marchié et par les quarrefours de la ville quy empescha que le sacaigement des imaiges ne se fit ladicte vesprée[1].

Néantmoins le lendemain, jour de vendredy, xxiij[e] jour dudict mois d'aoust, on commencha à abattre et sacager les ymages premiers à l'hospital Sainct-Jacques, de là aux[2] Cordeliers et à la croix Sainct-Pyat, et conséquemment en touttes les églises et paroisches de la ville de Tournay, et meismement en l'église catédralle Nostre-Dame, y faisant un merveilleux dégast, car sans respecter excellence de tableaux, orghes, ricesse des autelz ny aultre chose quelconcque, sacaigèrent entièrement ce quy estoit dédié et apropryé pour l'agensissement[3] de ladicte église, y délaissans seulement entiers les pilliers et principaulx bastimens de la machonnerie, avecq les tableaulx des armoyeries des chevaliers de l'ordre de la Thoison d'or qui fut célébré en ladicte église l'an mil v[c] et xxxj par feu de très-excellente mémoire l'empereur Charles-le-Quint, quy demourèrent en estre sans brisure par le moyen que je y feys mettre garde de vingt hommes pour les préserver en leur entier durant que ledict sacaigement et abat se faisoit. Le meisme sacaigement fut fait en touttes les aultres églises, cloistres, chappelles et abbayes, tant dedens que à l'entour de ladicte ville, et deschirèrent tous les aornemens, calices, relicquaires, aubes, chasubles, cappes, tornicqueaulx, cibolles[4], croix, chandelars, lampes et aultres ustensilles servans à service de

Le sacaigement des ymaiges en Tournay.

Les tableaux de la Thoison d'or réservés entiers.

[1] Soirée.
[2] Dans le manuscrit on lit : *à*.
[3] L'ornementation. [4] Chappes, surplis, ciboires.

l'église, qu'ilz sceurent avoir en leurs mains sans déleisser riens de entier.

La thésaurie descouverte.

Après avoir fait grand dégast en ladicte église Nostre-Dame, ilz trouvèrent finablement un lieu secret par-dedens la thésaurie, où touttes les ymaiges et aultres relicquaires d'or et d'argent apartenans à ladicte église estoient cachez et emmurez; et les tirèrent dehors, mettant et cassant le tout en pièches, sans espargner pierres ny perles précieuses dont iceulx relicquaires estoient enrichis.

Fo 34o ro

Les reliquaires gardes en la thesaurie.

Les ministres se trouvèrent en ladicte thésaurie comme je feys pareillement pour garder que riens ne feust pillé ou desrobé, et après que touttes lesdictes ymaiges, relicques et calices furent rompus et cassez, les feysmes renclorre en aulcuns[1] coffres où ilz furent réservez aulcuns jours avecq gardes, tant que finablement après estre inventoriez et poisez ès présences des commis de par la ville et lesdis ministres[2], ilz furent menez en la halle et mis en sceureté en la prison de Pigegnye[3], gardée de pluiseures clefz, dont les commis de par lesdis ministres en avoient les aulcunes et ceulx de par la ville les aultres.

Le vin de chapitre mis en garde.

On fit aussy amener en halle tous les chandelers de cuivre rompus, ensemble les matières de plomb et ferrailles, adfin que rien ne feust desrobé, ce quy fut aussy fait de aulcunes des aultres églises de ladicte ville, pareillement le vin quy fut trouvé au celier de chapitre, après que les sacaigeurs en eub-

[1] Dans le manuscrit on lit : *aultans*, ce qui n'offre aucun sens.

[2] Toutes ces personnes sont citées dans les procès-verbaux de l'assemblée des consaux du 23 et du 24 août.

[3] Cette prison n'est pas mentionnée par les historiens de Tournsi.

rent beu à leur plaisir, fut tiré dehors et mis en garde en certain celier, où il fut vendu et distribué par aulcuns commis de par la ville au proffit touttefois des seigneurs dudict chappitre.

Le lendemain, jour de sabmedy, non content le peuple d'avoir fait ledict sacaigement des imaiges, firent par Ambroise Wille[1], leur ministre, brusler et mettre en cendres dedens ladicte église tous et quelconcques les privilléges[2], haulteurs, prééminences, auctoritez et lettriages qu'ilz trouvèrent en la thésaurie desdis Les prévilléges de l'eglise et des chanoines brusics.

[1] Ce ministre fut aidé dans cette œuvre de destruction par un de ses parents nommé Jean Wille, qui fut pendu, le 27 mai 1567, sur le Grand Marché, à Tournai. Voici un extrait de sa sentence :

« Pour ce que vous Jean Wille, sayeteur, bourgeois de ceste « ville et cité de Tournay, durant les troubles et sacsgemens y « advenus, estans commis par vostre capitaine, comme dictes, « avec aultres, à la garde des trésors et ornemens de l'église « Nostre-Dame, vous estes advanché de porter par plusieurs « brachies et jecter au feu faict en ladicte église les lettriai« ges, prévilléges, livres, registres, cartulaires, comptes et aul« tres munimens concernant icelle église; davantaige vous « trouver le jour de Noël dernier à cheval, garny de pistoletz, « au camp que les séditieulx et rebelles tenoient en l'abbaye de « Sainct-Nicolas des Pretz, etc. »

Le texte de cet extrait diffère de celui que M. Ch. Rahlenbeck a rapporté dans sa brochure intitulée : *Les villes protestantes de la Belgique. Tournai*; Liége, 1854. Cet écrivain ajoute : « C'est donc « sans avoir reçu d'ordre et de sa propre inspiration que le ta« pissier Jean Wille avait commis un acte du plus sot vanda« lisme. Ses chefs n'intercédèrent par pour lui. » Le récit de P. de le Barre n'est pas d'accord avec celui de M. Rahlenbeck : le premier dit positivement que les ordres de détruire les archives furent donnés par Ambroise Wille; la sentence prononcée contre ce ministre que nous avons publiée p. 95, note 2, lui impute le même fait.

[2] C'est-à-dire les chartes et bulles contenant les privilèges, etc.

chanoines, quy estoient fort beaulx, anticques, rices et excellens, et mis en bel ordre dedens les doyses[1] ou layes de bois ad ce servans, sans aulcuns en réserver ny meismes les lettriaiges des terres, bois, seignouries, censes, pretz, pastures, dismes, rentes, fundations et revenues à iceulx chanoines et chapitre apartenans. Et fut le tout consummé sy que dit est, disant par ledict ministre que ce qu'il en faisoit estoit pour absouldre le roy et ceulx du magistra de la ville du serment qu'ilz avoient fait de garder et observer lesdis prévilléges, lequel serment estoit renouvellé par chascun an par ceulx dudict magistra incontinent que la loy de la ville estoit renouvellée[2].

Les ministres prétendoient absoldre le roy et le magistrat du serment par eulx fait aux chanoines.

Le dimence, xxve dudit mois, la presche se fit au Marchié-aux-Vaches, durant laquelle il y eubt une alarme et esmotion populaire de craincte de ceulx du chasteau, quy fut apaisée par ce que le seigneur de Moulbais envoya le seigneur de Haultpont[3] en forme de hostaiger[4] pour assceurer le peuple; durant laquelle alarme le populaire amena l'artillerie au Marchié.

F° 31° v°

Le lundy, xxvj^e d'aoust, aulcuns de ceulx de Tournay plus affectez que les aultres à l'abat des ymaiges, ou peult-estre par pauvreté, ou par les aulcuns pil-

1 Boîtes, du flamand *doos*.

2 Il est curieux de mettre en rapport avec cette narration de P. de le Barre, les procès-verbaux des assemblées des consaux des 23, 24 et 26 août. (*Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, f° 25 r°, cité, et Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*, p. 87.)

3 Charles de Lannoy, seigneur de Hautpont, capitaine.

4 Otage.

ler et ravir quelques biens pour supler[1] à leur pauvretéet nécessité de vivre qu'ilz avoient, sortirent de la ville, en la compaignie desquelz se boutèrent[2] aulcuns et bon nombre de paysans et par ensemble allèrent rompre et sacaiger les ymaiges de villaiges circumvoisins, voires jusques à l'abaye de Marchiennes, où ilz furent receuz d'assez bon acueil, et leur fut fait semblant de leur faire bonne chière. Mais durant ce temps faisoient secrètement assembler gens pour leur courre sus, ce quy fut fait, car estans menez par aulcuns chemins et destrois[3] où y avoit gens apostez, furent bien battus et navrez[4], de sorte qu'il en demoura bien cent et cincquante morts, tant tuez que noyez, et le reste se saulva par les bois au mieulx quy leur fut possible. Ilz en tuèrent pareillement aulcuns dudict Marchiennes et lieux d'alentour, mais la chose vint bien pour lesdis sacaigeurs que tout ne fut mis à fin[5], attendu l'apareil que avoient fait ceulx dudict Marchiennes durant qu'ilz leur démonstroient mine de bonne chère, comme dessus est déclairé[6].

Les ymaiges sacagées sur les villaiges.

Sacageurs d'ymaiges sacagés et occis.

[1] Suppléer. [2] Se mirent. [3] Détroits. [4] Blessés.

[5] Le sens de cette phrase est : heureusement pour les pillards que tous ne furent pas massacrés.

[6] Les lettres du seigneur de Noircarmes écrites à Marguerite de Parme les 26, 27 et 29 août 1567, font mention des invasions des troupes de pillards sorties des villes de Tournai et de Valenciennes, et qui allèrent saccager les abbayes de Crespin, Hasnon, Vicogne, Marchiennes, etc., ainsi que les églises des villages environnants. (Voy. *Correspondance de Hainaut et Cambrai*, t. VI, f° 236, f° 239 et f° 254, aux Archives du royaume.) Dans la lettre du 27 on lit ce passage : « J'entens que les bailliz d'Anchin et Marchiennes ruarent hier sur la queue de ceulx qui « avoient saccaigié ladicte abbaye de Marchiennes, et en demeuroient morts, environ de vj^xx, à ce que plusieurs m'ont

La presche faicte en aulcunes eglises.

Le mardy, xxvij[e], la presche se feyst dedens aulcunes des églises de l'enclos de la ville, sicomme Sainct-Brixe, Sainct-Jacques et Sainct-Nicaise. Et le meisme jour, arrivèrent en la ville les seigneurs d'Esquerdes et de Villers[1] estans de la lighe des sei-

Les seigneurs d'Esquerdes et de Villers.

« dit. » La missive du 29 commence par ces mots : « Madame, « depuis le sacq des abbayes de Marchiennes, Vicoigne et « Crespin, je n'ay point entendu que ceulx de Valenchiennes « ayent esté en nulles maisons de religion, saulf en aulcuns « villaiges, entre aultres à Zebourg, aultrement Sainct-Druon, « auquel lieu ilz ont faict comme ailleurs. Ces pilleurs sont « assez bien esté frottez à Marchiennes par deux fois, non point « par ceulx du villaige, mais de ceulx d'Ostervant, qui est pays « de Haynau et deçà la rivière de l'Escault. Ceulx de Tournay « au retour de là, ont trouvé cent et cincquante testes moins « (je dis hommes), sans ceulx de Valenchiennes, Sainct-Amand, « le Selle et aultres villaiges circonvoisins dudict Marchiennes. « Il n'en est mort que ung des catholicques, et encoires a-ce « esté par ung de ses compaignons propres de malheur. »

Le bailli d'Auchin dont il est question ici plus haut, n'est autre que Fery de Guyon, lequel, dans ses *Mémoires*, p. 311, que M. A.-L.-P. de Robaulx de Soumoy vient de réimprimer, raconte à sa manière les deux défaites que les briseurs d'images subirent à Marchiennes, le 26 août. « Il y en eut de tuez environ « septante à quatre-vingt. Que Dieu ait pitié de leurs âmes. « Des nostres un de Marchiennes seulement fut blessé, pen- « sant qu'il estoit de ces sectaires. » Fery de Guyon parle des dégâts qui furent commis, le 25, à l'abbaye de Marchiennes, et comment il parvint en toute hâte à réunir une troupe de 700 piétons et de 80 chevaux. (*Voy.* aussi Cousin, *Histoire de Tournai*, liv. IV, p. 311 ; — Haræus, *De initiis tumultuum belgicorum*, liv. II, p. 281 ; — Chotin, *Histoire de Tournai*, t. II, p. 167 ; etc.)

[1] Eustache de Fiennes, chevalier, seigneur d'Esquerdes. Te Water, *Historie van het verbond der nederlandsche edelen*, t. II, p. 397, le qualifie de comte de Chaumont, etc., et le dit fils de Charles et de Claudine de Lannoy. Le seigneur d'Esquerdes fut excepté du pardon général de 1574. (*Voy.* Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. III, p. 499.) Te Water, *loc. cit.*, t. III, p. 145-148, donne la biographie du seigneur de Villers. Le baron de Reiffenberg, *Correspondance de Marguerite d'Autriche avec*

gneurs confédérez communément nommez gheulx; lesquelz se présentèrent le lendemain aux consaulx, disans qu'ilz estoient envoyez par les chevaliers de l'ordre pour moyenner d'apaiser les troubles estans en la ville, et monstrèrent certain acord et apointement fait par eulx et leursdis confédérez avecq madame la ducesse de Parme, régente et gouvernante des pays de par-dechà, touchant le fait de leur requeste, tendant à l'abolition de l'inquisicion et des placarts.

Alarme et esmeute de nuict et comment. F° 35° r°

Ledict jour, environ les xj heulres du soir, advint une alarme en la ville comme je déclareray. Il est

Philippe II, p. 228, note, s'est trompé sur le nom de famille de ce gentilhomme.

Le magistrat de Tournai lui offrit du vin à son arrivée ainsi qu'au seigneur de Villers; le compte de la ville en fait mention en ces termes :

« A monseigneur d'Esquerdes et à monseigneur de Villers, « lesquelz estoyent venus en ceste ville pour mettre ordre au « sacq, pillage et aultres désordres estans advenus en icelle « ville, a esté présenté xvj queuves de vin. » (Registre n° 41,820, f° 45 v°, cité.)

Jean de Montigny, seigneur de Villers. M. Gachard a publié dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1re série, t. XVI, p. 224, de curieux documents sur l'expédition tentée, en avril 1568, par ce gentilhomme qui avait embrassé la cause de Guillaume le Taciturne. Il fut fait prisonnier par les Espagnols au combat de Dalhen, le 25 dudit mois, et décapité à Bruxelles, le 2 juin. Sa confession, qui porte la date du 5 mai, est analysée dans la *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 25.

La sentence de Jean de Montigny existe en copie dans le t. XXXVI des *Papiers du conseil des troubles*, f° 172 v°, cité : elle porte la date du 31 mai. Parmi les chefs d'accusation qui y sont énumérés, on lui reproche d'avoir « esté à Vallenchiennes « et Tournay et y faict mauvaise office. »

Voy. sur l'assemblée des consaux du 28 août dans laquelle se présentèrent les seigneurs d'Esquerdes et de Villers, le t. XXXII des *Papiers du conseil des troubles*, f° 26 r°, cité.

bien vray que puis aulcuns jours auparavant le seigneur de Moullebaix, gouverneur, en l'absence de monseigneur de Montegny, du chasteau de Tournay, avoit acreu la garnison dudict chasteau de cent et cincquante hommes de guerre nouvellement levez[1],

[1] Les lettres du seigneur de Noircarmes à la duchesse de Parme et les réponses de cette princesse, qui datent de la fin du mois d'août, nous apprennent combien il était difficile de trouver des soldats pour renforcer la garnison du château de Tournai. (Voy. *Correspondance de Hainaut et Cambrai*, t. VI, f° 236 à f° 268, cité.) Il y est question des 150 hommes qui y ont été introduits le 24 août; des préparatifs que fait la compagnie de Philippe de Lannoy, seigneur de Beauvoir, pour y entrer; du manque de vivres dont le seigneur de Moulhaix s'était plaint à de Noircarmes, car il en possédait à peine pour vingt-quatre heures, et des ordres donnés par ce dernier au châtelain de Leuze de faire ravitailler le château de Tournai en toute hâte. Pour plus de détails on peut encore consulter dans la *Correspondance de Tournai*, citée, f° 97 à f° 107, les lettres de la gouvernante, du seigneur de Moulbaix et du seigneur de Beauvoir, qui sont datées du 22 au 31 août. Un passage de l'une d'elles mérite d'être rapporté ici. Le seigneur de Moulhaix fait part, le 23, à Marguerite des désordres arrivés dans les églises et couvents de la ville, s'alarme des conséquences du manque de vivres, et s'exprime à la fin de sa lettre en ces termes : « Je suis con- « trainct derechief adviser Vostre Altèze qu'il ne m'est possible « de faire bonne garde de ceste place. Par quoy, sy mal en « advient (que Dieu ne veuille), en révérence parlant, je pro- « teste pour le service de Sa Majesté, Vostre Altèze, la garde de « mon honneur, que ce n'adviendra par ma faulte, mais par « faulte de vivrez comme pluiseurs fois ainsy que dict est en « ay adverty Vostre Altèze en temps et en lieu compétent et « pareillement les seigneurs du conseil. »

M. Gachard a publié dans le *Précis de la correspondance de Philippe II*, t. II, p. 582, une lettre de Marguerite de Parme du 11 août, par laquelle elle avertit le comte d'Egmont qu'elle a fait renforcer de 100 hommes la garnison de Tournai.

Quelques jours après, le 18, la gouvernante écrivait au seigneur de Moulbaix de se rendre à Lille avec sa compagnie, parce que « journellement s'augmentent les insolences de ces « sectaires et qu'il convient en ce temps si dangereulx faire

lesquelz journellement faisoient aulcunes vantises[1] contre les mannans de la ville; par lesquelles vantises (les aulcunes desquelles tendoient à menasches) le peuple engendra en soy une telle diffidence desdis seigneur de Moulbaix et ceulx dudict chasteau qu'il leur sembloit que ladicte recrute ne s'estoit faicte à aultre fin que pour quelque jour à l'improviste surprendre et sacager lesdis mannans et leurs maisons, et frapper dessus eux estans assistans à leurs presches et assemblées. Or advint que durant ladicte nuict, environ ladicte heulre, la sentinelle de la ville estant assize assez près dudict chasteau, car les mannans estoient fort sur leur garde (à cause de la diffidence dessusdicte), se appercheurent que l'on avalla[2] le pond du chasteau sans advertir ladicte sentinelle, sur lesquels ils perchurent aulcuns soldats entièrement armez, pourquoy ilz extimèrent que ceulx dudict chasteau, avecq aultre renfort quy leur polroit estre survenu par derrière et sans le sceu de ceulx de la ville, vouloient faire une saillie sur eulx pour les sacaiger ou piller, pour ausquelz obvyer et remédier à leur emprinse cryèrent prestement : *Aux armes*; auquel cry tout le peuple s'esveilla, d'aultant meismes que prestement les tambourins des huyt enseignes et compaignies de la ville sonnèrent aux armes, comme aussy fit le wigneron[3] du belfroyt. Et

La sentinelle près du chasteau.

Cause de l'alarme.

Le wigneron sonne aux armes.

« tout ce qu'il est possible pour garder les bonnes villes à la « dévotion du roy. » (Archives de l'audience, liasses, aux Archives du royaume.) On voit que dans toutes les villes les garnisons étaient insuffisantes pour contenir l'émeute qui grondait. Les correspondances de l'époque sont remplies de réclamations à ce propos.

[1] Fanfaronnades. [2] Descendit. [3] *Voy.* la note 3 de la p. 61.

fut en peu de temps tout le peuple de la ville en général armé et embastonné soy retirant chascun soubz son enseigne, en belle ordonnance et équipaige, attendans couraigeusement les ennemys se ilz se heuyssent démonstrez.

Remonstrance à ceulx du ghayt du chasteau.

F° 35e v°

Je m'en allay prestement parler à ceulx du ghayt dudict chasteau estans au-devant de la gharite enclos, pour ce que l'on avoit relevé le pont-levys à l'encontre de eulx, et après leur avoir demandé pourquoy ledict pont avoit esté avallé et gens armez dessus pour sortir sur la ville comme ilz avoient esté percheuz, et se ilz prétendoient faire quelque emprinse sur la ville, iceulx respondirent que non, trop bien[1] que le pont-levys avoit esté avallé, mais non pour faire quelque mal à ceulx de la ville, ains seullement pour mettre deux femmes hors du chasteau pour aller querre une saige-femme en la ville pour assister quelque aultre femme dudict chasteau estant en traveil d'enffant. Et sur ce que je leur demandis puisque ainsy estoit, et qu'ilz n'avoient délibéré de faire quelque chose nuysante à ceulx de la ville, pourquoy ilz n'avoient escryé et adverty la sentinelle de la ville quy estoit fort prochaine à leur chasteau, respondirent qu'ilz en estoient ygnorans et estoit par faulte d'advis, pryans que ce ne feust prins de maulvaise part par le peuple, et que un chascun se retirast. Je retournay lors pour advertir le peuple de ce que j'avoys trouvé et rencontray en mon chemin lesdictes deux femmes avecq une saige-femme qu'elles avoient esté querrir aux fins que dessus, lesquelles je menay jusques audict chasteau où elles

Femmes mises hors du chasteau.

[1] Effectivement.

furent renfermées, et, ce fait, je revins au Marchié, advertissant le peuple de tout ce que dessus, quy fut cause que l'alarme cessa; néantmoins un chascun fit bon ghayt toutte la nuict de crainctede surprinse. Et depuis ce temps le peuple fut en continuelle diffidence de ceulx dudict chasteau, et encorres d'aultant plus pour ce que ledict seigneur de Moulbais démonstroit et avoit tousjours démonstré ne porter bonne affection vers ceulx de la ville, quy povoit bien estre cause pour ce qu'il estoit fort léger de croire[1] les raporteurs sans préalablement recercher la vérité des raports quy luy estoient fais par iceulx. Les jours ensuivans, fut fait fort grand ghayt à raison de ladicte diffidence, et y avoit tant jour que nuict une enseigne plantée au milieu du Marchié avecq les bourgois estans enrollez soubz lesdictes enseignes, tous bien armez et embastonnez, avecq ghayt aux portes pour empescher que nul ne sorteyst ne emportast ou feyst sortir, emporter ou mener aulcunes baghes[2] ou meubles hors de la ville, n'estoit ayant passe-port de messeigneurs les prévostz et jurez, soubz le seing manuel de leur greffier.

Diffidence du peuple de la ville contre le chasteau.

Un enseigne plantée continuellement au Marchié faisant le ghayt.

F° 36e r°

Deffence de ne pooir sortir la ville.

Le joedy, xxixe d'aoust lxvj, fut publyé un placart en parchemin venant de madame la gouvernante, contre ceulx quy de lors en avant se présumeroient de sacaiger ou ruyner aulcunes églises, chapelles ou ymaiges, sur paine de la hart[3], quy fut cause que le-

Deffense de ne plus sacaiger les eglises sur la hart.

[1] Parce qu'il croyait légèrement. [2] Bagages, hardes.

[3] Ce placard est daté du 25 août : il fut imprimé à cette époque chez Michel Van Hamont, à Bruxelles; on le trouve aussi dans les *Placards de Brabant*, t. III, p. 21. L'original et la minute existent aux Archives du royaume.

dict sacaigement fut cessé en la ville. Et sy fut publyé pareillement une ordonnance faicte par les consaulx et par le seigneur de Moulebaix (fut la meisme publyée au chasteau), que les soldats estans en garnison audict chasteau ny pareillement les mannans de la ville ne polroient meffaire l'un à l'autre de fait ny de parolles, sur peine de la hart, permettant ausdis soldats de povoir aller et venir en la ville, eulx pourveoir de vivres et aultres choses nécessaires, sans que en ce leur peuyst estre donné quelque destourbier ou empeschement.

Ordonnance pour pacifier ceulx de la ville et du chasteau.

Cause de péril de trouble en la ville.

Pour ce que durant ces troubles le labeur cessa en Tournay pluiseurs honnestes mesnaigers eubrent beaucop de souffrance, d'aultant meismement que la pluspart du temps ilz estoient constrains de servir au ghayt tant de jour que de nuict, quy causa un péril éminent de trouble, esmotion populaire ou pillerie, parce que le peuple estant privé de gaing pour la gouverne de eulx, leurs femmes et enffans, estoit toujours en hasart d'estre survaincus d'impatience, et par sadicte impatience soy attacher ausdictes pilleries. A raison de quoy les seigneurs de la ville avecq ceux du bailliaige et aulcuns des capitaines et notables marchans, pour pourveoir à ladicte nécessité et indigence du peuple, se assemblèrent pluiseures fois ensemble assistez desdis seigneurs d'Esquerdes et de Villers quy se employoient sougneusement à pacifier lesdis troubles. Et finablement fut distribué à chascun des pauvres mannans enrollez pour supler leur indigence et les assister à vivre durant qu'ilz n'avoient aulcun gaingnaige, un carolus vaillables vingt patars, pour à quoy furnir

Assistance faicte aux mesnaigers indigens.

Jehan Gombault, seigneur d'Arcimont, recepveur du roy[1], démonstrant bonne affection à ladicte assistence, fit prest de vj^c carolus, et Jacques Hacart, dépositaire de Sa Majesté, fit prest de aultres iiij^c carolus; et quant au reste vint fort bien à proppos que l'abé de Sainct-Martin donna ou promist donner à Ambroise Wille, ministre de la religion nouvelle,

F° 36° v°

Libéralité de l'abé de St-Martin.

[1] Jean Gombault, né en 1523, seigneur d'Archimont, conseiller, receveur général des domaines au quartier de Tournai et Tournaisis, depnis l'année 1559 : il occupait encore ces fonctions en 1597, et mourut vers cette époque. Ce fut lui qni administra les biens saisis et confisqués. Le ***Registre des causes criminelles et sentences ensuivies de*** 1566 *à* 1569, renferme une pièce curieuse relativement aux difficultés qu'il éprouvait pour remplir sa mission fiscale, et aux pouvoirs qui lni furent accordés le 21 janvier 1568 (n. st.) par les commissaires onvoyés au nom du roi à Tournai; elle est conçue en ces termes :

« Sur ce qne Jean Gombault, seigneur d'Archimont, rece- « veur de Sa Majesté, auroit remonstré que il avoit faict grand « debvoirs vers les femmes, parens et amys de plusieurs d'entre « ceulx quy estoient par contumas bannys des Pays-Bas de Sa « Majesté, aussy de ceulx quy sont pour cause des troubles « derniers prisonniers, affin d'avoir l'enthière intelligence et « congnoissance des biens, rentes, revenues, debtes et marchan- « dises, aussy les livres, lettres et enseignemens d'iceulx, et « néantmoings ne y sçavoit parvenir, obstant que les femmes « desdicts bannis et prisonniers avoient leurs livres, lettres et « enseignemens avecq la meilleure partie de leurs biens cachez « en lieu secretz, requérant sur ce sçavoir comment il auroit à « se conduire et reigler. Sur quoy, monseigneur le comte du « Reux et commissaires, suyvant co qu'aultrefois a esté or- « donné, encoires estant monsieur le conseillier de Blasere icy, « ordonnent que ledict receveur constraindera les femmes « desdicts bannis et prisonniers, soit par détention et empri- « sonnement de lenrs personnes ou aultrement, tant et sy ion- « gnement qu'elles auront renseigné lesdicts biens, livres, iet- « tres, obligations et enseignemens de tous les biens qu'ilz « possessoient en commun, avant le commenchement desdicts « troubles, le tout sans port, faveur ny dissimulation. »

pour aussy subvenir à la nécessité desdis pauvres, la somme de mil carolus, dont ledict Ambroise receut les cincq cens pour les distribuer à sa discrécion, et les aultres cincq cens furent délivrez aux capitaines pour les délivrer à leurs gens les plus indigens, sy avant que iceulx se polroient extendre[1], avecq lesdis mil carolus prestez par lesdis Gombault et Hacart[2], laquelle distribucion servit beaucop à ceulx quy en furent partis et leur vint bien à propos, pour ce qu'ilz en estoient en grande indigence[3].

Joyeuse arrivée du conte de Hornes en Tournay.

Le vendredy, xxx[e] d'aoust, le conte de Hornes, admiral général de la mer, frère au seigneur de Montegny, gouverneur de la ville, fut envoyé par la court et arriva en ladicte ville au soir, où il fut joyeusement receu par tout le peuple, lequel, partout où ledict seigneur conte passoit, de joye et alégresse crioyt à haulte voix : *Vive le roy et les gueulx*. Il y eubt environ iiij[xx] chevaulx des gentilshommes et bons marchans allans à l'encontre de Son Excellence, comme aussy firent les capitaines avecq leurs enseignes et compaignies, tous en armes, et en bel ordre menèrent Sadicte Excellence jusques en la maison de Jehan Says[4], marchant, demorant en la rue

[1] Autant que l'on pourrait en comprendre.

[2] Jacques Haccart, écuyer, dépositaire du roi au bailliage de Tournai et Tournaisis.

[3] La restitution de ces prêts et celle d'une autre somme de 400 livres fournie par Adam le Cocq, mayeur des finances, est mentionnée dans le registre n° 41, 820, f° 53 r°, cité, avec les particularités qui nécessitèrent ces emprunts.

[4] Jean Says fut exécuté sur la place de Vilvorde, le 29 décembre 1568 ; voici la sentence qui fut prononcée le même jour contre lui :

Sainct-Martin, où le logis luy estoit apresté, car il avoit résolu de se loger en la ville et non pas au chasteau, adfin que de sa présence le peuple se teinst de tant plus asseuré qu'il n'euyst esté sy ledict seigneur se feust logé audict chasteau. Les marchans

« Le prévost des maresceaux général de l'hestel de Sa Majesté et de la court, ayant veu par l'ordennance de Son Excellence le procès de Jean Says, bourgeois et marchant de la ville de Tournay, prisonnier à Vilvorde, par lesquelles il est chargé d'avoir ès troubles passeez, délaissant la religion et foy catholycque, adhéré aux sectes reprouveez de Calvin, conduit à cheval lesdicts ministres à leurs presches, iceulx convié et accompaingné à diverses fois, tant en sa propre maison que aillieurs; requis et impétré du conte de Hornes, lors envoyé audict Tournay pour y appaiser lesdicts troubles, de povoir faire lesdicts presches ès halles aux draps scitnée sur le Grand Marchiet; levé ung enfant baptisé par ung desdicts ministres; esté présent aux espousailles et nopces d'aulcuns sectaires faictes à la fachon calvinistycques et mesmes de Estienne Marmier, principal ministre; soubsigné la requeste au roy pour obtenir liberté de religion et conscience; assisté lesdicts ministres et ceulx du consistoire en la pluspart des requestes, poursuytes et oppositions par eulx faictes au magistrat de ladicte ville contre les lettres, commandement et ordonnances du roy et de la gouvernante audict temps de les Pays-Bas; — que pys est, le jour du brys d'ymaiges advenu audict Tournay le xxiij^e d'aougst 1566, estant comme lientenant d'une des compaignies levées et ordonneez pour la garde de la ville en armes avec ladicte compaignie sur le Grand Marchiet, refusé au second prévost de ceste ville et aultre instament les requirant d'empescher les brys, le souffrant estre faictz en toutes les églises et lieux sacreez et mesmement en sa présence en l'église de Sainct-Quintyn assise au Grand Marchiet contraire au serment qu'il aveit faict de garder ladicte ville soubz l'obéissance de Sadicte Majesté et révelte, sacq et pillaige, et semblables aultres actes, comme plus amplement il apert par l'advys de messieurs du conseil de Sa Majesté; ledict prévost, par l'advys de messeigneurs dudict conseil estant lez Son Excellence, a condempné et condempne par ceste que ledict Jean Says doibt

et aultres affectez à la nouvelle religion avoient choisy ledict logis adfin d'avoir meilleur accès de povoir communicquer avecq ledict seigneur conte, pour ce qu'ilz congnoissoient ledict Jehan Says estre de leur oppinion. Le magistrat avoit prétendu de faire loger ledict seigneur en la maison de quelque aultre bourgois tenant la religion catholicque, pour rendre les communicacions desdis marchans et leurs semblables plus difficilles vers ledict seigneur conte, car sy icelluy seigneur heuyst esté logé en
F° 37° r° quelque aultres logis où lesdis marchans ne heuyssent heu tant libre communicacion avecq ledict seigneur, il sembloit à voir au magistrat que à plus grande difficulté ceulx de ladicte nouvelle religion heuyssent parvenu à leur prétendu, quy estoit d'avoir les presches et excersice de leur religion dedens l'enclos de la ville, ce que heuyssent voluntiers empesché ceulx dudict magistrat, n'euyst esté les évidens périls aparans sy lesdictes presches heuyssent seullement esté permises hors de la ville. Au soir ledict seigneur conte souppa en halle avecq pluiseurs seigneurs et gentilshommes où messeigneurs de la ville avoient à proppos fait aprester le souper,

Le banquet fait en halle pour l'arrivée du conte de Hornes.

« estre exécuté par l'espée et tous ses biens confisqueez au « proffyt de Sadicte Majesté. Ainsy pronunchié en la ville de « Bruselles, le xxix° jour de décembre l'an 1568. » (*Papiers du conseil des troubles*, t. xxxvi, f° 301 et f° 302, cité.)

On trouve des renseignements sur les biens de Jean Says, qui étaient considérables, dans le registre n° 1,203, cité, f° 52 v°, 100 r°, 101 r°, 121 r° et 412 r°. Le t. v, f° 190 r°, des *Papiers du conseil des troubles*, contient une requête adressée au duc d'Albe le jour du Vendredi-Saint 1568 par la femme de ce riche marchand, pour obtenir, sous caution, l'élargissement, de son mari qui était tenu au secret déjà depuis trois mois.

et se fit le soupper en la halle de gehynne[1], d'aultant que la noeufve sallette estoit empeschée à la réserve[2] des aornemens de l'église de Nostre-Dame quy y avoient esté portez. Le conte démonstra assez joyeuse contenance durant le soupper, devisant joyeusement avecq lesdis seigneurs d'Esquerdes et de Villers, gentilshommes de ceulx estans confédérez, lesquelz s'estoient logez au-devant du logis dudict seigneur conte, assavoir en la maison de Franchois Cocquiel, dit le Mercher, affin d'estre plus prochains dudict seigneur conte. Et promist ledict seigneur conte de ne soy départir de la ville que premiers il n'euyst entièrement appaisé les troubles y estans; démonstrant par ses parolles avoir très-bonne et saine affection vers la ville et le peuple d'icelle, lequel il disoit avoir trouvé plus doulx et modéré que le bruyt ne couroit en court, où il sembloit que le peuple estoit tèlement troublé et desréglé qu'il n'estoit possible y remédier, de quoy il avoit trouvé le contraire à sa venue. Bonne affection vers la ville par le conte de Hornes.

Le lendemain, jour de sabmedy, derrenier d'aoust, ledict seigneur de Hornes se trouva en halle avecq lesdis seigneurs d'Esquerdes, de Villers et aultres gentilshommes, et en la présence des consaulx et conseillers du bailliaige, il feyst ostencion[3] de sa commission en parchemin[4], par laquelle, en l'absence du- La commission du conte de Hornes.

[1] Torture. [2] Par le dépôt. [3] Il montra.

[4] Nous publions ici le texte de la commission du comte de Hornes telle qu'elle se trouve transcrite dans la justification du magistrat de Tournai :

« Par le roy. A noz amez et féaulx le seigneur de Moulebais, « lieutenant de nostre chasteau et bailliaige de Tournay et du « Tournésis, et le seigneur de Beauvoir, capitaine d'une en-

dict seigneur de Montegny, son frère, il estoit par madame la gouvernante commis chef et gouverneur des ville et chasteau de Tournay, avecq amplepovoir de appaiser les troubles et remettre l'estat de la ville en bon ordre et police, comme elle estoit auparavant lesdis troubles advenus. Et adfin de oster du cœur du populaire la diffidence qu'il avoit de ceulx du chasteau, il se comprint[1] de faire licentyer le seigneur de Beauvoir et ceulx de son enseigne et com-

Le seigneur de Beauvoir en garnison au chasteau de Tournay.

« seingne de gens de pied tenans présentement garnison audict « chasteau ; prévostz, jurez et eschevins de nostre ville et cité « de Tournay, et à tous aultres noz justiciers, officiers, gens « de loy et subjectz du bailliaige et plat pays dudict Tournay et « du Tournésis, cui ce regardera et ces présentes seront mons- « trées, salut. Comme nostre très-cher et féal cousin, chevalier « de nostre ordre, conseillier, chambellan et admiral général de « la mer, messire Philippes de Montmorency, conte de Hornes, « se transporte présentement par charge de nostre très-chière « et très-amée seur la ducesse de Parme et de Plaisance, pour « nous régente et gouvernante en noz pays de par-deçà, vers « nostredicte ville de Tournay, pour de nostre part pourveoir « et donner ordre tant à la garde, sceurté et deffense de nostre- « dict chasteau, ville et cité de Tournay, que pour pacifier les « troubles et esmotions y estans à présent, et mesmes pour la « direction de toutes choses concernantes nostre service qu'il « soit obéy et respecté en tout ce comme sera requis pour ef- « fectuer sadicte charge; pour ce est-il que nous mandons, « commandons et expressément enjoingnons et à chascun de » vous endroit soy et sicomme à luy appertiendra, que à nostre « cousin le conte de Hornes comme superintendent desdicts « chasteau, ville et cité de Tournay et du Tournésis, ayez à « luy obéyr en tout ce qu'il vous commandera pour nostre « service, garde, sceureté et deffense desdicts chasteau, ville « et cité, pour la pacificacion desdicts troubles, bien, repos et « tranquillité de ladicte ville et du plat pays à l'environ durant « le temps qu'il séjournera celle part, etc. Donné en nostre ville « de Bruxelles, le XXIX[e] jour d'aoust XV[c] LXVJ. » (*Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, f° 30 v°, cité.)

[1] Entreprit.

paignie, lesquelz, la nuict précédente, estoient entrez audict chasteau pour la tuicion d'icelluy par la charge de madame la gouvernante; laquelle arrivée de soldats, avecq la recrute des cent et cincquante soldats que le seigneur de Molbaix avoit aussy levez pour ledict chasteau, avoit causé ladicte diffidence que le peuple avoit d'icelluy chasteau, joinct avecq ce les raports quy estoient fais journellement des vantises desdis soldats contre ceulx de la ville, tendans à sacaigemens et pilleries, pour ce meismes que le peuple se doubtoit que ladicte recrute et arrivée de soldats nouvelle estoit pour frapper sur ceulx allans et conversans aux presches et assemblées. Et fut lors advisé que estant lesdis soldats licentiez, il sembloit que ladicte diffidence seroit ostée au peuple de la ville, lequel partant seroit content de mettre les armes qu'il avoit prinses bas, à condition que ledict seigneur de Moulbais prometteroit de riens innover contre ceulx de la ville, ains leur bailler assceurance requise[1].

Le conte prétend de oster à ceulx de la ville la diffidence qu'ils avoient du chasteau.

Et pour remédier à la pauvreté et indigence du pauvre populaire entièrement privé de gaing pour la soustenue[2] de eulx et leurs mesnaiges, fut advisé de requerre les chanoines de délivrer au corps de la ville les relicquaires et imaiges d'or et d'argent quy avoient esté trouvez en l'église Nostre-Dame par forme de prest amyable, pour le terme d'un an, au boult duquel terme la ville se comprendroit le rendre ausdis chanoines, et d'icelles imaiges et relicques quy estoient entièrement cassées et rompues faire forger or et argent monnoyé, pour employer en

Les ymaiges et relicques d'or et d'argent pour subvenir à l'indigence des pauvres.

[1] Et d'en donner assurance positive. [2] Soutien.

achat de trippes[1], haulteliche, sayetrie, reubanderie, passementrie et aultres sortes de marchandises que les pauvres mesnaigers composent journellement, et dont ilz vivent et se entretiennent, eulx, leurs femmes et enffans, et ce durant la saison de l'yver prochain, adfin que le peuple feust tenu à l'ouvraige et
F° 38° r° heuyst quelque moyen de gaing; lesquelz achats on délibéra de faire faire par quelque nombre de bourgois, lesquelz par ci-devant se seroient entremis de la marchandise[2] dont on leur bailleroit cherge de faire les achats, et ce en donnant gaing convenable aux artisans composans lesdis ouvraiges et marchandises, ès mains desquelz achateurs seroient mis lesdis deniers soubz bonne et sceure caucion[3].

La gouvernante ne veult tolérer les presches estre faictes en le ville.

Le dimence, premier jour de septembre, pour ce que madame la gouvernante n'entendoit et ne vouloit aulcunement tolérer les presches estre faictes en la ville, il fut advisé par les consaulx[4] de requerre à ladicte dame d'avoir permission de povoir faire les-

[1] Sorte d'étoffes de laine.

[2] Qui avaient auparavant exercé ces industries.

[3] Le récit de P. de le Barre est loin ici d'être complet. On peut consulter le procès-verbal de l'assemblée des consaux du 31 août dans laquelle le comte de Hornes exhiba sa commission, dans le t. XXXII, f° 30 r°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité, et dans Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*, p. 90-93. Les f° 31 v° et suiv. du même t. XXXII contiennent des détails curieux sur ce qui s'est passé dans les derniers jours du mois d'août, et que Pasquier de le Barre a passé sous silence. *Voy.* aussi Chotin, *Histoire de Tournai*, t. II, p. 171.

[4] Le texte du procès-verbal de l'assemblée des consaux du 1er septembre a été reproduit par M. Gachard, *Extraits des registres des consaux de Tournay*, p. 93; on le trouve également transcrit dans le t. XXXII, f° 34 r°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité.

dictes presches en la ville, pour obvyer aux inconvéniens quy polroient sourdre pour n'endurer ladicte permission, luy remonstrant entre aultres raisons que sy ceulx de la religion estoient constrains de faire leursdictes presches hors de la ville, que indubitablement seroit cause que iceulx ne poseroient les armes bas, ains au contraire, pour la diffidence qu'ilz polroient avoir ou de craincte d'estre oultraigez, continueroient de assister ausdictes presches avec armes; et aussy que lorsque le temps seroit laict et divers ilz se polroient emparer de aulcuns des moustiers[1] et temples de la ville, quy causeroit nouveau trouble et désobéissance aux commandemens de Sa Majesté. Et le meisme jour, la presche se feist ès temples de Sainct-Jacques et Sainct-Brixe, le devant disner, et après le disner au moustier de Sainct-Nicaise.

Le lundy, second jour de septembre, on receut lettres de la gouvernante, par lesquelles elle envoyoit au magistrat l'impression de l'apointement et acord fait par Son Altèze pour la pacification des troubles estans ès Pays-Bas pour le fait de la religion avecq les gentilshommes confédérez lesquelz avoient dépiéchà présenté requeste au roy adfin d'avoir modération des placarts fais par Sa Majesté sur le fait de la religion et abolicion de l'inquisition.

Coppie dudict appointement et acord.

» MARGUERITE, par la grâce de Dieu, ducesse de « Parme et de Plaisance, régente et gouvernante « pour le roy monseigneur ès pays de par-dechà, à « tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

[1] Monastères.

« Comme il soit que grand nombre de gentils-
F° 38° v° « hommes de ces pays de par-dechà nous ayent pré-
« senté par ensemble dez le mois d'avril derrenier
« certaine requeste adfin que le plaisir de Sa Ma-
« jesté fut oster et abolir l'inquisition et placcarts
« tant vieulx que nouveaulx qu'ilz disoient estre
« trop rigoreulx, et à ceste ocasion ne se povoir
« mettre à exécucion, et en lieu d'iceulx en faire
« aultres par advis et consentement des estats géné-
« raulx desdicts pays; requerrans que ladicte requeste
« feust par nous envoyée à Sadicte Majesté pour y
« pourveoir, sur laquelle aurions tenu pluisieures
« grandes consultations avecq les gouverneurs des
« provinces, chevaliers de l'ordre, consaulx d'Estat
« et privé de Sadicte Majesté, et après représenté le
« tout avecq nostre advis à Sadicte Majesté. Et pour
« ce que trouvions bon par advis que à l'ocasion que
« lesdicts gentilshommes polroient avoir quelque
« scrupule et doubte que Sadicte Majesté ne volsist
« prendre de maulvaise part ladicte requeste, en-
« semble le compromis qu'ilz auroient sur ce fait par
« ensemble, et tout ce que s'en estoit ensuivy, et que
« tèle doubte pouroit estre cause de plus grand mal
« et trouble en cesdicts pays, nous, par le meisme
« advis et délibération dessus mentionnée, avons re-
« quis que pareillement le plaisir de Sa Majesté
« feust leur donner lettres d'asseurance, que à ceste
« occasion pour l'advenir ne leur seroit quelque
« chose par elle imputée. Sur quoy Sadicte Majesté
« nous a mandé son bon vouloir et intention, en-
« suivant laquelle nous, désirans le bien, repos et
« transquilité de cesdicts pays, et maintenir et ren-

Scrupule et doubte des gentilshommes confédérés.

« dre tant plus voluntiers iceulx gentilshommes « suplyans à l'obéissance et service de Sa Majesté, « selon l'obligacion qu'ilz en ont tant de nature que « par serment, et comme ilz se sont tousjours of- « ferts, avons à leur requeste et remonstrance, et « ensuivant le povoir et auctorité que avons de Sa « Majesté, et comme régente et gouvernante géné- « ralle desdis pays, et par advis desdis gouver- « neurs, chevaliers de l'ordre et conseil d'Estat « estant lez nous, donné par leurdicte assceurance « l'escript signé de nostre main en la forme et ma- « nière que s'enssuyt :

» Son Altèze a fait retourner les gentilshommes « suplyans au vingtiesme de ce mois d'aoust pour « leur donner responce à leur requeste, pendent « lequel temps, est sy bien venu à propos, qu'elle a « receu lettres de Sa Majesté par où elle aura meil- « leur moyen de leur donner responce certaine et « absolute. Et en premier lieu leur déclarre que Sa « Majesté prenant regard à ce que Son Altèze luy a « remonstré par advis des seigneurs chevaliers de « l'ordre et aultres de ses consaulx d'Estat et privé, « est contente que l'inquisition dont ilz se sont « plaincts cesse; en second lieu a Sadicte Majesté « consenty qu'il soit fait nouveau placart, mais « icelle n'estoit encorres résolue, sy ce sera par la « voye des estats généraulx; néantmoins Son Al- « tèze espère que par le premier en aura résolucion « selon que Sa Majesté luy en a escript. Et fera en- « corres tousjours voluntiers le debvoir afin que Sa- « dicte Majesté veulle à ce que dessus condescendre, « ainsy qu'elle a fait par ytérées lettres. Et au re-

Le contenu de l'acord.

F° 39° r°

L'inquisition cesse et se dresseront nouveaulx placarts.

« gard de l'asseurance dont par leurs derrenières re-
« questes font mention, que Son Altèze estoit bien
« délibérée de la leur donner autant que en elle es-
« toit; et comme présentement elle les peult du tout
« assceurer, voyant que Sa Majesté l'a consenty, luy
« ayant donné l'auctorité de la forme et manière
Assceurance par la gouvernante. « comme elle trouveroit convenir; par quoy leur dit
« et déclarre que Sadicte Majesté, désirant mettre
« hors de soupeçon tous ceulx qui polroient penser
« qu'elle feust mal imformée d'eulx, et oster à tous
« la diffidence (cause de ces troubles), icelle veullant
« user de son acoustumée clémence, n'abhorissant
« riens que aygreur, est contente que Sadicte Altèze
« pour faire cesser touttes difficultez leur face don-
« ner touttes tèles lettres, ad ce servantes et en tèle
« forme qu'elle verra convenir à leur plus grande
« sceureté, et ce pour le passé, moyennant qu'ilz se
« conduisent comme bons et léaulx vassaulx et
« subjects de Sa Majesté, se confiant qu'ilz ne faul-
« dront[1] au debvoir qu'ilz luy doibvent, à quoy pré-
« sentement Sadicte Altèze est preste d'entendre.
Acceptacion de l'offre des gentilshommes. « Et comme ilz ont pleine et entière sattisfaction,
« Son Altèze ne veult refuser l'offre qu'ilz ont di-
« verses fois fait de s'employer au service de Sa Ma-
« jesté et de Sadicte Altèze pour le bien, repos et
« tranquilité du pays, et à quoy le debvoir de fidé-
« lité et naturalité les obleige; suivant quoy entend
« qu'ilz luy donnent la foy en premier lieu qu'ilz ne
« feront ne pourchasseront directement ne indirec-
« tement chose contre Sa Majesté, ses estats, pays

[1] Failliront.

« et subgects, mais qu'ilz s'employeront entièrement
« à faire touttes et singulières les choses que bons
« et loyaulx vassaulx et subgects doibvent à l'en-
« droit de leur souverain seigneur et prince naturel;
« en ce faisant ayderont de tout leur povoir et de
« bonne foy à empescher ces troubles, émotions et
« tumultes présens, et à refréner ceste populace
« eslevée[1], et que ces sacaigemens, pilleries et ruynes F° 39° v°
« des temples, églises, cloistres et monastères en
« tous lieux cessent; meisme assisteront à faire chas-
« tier ceulx qui ont fait telz sacriléges oultraiges
« et abominations; que nul tort ne soit fait à aul- Que tort ne soit fait aux ecclesiasticques.
« cunes personnes éclésiasticques, ministres de jus-
« tice, gentilshommes ny aultres subjects et vas-
« saulx de Sa Majesté; que feront tout leur effort
« et à bon esscient que les armes prises ès mains par
« ledict populace (dont tant de maulx sont jà esté
« commis et peuvent encorres plus estre) soient po-
« sées et mises jus incontinent. Ilz feront de leur
« mieulx et tous bons offices pour empescher que
« les presches ne se facent ès lieux où elles n'ont esté
« faictes; et ès lieux où de faict elles se sont faictes,
« empescheront que on n'use d'armes, scandale et
« désordre publicq. Au demeurant ilz s'employe-
« ront et ayderont selon l'obligation et serment de
« fidélité qu'ilz ont vers Sadicte Majesté au repous-
« sement de tous estrangers, ennemis et rebelles
« d'icelle et de la patrie. Pour la fin feront debvoir
« pour le crédit qu'ilz peuvent avoir vers ceulx quy
« sont aujourd'huy altérez pour la religion, et aul-

[1] Soulevée.

« trement de eulx submettre à ce que par Sa Majesté,
« à l'advis de ses estats généraulx, pour le bien de
« la religion, repos et tranquilité d'icelle sera or-
« donné. Fait à Bruxelles, le xxiij^e jour d'aoust
« mil v^c soixante-six. MARGARITA. »

» Sçavoir faisons que touttes les choses susdictes
« considérées, et en ensuivant le consentement et
« volunté de Sadicte Majesté et le povoir et comman-
« dement qu'en avons d'icelle, nous, au nom et par
« vertu du povoir que dessus, avons promis et
« promectons par cestes que pour cause de ladicte
« requeste et compromis susdict, et ce quy s'en est
« ensuivy jusques à présent ne leur sera imputé par
« Sadicte Majesté ny nous aulcune chose, moyen-
« nant le serment et foy que lesdis gentilzhommes,
« tant pour eulx que pour les aultres confédérez,
« nous ont fait conforme aux poincts et articles cy-
« dessus couchez, et dont ilz ont donné leur obliga-
« cion. Sy requerrons et ordonnons de la part de Sa
« Majesté à tous gouverneurs, chevaliers de l'ordre
« et gens du conseil d'Estat susdit, chef président
« et gens du conseil privé, et à tous aultres justi-
« ciers et officiers de Sadicte Majesté, cui ce regar-
« dera, que ceste présente assceurance ilz entretien-
« nent et facent entretenir inviolablement et à
« tousjours, et que de tout le contenu en cesdictes
« présentes ilz facent, souffrent et laissent lesdis
« suplians plainement, paisiblement et perpétuelle-
« ment joyr et user, sans leur faire, mettre ou
« donner ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores
F° 40° r° « ny en temps à venir, directement ou indirecte-
« ment, aulcun trouble ou empeschement au con-

« traire, ny aussy atempter de fait aulcune chose « contre lesdis suplyans à la cause que dessus en « manière quelconcque, car le plaisir de Sadicte Ma- « jesté et le nostre est tél. En tesmoing de ce nous « avons signé ces présentes de nostre nom et y fait « apendre nostre séel. Donné en la ville de Bruxelles, « le xxve jour d'aoust, l'an de grâce mil v^e^ lxvj. « MARGARITA. »

Copie des reversalles et promesses desdis seigneurs gentilshommes confédérez.

» Nous Louys, comte de Nassau; Eustace de « Fyennes, seigneur d'Esquerdes; Charles de Re- « vel, seigneur d'Audregnyes; Bernard de Merode, « seigneur de Rumen; Charles Van der Noot, sei- « gneur de Risoire; George de Montegny, seigneur « de Noyelle; Martin de Serclas, seigneur de Tilly; « Philippe Van der Merren, seigneur de Ster- « becke; Philippe de Marbais, seigneur de Louverval; « Jehan de Montegny, seigneur de Villers; Charles « de Lievin, seigneur de Famars; Franchois de « Haeften; Jehan de Sauvaige, seigneur d'Escau- « becque, tant en nostre nom privé que comme dé- « puctez et commis par tous les aultres seigneurs et « gentilshommes confédérez et ayans présenté la re- « queste à Sa Majesté au mois d'avril derrenier, sur « le fait de l'inquisition et placarts au fait d'hérésie; « comme cejourd'hui nous ayons receu de très-haulte « et très-excellente princesse madame la ducesse de « Parme et de Plaisance, régente et gouvernante « pour le roy en ces pays de par-dechà, certaines « lettres patentes de Son Altèze sur ce auctorisée « du roy, nostre souverain seigneur et prince na- « turel, en la forme et manière quy s'ensuyt :

Noms des commis par les gentilshommes confédérez.

« MARGUERITE, par la grâce de Dieu, ducesse de

Promesse des gentilshommes confederes.

« Parme et Plaisance, régente, etc. (comme ès lettres « d'asseurance cy-dessus). Sçavoir faisons que en ensuivant lesdictes lettres d'asseurance, nous avons « promis et promectons par nostre foy solennelle et « en parolle de gentilshommes, de vrays et loyaulx « vassaulx et subgects de Sa Majesté, que nous entretiendrons, observerons et acomplirons tous et « quelzconcque les poincts et articles dessusdicts, « tant pour nous que pour et au nom de tous les « aultres desquelz sommes députtez et avons povoir, « commission, auctorité et mandement, pour lesquelz nous nous faisons forts, et les ferons observer, entretenir et acomplir par iceulx noz confédérez; et à cest effet tenons nostredict compromis « nul, cassé et aboly, tant et sy longuement que « ladicte sceureté promise par Son Altèze au nom « de Sa Majesté tiendra. En tesmoing de ce nous « avons signé ces présentes de noz noms. Faict audict Bruxelles, ledict xxve jour d'aoust audict « an 1566. » Ainsy soubsigné de leursdicts noms. — Et sur le dos estoit escript : « Les députez et commis « des seigneurs et gentilshommes confédérez dénommez au blancq de cestes saulf le seigneur de Tilly « et Franchois de Haeften, absens, ont fait le serment solemnel et pertinent tant pour eulx que pour « et au nom de tous les aultres leurs confédérez, d'entretenir, observer et acomplir tous et quelzconques « les poincts et articles contenus audict blancq de cestes, et ce ès mains de messeigneurs les princes d'Orenge et de Gavre, conte de Hornes, seigneur de « Hachicourt et conseiller d'Assonleville ad ce commis par Son Altèze. » Ainsy soubscript : « Moy pré-

Le compromis des gentilshommes cassé.

Les commis à recepvoir le serment des gentilshommes.

« sent : d'OVERLOEPE. » En bas estoit encorres escript : « Le xxvij^e jour dudict mois d'aoust audict an lxvj, « lesdicts seigneur de Tilly et Franchois de Haeften, « après que la lecture du contenu dudict blancq « leur a esté faicte, y ont aussy mis leurs noms et « signatures et fait le serment que dessus ès mains « de messeigneurs les prince de Gavre, comte de « Mansfelt et de Hornes, seigneur de Hachicourt et « conseiller d'Assonleville, à ce commis par Son Al- « tèze comme dit est cy-dessus. » Soubscript : Moy « aussi présent et signé : d'OVERLOEPE.

Coppie des lettres closes envoyées par Son Altèze avecq lesdictes lettres d'asscrurance et apointement par impression tant au magistra dudict Tournay que aultres consaulx et villes du Pays-Bas.

F° 41° r°

» MARGUERITE, par la grâce de Dieu, ducesse de « Parme, Plaisance, etc., régente et gouver- « nante, etc. Très-chers et bien amez. Nous ne vou- « lons leisser vous advertir comme le roy monsei- « gneur, par ses lettres du xiij^e du mois passé, nous « advertit de sa résolution sur ce que l'avions con- « sulté et requis dès le mois de may dernier. Sur « quoy Sadicte Majesté n'auroit peu plustost donner « responce, attendant la venue des marquis de « Berghes et baron de Montigny par nous députtez « vers icelle à la résolution desquelz tout le princi- « pal affaire se remectoit. Et de fait touchant l'in- « quisition Sadicte Majesté prenant regard ad ce « que luy en avons remonstré par advis des che- « valiers de l'ordre et de ceulx des consaulx d'Estat « et privé estans lez nous, est contente qu'elle cesse ; « comme aussy touchant les placarts sur le fait des « hérésies est contente que s'en facent nouveaulx, « ayant regard que la saincte foy catholicque et « l'auctorité de Sa Majesté soient gardées, ne s'es- « tant encorres résolue sy ce sera par la voye des

L'inquisition cesse, comme aussy font les placarts sur le faict de la religion.

« estats généraulx ou par aultre. Sur quoy luy « avons derechef escript bien instamment et atten- « dons briefvement la bonne intencion et volunté de « Sadicte Majesté.

« Et au surplus comme avons remonstré à Sadicte « Majesté la doubte que ce nombre de gentilshommes « (nous ayans présenté la requeste au mois d'avril « derrenier, aux fins que dessus) avoit que Sadicte « Majesté ne print de maulvaise part ladicte requeste « et le conpromis qu'ilz avoient fait par ensemble « sur ce poinct, laquelle doubte polroit causer diffi- « dence, et conséquamment troubles et altération au « pays, Sadicte Majesté, veullant user selon son « acoustumée clémence et ne abhorrissant riens plus « que aygreur, a esté contente que en cas que nous « veissions que cela peuyst faire cesser les difficultez « (comme nous en a esté donné la promesse), que « leur feissions l'asseurance pertinente en la forme et « manière que verrions convenir, ce que a esté fait, « que riens ne leur seroit imputé par Sa Majesté ny « nous pour raisons des choses passées, moyennant « qu'ilz se conduisent d'ores en avant comme bons « et loyaulx subgects et vassaulx de Sa Majesté. Et « sy doibvent tous compromis estre nuls, cassez et « abolis sy longuement que ce que par nous a esté « promis au nom de Sa Majesté tiendra comme vous « voirez par les actes sur ce expédiez.

Riens ne sera impute aux gentilshommes.

« Advertissant que oultre que Sa Majesté veult « et entend maintenir la vraye anchienne religion « catholicque, et que les gouverneurs, consaulx, « officiers et magistrats facent entièrement leur « debvoir adfin que pendant que Sa Majesté viendra

Maintien de la religion catolicque.

« par-dechà pour donner ordre ne puissent advenir
« nulz inconvéniens, ce qu'elle promet de faire de
« brief et au plustost que par tous moyens luy sera
« possible. Et touttes lesquelles choses comme ser-
« vantes à la pacificacion et tranquilité de ces pré-
« sens troubles tant en la religion que estat public-
« que, nous vous avons volu advertir adfin que
« ayez à vous esvertuer tant plus à faire voz deb-
« voirs comme vrays et fidèles subgects de Sa Ma-
« jesté, aussy d'ensuivre la saincte et bonne volunté
« d'icelle et résister aux pervers, séditieulx et per- F° 41° v°
« turbateurs de la républicque pour la conservation
« de la foy catholicque, service de Sa Majesté, repos
« et tranquilité de la patrie et de vous-meismes en
« particulier. Atant, très-chers et bien amez, Nos-
« tre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De
« Bruxelles, ce xxvj° jour d'aoust 1566[1]. »

L'acord publyé en Tournay.

Le lendemain, jour de mardy, iij° jour de septembre, ayans mesdisseigneurs les consaulx receu lesdictes lettres missives avecq le dessusdict acord et appointement firent publyer aux bretesques de ladicte ville le dessusdict accord et appointement, à l'ordonnance de monseigneur le conte de Hornes, admiral général de la mer, ès présences de monseigneur d'Esquerdes et le seigneur de Villers, gentilzhommes confédérez, et comprins audict appointement avecq certaine aultre ordonnance de laquelle mot après aultre la teneur s'enssuyt :

[1] Ces différentes pièces ont été imprimées dans une brochure in-4° par Michel de Hamont, à Bruxelles : elles sont transcrites dans le registre n° 57 de la chambre des comptes, f° 240 et suiv., aux Archives du royaume. Bor, *Nederlandsche oorlogen*, t. 1er, f° 67 v°, en a publié une traduction flamande.

Publicacion de liberté de religion.

» L'on vous fait assavoir par hault et puissant « seigneur messire Philippes de Montmorenci, conte « de Hornes, admiral de la mer, chevalier de l'or- « dre, etc., commissaire députté par leur Majesté « et Altèze avecq les seigneurs d'Esquerdes et de « Villers icy présens sus le fait de la pacificacion « des troubles advenus naghaires en ceste ville, « messieurs les consaulx d'icelle, les lieutenant de « bailly, conseillers et officiers de Sa Majesté or- « donnez en ladicte ville et pays de par forme de « provision et tant que aultrement sera ordonnez, « il sera loisible à tous et chascuns des manans et « habitans de ladicte ville, de librement et sans aul- « cune repréhention soy trouver ès presches quy se « font par les ministres de la religion nouvelle, et ce « ès lieux et places qui de brief[1] par l'excellence du- « dict conte de Hornes se polront choisir et députer « tant seullement.

Deffence à ceulx des deux religions de non offenser l'un l'aultre.

« Pareillement sera aussy loisible à tous et chas- « cun desdicts manans de tenir et exerser librement « et sans aulcune moleste ou destourbier la religion « catholicque anchienne et romaine et les cérémo- « nies d'icelle, laquelle religion Sa Majesté entend « debvoir estre maintenue et gardée en ces pays de « par-dechà par ceulx et celles quy s'y voldront « adonner, à quelle occasion les susdicts conte de « Hornes, seigneurs d'Esquerdes et de Villers, con- « saulx, lieutenant de bailly et aultres officiers de « Sa Majesté, ont deffendu et deffendent très-expres- « sément à tous, tant de la religion nouvelle que

[1] Dans peu de temps.

« aultres quy suyveront la catolicque et romaine, « qu'ilz n'ayent à injurier l'un l'autre de fait ou de « parolles, ne donner aulcun empeschement à l'exer- « sice de leur religion, ains laissent chascun joyr « paisiblement de la liberté et tolérance que Sa Ma- « jesté leur a permise, soubz peine de confiscacion « de corps et biens[1]. »

Ordonnance contre les sacageurs et pillarts.

Le merquedy, iiij^e jour dudict mois de septembre, fut aussy publyé ausdictes bretesques, de la part desdis seigneurs conte de Hornes et consaulx de Tournay, que, estans deuement informez pluiseurs mauvais garnemens, ces jours passez, eulx estre ingérez et advanchez non-seullement de user de sacaigemens et faire pluiseurs oultraiges ès églises, monastères, cloistres, hospitaulx et aultres lieux pieulx de ladicte ville, mais aussy de faire pluiseures pilleries et roberies[2] des aornemens et aultres choses servans ausdictes églises, et meismes de pluiseurs biens meubles et ustensils appertenans en particulier à pluiseurs religieulx, religieuses et aultres gens éclésiasticques (chose nullement tollérable), veu meismes les prohibitions et deffences sur ce faictes et décrétées tant de droit comme par les placarts du roy, nostre sire, et statuts desdis seigneurs consaulx; iceulx, pour y pourvoir et remédier, ont ordonné et ordonnent expressément et acertes que tous ceulx et celles quy peuvent avoir prins et pillé aulcuns desdis aornemens ou aultre sorte de bien que ce soit

F° 42° r°

[1] Cette pièce est également transcrite dans le t. XXXII des *Papiers du conseil des troubles*, f° 141 r°, cité, et dans le registre n° T. 48, pièce 46, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille.

[2] Vols.

apertenans ausdictes églises, monastères, cloistres, hospitaulx et aultres lieux pieulx, et pareillement à religieulx, religieuses ou aultres gens éclésiasticques; ou sy avant que aulcuns sceussent aultruy avoir desdis biens ou qu'ilz en eussent fait quelque vente ou alliénation, que incontinent et sans délay ceulx qui en ont les ayent à aporter ou faire aporter ès mains du procureur général de ladicte ville ou aultre du magistrat, à paine d'estre tenus pour larons et sacriléges, et comme telz pendus et estranglez au gibet sur le Grand Marchiet d'icelle ville; et les aultres qui sçauront aultruy en avoir ou bien en avoir venduz et allyennez aulcuns, qu'ilz ayent incontinent à en advertir ledict procureur général pour en faire ce qu'il apertiendra, à paine d'estre tenus et réputez pour fauteurs desdis larons et sacriléges, et comme telz pugnys et corigez rigoreusement à la discrétion de messieurs prévostz et jurez[1].

Il n'y eubt quelques pilleries durant les saccaigemens des eglises en Tournay.

Néantmoins personne aulcune ne se advancha depuis ladicte publication de faire aulcun raport desdis biens pillez ou desrobez, et aussy à vrayement parler il n'y eubt aulcunes pilleries ou desroberies faictes de quelques choses quy fuissent de valleur ou importance, sicomme de relicquaires d'or ou d'argent et choses semblables; trop bien povoient aulcuns meschans garnemens et larons en cachette avoir desrobé aulcunes baghes[2] de petitte importance, touttesfois l'avoient fait sy secrètement que

[1] Cette ordonnance est transcrite dans le *Registre aux publications de* 1553 à 1575, f° 271 r°, aux Archives communales de Tournai.

[2] Ustensiles, objets.

jusques audict jour n'en vint quelque advertence à la justice, et ny eubt ville par-dechà où les sacaigemens d'ymaiges furent exercez où il y eubt moins de pilleries faictes que en Tournay, car ès aultres villes principalles, sicomme Anvers, Vallenchiennes et aultres, faisant lesdis sacaigemens, on pilla et desroba la pluspart des relicquaires d'or et d'argent que l'on trouva ès temples ou moustiers quy furent sacaigez; ce quy ne fut fait en Tournay où le magistrat mist sy bon ordre et police, avecq ce aussy que le peuple n'estoit incliné à larrechin et pilleries, comme il démonstroit, ains à seullement abolir les ymaiges et ce quy avoit servy et estoit aproprié au service de la messe, que tous lesdis reliquaires d'or et d'argent furent recouvers[1] ayans esté cassez par le populaire seullement, quy après les avoir cassé et rompu les raportoit aux commis dudict magistra.

F° 42° v°

Banquet fait par ceulx de Tournay.

Le meisme jour, les chefz des consaulx, par cherge desdis consaulx, pour congratuler l'excellence dudict seigneur conte de Hornes avecq lesdis seigneurs d'Esquerdes, de Villers et aultres gentilshommes, festoyèrent au soupper iceulx seigneurs en la maison de la ville, ce que lesdis seigneurs conte et aultres gentilshommes prindrent de fort bonne part.

Les huit bendes et compaignies réduictes à xij^{e} hommes.

Le joedy, v^{e} jour de septembre 1566, ledict seigneur conte, pour aulcunes considérations ad ce mouvans Son Excellence, réduisit les huict bendes et compaignies quy avoient esté faictes en Tournay à cent et cinquante hommes pour chascune compaignie et enseigne, le nombre desquelles huict enseignes

[1] Recouvrés.

et compaignies portoit xij^c hommes; l'une desquelles compaignies faisoit de nuict le ghayt de garde sur le Marchié avecq le ghayt ordinaire des mannans de ladicte ville non estans comprins au nombre desdis xij[c] hommes. Et quant à la garde des portes il y avoit dix hommes à chascune porte, bien armez et esquipez, assavoir de chascune desdictes compaignies une disaine[1]. Ceulx desdictes compaignies estoient assez travaillez[2] de faire le ghayt, car de neuf nuicts l'une[3] ilz faisoient la garde sur le Marchet, et de xv jours l'un aux portes. Ce néantmoins ilz démonstroient le faire voluntier et de cœur allègre saulf les aulcuns et meismement[4] ceulx quy estoient de la religion catholicque, lesquelz il convenoit souventtes fois constraindre à faire leur garde par commandemens exprès de leurs capitaines ou par emprisonnemens. Et meismement pluiseurs desdicts catholicques, pour eulx exempter de faire les ghayt et garde en la ville, et eulx exempter de la jurisdiction de leursdis capitaines, se faisoient journellement enroller au chasteau soubz la cherge du seigneur de Moulbais, gouverneur d'icelluy chasteau, et par ainsy s'exemptoient desdis ghayt et garde, aymans mieulx eulx mettre en la subgection de ceulx dudict chasteau que de faire la garde pour eulx, leurs femmes, enffans, biens et patrie.

Ordre de la garde de la ville.

Les catholicques reffusans de eulx armer et garder la ville.

Bancquet fait par les marchans au conte de Hornes.

Le dimence, viij[e] jour de septembre, les marchans

1 *Voy.* sur la réduction des compagnies les assemblées des consaux du 4 et du 5 septembre dans les *Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, f° 36 v° à f° 37 v°, cité, et dans les *Extraits des registres des consaux de Tournay*, par M. Gachard, p. 94.

2 Avaient assez à endurer. 3 Une nuit sur neuf.

4 De bon cœur sauf quelques uns et surtout.

de la ville aussy pour congratuler et bienvegner[1] l'excellence dudict seigneur conte de Hornes, et acquerre la bonne grâce d'icelle, le festoyèrent en un disner et bancquet exquis, qu'ilz luy firent sur le Grand Marchié, au logis du *Pourcelet;* auquel disner furent aussy le seigneur de Beauvoir, capitaine d'une enseigne de gens de pied, estans audict chasteau, le seigneur de Villers et pluiseurs aultres gentilshommes, avecq le second prévost, procureur général de la ville et aultres gens notables y appellez: lequel bancquet fut fort joyeulx et firent lesdis seigneurs bonne chière. Touttesfois en la fin dudict disner y advint quelque petit trouble que je n'ay volu délaisser à icy insérer. Et pour le donner à entendre convient présuposer que durant tout ce temps il y avoit garde en l'église Nostre-Dame de aulcuns des mannans de la ville soubz lesdictes enseignes, pour ce que le conte faisoit fouyr[2] en pluiseurs endroicts de ladicte église, y cuidant[3] trouver quelque anchien thésaur caché, d'autant que le commun bruict portoit que en ladicte église il y avoit quelque merveilleux thésaur anchiennement réservé, voires sy grand et opulent, comme le bruict couroit, que aulcuns chanoines avoient par ci-devant déclarré qu'il estoit suffisant pour rédiffier de nouveau ladicte église en cas que par quelque fortune de guerre ou aultre elle tumbast en décadence et ruyne. Touttesfois, ne sçay s'il y a quelque thésaur caché ou non, advint que l'on n'en trouva aulcun, combien que l'on trouvast soubz terre pluiseures machonneries, voultes et aultres apa-

F° 43° r°

Discours du couroux du conte de Hornes contre le procureur du roy.

Thésaur caché en l'église Nostre-Dame.

[1] Fêter la bienvenue. [2] Fouiller. [3] Espérant.

Désir des chanoines de entrer en l'eglise Nostre-Dame.

rences de musches[1] ou secretz. Or est-il que aulcuns chanoines estans restez audict Tournay avoient journellement grand désir de rentrer en ladicte église pour veoir ce que l'on y faisoit; mais pour ce qu'il n'estoit permis à aulcuns quelz qu'ilz feussent y entrer, sans donner au chef de ladicte garde le mot du ghayt, pour avoir le moyen d'entrer en laquelle église, deux ou trois desdis chanoines s'adressèrent à Léon de la Chapelle, procureur du roy au bailliaige de Tournésis, lequel, pour complaire ausdis chanoines, s'advancha de venir demander le mot au capitaine de ladicte garde quy estoit Nicolas Bernard, lequel estoit audict disner, et au moyen dudict mot fit entrer lesdis chanoines en ladicte église. Et pour ce que aulcuns desdis chanoines démonstrans assez d'estre malcontens des fouaynes[2] que ledict conte faisoit faire en ladicte église, usèrent de aulcunes parolles haultaines contre ceulx de ladicte garde, lesquelz en vindrent faire leur complaincte audict seigneur conte, lequel print cest affaire merveilleusement de mauvaise part et en sçeut très-maulvais gré audict procureur; pour quoy l'envoya prestement querre[3], et estant arrivé, luy demanda instamment en quelle qualité il s'estoit ingéré de venir querre le mot du ghayt et faire à ceste heulre entrer lesdis chanoines en ladicte église; s'il l'avoit fait en qualité de procureur du roy ou en qualité de personne particulière. Le procureur fut longtemps en doubte de bailler responce, quy malcontentoit fort l'excellence du conte; touttesfois finablement respondit qu'il avoit

Demandes du conte de Hornes au procureur du roy.

Responce du procureur prinses de maulvaise part par le conte.

[1] Cachettes. [2] Fouilles. [3] Chercher.

ce fait comme personne privée ou particulière, et pour faire plaisir ausdis chanoines. Laquelle responce fut prinse par Sadicte Excellence de très-mauvaise part, sçachant icelle que ledict procureur comme personne privée ne povoit ou debvoit demander ny avoir ledict mot de ghayt. Pourquoy il usa de pluiseures parolles haultaines y adjoustant des menasches rigoreuses à l'encontre dudict procureur, disant que pour peu de chose il le heuyst fait lyer et garoter et ainsy le faire mener à Bruxelles; et l'enchassant comme un villain hors de ladicte compaignie, luy déclarra qu'il luy en feroit rendre la raison en aultre lieu avecq le temps : laquelle rémunéracion eubt ledict procureur pour avoir plus volu complaire ausdis chanoines qu'il ne debvoit. Tous les marchans estoient fort joyeulx que le conte avoit ainsy espouffé[1] ledict procureur, car il estoit très-mal volu du populaire pour avoir, plus qu'il ne debvoit et que sa cherge ne portoit, recherché les mannans et inhabitans de la ville pour le fait de la religion, ayant fait pluiseures recherches secrètes et trop affectées pour pugnir ceulx qui avoient tant peu que ce feust offensé les placarts fais sur le fait de la religion à présent cessez et endormis[2].

Fo 43e vo
Le conte enchasse le procureur.

Le procureur du roy mal volu du peuple et pourquoy.

[1] Malmené.

[2] La pièce suivante ajoute encore au portrait du procureur: « Pour ce que monseigneur le comte du Reux et les aultres « commissaires de Sa Majesté sont bien informez que nonobs- « tant la remonstrance faicte à Léon de la Chapelle du grand « excès par luy commis s'estant naghuères lanché en la maison « de Nicollas Bleuzet, *alias* Gros Colla, sergent à piet du Tour- « nésis, où Marie Mouchon, naguerres sa pellice et concubine, « estoit mise en garde soubz la main de justice, il s'est, le jour « d'avant-hier, advanché de la trouver au cloistre des repenties

Jan le Coeq, eschevin, et Robert Carpentier, docteur en medechine, prisonniers à Arras.

Le meisme jour, le conte rescripvit lettres au viconte de Gand, gouverneur d'Aras[1], tendans adfin qu'il heuyst à eslargir Jehan le Coq, marchant de draps de soye, l'un des eschevins de Tournay, et m[re] Robert Carpentier, docteur en médechine, pentionnaire d'icelle ville[2], que ledict viconte détenoit prisonnier pour avoir iceulx esté trouvez du soir en leur logis chantans quelque psalme de David, ledict m[re] Robert garny de certain petit recœil contenant pluiseurs actes fais au détriment du Pays-Bas par le cardinal de Granvelle avant qu'il feust déchassé et se retirast à Romme. Le viconte s'escusa disant qu'il

« en ceste ville, anqnel ladicte Marie depuis pour plus grand « sceureté avolt esté collocquée soubz la meismes main de « justice, et en effect en saulvegarde de Sa Majesté, bancque- « tant avecq elle; mondictseigneur lo comte et commissaires « ont interdit et interdisent par cestes audict Léon de la Chap- « pelle de ne soy plus trouver en la compaignie de ladicte « Marie audict cloistre ny aultre lien. ne luy escripre, mander « messages, recevoir d'elle lettres ou messages ny aultrement « avoir aucnne communication avecq elle en manière que ce « soit, sur peine de six mil carolus d'or et aultre correction « arbitraire, jusques à ce que par Son Altèze ou mondictseigneur « comte et commissaires aultrement en soit ordonné. Ainsy « pronunchié en la présence dudict Léon de la Chappello, leqnel « a prommis entretenir ceste selon sa forme et teneur, le xj[e] jour « de septembre xv[c] lxvlj. » (*Registre des causes criminelles et sentences ensuivies de* 1566 *à* 1569, cité.)

[1] Robert de Meleun, vicomte de Gand, seigneur de Hebuterne, général de cavalerie, gouverneur d'Artois, etc., troisième fils de Hugues, premier prince d'Espinoy, et de Yolende de Werchin. Il périt au siége d'Anvers en 1585. La seigneurie de Ronbaix, qui lui était échue en partage du chef de sa mère, fut érigée en marquisat en 1579. *Voy.* aussi Te Water, *Historie van het verbond der nederlandsche edelen*, t. III, p. 121.

[2] Pensionnaire, c'est-à-dire aux gages de la ville. Il recevait 200 livres par an. (*Voy.* registre n° 41,820, f° 40 r°, cité.)

avoit envoyé leurs procédures en court vers Madame pour ce qu'il soustenoit ledict recœil estre un libelle diffamatoire concernant le fait de aulcuns seigneurs et partant ne luy estre promptement possible de eslargir sesdis prisonniers, ce qu'il feroit touttesfois le plustost qu'il luy seroit possible : ce qu'il fit aussy dix à douse jours après[1].

Le mardy, x[e] de septembre, après que monseigneur le conte eubt déclarré que madame la gouvernante ne voloit aulcunement tolérer ou permettre que les presches se feissent en la ville, non plus en lieu profane que aultre, combien qu'il en heuyst ad ces fins rescript et en suplyé Son Altèze, les consaulx[2] par l'adveu de Son Excellence députèrent m[re] Érasme du Chambge, tierch pensionnaire, adfin de soy transporter en court, et remonstrer à Sadicte Altèze qu'il estoit nécessaire que lesdictes presches se feissent en la ville et non dehors pour tenir le peuple en unyon et concorde, et à cause des incommoditez quy polroient survenir, le peuple ne voldroit assister ausdictes presches dehors sans armes[3]. Et y avoit grand

La ducesse derechef reffuse les presches estre faictes en la ville.

[1] Le gouverneur d'Artois donne avis à la gouvernante de cette mise en liberté, dans une lettre du 29 septembre. « Madame, dit-« il, suyvant les lettres de Vostre Altèze j'ay fayct délyvrer les « prysonnyers de Tournay, la prynse desqueltz augmente la « bonne volonté que me portent ceulx de la nouvelle relygyon, « pour laquelle je ne lesseray à m'enployer au servyce de « Sa Majesté, etc. » (*Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournay*, t. VIII, f° 373, aux Archives du royaume.)

[2] *Voy.* sur l'assemblée des consaux du 10 septembre, le t. XXXII des *Papiers du conseil des troubles*, f° 38 r°, et les *Extraits des registres des consaux de Tournay*, par M. Gachard, p. 95.

[3] Ce voyage du pensionnaire du Chambge et celui qu'il fit antérieurement sont renseignés dans le compte de la ville en ces termes :

doubte que après le partement du conte, le peuple ne se retirast en la ville, qui causeroit nouveau trouble
F° 44° r° possible plus grand que devant, ce que ledict pensionnaire fist, mais ladicte gouvernante nonobstant lesdictes remonstrances et raisons dessus touchées ne se volut aulcunement incliner à accorder de faire lesdictes presches en la ville.

La messe chantée en l'église St.-Quintin.

Le dimence, xv[e] jour dudict mois de septembre, après que aulcuns des catholicques de la paroische Sainct-Quintin eubrent un peu rapointé[1] le grand autel de leur église et remparé icelle au mieulx qu'ilz avoient peu, firent chanter la grand messe et vespre, ce qui n'avoit encorres esté fait depuis le sacaigement des ymaiges en aulcunes des aultres églises paroichialles de la ville.

La procession de Tournay en décadence.

Le meisme jour, les doyens et soubz-doyens des mestiers firent le disner en leur halle à monseigneur le conte de Hornes et aultres gentilshommes[2]. Et

« A m[re] Érasme du Chambge pour soy avoir, par cherge de « messeigneurs les consaulx, par deux diverses fois transporté « à Bruxelles, une fois pour advertir Son Altèze des abbats et « saccagemens des ymages et vaisseaulx des églises, et des biens « trouvez en icelles églises que les ministres ne vonloyent met- « tre ès mains desdicts consaulx pour en faire comme Son Altèze « en euist ordonné; l'autre fois pour advertir Son Altèze des « inconvéniens apparans pour laisser faire les presches de ceulx « de la nouvelle religion hors cestedicte ville; èsquelz voyages « il auroit vacqué ensamble quatorze jours, etc. » (Registre n° 41,820, f° 60 r°, cité.)

[1] Remis à point, restauré.

[2] La dépense suivante est consignée dans le compte de la ville à l'occasion de ce banquet :

« A messieurs les doyens et sonbz-doyens des mestiers de « ceste ville, a esté présenté xlviij queuves de vin, le jour qu'ilz « firent certain bancquet à hault et puissant seigneur monsel- « gneur l'admiral comte de Hornes, estant venu en ceste ville

n'avoit le jour précédent, quy debvoit estre la procession de Tournay, esté faicte quelque aparence de procession, et meismes ceulx des sermens ne firent leur disners acoustumez de tous temps ledict jour, et aussy ne receurent aulcuns vins de présens de la ville, ains leur furent iceulx reffusez et dényez, pour ce que lorsqu'ilz avoient esté requis de la part du magistrat de vouloir tenir la main à empescher les presches quy se commenchoient à faire en la ville ilz avoient tous reffusé de bailler ledict empeschement, disans que ce faire seroit faire chose contre l'honneur et service de Dieu, comme il est cy-devant plus amplement déclarré en son lieu[1].

Les présens de vins reffusez à ceulx des sermens.

Le lundy, xvj[e] dudict mois, aulcun commis de la part des doyens et soubz-doyens, au nom du populaire, et aultres de la part des marchans, suivant la cherge du conte de Hornes, allèrent all'enthour de la

Lieux choisis pour édiffier des temples hors la ville.

« pour apaiser les troubles y surveuus ponr le faict de la roll- « gion. » (*Voy.* Registre n° 41,820, f° 45 v°, cité.)

[1] Nous cousignerous ici un fait qui a son importauce et dont P. de le Barre ne fut probablement pas instrnit.

Dans la *Correspondance de Tournai*, f° 109 r°, citée, so trouve la minute d'une lettre de Marguerite de Parme écrito au seigneur de Moulbaix le 14 septembre, dans laquelle elle lui enjoint de prêter un nouveau serment en sa qualité de lieutenant du barou de Moutigny entre les mains du seigneur do Beauvoir. « Nons voyant le temps si trouble et divers, — dit la « gonvernante, — avons tronvé bien que faciés le serment qu'il « convient et que font ordinairement tous capitaines de places « fortes taut pour nostre repos quo afin que puissiés aussy estre « tant plus excusé envers tons qui que ce soit pour toutes occur. « rences. » Le même jour, la duchesse écrivit au seigneur de Beauvoir. (*Ibidem*, f° 110 r°.) Jean du Chasteler témoigna qu'il était peu satisfait de ce qu'on avait exigé de lui dans une lettre qu'il envoya à Marguerite de Parme le 26 du même mois. (*Ibidem*, f° 115 v°.)

ville pour choisir trois lieux les plus comodes qu'ilz trouveroient et aussy près des portes et fossetz que bon leur sembleroit, pour édiffier trois temples à la légière pour servir à faire leurs presches tant et sy longuement que le roy en auroit aultrement ordonné, suivant l'advis des estats généraulx de ces pays, et choisirent l'un desdis lieux tenant[1] la porte Marvis, le second tenant la porte Vallenchenoise et le iij[e] près de la porte Cocquerel, où depuis le premier desdis trois temples fut encommenché à bastir[2].

[1] Joignant.

[2] Relativement à la visite de l'emplacement pour la construction des temples réformés, on lit dans le compte de la ville ce qui suit :

» A messeigneurs les chefz des consaulx en nombre de « quatre, à quatre conseilliers, au mayeur des finances, pre- « mier greffier et procureur général de ladicte ville, pour eulx « estre transportez en trois divers lieux des faulxbourgs de « ceste ville, sicomme hors les portes de Marvis, Valencenoise « et Cocquerel, pour adviser les lieux plus commodes à l'érection « des nouveaulx bâtimens que l'on entendoit faire drescer pour « y faire les presces de la nouvelle religion, et aussy pour « eulx estre transportez en trois divers lieux en la ville pour « veoir sy Iceulx lieux seroyent suffisans à l'effect que dessus « durant le temps pluvieux et que lesdicts bâtimens se dresce- « royent; payé par ordonnance à chascun xl solz, sont pour « unze personnes : xxij livres. » (Registre n° 41,820, f° 52 r°, cité.)

P. de le Barre ne dit pas que cette visite ne se fit qu'à la suite d'une assemblée des consaux tenue le même jour, et dans laquelle le comte de Hornes proposa de publier une ordonnance défendant aux personnes des deux partis religieux de s'injurier mutuellement. On lit, en outre, dans le procès-verbal de cette séance que « Son Excellence a déclairé que suivant l'ordon- « nance de Son Altèze il avoit prohibé et deffendu à l'advenir à « ceulx de la nouvelle religion de faire presches ès églises, et « leur auroit commandé de dresser aucuns temples dehors la « ville, mais pendent le temps que lesdicts temples se dresse-

Le meisme jour, le conte exhiba et monstra aux consaulx aulcuns poincts et articles[1] par Son Excellence conceuz et advisez pour la pacification des troubles estans en la ville et tenir les deux religions catolicque et nouvelle en paix, unyon et concorde, lesquelz articles touttesfois ne furent lors effectuez; ains se comprint le conte en premier lieu de les communicquer aux ministres et aultres de la religion nouvelle.

Articles pour la pacificacion de la ville.

Fo 44e vo

Ledict jour, la princesse d'Espinoy avecq madame de Montegny, sa fille, estans venues résider au chasteau, furent bienvegnées des chefz et conseil de la ville, et fut fait présent à ladicte princesse de xxiiij queuves de vin et à ladicte dame de Montegny, pour ce qu'elle estoit femme au gouverneur de la ville, un poinchon aussy de vin, lesquelz présens elles accep-

Présens fais à la princesse d'Espinoy et la dame de Montegny.

« ront, en cas que le temps fût pluvieux, seroit bon d'adviser do « choisir lieu en la ville pour à secq y faire lesdictes prescbos, « sur quoy messeigneurs les chiefz sont députez tant pour aller « veoir les lieux dehors la ville où lesdicts temples se pourront « dresser, etc. » (*Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, fo 40 vo, cité.)

[1] Ces articles sont transcrits dans la justification du magistrat de Tournai (*Papiers du conseil des troubles*, t. XXXII, fo 38 vo, cité), sous la rubrique suivante : « Copie des articles affin « que tous troubles ou dissentions esmeues à cause de la relli- « gion en ceste ville de Tournay puissent cesser et estre empes- « chez, et tous bourgeois et habitans d'icelle d'ores en avant « vivre ensamble en une bonne paix et concordo, et la négocia- « tion de marchandise et aultres mestiers remis en leurs pre- « mières cours et estat, il a samblé bon à monseigneur l'admiral, « conte de Hoorn, etc., que ceulx de la nouvelle relligion s'obli- « geront d'observer et entretenir et faire observer et entretenir « inviolablement de point en point ce que s'enssuyt, et ce par « provision jusques ad ce que par le roy avec l'advis des estatz « généraulx do par-deçà aultrement en sera ordonné. »

tèrent de bon cœur[1]. Elles s'estoient retirées audict chasteau par la cherge dudict seigneur conte de Hornes, pour tant plus assceurer le peuple de la ville contre la diffidence qu'ilz avoient du chasteau; touttesfois elles n'y firent pas longhe résidence, ains tost après se retirèrent à Anthoing.

Monstres généralles.

Le mardy xvij[e] de septembre, les huict bendes et compaignies de la ville passèrent monstres généralles aux Pretz-Porchins en la présence du conte de Hornes, et estoient ceulx desdictes bendes en fort bel équipaige pour gens tant nouvellement enrollez. Ilz firent le lymasson sur lesdis Pretz-Porchins, mar-

[1] Les consaux résolurent d'offrir ces présents dans leur assemblée du 16. (*Voy.* les *Extraits des registres des consaux de Tournay,* par M. Gachard, p. 95.) On lit à ce propos dans le compte de la ville ce qui suit :

» A madame la princesse d'Espinoy, pour xxiiij queuves de, « vin à xij gros le lot, à elle présentées estant venue en ceste « ville : xxix livres viij s. » (Registre n° 41,820, f° 45 v°, cité.)

Sur los tentatives do justification dn comte do Hornes et sur la présence de la comtesse do Montigny au château, on lit dans une résolution du conseil d'État en date du 9 septembre 1566 :

» Sur lettres du conte de Hornes de Tournay quant au mar- « rissement endroict Son Altèze, s'il regarde bien les lettres il n'y « en trouvera pas d'occasion, et ce qu'elle a escript a plus esté « pour sa réputation et dignité. Touchant les presches il sçait « ce qu'elle en a escript, à quoy se remect; qu'il pose les armes, « et s'il trouve difficulté, qu'il face ung tour jusques icy pour « communicquer avecques luy sur tout ce que conviendra pour « le service de Sa Majesté.—Quant à madame de Montigny de la « faire mectre au chasteau, qu'il semble à Son Altèze qu'elle « sera fort mal accommodée là en ung chasteau plain de gens « de guerre et encoires estre menassé d'estre assiégé, et que luy « porroit mesadvenir. — Son Altèze ordonne que surtout se ra- « vitaille ledict chastean dont elle enchargera sérieusement « monseigneur de Berlaymont, et d'y envoyer un homme exprès « et à monseigneur de Noircarmes de le y assister. » (*Notules du conseil d'État,* t. III, aux Archives du royaume.)

chans dix-sept hommes de froncq et les huit enseignes vollans au vent aussy de froncq, quy fut chose fort brave et belle à veoir. Le lymasson parfait et achevé, le conte de Hornes se mist au mitant[1] de la trouppe, et leur fit faire serment qu'ilz seroient bons et fidèles subjects à Sa Majesté; qu'ilz obéyroient à tout ce que par le gouverneur ou magistrat leur sera commandé pour le service de Sa Majesté, bien, repos et transquilité de la ville; aussy qu'ilz auront à porter toutte obéissance à leurs capitaines en ce qu'ilz leur commanderont pour le service de Sa Majesté, bien, repos et conservation de la ville. Ledict serment fait, lesdictes huict compaignies rentrèrent en la ville, marchans xj homme de froncq et les huict capitaines marchans aussy de froncq tout devant, et quant aux enseignes icelles marchoient semblablement ensemble et de froncq : et en ordre firent derechef le lymasson sur le Marchié, puis se retira chascun en sa maison.

Serment de ceulx des compaignies.

Le lendemain, quy estoit Quatre-Temps, fut la boucherie ouverte du sceu du magistra quy le tolérèrent, sçachans que ceulx de la religion nouvelle ne veullent avoir les viandes prohibées, et mengea-t-on en la ville chair ou poisson indifféramment, chascun selon que la conscience luy permectoit, quy n'avoit jamais esté veu estre fait en Tournay. Et le mesme jour les chefz et conseil de la ville firent visitacion des lieux que ceulx de ladicte religion nouvelle avoient choisis pour y édiffier leurs temples; et pour ce que le conte de Hornes avoit acordé à ceulx de ladicte religion nouvelle de povoir faire leurs presches

On menge chair durant les Quatre-Temps.

[1] Milieu.

F° 45° r° en la ville en quelques lieux couverts, attendans le temps que leursdis temples seroient achevez, furent visiter la halle des engiens[1], laquelle ilz trouvèrent assez propice, pourquoy le firent desblayer et nectoyer pour y faire la presche.

La première presche faicte hors la ville depuis les sacaigemens des imaiges.

Le joedy, XIXe de septembre, par l'ordonnance du conte de Hornes se fit la presche sur les Pretz-Porchins, tout serrant les bailles[2] quy fut la première faicte hors de la ville depuis le sacaigement des imaiges, car jusques lors les presches s'estoient faictes ès moustiers dedens la ville, et la meisme journée en l'église Sainct-Quentin, on batela[3] sur les cloches la messe du Sacrement comme on avoit acoustumé faire avant le sacaigement des imaiges, de quoy les catholicques démonstroient d'estre assez joyeulx, car pour un temps pluiseurs avoient estimé[4] que l'on ne chanteroit jamais plus la messe en Tournay.

Déport de l'estat de massart.

Combien que par ci-devant ceulx ayans parvenus en l'estat de recepveur général et massart de la ville, avoient esté constrains à faire des brighes[5] pour y parvenir, ce néantmoins, la diversité du temps fut trouvé tel que Guillaume Petit, bourgois, ayant excercé ledict estat de massart le terme de trois ans,

[1] Dans le t. XXXII, f° 41 r°, cité, des *Papiers du conseil des troubles*, on l'appelle « grange des engiens » ; c'était l'endroit qui servait de magasin aux instruments, machines, etc.

[2] Probablement les bailles de l'abbaye des Prés-Porciens, qui avait été fondée au XIIIe siècle.

[3] *Bateler*, frapper sur la cloche avec le battant, pour appeler à un baptême ou pour annoncer la fête la veille : c'est une espèce de carillon. (Hécart, *Dictionnaire rouchi-français*.)

[4] Cru. [5] Grandes démarches.

et lequel pour estre pourveu dudict estat avoit aultresfois rendu grandpaine et fait beaucop de debvoirs, touttesfois il se déporta dudict estat de massart, le remettant ès mains du magistra pour en pourveoir aultruy, prya d'estre excusé de plus déservir icelluy estat; mais le magistrat sçachant que ledict Guillame estoit homme de bien, et lequel avoit déservy ledict estat léallement, tant au contentement du magistrat que de tous ceulx ayans heu à besongner avecq luy à cause dudict estat, luy requirent instamment y vouloir continuer encorres un an pour faire le bien et proffit de la ville, ce que ledict Petit reffusa nonobstant quelque instante pryère quy luy en fut faicte, aléghant pour ses excuses que à raison de la pauvreté du temps le massart estoit constrainct de faire exécuter les biens de grand nombre des mannans débiteurs à la ville à cause des fermes et censes d'icelle, parce qu'il n'en sçavoit tirer payement sans exécucion, à raison desquelles exécucions, il tumboit en la hayne de pluiseurs desdis mannans, et encorres plus parce qu'il estoit catholicque et non adhérant à la religion nouvelle, à laquelle adhéroient la plus grand partie desdis mannans : pour lesquelles et aultres raisons il continua en sondict déport, à raison de quoy aulcuns jours ensuivans les consaulx commirent et députtèrent audict estat de massart Jehan de Preys, bourgois, estant en l'estat d'eschevin de Tournay, à commandement et devise expresse que la ville auroit à sa cherge les fermes et censes qui se devoient de brief censir[1], prendant pleiges[2] et cautionnaires des fer-

Cause du déport de Guillame Petit de l'estat de massart.

Fo 45e vo

Jan de Preys, massart.

[1] Affermer. [2] Garants

miers à l'apaisement de la ville, sans que ledict massart feust tenu en respondre ne faire riens bon, comme ilz avoient acoustumé faire auparavant, car sans ladicte condition personne ne s'estoit advanchée à faire requeste d'avoir ledict estat.

Harengue au nom des marchans.

Les marchans[1] ausquelz avoit esté ordonné par le conte de Hornes de faire ériger les temples, se trouvèrent par-devant le magistrat[2], auquel par la bouche de m[re] Nicolas Taffin, leur conseiller et advocat, fut fait une brave et élégante haranghe, contenant en substance comment puisque les deux religions, tant la catholicque que celle nommée nouvelle, estoient libres et tollérées en la ville, et qu'il estoit ordonné par la court de faire ériger des temples nouveaulx pour y faire les presches et aultres cérémonies de ladicte religion nouvelle, c'estoit bien raison[3] que ladicte érection d'iceulx temples se feyst aux communs despens de tout le peuple de la ville, les trois quarts duquel de davantaige estoient de ladicte religion nouvelle, lesquelz trois quarts estoient contens de céder à la moindre partie quy estoient les catholicques, et leur leisser leurs temples et moustiers pour y faire

Requeste de faire les temples aux despens de la ville.

[1] Leurs noms sont indiqués à la fin de la justification du magistrat de Tournai. (*Voy.* le t. XXXII, f° 74 r°, cité, des *Papiers du conseil des troubles.*)

[2] *Voy.* pour tout ce qui s'est passé dans l'assemblée des consaux du 19, le procès-verbal qui est transcrit dans le t. XXXII, f° 41 v° à 46 r°, des *Papiers du conseil des troubles.* La narration de P. de le Barre n'est pas complète. On rendit compte aussi dans cette séance du produit de la vente de l'argenterie provenant du saccagement de diverses églises. (*Voy.* les *Extraits des registres des consaux de Tournay*, par M. Gachard, p. 96.)

[3] Raisonnable, juste.

leur service acoustumé, eulx discomodans tèlement à l'apetit[1] d'iceulx pour garder la pacification de la ville, qu'ilz estoient prestz de faire faire leursdictes presches hors de ladicte ville. Le magistra respondit à ladicte remonstrance que la ville ne povoit et n'estoit aulcunement délibérée de acquiesser à ladicte requeste, allégant pluiseurs raisons et excuses à proppos, et entre aultres que ce seroit chose dure aux catholicques de contribuer au payement de quelque somme pour l'édiffication desdis temples nouveaulx, attendu le grand destourbier et désordre que lesdis de la nouvelle religion leur avoient fait en leurs églises et temples par l'abat et sacagement des imaiges et aornemens servans à leurs sacrifices; touttesfois après de grands débats et disputes, au lieu de aulcuns chesnes que lesdis marchans requirent avoir pour commencher l'édifficacion de leursdis temples, leur fut accordé la somme de quarante libvres de gros des deniers de la ville. De quoy les marchans furent constrains eulx contenter et chercher aultre advanchement pour ladicte édifficacion de leursdis temples dont depuis pluiseurs seigneurs, bourgois et marchans s'eslargirent et firent donation, les aulcuns de bon nombre de chesnes, popliers, hommeaulx[2] et aultres bois montans, et les aultres, de clers deniers[3], quy furent pourchassez[4], et depuis recœillez et receuz par gens ad ce proppos par eulx commis et depputtez.

La ville accorde xl livres de gros en advancement de l'érection des temples.

F° 46° r°

Les articles conceuz par le conte de Hornes pour la pacificacion des habitans de la ville furent leuz,

[1] Acquiesçant au désir. [2] Ormes?
[3] Argent comptant. [4] Quêtés.

présent le magistra, les capitaines, ministres et députtez des marchans, et furent trouvez bons à l'apaisement de ceulx desdictes deux religions soubz aulcuns esclarchissemens que baillèrent lesdis ministres et marchans, touttesfois la résolucion et coroboration desdis articles ne se passa lors, ains fut remis jusques à un aultre jour subséquent.

Aultre deffence pour la pacificacion du peuple.

Le xxj[e] jour de septembre lxvj, fut derechef publyée par les quarrefours de la ville à son de trompe pour maintenir le peuple en paix, unyon et concorde par le conte de Hornes et les prévostz et jurez une prohibicion et deffense à tous, tant de la religion nouvelle que aultres quy suivoient la catholicque et romaine, qu'ilz n'euyssent à injurier l'un l'autre de fait ou de parolles ne donner aulcun empeschement à ceulx quy voldroient vacquer à leur religion, ains leissassent chascun joyr paisiblement de la liberté qui leur estoit tolérée soubz paine de confiscacion de corps et biens[1].

Le ministre Marmier fort favorisé du peuple.

Le mesme jour, sur ce que le ministre Marmier[2] estoit allé faire quelque presche environ le quartier

[1] Ces deux ordonnances sont transcrites dans le *Registre aux publications de* 1553 *à* 1575, f° 272 v° et suiv., cité.

[2] La sentence qui condamne Étienne Marmier au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens par défaut, est datée du 20 juin 1567 : elle porte qu'il « est chargé d'avoir « comme ministre séduit et esmeu le peuple à sédition et rébel- « lion contre Sa Majesté, et avoir esté au camp des rebelles et « ennemis contre Sadicte Majesté à Sainct-Nicollas, quant la « sentence de mort fut rendue et exécutée all'encontre de cer- « tain homme qu'on disoit estre messagier de Lille. » Cette sentence est transcrite dans le t. XXXVI, f° 37 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, et dans le *Registre des causes criminelles et sentences ensuivies de* 1566 *à* 1569, cités.

de Lille, nouvelles vindrent en la ville de Tournay que ledict Marmier avoit esté sacaigé et occis audict quartier qui causa grand rumeur entre le peuple, d'aultant que ledict Marmier estoit réputé fort sçavant, litéré et éloquent, et partant fort en la grâce et faveur dudict peuple; dont advint que pluiseurs montèrent à cheval allans vers ledict Lille, aultres allèrent vers le chemin par où il estoit allé, pour en avoir certaines nouvelles; et de fait me semble que sy la chose heuyst esté trouvée véritable, qu'il y heuyst heu un grand désordre et pitié en Tournay, car la rumeur couroit jà entre pluiseurs qu'ilz Bruyt de tuer les prestres.

Le registre n° T. 241, f° xxj v° à xxvij r°, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille, contient la description de tous les biens immeubles que ce ministre possédait du chef de sa femme; on y lit entre autres le passage suivant :

» Estienne Mermier, ministre de la religion nouvelle et re- « prouvée, aussy banny, n'avoit do son costé biens quelzconques « comme estant estrangier et avolé; trop bien en l'action de « Gillette de Willem, sa femme, laquelle depuis auroit aussy esté « bannye, avoit de parchon et donation testamentaire à elle « faicte par ses fens père et mère, une maison et édiffice gisans « au Saulchoit, etc.

« Item avoit à cause de ladicte Gillette, sa concubine, une « maison, grange, estables, jardin, terres à labeur et quelques « aulnois gisans à Rongy, contenant trois bonniers ou en- « viron. »

Voy. encore pour les biens d'Étienne Marmier le t. XL, f° 93 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité. M. Ch. Rahlenbeck, l'*Inquisition et la réforme en Belgique*, p. 59, dit qu'il prêchait à Anvers, en juin 1566. On le retrouve comme ministre du consistoire français à Londres en 1569. (*Voy.* la notice de M. H. Q. Janssen intitulée : *De Hervormde vlugtelingen van Yperen in Engeland*, qui a été publiée en 1858, dans les *Bijdragen tot de oudheidkunde en geschiedenis, inzonderheid van Zeeuwsche-Vlaanderen;* Middelbourg; t. II, p. 211 et suiv.

heuyssent tué et sacagé tous les prestres ou gens d'église pour venger la mort de leur ministre, extimans que les prestres auroient esté cause de mectre à mort leurdict ministre, ce quy heuyst esté grand
F° 46° v° pitié et la totalle ruyne et désolation de la ville par la vengeance que cy-après le roy en heuyst peu prendre contre icelle ville. Mais tost après fut trouvé que la chose n'estoit véritable, parce que ledict Marmier revint sain et saulf en la ville sans avoir receu quelque mal; néantmoins estoit vray que durant le temps que ladicte presche se faisoit près du-

Désring de tuer Cornille, ministre de Laleu.

dict Lille, un des serviteurs de Rassenghien, gouverneur de ladicte ville[1], avoit cuidé descherger un pistolet contre un aultre ministre de ce quartier nommé Cornille, ce que Dieu ne permit touttesfois car ledict pistollet ne print feu contre l'espoir dudict serviteur, mais icelluy non content bouta ledict Cornilles jus[2] de son cheval, le navrant[3] de sondict pistolet en la teste; touttesfois ne fut ladicte bleschure sy grande qu'elle ne feust en peu de jours sanée[4] et

Bonne consideracion du seigneur d'Escaubecque.

gharie; et emmena ledict serviteur ledict cheval. Or estoit le seigneur d'Escaubecque[5], qui est un des

[1] Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, Ysenghien, etc., franc seigneur de Saint-Jean Steene, conseiller, gentilhomme de bouche du roi, souverain bailli des ville et comté d'Alost et Grammont, gouverneur de Lille, Douai et Orchies. La duchesse de Parme fait part au roi de cette dernière nomination dans sa lettre du 21 juin 1566. (Bon de Reiffenberg, *Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Philippe II*, p. 51.) Ce seigneur mourut le 5 juin 1583. (*Inventaire des archives des chambres des comptes*, t. II, p. 348.)

[2] *Bouter jus*, renverser. [3] Blessant. [4] Remise en santé.

[5] Jean le Sauvage, seigneur d'Escaubecq. Te Water, *Historie van het verbond der nederlandsche edelen*, t. III, p. 284, a publié une longue note sur la famille de le Sauvage. Il est question du

gentilshommes confédérez, en ladicte assemblée et presche, auquel le fait fut compté, lequel deffendit à cestuy luy en ayant fait le récité de non le réciter à aultruy, de craincte que sy ceulx de ladicte assemblée en heuyssent esté advertis, ilz ne se feussent esmeuz et allé sacaiger certain villaige illecq prochain, auquel estoit l'évesque de Tournay et aultres, sur lesquelz le meurdre heuyst esté remis, d'aultant que ledict Cornilles estoit leur ministre et fort favorisé du populaire de ce quartier. Ce fait, ledict seigneur d'Escaubecque avecq ses gens fit tel debvoir de poursuyvre ce meurtrier qu'il le feist prendre et apréhender prisonnier, et le délivra ès mains dudict seigneur de Rassenghien, comme gouverneur de Lille, pour en faire la pugnicion selon l'exigence du cas. Ledict seigneur de Rassenghien fut (comme il démonstra) fort courouché de l'advenue dudict cas, et meismes d'aultant plus que le fait avoit esté commis par un lequel peu auparavant avoit esté son palfrenier, et auquel néantmoins il avoit donné congié, et retournant ledict Cornilles du lieu où estoit ledict de Rassenghien, où il avoit soubz le saulf-conduict et sceureté dudict de Rassenghien esté communicquier aulcuns affaires avecq luy. Et en escripvist ledict de Rassenghien lettres contenant ses excuses, adfin qu'il ne feust suspecté d'avoir esté cause de l'advenue dudict cas, promectant qu'il en feroit faire bonne et briefve

seigneur d'Escaubecq dans le t. XX, f° 99 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, aux Archives du royaume, à propos d'une affaire qui arriva à Bruxelles peu de temps avant la présentation de la requête à la duchesse de Parme. Ce seigneur fut occupé à appaiser les troubles dans la châtellenie de Lille, au mois de septembre 1566. (*Ibidem*, f° 98 v°.)

justice, selon qu'il trouveroit apartenir par raison.

Les clefs de l'église rendues aux chanoines.

Le meisme jour, le conte de Hornes rendit aux chanoines de Nostre-Dame les clefz de leur église pour la faire rapointer et y continuer le service divin ainsy que bon leur sembleroit.

F° 47° r°

La halle des engiens peu suffisante pour la presche.

Le dimence, xxij^e de septembre lxvj, on cuida faire la presche en la halle des engiens quy avoit esté aprestée et nestoyée à proppos, mais pour ce qu'elle fut trouvée de beaucop trop petitte pour le peuple quy prétendoit soy y trouver, par acord dudict conte de Hornes ladicte presche se fist de matin au Becquereau[1] où se trouva grand nombre de peuple. Et le meisme jour, pour la première fois depuis le sacaigement des imaiges, se fit la grand messe en l'église paroichialle de Sainct-Jacques. Et l'après disner ladicte presche se fit derrière l'abaye des Pretz par le ministre Marmier, où le conte de Hornes se trouva pour considérer le peuple quy s'y trouva et assista, et fut extimé le nombre (par gens eulx en ce congnoissans) porter à xiij ou xiiij mil testes.

Presche faicte au Becquereau.

La messe chantée en l'église Nostre-Dame après les sacaigemens des imaiges.

Le xxvj^e jour dudict mois, après que les chanoines eubrent fait renclore l'église Nostre-Dame à l'endroit des deux portaulx traversans[2], adfin de povoir faire reparer le cœur, carolles[3] et croisure[4] de ladicte église sans empeschement, chantèrent la messe en la paroische d'icelle église[5], aussy pour la première fois depuis ledict saccaigement des ymaiges.

Les capitaines font serment au seigneur de Molbais.

Le sabmedy, xxviij^e, le conte de Hornes fit faire

[1] Aujourd'hui place du Becquerel.

[2] Portails latéraux des transsepts. [3] Absides.

[4] Croisillons ou transsepts.

[5] Le vaisseau de l'église forme la paroisse.

le serment par les huict capitaines de la ville ès mains du seigneur de Moulbais, comme gouverneur des ville et chasteau de Tournay en l'absence de monseigneur de Montegny[1].

Les seigneurs d'Escaubecque et de Noyelles, commissaires en Tournay, pour l'absence du conte de Hornes.

Le merquedy suivant, pour ce que le conte de Hornes se portoit hors Tournay pour communicquer aulcuns affaires avecq les princes d'Aurenge et de Gavres[2], il laissa audict Tournay pour commissaires en son absence le seigneur d'Escaubecque avecq cestuy de Noyelles[3], ausquelz il donna povoir de faire tous debvoirs à la pacificacion et transquilité du populaire de la ville, et de crainte que aulcun désordre ne survinst en son absence leur ordonna que au lieu d'une compaignie quy faisoit le ghayt en la ville par chascune nuict ilz en commeissent deux, ce qu'ilz firent et continuèrent durant sadicte absence. Et le lendemain, pour congratuler lesdis seigneurs d'Escaubecque et de Noyelles, les chefz de la ville, après que de leur part je heuysse fait présent à chascun desdis deux seigneurs de xxiiij quesves[4] de vin, du meilleur de la ville, firent en halle le banc- F° 47° v°

[1] Le texte de la commission qui leur fut délivrée au nom du seigneur de Moulbaix est rapporté dans le procès-verbal de l'assemblée des consaux du 28 septembre. (*Voy.* le t. XXXII, f° 46 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité.) La formule du serment y est également transcrite.

[2] Lamoral, comte d'Egmont.

[3] George de Montigny, seigneur de Noyelles, en Artois. Te Water, *Historie van het verbond der nederlandsche edelen*, t. III, p. 142, lui a consacré une notice biographique. Le t. XX, f° 38 v°., des *Papiers du conseil des troubles*, cité, renferme de curieux détails sur le rôle que ce seigneur joua à Comines au mois de septembre 1566, où il s'était rendu pour pacifier les troubles.

[4] Cuves.

quet ausdis deux seigneurs, ce qu'ilz démonstrèrent prendre de bonne part. Et firent durant ladicte absence dudict seigneur conte bon debvoir à la garde de la ville, faisans par chascune nuict la ronde à l'enthour d'icelle, prendans songneulx regard que désordre ne feist commis à ladicte garde, jusques au sabmedy ensuivant que lors ledict seigneur conte retourna. Et fut ledict ghayt remis à une compaignie chascune nuict comme il estoit avant le partement dudict seigneur.

Commenchement de l'un des temples.

Le lundy, vij^e^ jour d'octobre dudict an lxvj, fut mise la première pierre aux fondations du temple près de la porte Cocquerel, après que l'on eubt fait le content des héritiers du lieu et jardin où ledict temple fut commenché. Et fut la pluspart desdictes fondations faictes des ymaiges de pierres quy avoient esté rompues et sacaigées ès églises paroichialles et cloistres de la ville, que les commis à l'édifficacion dudict temple faisoient charier et amener de tous les quartiers de la ville où icelles imaiges rompues avoient esté délaissées ou posées après le sacaigement fait, quy estoit chose fort desplaisante aux catholicques comme l'on peult assez ymaginer, asscavoir que de veoir les ymaiges et simulacres des saincts et sainctes quy avoient esté sy hault eslevez et tant honnorez et révérendez et par sy longtemps, estre en un moment sy rabaissées que de servir aux fundations d'un lieu que l'on entendoit aproprier au mespris et deshonneur d'icelles ymaiges, que ceulx de la religion nouvelle ne baptisoient ou appelloient imaiges, ains ydolles et simulacres desplaisans à Dieu.

Les fundations faictes des imaiges brisées.

Le joedy, x[e] dudict mois, le conte de Hornes, ayant receu lettres de Son Altèze, laquelle luy mandoit expressément qu'il heuyst à soy retirer à Bruxelles pour luy communicquer chose d'importances concernans le fait des pays, lesquelz pays estoient fort esmeuz en tous quartiers pour le fait de la religion, manda ceulx du magistrat de Tournay ausquelz il communicqua lesdictes lettres, et pour ce que les choses n'estoient encorres du tout pacif-fyées en Tournay, leur remonstra que avant son partement il désiroit de tout son cœur mectre tel ordre que pour son absence aulcuns troubles ne feussent de nouveaulx suscitez en la ville; donna cherge à ceulx dudict magistra de communicquer avecq aulcuns commis de ceulx de la religion nouvelle les moyens que polroit tenir ledict seigneur conte, adfin que riens ne feust innové durant son absence, ains que le peuple feust maintenu en tous bons offices, suivant les ordonnances politicques lesquelles estoient statuées en ladicte ville pour le repos et transquilité de la républicque, par lesquelles ordonnances il estoit prohibé à ceulx desdictes deux religions de ne meffaire ny mesdire l'un à l'autre, comme il est cy-devant plus amplement contenu et déclarré.

Le conte de Hornes remandé en court.

F° 48° r°

Le magistra fist assembler aulcuns de ladicte nouvelle religion, telz que m[re] Nicolas Taffin, licencié ès loix[1], Estienne Gabry, l'un des huict capitai-

Advis donné au conte pour contenir le peuple en son debvoir.

[1] Au f° lxxiiij v° du registre n° T. 241, cité, on lit :
» Maistre Nicolas Taffin n'a délaissé aulcuns héritaiges, cens,
» rentes, reuvenues ou biens immeubles du moins quy soyent
» venus à la notice et congnoissance de ce receveur, veu mesmes
» qu'il estoit à marier et souhz la gouverne et norriture de ses
» père et mère. »

neset Jan Opalfens, marchant[1], lesquelz au nom des marchans et aultres de la religion, communicquèrent et disputèrent avecq ceulx dudict magistra quelz moyens et ordre ledict seigneur conte debvoit ordonner en la ville, adfin que aulcune chose ne feust innovée durant son absence. Et après avoir bien et au long débatu la matière, et considéré tout ce que en cest endroit faisoit à considérer, résolurent finablement que pour obvyer à tous désordres et inconvéniens ilz réquerroient ledict seigneur conte de vouloir commectre en la ville les seigneurs d'Escaubecque et de Noyelles, pour, en son absence, se ilz voyoient quelque désordre advenir en la ville, y remédier par tous moyens et d'en advertir le seigneur de Moulbais, gouverneur, avecq le magistra, pour par ensemble et avecq bonne correspondance pourveoir de tous remèdes nécessaires, adfin aussy que sy le magistra entendoit de son costé quelque désordre, en advertir pareillement lesdis de Moulbais, d'Escaubecque et de Noyelles, et aussy par ensemble en faire comme dessus.

Ceulx de Tournay désirent le retour du conte de Hornes.

Le conte, ayant entendu la résolucion dessusdicte, et meismes après que ceulx dudict magistra eubrent instamment suplyé à Son Excellence de voloir, pour le bien de la ville, retourner en icelle le plus tôt

[1] Jean Opalfens fut condamné par défaut, par sentence des commissaires du 20 juin 1567, au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens, pour avoir fait partie du consistoire et « conduict et radmené à cheval aux presches garny « d'armes les ministres. » (*Registre des causes criminelles et sentences ensuivies de* 1566 *à* 1569, cité.) On trouve des renseignements sur ses biens dans les registres n° T. 241, f° x v°, et n° 1.203, f° 146 r°, cités.

qu'il seroit à icelle possible, pour entièrement pacifyer et apaiser lesdis troubles, et que Sadicte Excellence se feust comprinse de retourner endedens huyt jours en cas que Son Altèze le concédast, ou aul- F° 48° v°
trement de rescripre des nouvelles sur ce qu'il seroit nécessaire de parachever pour ladicte pacificacion, manda ledict seigneur de Moulbais, en la présence duquel et dudict seigneur d'Escaubecque, il déclara qu'il délaissoit ledict d'Escaubecque avecq ledict de Noyelles en la ville, pour avecq bonne correspondance desdis seigneurs de Moulbais et magistra obvier ad ce que aulcunes choses ne feussent innovées causant nouvelle occasion de troubles en la ville; de faire lequel debvoir il suplyoit ledict d'Escaubecque, non qu'il luy donnast quelque commission expresse, ains seullement commission verballe en son privé nom et non comme commis de par la court, parce que par le pouvoir qu'il avoit il n'avoit auctorité de pooir subrogher aultre en son lieu : laquelle cherge ledict d'Escaubecque, tant pour luy que pour ledict de Noyelles, lors absent de la ville, accepta voluntiers, et promist pour le désir qu'il avoit de faire service tant à Son Excellence comme à la ville que il se y employeroit de tout son povoir.

Les seigneurs d'Escaubecque et Noyelles commis par le conte de Hornes en Tournay.

Ce fait, fut remonstré audict seigneur conte qu'il y avoit pluiseurs personnaiges prisonniers, les ungs pour avoir sacaigé les ymaiges le jour qu'elles furent sacaigées ès églises et monastères audict Tournay; aultres pour avoir aussy rompu et sacagé ès églises tant devant que après l'ordonnance faicte de par Sa Majesté sur le fait desdictes sacageries d'ymaiges et desgast des églises; et aultres pour avoir contre la

Remonstrance touchant aucuns prisonniers sacaigeurs.

meisme ordonnance rompu aulcuns bancqs ou candelabres en l'église paroichialle Sainct-Jacques, pour et adfin que iceulx feussent vendus au proffit des pauvres de ladicte paroische, comme estans rompus ou brisez, soubz umbre d'une ordonnance que le magistrat avoit faicte sur le fait des biens meubles cassez et brisez ès églises de la ville, par laquelle estoit dit que tout ce quy estoit cassé, rompu et brisé seroit vendu; adfin d'entendre dudict seigneur conte l'intencion sur le fait de chascun desdis prisonniers, lequel déclarra qu'il luy sembloit que jusques à son retour il estoit expédient de réserver aulcuns des plus coupables et convaincus d'iceulx prisonniers, pour ce qu'il ne trouvoit bon en faire faire quelque pugnicion n'estoit qu'il y feust présent, pour obvyer aux inconvéniens quy en polroient sourdre[1], après lequel son retour on en polroit faire tèle pugnicion exemplaire que raison voldroit; et quant aux aultres moins coupables, luy sembloit pour ce qu'ilz avoient esté prisonniers quelque bonne espace de temps que l'on povoit eslargir iceulx tous prisonniers soubz caucion juratoire de revenir comparoir à touttes journées qui leur seroient assignées, à peine d'estre tenus pour convaincus des cas dont ilz estoient chergez, et comme telz pugnis et corigez à l'exemple d'aultres.

Le conte diffère la pugnition des prisonniers jusques à son retour.

Fº 49e rº

Fault noter que entre tous lesdis prisonniers en y avoit ung nommé Jan Ruyant, de son stil boullengier, lequel environ six ou sept jours après que l'église et cloistre des chartroux lez ceste ville fut sacagé, se trouva en ladicte église quy a anchienne-

Les chartreux fondez par les seneschal de Haynnault.

[1] Surgir, naître.

ment esté fondée par les séneschaulx de Haynnault, où y avoit pluiseures sépultures d'iceulx séneschaulx fort belles et de magnificque structure, lesquelles avoient esté rompues, desmolies et sacaigées pour ce qu'elles estoient enrichies d'ymaiges, desquelles imaiges n'en demoura aulcunes entières en lieux où lesdicts sacaigeurs avoient peu avoir quelque accès. Ledict Jan Ruyant ayant trouvé, près du cercueyl de plomb auquel estoit inhumé le corps du deffunct séneschal de Haynnault (lequel avoit esté gouverneur de Tournay après le trespas du deffunct prince d'Espinoy quy fut père à madame de Montegny[1], à présent gouvernante de ladicte ville et belle-sœur audict seigneur conte de Hornes), le bras gaulche dudict deffunct séneschal, lequel estoit encorres en partie couvert de chair, avecq la main quy sentoit

Le bras senestre du seneschal mort emporte.

[1] Hugues de Meleun, premier prince d'Espinoy ou Espinois, baron d'Antoing, etc., connétable héréditaire de Flandre, qui est cité dans la note 1, p. 174. Il avait épousé Yolende de Barbençon, dame de Werchin, Wallincourt, Cysoing, Roubaix et Richebourg, héritière du titre de sénéchal de Hainaut qui avait appartenu longtemps à la famille de de Werchin. Il était fils de François, comte d'Espinoy, chevalier de la Toison d'or, chambellan de Charles-Quint, etc., et de Louise de Foix, lequel l'avait précédé dans la charge de gouverneur de Tournai et Tournaisis. D'après le *Nobiliaire des Pays-Bas*, t. Ier, p. 46, la seigneurie d'Espinoy ne fut érigée en principauté qu'en 1545 en faveur de Hugues de Meleun. P. de le Barre serait donc ici dans l'erreur. La fille de ce dernier qui fut mariée à Floront de Montmorency, baron de Montigny, etc., s'appelait Hélène. (*Voy.* la notice que M. Gachard a consacrée à ce seigneur, dans les *Bulletins de l'académie*, t. XIX, 2e, p. 105.) Poutrain, *Histoire de la ville et cité de Tournai*, p. 670, n'a pas compris Hugues de Meleun dans la liste qu'il a donnée des gouverneurs; il fait du baron de Montigny, qui ne fut nommé qu'en 1559, le successeur de François de Meleun, dont il fixe à tort la date de la mort en 1547.

très-mal, print icelluy bras et l'enveloppa dedens du papier et le raporta en sa maison après l'avoir monstré à aulcuns ses compaignons boullengiers retournans dudict lieu des chartroulx, leur disant que c'estoit le bras du séneschal qu'il raportoit en sa maison pour le bouter[1] en son four, pour ce qu'il en avoit fait brusler des aultres (voulant parler d'un

Rigoreuse mort de Bertrand de Blas.

Bertrand de Blas[2] qu'il avoit fait brusler en Tournay à petit feu pendent à une polie, pour avoir osté l'hostie hors de la main du prestre, et aultres qu'il avoit pareillement fait exécuter ou brusler pour le faict de la religion durant qu'il gouvernoit ladicte ville); lequel bras, la mesme vesprée, ledict Ruyant

Le bras du séneschal rué en la rivière.

avoit gecté en la rivière, pour ce que sa femme n'avoit volu endurer le leisser en sa maison, tant pour l'horreur qu'elle avoit heu de le regarder en tel estat, comme pour la puanteur et punaisie desdis bras et main.

Fo 49o vo

Acte réputé cruel et inhumain.

Ceste acte faicte ainsy par ledict Ruyant d'avoir ainsy prins et emporté ledict bras puant comme il estoit sembla tant audict seigneur conte de Hornes comme à ceulx du magistra fort cruel et inhumain, d'aultant plus meismes que l'on extimoit ledict Ruyant avoir rompu et violé ladicte cercueyl de plomb, hors duquel il avoit tiré ledict bras avecq la main après l'avoir séparé du corps mort dudict séneschal, ce qu'il dényoit constamment touttesfois et dont il ne fut trouvé convaincu, ains suivant sa confession de l'avoir trouvé près dudict cercueyl.

[1] Mettre.

[2] *Voy.* p. 57, note 2. Brandt, dans son *Histoire de la réformation des Païs-Bas;* La Haye, 1726; t. 1er, p. 82, mentionne aussi ce supplice.

Et combien que la chose semblast plus que barbarre d'exercer cruaulté et vengeance contre les morts, et encorres au respect du corps de tel prince et grand seigneur comme avoit esté ledict deffunct séneschal, ledict seigneur de Hornes ne volut bailler quelque advis touchant la pugnicion que l'on debvoit faire dudict Ruyant, conbien que de ce faire il en feust requis par ceulx du magistra, lesquelz estoient en grande perplexité d'en sçavoir bien ordonner, d'aultant qu'il leur sembloit dur de faire exécuter à mort ledict Ruyant pour ledict cas, veu qu'il n'estoit convaincu d'avoir rompu et violé ledict tombeau, contre les violateurs desquelz messeigneurs les légistes dient y avoir paine de mort aposée par les drois; et aussy au contraire[1], leur sembloit l'acte sy cruel, barbarre et inhumain, et contre toutte société naturèle, que ledict Ruyant ne devoit estre respité[2] sans endurer griefve pugnicion. Et laissa ledict seigneur conte ceulx dudict magistrat en ladicte perplexité, remectant le tout en leur discrécion, disant qu'il ne se vouloit mesler pour ce qu'il estoit beau-frère à la niepce, fille de la fille dudict séneschal, et partant que la matière luy estoit trop consanguyne et doubtoit que s'il en faisoit faire pugnicion de mort, qu'il scroit noté d'y avoir procédé par affection[3].

Chose barbare de exercer cruaulte contre les morts

Paine contre les violateurs.

[1] D'autre part. [2] Laissé en répit, renvoyé.

[3] Jean Ruyant, boulanger, fut condamné par défaut au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens, par sentence des commissaires du 20 juin 1567, pour « avoir durant les « troubles avecq aultres rompu, sacagé les ymaiges et aultres « choses dédiées au service de Dieu tant en l'église Nostre- « Dame que aultres lieux d'icelle ville et dehors, meismes en « l'abbsye des chartroux, adsisté à rompre la sépulture du feu

Prisonniers sacaigeurs d'ymaiges eslargis.

Le vendredy, xj[e] d'octobre[1], suivant l'advis dudict seigneur conte de Hornes, furent eslargis jusques au nombre de quatre prisonniers ayans sacaigé les ymaiges ou choses de l'église, soubz caucion provisoire de revenir à touttes journées qu'ilz seroient mandez, et en furent seullement retenus quatre prisonniers[2].

« séneschal de Haynnault et du corps d'icelluy emporté ung « bras que depuis il auroit jecté en ceste ville en la rivière « d'Escault; davantaige renvitaillé de pain le camp des rebelles. » (*Registre des causes criminelles et sentences ensuivies de* 1566 *à* 1569, et *Papiers du conseil des troubles,* t. XXXVI, f° 33 v°, cités.)

[1] Le même jour il y eut une réunion des consaux dans laquelle il fut décidé d'écrire à la gouvernante et de députer vers elle le pensionnaire du Chambge pour la prier de renvoyer le comte de Hornes à Tournai afin d'achever la pacification des partis. (*Papiers du conseil des troubles,* t. XXXII, f° 49 r°, cité.)

[2] Dans la justification du magistrat de Tournai qui fait partie du t. XXXII, des *Papiers du conseil des troubles,* cité, on lit, f° 46 r°, ce qui suit touchant l'élargissement de ces prisonniers :

» Ledict seigneur admiral se partit et achemina vers Bruxelles « en donnant charge ausdicts prévostz de faire eslargir soubz « caution qu'offroit faire le seigneur de Bailleul, Gilles Blavet, « natif de Blandain, chargé d'avoir sacagé après la publica- « tion du placcart, réservant la punition d'iceluy et d'un Jean « Harnesquel après que l'accord de la pacification seroit « faict. »

Il est aussi question dans le même volume de pourparlers qui avaient eu lieu auparavant avec le comte de Hornes pour la mise en liberté provisoire d'un certain Arnould Martin, dit Hoyau, qui avait « esté l'ung des conducteurs principaulx de « ceulx quy avoient sacagé en l'abbaye du Saulchoit, ès églises « de Kain, Mourcourt et aultres, etc., » de Guillaume de le « Vallée, dit Willequin, etc.

Le seigneur de Bailleul qui est ici mentionné est celui dont nous avons parlé p. 130, note 2. Nous ajouterons encore qu'il y a des renseignements sur ses biens dans les registres n° T. 241, f° 100 r°, et n° T. 269, f° XXIIII r°, de la chambre des comptes, aux

F° 50° r°

Les soldats du chasteau desiroiant le pillaige de la ville.

Les soldatz du chasteau quy estoient en assez bon nombre, partie desquelz avoient le désir et extime[1] que quelque jour la ville seroit exposée au pillaigc, mectoient journellement hors estranges choses quy intimidoit le simple populaire, et entre aultres bourdes qu'ilz mectoient journellement en avant, firent courre le bruict que la meisme journée debvoient estre mis en la ville le nombre de deux mil soldatz en garnison pour dompter le peuple, dont aulcuns de la nouvelle religion firent debvoir le signiffier au conte, requerrant Son Excellence ne départir de la ville tant et jusques ad ce que icelle feust advertie sy on debvoit recepvoir ladicte garnison.

Le conte de Hornes ne veult laisser la ville en trouble.

Le conte estoit bien esmerveillé dont povoit sourdre[2] tel bruict dont il n'avoit receu quelque nouvelle de la court, et déclarra ouvertement que ce bruict estoit faulx; touttesfois pour ce qu'il ne voloit habandonner la ville en aparence de nouveau trouble, et aussy pour oster au peuple ceste crainte et diffidence, manda par-devers luy le seigneur de Moulbais auquel il donna à entendre le bruyt quy couroit de la venue desdis soldatz en garnison en la ville, ce qu'il estimoit n'estre véritable, pour ce qu'il n'en avoit heu quelque advertissement de la court. Et pour oster

Archives du département du Nord, à Lille, qui est intitulé : « Quoyer contenant la déclaration des maisons et héritaiges « scituées en la ville et cité de Tournay dévolues à Sa Majesté « par droict de confiscation pour le faict des troubles passez, « couchées particulièrement par paroisses et ruaiges, etc. » Ce seigneur avait épousé Jacqueline de Hemsrode, qui fut bannie comme lui.

[1] Espérance. [2] Étonné d'où pouvait émaner.

au peuple ladicte craincte et diffidence requist audict seigneur de Moulbais de vouloir promectre et assceurer le peuple que durant l'absence du conte il ne souffriroit entrer au chasteau aultre gendarmerie nouvelle que celle quy y estoit, n'estoit qu'il en heuyst premièrement adverty ledict conte, et heu sur ce responce d'icelluy; ce que ledict de Moulbais reffusa faire. De quoy le conte receut grand mescontentement, d'autant meismes que ledict de Moulbais déclarra davantaige qu'il sçavoit bien quelle charge et commission il avoit de la court; quy mectoit le conte en doubte sy ledict de Moulbais avoit quelque cherge espécialle de la court dont le conte n'estoit adverty. Et après pluiseurs propos haultains que le conte eubt à cause dudict reffus à l'encontre dudict de Moulbais, et qu'il luy heuyst remonstré qu'il povoit bien par la cherge dudict conte et à sa requeste bailler ladicte promesse et assceurance au peuple, dont il promectoit descherger ledict de Moulbais vers la court, luy, quy estoit prince, chevalier de l'ordre, et ayant commission expresse par-dessus ledict seigneur de Moulbaix pour la pacification des troubles estant en la ville, dict audict de Moulbais qu'il estoit mary que le seigneur de Montigny, gouverneur de la ville, son frère, avoit un tel lieutenant que ledict de Moulbais; et finablement voyant que ledict de Moulbais persistoit en sondict reffus, disant qu'il n'en feroit riens pour homme vivant, n'estoit qu'il en heuyst cherge de la court, ledict seigneur conte se comprint de demourer encorres quelque temps en la ville, et de différer son partement tant que sur ce il auroit heu advis et résolucion de la court, et ad ces

Reffus fait par le seigneur de Moulbais au conte de Hornes.

Haultains proppos entre le conte et le seigneur de Moulbais.

F° 50° v°

Le conte diffère son partement pour quelque temps.

fins rescripvit prestement à madame la gouvernante lettres missives, adfin d'avoir sur tout finalle responce, qu'il envoya vers Son Altèze par un courier[1].

Suivant ce le conte se retira à Anthoing atten-

[1] Sur les négociations qui eurent lieu entre le comte de Hornes et le seigneur de Moulbaix pour la pacification des partis, on peut consulter la lettre écrite par ce dernier à la duchesse de Parme le 26 septembre, et celles que la princesse lui envoya le 29 suivant et le 6 octobre. (*Correspondance de Tournai*, f[os] 115, 121 et 122, citée.) Le seigneur de Moulbaix manda à la gouvernante ce qui s'était passé dans l'entrevue qu'il avait eue avec le comte par lettre du 12 octobre. (*Ibidem*, f[o] 123.) Quelques jours auparavant les partisans de la réforme avaient fait des démarches auprès de celui-ci pour pouvoir établir leurs presches dans la salle du corps de garde sur le Grand Marché, et aussi afin d'obtenir une promesse du seigneur de Moulbaix de ne pas introduire des gens de guerre dans le château pendant l'absence du comte de Hornes. P. de le Barre a passé ces faits sous silence. Il en est question dans le t. XXXII, f[os] 48 r[o] à 49 r[o], et f[o] 144 v[o], des *Papiers du conseil des troubles*, cité. Jean du Chasteler ne voulut pas souscrire à la demande qui lui fut faite. « Le conte,—écrit-il à Marguerite de Parme, — « me vint derechief presser pour me faire venir au point que « dessuz et se mist en mon endroict en bien grand' colère et » moy pareillement, par le refuz que luy fiz de ne luy vou- « loir accorder à sa requeste, ce que ne feray pour personne de « quelque qualité qu'ilz soient, ne soit que Sa Majesté me le « commande ou Vostre Altèze. »

Dans la *Correspondance de Tournai*, f[o] 114 et f[o] 117, existent aussi la minute d'une lettre de la gouvernante du 25 septembre et la réponse qu'y fit, le lendemain, le seigneur de Moulbaix, touchant certaines intelligences que les huguenots de France auraient avec des personnes dans le château de Tournai.

On trouvera de nombreux détails sur la conduite du comte de Hornes à Tournai dans sa justification, qui fut imprimée au mois de septembre 1568, et qui est intitulée : *La déduction de l'innocence de messire Philippe, baron de Montmorency, conte de Hornes*, etc. Ce mémoire de 573 pages contient : l'apologie du noble seigneur pour les événements qui se sont passés depuis le 30 août 1566, jour de son arrivée à Tournai, p. 135-172 ; les

dant responce de Son Altèze, laquelle responce il receut le lundy enssuyvant xiiij[e] d'octobre, par quoy fit convenir audict lieu d'Anthoing au lendemain le seigneur de Moulbais, gouverneur, avecq aucuns

charges articulées contre lui à propos de son séjour dans cette ville et de tout ce qu'il y a fait, p. 202-212, articles XXXIX-LIX; les réponses faites par l'accusé à chacun de ces articles, p. 259-279. Le livre dont nous parlons renferme en outre les copies ou des extraits de onze lettres écrites par la duchesse de Parme au comte de Hornes pendant les mois de septembre et d'octobre 1566, p. 335-348; deux lettres adressées par ce dernier à Philippe II, en date du 10 octobre et du 20 novembre, pour expliquer au roi les résultats de sa mission à Tournai et les moyens qu'il avait cru devoir employer afin d'arriver à la pacification des troubles, p. 309 et 316; deux lettres sur le même sujet et portant les mêmes dates, et une autre du 20 janvier suivant, écrites à son frère le baron de Montigny alors en Espagne, p. 376, 382 et 387; treize lettres du comte de Hornes à la gouvernante, depuis le 2 septembre jusqu'au 11 octobre, p. 352-375. On consultera encore avec fruit les lettres imprimées dans le mémoire dont nous parlons et relatives aux événements de Tournai, qui ont été adressées par l'infortuné amiral à divers personnages célèbres du temps, et les réponses qu'il en reçut. Nous signalerons sa correspondance avec son secrétaire Alonso de la Loo, p. 392-402; avec le président Viglius, p. 402-404; avec le conseiller Christophe d'Assonleville, p. 404 et 428; une lettre du 8 octobre au duc de Clèves, p. 409; une lettre du seigneur de Moulbaix du 3 septembre qui prétexte une indisposition, p. 465; une lettre du magistrat de Tournai à la gouvernante du 10 septembre, p. 458; deux lettres de cette dernière au seigneur de Moulbaix, du 7 et du 17 octobre, p. 415 et 416; diverses pièces concernant les négociations pour les prêches pendant le séjour et après le départ du comte de Hornes, p. 447, 451, 455, 467 et 468; les attestations données à ce seigneur, le 27 septembre, par les chanoines de l'église Notre-Dame et divers habitants que les fouilles n'ont pas endommagé l'édifice, p. 449 et 450; enfin, p. 412, 445 et 462, plusieurs autres documents qui regardent les faits racontés par P. de le Barre.

Les articles proposés pour la pacification des partis et ceux

des principaulx du magistrat, et aulcuns marchans et aultres de la nouvelle religion, ausquelz il remonstra comment Son Altèze l'avoit derechef mandé par-devers elle, par quoy luy estoit nécessaire de soy partir prestement, et néantmoins avant son partement fist promettre par ledict seigneur de Moulbais suyvant les lettres de povoir et cherge que Sadicte Altèze en avoit escript, tant audict seigneur conte comme audict seigneur de Moulbais, que durant l'absence dudict seigneur conte ne seroit attempté quelque desplaisir par ceulx estans en garnison au chasteau contre ceulx de la ville.

Le conte derechef mandé en court.

Asseurance donnée par le seigneur de Moulbais.

Ce fait, lesdis de la nouvelle religion requirent au conte de povoir faire leurs presches en la halle des draps sur le Marché, durant ce temps d'yver, et que l'on édiffyoit leur temple hors de la porte Cocquerel, ce que le conte leur acorda (combien que ceulx du magistrat y contredeissent et l'empeschassent à leur povoir), et ce par provision, de craincte que le laict temps et pluvieulx survenant, le peuple, lequel estoit très-altéré après lesdictes presches, ne se saisist de quelque église en ladicte ville pour prescher à cou-

La halle des draps dediée à faire les presches pour quelque temps.

qui furent acceptés sont imprimés dans ce même volume, p. 434-442, ainsi que les ordonnances du 3 et du 4 septembre, p. 430 et 432. Il contient encore, p. 478, le texte de la commission du comte de Hornes que nous avons insérée p. 151, note 4. La lettre écrite par le seigneur de Moulbaix à la duchesse de Parme le 26 septembre, et que nous citons ici plus haut et aussi p. 177, note 1, s'y trouve également reproduite, p. 418.

Un très-grand nombre de ces curieux documents ont été republiés par Foppens, dans le *Supplément à l'histoire des guerres civiles de Flandre du P. Strada*. On trouve une traduction de la lettre du comte de Hornes à Philippe II du 10 octobre, dans P. Bor, *Nederlandsche oorlogen;* 1621; t. Ier, p. 78 v°.

vert, tant et jusques ad ce que le conte en auroit requis Son Altèze, à condition expresse que sy icelle ne vouloit endurer ladicte permission[1], le conte le rescripvant à ceulx de la nouvelle religion seroient prestement tenus et obligez de eulx désister et déporter de l'occupation de ladicte halle, et de remettre et réparer à leurs despens ce qu'ilz désenpareroient[2] en ladicte halle.

Fo 51o ro

Le meisme jour, combien qu'il avoit esté résolu de ne faire la presche sur aultres jours que les dimences et festes, ou, quant les semaines seroient entières et sans festes, les faire lesdis jours de dimences et jour de joedy seullement, ce néantmoins la presche se fist par Ambroise Wille au lieu du Marchié-aux-Vaches, ayans habandonné le lieu du Becquereau comme estant trop près du chasteau et au péril de ceulx estans en garnison audict chasteau, lesquelz journellement, oultre l'artillerie dont il y avoit bon nombre audict chasteau, laquelle estoit affutée et chergée contre la ville, faisoient voller de lourds proppos et menasches contre le peuple, tendans lesdis proppos à intimider le peuple de craincte d'estre quelque jour sacagé et pillé, comme pluiseurs de ladicte garnison démonstroient en avoir bon vouloir et désir, en cas qu'il leur heuyst esté permis, et déclarra ledict Ambroise que pour fortifier le peuple et le asseurer des menasches des ennemys ladicte presche se feroit dès-lors en avant les jours de dimences, mardy et joedy, adfin que ceulx quy avoient désir de assister ausdictes presches heuyssent à eulx trouver ès lieux quy leur seroient ordonnez lesdis jours.

La presche faicte au Marche-aux-Vaches.

Les presches se feront les jours de dimences, mardy et joedy.

[1] Confirmer. [2] Démoliraient.

Durant que l'on faisoit ladicte presche le lieutenant du bailly de Tournay fit publyer aux bretesques de ladicte ville un placart nouvellement émasné de Sa Majesté par lequel estoit commandé à tous ministres et dogmatiseurs estrangers et non natifz de ces pays de ceulx départir et absenter de cesdis pays en dedens tierch jour sur paine de la hart, prohibant sur semblable paine à tous, de non soustenir ny loger lesdis ministres et dogmatiseurs estrangers et de non soy trouver aux assemblées et presches d'iceulx[1]. Bannissement de tous ministres et dogmatiseurs estrangers.

Ce placart fut par aulcuns catholicques mal entendu et interprêté, car le bruict courut pour un cop[2] entre eulx que les presches et assemblées en général estoient par icelluy prohibées, à raison de quoy pluiseurs se resjoyrent et en firent convives ou festins, extimans que la nouvelle religion seroit entièrement abolie et la religion romaine seulle entretenue et révérendée[3]. Mais quant la chose fut bien esclarchie et entendu, fut trouvé que ledict placart n'estoit aulcunement contraire et ne portoit quelque préjudice ou empeschement aux presches que ceulx de la nouvelle religion faisoient en la ville, d'aultant que leurs ministres n'estoient estrangers, ains natifz de cesdis pays, asscavoir ledict Ambroise Wille, lequel estoit le premier ministre, pour avoir, passé iiij à cincq ans, tousjours dogmatisé et presché en secret dedens la ville au grand péril de sa vie, estoit natif d'icelle; et ledict Marmier estoit natif de la conté de Les catholicques se esjoyssent en vain. F° 51° v° La conté de Bourgoingne patrimoione du roy.

[1] La minute originale de ce placard, qui est daté du 8 octobre, existe aux Archives du royaume.
[2] Moment. [3] Honorée.

Bourgoingne, vray patrimoine du roy quy est comprinse soubz les pays et en est Son Altèze gouvernante aussy bien comme elle est des Pays-Bas. Aulcuns doubtoient sy ledict Marmier seroit réputé pour estranger d'aultant, sy que dit est, qu'il n'estoit natif des Pays-Bas, ains dudict conté de Bourgoingne, mais finablement fut trouvé par le dit[1] du conte de Hornes qu'il debvoit estre tenu et réputé pour naturel de cesdis pays comme estant nay ès pays audechà des mons et en lieu subgect et du patrimonyal du roy.

Partement du conte de Hornes.

Le susdict jour, ledict seigneur conte de Hornes se départit d'Anthoing et alla en court à Bruxelles.

Le lendemain, merquedy, xvj[e] d'octobre, le peuple de la ville fut adverty comment le conte leur avoit acordé la halle des draps sur le Marché pour y faire leurs presches, comme dit est, dont ilz furent trèscontens et fort resjoys. Et après que icelle fut ouverte, grand nombre de ceulx de la nouvelle religion se mirent dedens ladicte halle, et commenchèrent vaillamment à desblayer et oster les empeschemens estans en icelle, desmolirent un grand mur de bricques, quy y avoit puis peu de temps esté érigié de travers pour la séparer en deux, et y renfermer aulcunes bailles[2] et hourdaiges[3] servans à faire les exécutions criminelles sur le Marchié, et pareillement un grand refens[4] de bois avecq les bancqs y tenans, quy estoit du long de ladicte halle, servant à y vendre les marchandises de toilles et couvertoirs les jours de sabmedys, touttes lesquelles desmolitions et desblayemens ilz expédient en tèle diligence et avecq

Vaillans ouvriers pour desblayer la halle aux draps.

[1] Au dire du. [2] Clôtures. [3] Échafaudages. [4] Comptoir?

tel nombre de gens quy y besongnèrent de leur france volunté et sans en estre requis, chantans en bésongnans les psalmes de David, que non-seullement le lieu fut rendu net et desblayé avant le disner, mais aussy y fut assize la chayre de leur ministre entièrement preste à y faire la presche.

Sy ceulx de la nouvelle religion estoient joyeulx d'avoir obtenu ladicte permission de povoir faire leurs presches en ladicte ville, quy estoit au plus beau lieu de la ville, asscavoir en plain Marchié, et se gaudissoient[1] des catholicques, disans que ledict jour de devant les papelots[2] avoient mengié la tarte de joye du placart quy avoit esté publyé à leur advantaige, comme il leur sembloit, et préjudice de ceulx de la nouvelle religion, et que eulx payeroient le dorin[3] d'avoir au contraire obtenu un lieu à eulx tout commode à faire leursdictes presches[4]. Aussy au contraire on peult bien ymaginer que les catholicques n'en estoient trop joyeulx parce qu'ilz sentoient bien qu'ilz n'estoient les plus forts pour estre les aultres en trop plus grand nombre que eulx, F° 52° r°

Les suposts de la religion se gaudissent des catholicques.

[1] Moquaient. [2] Papistes. [3] Gâteau.

[4] Dans l'état de surexcitation où se trouvaient les deux partis, il ne faut pas s'étonner quo les magistrats aient tenu la main à l'exécution sévère de l'ordonnance promulguée le 21 septembre qui défendait de s'injurier mutuellement. C'est très-probablement aux circonstances qui précèdent que l'on doit rapporter l'arrestation dont il est parlé ci-après : « Au cepier « pour avoir nourry, gardé et alimenté ung nommé Daniel du « Mortier, lequel on chargoit avoir dict et proposé de faire « quelque oultrage aux ministres de la religion nouvelle, de « quoy il n'auroit esté convaincu ; par quoy il auroit esté re- « lâché de prison au boult de huict jours. » (Registre n° T. 131, f° IIII^xxXIX v°, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille.)

aussy n'estoient les catholicques sans craincte, d'aultant que le bruict courroit vulgairement que ès villes de Bos-le-Duc, Amsterdam et aultres de ce quartier, ilz avoient déchassé les prestres et religieulx comme aussy ilz avoient fait au Chasteau-en-Cambrésis, et estoit bien encorres aparent le pareil se debvoir de bref[1] faire en pluiseures des aultres villes de par-dechà, ce que les catholicques n'avoient mauvaise ocasion de craindre, d'aultant plus meismes que les choses de ces pays estoient en grand trouble sur ce que madame la ducesse de Parme, gouvernante de ces Pays-Bas, avoit fait lever quelques compaignies de gens de pied, et que les gentilshommes confédérez pour le fait de la religion craindoient estre levées pour faire quelque emprinse contre eulx, nonobstant l'apointement par eulx fait avecq ladicte gouvernante et les lettres d'asseurance qu'ilz avoient d'icelle; et se faisoient fort de gendarmerie comme le bruict couroit pour leur saulvegarde, ayans ad ce proppos fait pluiseures alyances avecq aulcuns des princes d'Allemaingne et aultres. Bref l'estat des pays estoit en grand division et désordre et le tout procédant pour le fait de la religion. De sorte qu'il estoit bien besoing faire humbles pryères et oroisons à Dieu, adfin de pouvoir obtenir grâce et pardon, et que par sa bénévolence il volsist estendre sa main à la pacificacion de son peuple, au bien, repos et acroissement de son sainct nom et de son église, laquelle estoit en grand bransle[2] par la diversité des sectes et opinions régnans en ces Pays-Bas en divers quartiers.

Prestres déchassés de pluiseures villes.

Les gentilshommes confédérés se furtifient.

[1] Sous peu. [2] Trouble.

Un nommé Henry Outich, cousturier, natif de Deventer, près Campen, ayant passé aulcunes années prins femme en Tournay, fut trouvé tenir la secte des annabaptistes, laquelle secte pulluloit fort ès Pays-Bas, la source d'icelle provenant du costé de Frize ou Hollande; et néantmoins n'avoit ledict Henry raporté son oppinion de son pays, car il n'y avoit que quatre à cincq mois qu'il avoit esté rebaptisé. Ledict Henry fut apréhendé par sire Pierre de Hornut, l'un des huict capitaines de la ville, pour ce qu'il faisoit reffus de prester serment d'estre bon et léal au roy, nostre sire, et à ceste sa ville et cité de Tournay, comme pareillement avoient fait les aultres mannans et inhabitans; lequel capitaine mit ledict prisonnier ès mains des prévostz et jurez pour en ordonner comme de raison, advertissant iceulx seigneurs comme il estoit suspecté d'estre du nombre desdis annabaptistes.

F° 52° v°

Annabaptiste ne veult prestar serment.

Ledict Henry estant amené en jugement par-devant lesdis prévostz et jurez, confessa libérallement qu'il s'estoit fait rebaptiser depuis ledict temps de quattre à cincq mois enchà par un nommé Jan de Wevere, ministre de ladicte secte, demorant à Breda[1], en certaine assemblée quy s'estoit faicte par

Jan de Wevere, ministre des annabaptistes.

[1] Les anabaptistes comptèrent de nombreux adhérents à Breda, Ginneken, Clundert, Zevenbergen, Zundert et autres villages voisins. L'individu cité par P. de le Barre dans ses mémoires exerçait la profession de tisserand (*wever*, en flamand), et fut l'un des ministres qui propagèrent cette secte dans ces localités. La plus grande partie de ces anabaptistes fut arrêtée en 1571, et leur procès instruit par les commissaires du duc d'Albe. M. Cuypers-Van Velthoven publiera les documents qui concernent ces hérétiques dans son ouvrage inti-

gens de la meisme secte en nombre de deux à trois cents, en un bois, près du villaige de Bondut, lez la ville de Lille. Interrogé pourquoy il s'estoit fait re-
Mespriscment du baptesme des petis enffans.
baptisé, respondit qu'il n'estimoit le baptesme qu'il avoit receu en sa jonesse estre de aulcune valleur, et partant, après avoir leu et scrutiné les escriptures sainctes, ayant trouvé que ceulx lesquelz croiront et seront baptisez seront saulvez, ayant sentu en soy qu'il estoit nécessaire de croire avant estre baptisé, après avoir ample crédence des articles de la foy, il se seroit fait baptiser sy que dit est; alléghant, à divers proppos quy luy estoient mis en avant au contraire de ses oppinions, pluiseures auctoritez de l'escripture saincte, telz que scèvent mectre en avant ceulx de ladicte secte pour coulourer et palyer leurs oppinions.

Finablement estant interrogé pourquoy il faisoit reffus faire serment d'estre léal au roy, dict qu'il ne vouloit faire quelque serment pour chose quy feust, et que la parolle d'un chrestien debvoit estre ouy, ouy, non, non, sans debvoir user d'aultre jurement; offrant néantmoins d'estre léal à Sa Majesté, en cas que l'on se volsist tenir à sa simple parolle sans ju-
Le roy veult estre certain de la fidélité de ses vassaulx.
F° 53° r°
rement. Auquel fut respondu que le roy vouloit estre asseuré et certain de la fidélité de ses subjects par serment solemnel fait ad ces fins, par quoy s'il faisoit reffus de prester ledict serment l'on n'entendoit de tolérer audict Henry de plus continuer sa demeure en Tournay. Il alléghoit davantaige qu'il ne vouloit prendre les armes parce qu'il ne vouloit

tulé : *Documents pour servir à l'histoire des troubles religieux dans le Brabant septentrional*, dont le t. 1er a paru.

nuyre ny injurier personne, et ne vouloit faire mal à aulcuns des ennemys du roy quelz qu'ilz feussent: Turcqs, Franchois ny aultres quelconques, d'autant qu'il estoit deffendu de frapper de glaive ou tuer aulcun; en effect il regectoit à plat[1] l'office de tous soldats et gens de guerre, et entièrement tout ce quy dépendoit de l'art militaire. Il avoit encorre divers jugemens et oppinions, lesquelz on passa oultre, pour ce qu'il n'estoit question de disputer du fait de la religion attendu la liberté quy couroit.

Les annabaptistes ne veullent prendre les armes pour le roy ni injurier personne.

Tant y a que lesdis prévostz et jurez interdirent audict Henry le habitation de la ville à tousjours, sur peine de pugnition arbitraire, pour ce qu'il estoit reffusant et nullement délibéré de faire serment de fidélité au roy, comme dessus est déclarré, sans faire mention en sa sentence du fait de son oppinion et erreur; suivant laquelle sentence ledict Henry promit ès mains de l'un desdis prévostz de soy retirer de ladicte ville en-dedens quattre à cincq jours suivans, quy luy furent acordez pour vendre son bien et faire ses affaires.

Annabaptiste interdit pour non voloir faire serment de fidélité au roy.

Il y avoit encorres en ladicte ville aulcuns de ladicte secte des annabaptistes, mais bien petit nombre, dont le conte de Hornes estant en icelle ville avoit bien esté adverty et l'avoit déclarré aux prévostz et jurez, adfin d'y prendre songneulx regard, pour obvyer à quelques nouveaulx troubles que ceulx de ladicte secte heuyssent peu mectre en avant en ladicte ville, alléghant que c'estoit une secte fort reprouvée et regectée de touttes aultres

La secte des annabaptistes réprouvée.

[1] Entièrement

sectes et oppinions, parce qu'ilz ne croyoient en l'incarnation de Nostre-Saulveur et rédempteur Jésus-Christ au ventre de la glorieuse Vierge Marie, contre touttes les prophéties et escriptures sainctes : regectoient tout magistrat, alléghant ad ce proppos l'histoire de Jan de Leyde et aultres en la ville de Munstre, et s'y regectoient aussy le baptesme conféré aux petis enffans, ce que approuvoient, suivant les auctoritez de l'escripture saincte, tant ceulx de l'église catholicque et romaine que de la nouvelle religion nommez calvinistes ou luthériens. Pour lesquelles raisons ledict seigneur conte de Hornes me
Fo 53e vo baille cherge, en qualité de procureur de la ville, tous ceulx que je sçaurois estre de ladicte secte faire sortir hors de la ville, et les constraindre de eulx desdomiciller[1] d'icelle.

Oger Cambrebecque, annabaptiste.

Suivant laquelle cherge me transportis par-devers un josne homme, nommé Ogier Cambrebecque, de son stil armurier, lequel puis quatre à cincq ans avoit esté prisonnier au chasteau avecq aultres comme tenant la secte des calvinistes[2]. Et pour ce que j'avois bonne congnoissance dudict Ogier, d'aultant que durant sondict emprisonnement j'estois procureur du roy au bailliaige de Tournay et Tournésis, et comme tel avoys esté présent à touttes ses interro-

[1] Faire changer de domicile.

[2] Ce fait se rapporte encore aux troubles de Tournai dont nous avons déjà parlé aux p. 62, note 2; p. 68, note 2, et p. 124, note 30, aux renseignements que nous avons cru utiles de consigner là-dessus, nous ajouterons que l'on peut aussi consulter le registre no T. 48 de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille. *Voy.* également *Essai sur Tournai*, par Hoverlant de Beauwelaere, t. LXVII, p. 47 et 147.

gatoires, et meismement rendu grand peine[1] à luy faire révocquier ses erreurs et oppinions, comme aussy il avoit depuis fait, et s'estoit monstré converty et répentant, pourquoy il avoit escheue[2] la peine de mort en laquelle il avoit encourru suivant la righeur des placcarts, laquelle peine luy avoit esté remise par le roy, attendu son josne eaige, après avoir tenu prison quatre à cincq mois d'un tenant[3]. Je parlay familièrement à luy et luy remonstray comment monseigneur de Hornes estoit deuement adverty qu'il estoit annabaptiste et meismement un des principaulx de ladicte secte, ayant séduict et suborné pluiseures personnes, lesquelles s'estoient par son moyen et sa doctrine laissées habuser; et que partant l'excellence dudict seigneur n'estoit délibérée de tolérer aulcuns de ladicte secte résider en Tournay, suivant quoy luy feys commandement de la part dudict seigneur de sortir la ville et soy retirer où bon luy sembleroit.

La peine de mort remise audict Oger.

Il me respondit qu'il estoit content de obéyr au commandement dudict seigneur, et néantmoins de primeface[4] me déynya d'estre annabaptiste quy est à dire rebaptisé; mais sur ce que je l'adjuray[5] quelle chose il tenoit du baptesme conféré aux petis enffans suivant la doctrine de l'église et des escriptures sainctes, il me respondit prestement qu'il n'en tenoit riens et que icelluy n'estoit de aulcune valleur, et n'extimoit estre rebaptisé ains seullement baptisé, prendant le fruict du derrenier baptesme qu'il avoit

Méprisement du baptesme des petis enffans.

[1] Grandement efforcé.
[2] Évité. [3] Consécutivement. [4] D'abord.
[5] Sommai. ordonnai de dire.

receu et regectant entièrement celuy quy luy avoit esté conféré estant petit; et me confessa lors qu'il tenoit les meismes opinions et estoit de la meisme secte des rebaptisez dès lorsqu'il estoit prisonnier

F° 54° r°

audict chasteau. Et finablement me dit ledict Ogier

Les annabaptistes dényent estre suborneurs de gens.

que le conte de Hornes estoit mal adverty de dire qu'il estoit suborneur de gens, car il disoit n'avoir séduict ne suborné personne, et qu'il tenoit la vraye religion, laquèle il soustiendroit jusques à la derrenière goutte de son san. Et sur ce que jè luy respondis que j'estoye bien esmerveillé comment, veu qu'il se sentoit tant assceuré en sa foy et religion laquelle il tenoit dès lorsqu'il tenoit prison[1] audict chasteau, comme dit est, et qu'il estoit résolu à présent de morir en soustenant icelle, comment il n'avoit ce fait

Oger avoit regeyé sa foy.

lors, ains l'auroit renyée platement, présent l'official de Tournay et aultres. Il réplicqua qu'il heuyst bien volu conférer avecq moy et qu'il me bailleroit bien raisons pourquoy il avoit ce fait; tant y a que sçachant que tèles gens soubz l'aparence de quelque bonne vie extérieure et beaulx parlers et cauteleux, sont grands habuseurs et séducteurs, je ne le volus aulcunement escouter parler plus avant, ains après luy avoir déclarré que messieurs à sa requeste souf-

Commandement fait audict Oger de sortir la ville.

friroient le leisser en la ville encorre quattre à cincq jours pour vendre la marchandise qu'il avoit, luy feys derechef commandement de sortir ladicte ville, ce qu'il promit faire après lesdis jours expirez.

La ville de Lille en trouble.

Nouvelles furent aportées, le meisme jour de merquedy, en Tournay, comment, le jour précédent, la

[1] Déjà lorsqu'il était emprisonné.

ville de Lille avoit esté en grand trouble, et s'estoient pluiseurs du menu populace eslevez par l'adveu, sy que l'on disoit, de aulcuns de ceulx du magistrat, et à l'instigation de l'évesque de Tournay, lors tenant sa résidence audict Lille, pour ce qu'il ne osoit soy trouver audict Tournay. Et avoient ceulx dudict populaire effondrez[1] aulcuns huys, fenestres et voirières d'aulcuns de ceulx de la religion nouvelle qu'ilz nommoient huguenots ayans puis peu de temps fait baptiser leurs enffans aux presches et assemblées quy s'estoient faictes à l'entour de ladicte ville de Lille; et à main forte, malgré les pères et mères, auroient prins quattre desdis enffans, lesquelz avecq grand bruit, sons de cloches et bastelaiges, ilz auroient fait rebaptiser de nouveau par prestres et ès églises des catholicques, selon les cérémonnies de la religion romaine, ce que lesdis catholicques firent, comme il peult sembler, pour despiter[2] ceulx de ladicte nouvelle religion.

Oultraige du populaire de Lille.

Enffans rebaptisez de nouveau.

Le joedy, xvij[e] jour d'octobre, le ministre Marmier fit la presche en la halle des draps sur le Marchié, quy estoit la première fois qu'elle avoit esté faicte en ladicte halle. La presche se debvoit commencher au priesmes à l'heure de noef heures, mais les gens furent sy diligens de eulx assembler, commenchans dès le matin à six heures en ladicte halle qu'elle se trouva entièrement pleine dès incontinent après les sept heures sonnées. Le nombre du peuple ne povant avoir plache à ladicte presche fut sy grand que l'on fut constrainct les retirer en la

La presche en la halle aux draps.

F° 54° v°

La halle aux draps et grange des engiens peu grans pour les presches.

[1] Enfoncé. [2] Vexer.

grange des engiens aussy aprestée à faire lesdictes presches, et encorres fut ladicte peu suffisante pour le peuple quy y survint, de sorte que bon nombre furent constrains de eulx retirer en leurs maisons pour ne povoir aussy avoir place en ladicte grange, en laquelle l'autre ministre, Ambroise Wille, commencha aussy la presche à ladicte heulre de nœuf heulres.

Aulcuns séditieulx esleves en Anvers.

Ledict jour, en la ville d'Anvers courut le bruict entre le commun populaire que les prestres s'estoient fortiffiez et avoient muny l'église Nostre-Dame d'artillerie, soubz umbre duquel bruyct aulcuns garnemens, plus désirans esmotion et pillerie, se mirent au cymentière de ladicte église, et par le moyen de quelque eschelle boutèrent la porte oultre[1] et entrèrent en ladicte église, en laquelle ilz rompirent et sacagèrent aulcuns ymaiges quy de nouveau depuis le premier sacagement y avoient esté dressées. Venu à la congnoissance du margrave ou aultres ayans la gendarmerie estant en ladicte ville en garnison soubz leur cherge, firent sonner le tabourin, armer et mettre sus leurs gens, et quant et quant[2] atourer ladicte église, en laquelle ilz entrèrent et apréhendèrent pluiseurs desdis sacageurs prisonniers, du nombre desquelz prisonniers le lendemain au matin en furent pendus les six pour exemple sur le Marchié d'Anvers[3], laquelle exécution exemplaire ainsy sommièrement faicte causa de[4] reprimer le co-

Six séditieulx ou sacaigeurs pendus.

[1] Enfoncèrent la porte.
[2] En même temps.
[3] *Voy.* P. Bor, *Nederlantsche oorlogen;* 1621; t. Ier, fo 74 ro.
[4] Parvint à.

raige de pluiseurs quy ne tendoient que à piller et sacaiger sy que dict est : quant aux aultres prisonniers furent depuis eslargis.

La presche au Marchiet-aux-Vaches.

Le dimence, xxe d'octobre, le ministre fit la presche au Marchié-aux-Vaches, tant du matin que de l'après-disner, pour ce que la halle des draps estoit peu grande et suffisante pour ceulx quy s'y trouvèrent, le nombre desquelz fut plus grand qu'il n'avoit encorres esté.

F° 55° r°

Le mardy, xxij^e dudict mois, la presche se fit du matin en ladicte halle des draps, quy fut plus que plaine par l'afluence des gens quy s'y trouvèrent. Pareillement fut fait le sermon en la paroische Nostre-Dame où se trouvèrent beaucop de catholicques, non touttesfois à beaucop près en tel nombre que ceulx de la nouvelle religion firent en ladicte halle des draps. Les catholicques faisoient faire sermons les meismes jours que avoient choisis les hughenots ou ceulx de la nouvelle religion, sicomme les dimence, mardy et joedy, et ce comme pour faire une contrepoincte; mais à dire la vérité, le nombre de ceulx quy se trouvoient ausdis sermons ou presches n'estoit égal, car ceulx de ladicte religion s'y trouvoient en trop plus grand nombre que ne faisoient lesdis catholicques.

Les catolicques choisissent pour leurs sermons les meismes jours choisis par ceulx de la religion.

Ordre du ghayt et sentinelles de la ville.

Ceulx de la ville faisoient touttes les nuicts bon ghayt sur le Marchié, et, pour la diffidence qu'ilz avoient de ceulx du chasteau, asseoient leurs sentinelles à l'endroict dudict chasteau, adfin que à l'inproviste ilz ne feussent surprins en la ville, ce que finablement le seigneur de Moulbais print de mauvaise part et s'en malcontenta; pourquoy feyt sça-

voir aux capitaines de la ville qu'ilz heuyssent à délaisser de plus dresser lesdictes sentinelles à l'endroit dudict chasteau, aultrement qu'il feroit tirer sur icelles sentinelles et les feroit harquebouser par ses soldats. Ceulx du magistrat en estant advertys, de craincte que ce ne causast quelque nouveau trouble en la ville, m'envoyèrent par-devers ledict seigneur de Moulbais, adfin de luy pryer ou nom du magistrat qu'il heuyst à permettre lesdictes sentinelles encorres deux à trois jours, endedans l'expiration desquelz on estimoit avoir nouvelles de la court pour la pacificacion fynalle de tous les troubles, de craincte que le peuple ne s'esmeult : ce que reffusa faire plattement[1] ledict seigneur de Moulbais, jurant pluiseures fois le corps de Dieu béneyt que sy icelles sentinelles se faisoient encorres à l'endroit de son chasteau, qu'il feroit tirer sur icelles, et ne leisseroit de ce faire pour âme vivante. Je luy remonstray les accidens quy en polroient sourdre[2], et que le tout polroit redonder[3] au préjudice du magistrat contre lequel le peuple estoit animé parce que ceulx dudict magistra estoit favorisant la religion catholicque, ce quy ne peult aulcunement desmouvoir le seigneur de Moulbais de son vouloir et déseing; ains continuant en juremens, dist qu'il feroit tirer après lesdictes sentynelles. J'en advertys aulcuns des capitaines, et espéciallement Jan de Cambry, seigneur du Marès[4],

Reffus du seigneur de Moulbais ratiffié avecq juremens.

Fo 55e vo

Advertissement au capitaine de la nuict des menaches du seigneur de Moulbais.

[1] Absolument. [2] Surgir. [3] Tourner.

[4] P. de le Barre ne commet plus ici l'erreur que nous avons signalée, p. 112, note 1. On peut encore consulter pour les fiefs qui furent confisqués sur Jean de Cambry le registre no T. 251, fis 159 ro à 164 vo, cité.

lequel pour la veille prochaine avoit la garde de la ville, l'admonestant qu'il heuyst à soy déporter[1] de asseoir sesdictes sentynelles près dudict chasteau, pour ce que le seigneur de Moulbais, gouverneur, ne le voloit plus endurer, ains avoit juré de faire tirer après lesdictes sentinelles. Nonobstant lesquelles admonitions ledict Jan de Cambry, la nuict ensuivant, sabmedy xxvj^e d'octobre, fit assoir une sentynelle entre la portelette des Monniers[2], qui est au pied du pont de bois, et l'aburoir, de devant le chasteau, et une aultre en la rue des Foullons, ayant son regard contre les ramparts du chasteau, assez près des arches des sallines.

Les soldats estans à la garde au chasteau à l'endroit desdictes sentynelles, les ayant descouvertes, les escryèrent de eulx retirer ou aultrement qu'ilz tireroient après, ce que reffusèrent faire ceulx desdictes sentinelles, disant qu'ilz faisoient le debvoir que leur estoit enjoinct de la part de leur capitaine; suivant quoy ceulx dudict chasteau tirèrent jusques au nombre de quatre cops de harquebouses après lesdictes deux sentinelles, qui causa que ceulx de ladicte bende de Cambry s'esmeurent et mirent en ordonnance, extimans que ceulx du chasteau polroient faire quelque saillie[3] sur eulx; ce qu'ilz ne firent touttesfois. Les aultres capitaines pareillement furent advertis de l'affaire, par quoy coyement[4] et sans sonner le tabourin firent armer la plus grand part de leurs gens pour estre sur leurs gardes. Le capitaine Nicolas Bernard[5] entre les aultres, fut le premier

Ceulx du chasteau tirent après la sentinelle de la ville.

Le capitaine Bernard fort diligent en son fait.

[1] Qu'il se désistât. [2] Meuniers. [3] Sortie. [4] En silence.
[5] *Voy.* le registre n° T. 241, f°s 271 r° à 277 r°, cité, et le re-

quy eubt ses gens prestz, lequel se mist en la rue des Corryers et aultres ruaiges tirans[1] vers ledict chasteau; mais ceulx du chasteau se gardèrent bien de saillir dehors, ne commettre quelque aultre désordre, et aussy j'extime bien qu'ilz n'en avoient aulcune cherge, ains leur suffissoit de bien garder ledict chasteau. Aussy ceulx de la ville ne firent aultre effroy[2] que de estre sur leurs gardes, parce que aulcuns de ceulx desdictes sentinelles n'avoient esté attains desdictes harquebousades, et que ceulx dudict chasteau ne firent aultre emprinse sur eulx. Les capitaines eubrent assez de paine de faire contenir leurs gens lesquelz à touttes fins se vouloient mouvoir contre ledict chasteau, n'extimans la forche ny le traict à pouldre[3] estant en icelluy; mais par belles remonstrances faictes par lesdis capitaines à leurs gens des périls et inconvéniens éminens, les apaisèrent au mieulx qu'ilz peurent.

Le peuple se vouloit esmouvoir contre le chasteau.

F° 56° r°

Remonstrance des seigneurs d'Esquerdes, Villers, Noyelles et d'Escaubecque aux consaulx.

Le dimence, xxvij^{e} d'octobre lxvj, les consaulx furent assemblez[4], pour apaiser le trouble aparant mouvoir en la ville à cause desdictes harquebousades qui avoient ainsy esté tirées par ceulx dudict chasteau, au conclave desquelz se trouvèrent les seigneurs d'Esquerdes, de Villers, de Noyelles et d'Escaubecque, gentilshommes confédérez, lesquelz pour

gistre n° T. 260 v°, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille, pour les biens meubles et immeubles que l'on confisqua sur Nicolas Bernard.

[1] Rues se dirigeant.

[2] Démonstration. [3] L'artillerie?

[4] Le procès-verbal de cette séance n'est pas transcrit dans la justification du magistrat de Tournai : elle est analysée dans les *Extraits des registres des consaux de Tournay*, par M. Gachard.

appaiser les troubles s'estoient tenus quelque espace de temps en la ville, tant durant la présence du seigneur conte de Hornes que depuis, à quoy faire ilz avoient employé tous leurs debvoirs; et remonstrèrent comment ilz avoient receu lettres dudict seigneur conte par lesquelles il leur mandoit qu'il ne povoit retourner en la ville, ains qu'il luy estoit nécessaire soy retirer en sa conté de Hornes pour aulcuns ses affaires, remonstrant aussy que sa présence n'estoit pour l'heure fort requise, d'aultant que madame la gouvernante avoit ordonné sur les articles qui depiéchà avoient esté dressez, estant ledict conte en Tournay, pour le fait de la pacificacion desdis troubles, ensemble sur l'asseurance demandée par ceulx que l'on dit de la religion nouvelle, tant de Son Altèze que du seigneur de Moulbais, tenant lieu de gouverneur oudict Tournay, et ceulx du magistrat de ladicte ville, pour estre présent à bailler lesquelles assceurance et veoir jurer lesdis articles par ceulx de la religion, Sadicte Altèze avoit commis et député un des secrétaires du privé conseil de Sa Majesté nommé la Torre[1], lequel en dedens le soir deb-

La Torre, secrétaire, envoyé par la court en Tournay.

[1] Jacques de la Torre fit partie du conseil des troubles institué par le duc d'Albe à titre de secrétaire en 1567. (*Voy.* la *Notice sur le conseil des troubles*, par M. Gachard, dans les *Bulletins de l'académie*, t. XVI, 2e partie, p. 53.) On lit dans le t. Ier, d'un mémoire manuscrit sur le conseil privé, conservé aux Archives du royaume, la note suivante :

« Jacques de la Torre, chevalier, issu de la famille noble et « ancienne originaire de Burgos, fils de François et de Catherino de Mil, sa première femme; fut secrétaire des conseils « d'État et privé en 1556, puis bourgmestre du Franc do Bruges. « Il avoit épousé Adrienne de Cocq Van Opinen, fillo de Pierre, « écuïer, et de Adrienne de Baenst, dont il laissa postérité. »

voit arriver en la ville avecq m[re] Érasme de Chambge, l'un des pentionnaires de ladicte ville, lequel peu auparavant avoit esté despêché et envoyé en court pour cuider obtenir que ledict seigneur conte de Hornes feust renvoyé comme gouverneur de la ville en l'absence du seigneur de Montigny, son frère, estant en Espaingne vers le roy, ce touttesfois quy n'auroit esté acordé.

Congié prins par lesdis gentilshommes confédéres.

Remonstrèrent oultre lesdis quattre gentilshommes ausdis consaulx, que puisque par le moyen desdictes assceurances promises et articles dressez qu'il ne restoit que à promettre et jurer, les troubles estoient en bonne aparence d'estre appaisez en la ville, et que partant leur présence ou assistence ne povoit plus proffiter à ladicte ville, ilz estoient délibérez de eulx retirer en leurs maisons ; prindrent congé desdis seigneurs consaulx, les merchians des honneurs quy leur avoient esté fais, et eulx comprendans[1] de à l'advenir faire tous bons offices et services pour le bien, proffit et utilité de la ville et républicque d'icelle; de quoy lesdis consaulx merchièrent affectueusement
F° 56° v° lesdis gentilshommes, ensemble des bons debvoirs qu'ilz avoient fais de tenir le peuple en unyon, paix et concorde; et sur ce sortirent lesdis gentilshommes et se retirèrent.

Acord fait avecq le seigneur de Moulbais touchant les sentinelles de la ville.

Suivant ce, pour ce que la nuict ensuivant ceulx du chasteau tirèrent encorres aulcuns cops de harquebouses après aulcunes des sentinelles de la ville, le lundy, xxviij[e] dudict mois d'octobre, les deux pré-

Le *Supplément aux Trophées du duché de Brabant*, de Butkens, t. III, p. 190**, dit qu'il vivait encore en 1575.

[1] Promettant.

vostz avecq les deux premiers conseillers et moy en qualité de procureur général de la ville, feusmes députtez pour aller communicquier avecq ledict seigneur de Moulbais, pour le fait desdictes sentinelles que la garde de la ville faisoit contre le chasteau. Et finablement après pluiseures remonstrances qui furent faictes audict seigneur de Moulbais servantes à la matière, fut résolu que ceulx de la ville polroient asseoir un corps de garde à la portelette des Monniers, pour le passaige du pont de bois et aultres rues à l'environ; la sentinelle duquel corps de garde polroit pourmener jusques à la maison d'un tainturier nommé Jan Lortroir, sans povoir aprocher plus près du chasteau.

Un corps de garde au bourdoir Sainct-Jacques.

Item, polroient aussy ceulx de la ville faire un aultre corps de garde au bourdoir[1] Sainct-Jacques, la sentinelle ou ghayt duquel corps de garde polroit aller jusques devant la brasserie *du Soleil*, en la rue de le Chaingle, sans aller plus près dudict chasteau.

Un aultre derrière la Magdaleine.

Item, encorres une aultre corps de garde en la rue derrière le cymentière de la paroische de la Madelayne, mettant sentinelles en ladicte rue, au coing de touttes les ruyelles ayant regard vers le chasteau, sans povoir entrer èsdictes ruyelles; et sy polroient mettre une aultre sentinelle en la rue des Corryers où bon leur sembleroit, pourveu que icelle ne peuyst estre descouverte dudict chasteau.

Ordre pour faire la ronde.

Et sy fut finablement acordé par ledict de Moulbais que ceulx de ladicte ville polroient faire la ronde par chascune nuict en tel nombre de gens et tant de fois que bon leur sembleroit par-devant ledict chas-

[1] Place. (Roquefort, *Glossaire de la langue romane.*)

teau et au long des salines, pourveu qu'ilz le feyssent coyement et paisiblement, à condicion que lorsque ceulx faisans le ghayt sur les ramparts du chasteau leur demanderoient : *Quy passe,* ilz seroient tenus de respondre : *Amys*, sans povoir user d'aultres propos vers lesdis soldats, ains passer oultre comme dit est.

F° 57° r° Ces articles[1], ainsy rédigez par escript, dont ledict de Moulbais eubt le double signé du premier greffier de la ville[2], et ceulx de ladicte ville un aultre signé dudict de Moulbais, furent l'après-disner communicquez aux capitaines de la ville, leur enjoindant de eulx régler au fait desdictes sentinelles, suivant la teneur d'iceulx, sans povoir excéder; ce qu'ilz se comprindrent faire et s'en contentèrent, eulx réglans du depuis[3] selon iceulx.

Ledict accord communicqué aux capitaines.

Le commun populaire avoit esté for esmeu contre les soldats estans en la garnison dudict chasteau, à raison du traict dessusdict fait par ceulx dudict chasteau la nuict précédente, et se tenoient au-devant dudict chasteau, démonstrans estre yrritez contre lesdis soldats, de sorte que aulcuns desdis soldats ne osoient sortir et eulx transporter en la ville. Et aussy, à vray dire, ne leur estoit leur aller en icelle fort sceur[4], ains heuyst esté au grand péril de leurs vies, d'autant que pluiseurs du populace estoient délibérez de les oultraiger comme ilz démonstroient. Pour le quoy pacifier les prévostz et jurez firent prestement prohiber et deffendre au son de trompe, tant

Les soldats du chasteau ne osent entrer en la ville.

Ordonnance pour la sceureté desdis soldats.

1 Ils sont transcrits textuellement dans le *Registre aux publications de* 1553 *à* 1575, f° 274 r°, cité.
2 Jean Liébart. 3 Depuis lors.
4 Leur sortie n'eût pas été sans danger.

auprès du chasteau que par les aultres quarrefours de la ville, de ne injurier de fait ny de parolles aulcuns desdis soldats, sur paine d'estre pugnys et chastiez comme séditieulx et rebelles à Sa Majesté, ains les leisser aller, venir, négotier et faire leurs affaires en ladicte ville, sans en ce leur bailler quelque destourbier ou empeschement[1].

Le peuple, se démonstrant obéissant au commandement de son magistrat, prestement qu'ilz[2] entendirent ladicte prohibicion et deffense se retirèrent arrière dudict chasteau, et leissèrent lesdis soldats en paix aller et venir en ladicte ville, comme il leur estoit commandé. Et par ainsy fut ce trouble apaisé, quy estoit aparant mouvoir fort grand et dommaigeable, n'euyst esté le bon police quy y fut prestement mis par ceulx dudict magistra. Le peuple de Tournay obeyssant au magistrat.

Ledict jour de lundy, arriva en Tournay ledict secrétaire de la Torre, ainsy que les gentilshommes dessusnommez en avoient baillé l'advertence ausdis consaulx, et fut logé en la maison de Jan Gombault, seigneur d'Arcimont, recepveur du roy au bailliaige de Tournésis. Le secrétaire la Torre en Tournay.

Le lendemain, jour de mardy, xxixe dudict mois d'octobre, les consaulx furent rassemblez[3], ausquelz ledict du Chambge, pentionnaire, délivra lettres de la part du conte de Hornes[4], contenant en effect après F° 57° v° Le bon zèle du conte de Hornes vers la ville.

[1] Cette ordonnance est transcrite dans le *Registre aux publications de* 1553 *à* 1575, f° 273 v°, cité.

[2] Dès qu'ils.

[3] *Voy.* le procès-verbal de cette séance dans le t. XXXII, f° 49 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité, et dans les *Extraits des registres des consaux de Tournay*, par M. Gachard.

[4] Cette lettre est imprimée dans sa justification, p. 412.

avoir alléghié le bon zèle et affection que Son Excellence a de soy employer à faire service quy puist redonder au proffit général de ladicte ville et républicque d'icelle, les excuses de ce qu'il ne s'estoit retourné en la ville pour les affaires quy luy importoient grandement de soy trouver en son pays de Hornes, et aussy que sa présence n'estoit plus nécessaire en la ville, d'aultant que le secrétaire la Torre estoit députté pour veoir bailler à ceulx de la ville les asseurances qu'ilz avoient requis, et estre présent à veoir aussy jurer les articles quy avoient esté conclus et arrestez, Son Excellence estant en la ville, avecq ceulx de la religion pour l'apaisement des troubles et pacificacion d'iceulx; se comprendant touttesfois de demourer tousjours protecteur de la ville et faire tous offices nécessaires pour le bien de la républicque d'icelle : de quoy les consaulx furent très-contens et en remercièrent Son Excellence.

Le conte offre de demourer protecteur de la ville.

Lettres de la gouvernante tant au gouverneur que au magistrat.

Le seigneur de Moulbais, gouverneur, estoit présent au consistoire desdis consaulx, comme aussy estoit ledict secrétaire de la Torre; ès présences desquelz et desdis consaulx furent leues deux missives venans de Madame la gouvernante, l'une adreschant audict gouverneur et l'aultre ausdis consaulx, lesquelles en effect contenoient une meisme substance, est assavoir que ledict de Moulbais, en qualité de gouverneur, et ceulx du magistrat dudict Tournay heuissent à bailler à ceulx de la religion nouvelle estans en ladicte ville touttes assceurances de non les molester, rechercher ny empescher au fait de leurs presches le tout conforme au traictié et accord fait

par Son Altèze avecq les gentilshommes confédérez ayans présenté requeste pour le fait de la religion, en datte du xxve d'avril[1] derrenier passé.

Ce fait, de la Torre quy n'estoit homme fort éloquent comme il démonstroit, car il ne fit quelque harenghe[2] conforme à la commission qu'il avoit, exhiba aulcuns articles tels que cy-après seront couchez en leur lieu, lesquelz il disoit avoir esté advisez par monseigneur le conte de Hornes estant en ceste ville avecq ceulx de la religion nouvelle, combien touttesfois que depuis pluiseurs desdis articles avoient esté entièrement chambgez et altérez, et lesquelz Son Altèze entendoit debvoir estre promis et jurez estre entretenus par ceulx de la nouvelle religion, par provision touttesfois tant et jusques ad ce que Sa Majesté avecq l'advis des estats généraulx de ces pays en auroit autrement ordonné. Et pour ce effectuer, le lendemain, jour de mercredy, pénultiesme d'octobre[3], les ministres et commis de ceulx de la nouvelle religion furent mandez en halle par-devant lesdis de Moulbais, secrétaire la Torre, lieutenant de bailly de Tournésis et consaulx, pour leur faire lec-

Le secrétaire de la Torre homme modeste.

F° 58° r°

Les articles de la pacification altérez.

[1] Il faut lire : d'aoust.

[2] Tous les mots qui précèdent, sanf les cinq premiers de la phrase ont été biffés à deux reprises différentes par de la Torre, qui a gratté avec soin l'épithète dont le qualifiait P. de le Barre dans la note marginale de son manuscrit, pour y substituer le mot *modeste*.

[3] Le procès-verbal de l'assemblée des consaux du 30 octobre est analysé dans les *Extraits des registres des consaux de Tournay*, par M. Gachard, et transcrit dans le t. XXXII, f° 50 r°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité : dans ce dernier volume, f° 74 r°, sont mentionnées les personnes qui furent déléguées ponr se rendre à la séance par les partisans de la réforme.

ture tant desdictes lettres de Son Altèze[1] comme desdis articles acordez par icelle pour la pacificacion de la ville.

Remonstrance faicte par les ministres.

Estans lesdis ministres, assçavoir Ambroise Wille et Marmier, en halle avecq lesdis commis, ledict Marmier remonstra que la matière pour laquelle ilz estoient illecq assemblez estoit de grande conséquence et prix, et partant avant que de entasmer icelle, il estoit bien requis de faire pryères et évocquier le nom de Dieu en ayde adfin que de sa grâce il ne permeist chose estre traictée en ceste assemblée quy ne feust à la gloire de son nom; de faire lesquelles pryères il demandoit grâce et licence ausdis seigneurs, gouverneur et aultres dudict magistrat, ce qu'ilz ne vollurent permettre, disant que ceulx de ladicte religion devoient avoir fait leursdictes pryères avant de sortir leurs maisons, comme avoient fait ceulx du magistra de leur costé, lesquelz avant que d'estre assemblez avoient fait chanter la messe comme ilz avoient acoustumé. Tant y a que finablement après pluiseurs proppos sur ce tenus, lesdis ministres et aultres commis sortirent le prétoire et allèrent faire tèles pryères que bon leur sembla, puis tost après retournèrent, et leur fut fait lecture tant des lettres envoyées par Son Altèze audict de Moulbais, gouverneur, que ausdis consaulx, ensemble desdis articles que ledict de la Torre exhiba simplement, sans haranghuier ny remonstrer les causes pour lesquelles il avoit esté députté, ains déclarant seullement en

Le magistra reffuse aux ministres de faire leurs pryères en halle.

La meigre haranghe de la Torre.

[1] La minute de cette lettre n'existe pas dans le volume de la *Correspondance de Tournai*, ni dans les liasses des *Papiers d'État et audience*, aux Archives du royaume.

substance que c'estoient les articles quy auroient esté advisez et conceuz entre le conte de Hornes estant en ceste ville et ceulx de la nouvelle religion, combien touttesfois, comme dessus est déclarré, que depuis ladicte conclusion d'iceulx articles, iceulx avoient esté changez et modérez du tout à la poste[1] et volunté de Sadicte Altèze[2].

F° 58° v°

Coppie desdis articles exhibez par ledict secretaire de la Torre.

» Affin que tous troubles ou dissentions esmeuz « à cause de la religion en ceste ville de Tournay « puissent cesser et estre empeschez, et tous bour- « gois et habitans d'icelle, d'ores en avant vivre « ensemble en bonne paix et concorde, et la négo- « ciation de marchandises et aultres mestiers remis « en leurs premiers courts et estats, ceulx de la « nouvelle religion se sont obligez d'observer et en- « tretenir et faire observer inviolablement de poinct « en poinct ce qui s'ensuyt, et ce par provision jus- « ques ad ce que par le roy, avecq l'advis des estats « généraulx de par-dechà, aultrement en sera or- « donné :

De n'empescher le service divin.

« Premiers, qu'ilz n'empescheront le service divin « ny aultre exercice de la religion catholicque de « touts temps observés, ny aussy permectront tant « que en eulx est, que aulcun empeschement, trou- « ble ou injure soit fait aux personnes ecclésiastic- « ques ou laycs par voye directe ou indirecte.

De ne faire presches ny assemblées en la ville.

« Qu'ilz s'abstiendront de faire aulcune presche

1 Par le pouvoir.

2 Ces articles, tels que P. de le Barre les reproduits, sont transcrits dans la justification du magistrat de Tournai, t. XXXII, f° 50 r° et f° 145 v°, des *Papiers du conseil des troubles* : nous avons dit qu'ils sont imprimés dans la justification du comte de Hornes, p. 438.



« ou assemblées dedens la ville, ny aucunes églises « dehors, mais se contenteront de prescher aux lieux « quy jà sont désignez hors la ville.

De faire presches seullement les dimences et festes.

« Ausquelles places ilz polront seullement les di- « mences et festes faire leurs presches, et ne leur « sera nullement licite de porter aulcunes armes « tant en allant que retournant.

Que deux ministres pour un temps.

« Qu'ilz ne pourront avoir pour un temps plus de « deux ministres ou prescheurs, y adjoingnans deux

F° 59° r°

« aultres pour prescher en cas que lesdis ministres « feussent malades ou mal disposez. Bien entendu « que tous lesdis ministres seront vassaulx et sub- « jects de Sa Majesté. Et seront tenus avant d'estre « admis à povoir prescher de faire serment ès mains « du magistrat d'estre obéissans et subjects à touttes « choses de justice et politicques durant leur rési- « dence, ne usans en leurs presches d'aulcuns poincts « séditieulx ou schandaleux.

D'obéyr au magistrat.

« Que en touttes choses ilz obéyront au magistrat « et suporteront les communes charges et impo- « sitions comme les aultres bourgois et habitans, « et sy besoing est assisteront aux magistrats avecq « corps et biens à la conservation de ce que dessus, « repos et bien publicq. Et à ceste cause admones- « teront diligamment le peuple en leurs presches, « de prester toutte révérence et obéyssance au ma- « gistrat et de se contenir en toutte modestie et bon « ordre, adfin que toutte bonne police puist mieulx « estre observé.

« Que personne ne sera receu à la nouvelle reli- « gion qu'il ne soit obligié d'entretenir les articles « cy-devant propposez.

« Oultre, les députtez de la nouvelle religion ju- « reront par-devant les gouverneur et magistrat, « solempnèlement et de bonne foy, d'entretenir et « observer tous et chascuns les poincts subjects, sur « peine d'estre réputtez et chastiez comme falsaires « contrevenant à ce que sy solempnèlement ilz ont « promis et juré. De jurer l'entreténement desdis articles.

« Et pour la sceureté et repos desdis de la reli- « gion nouvelle, lesdis gouverneur, ensemble le « magistrat de ceste ville, en conformité du recès[1] « et acord fait entre Son Altèze, gouvernante, etc., « et les gentilshommes confédérez en datte du vingt- « cincquiesme d'aoust quinze cent soixante-six, les « asseureront que en leurs presches nul empesche- « ment, invasion ou trouble leur sera fait ny à « cause d'icelles personne recerché ny molesté, le « tout par forme de provision, jusques ad ce que « Sa Majesté, avecq l'advis des estats généraulx « sur ce aultrement en sera ordonné (comme dit « est). Que empeschement ne sera donné aux presches. F° 59° v°

« Et quant à ceulx qui seront dénommez de la « part de ceulx de la nouvelle religion pour con- « tracter et signer lesdis accordz et appointemens, « ne pouront pour ce fait à l'advenir estre recher- « chez ny molestez par voye directe ou indirecte. Que ceulx signans l'acord ne pouront estre recerchez.

« Et pour mieulx effectuer le tout et entretenir « le peuple en obéissance et tranquilité, affin qu'il « n'y advint sur aulcuns poincts que dessus quel- « que dificulté ou doubte sur l'entendement ou « interprétacion d'aulcuns poincts ou articles par « ceulx de la religion nouvelle, ne pouront faire Que aulcun ne peult interpréter lesdis articles.

[1] Des statuts.

« ladicte interprétacion ny de fait attempter quel-
« que chose nouvelle, sans premièrement conférer
« avecq lesdis gouverneur et magistrat pour le
« wider par ensemble, ou sy besoing fut ou ne puis-
« sent accorder en advertiront la court. »

Faisant la lecture desquels articles les ministres de la religion estoient assis sur le derrenier bancq des jurez, et après eulx, les premiers de l'église réformée, comme ilz l'apellent, sicomme anchiens, diacres et autres. Et quant aux gentilshommes, bourgois, marchans, gens de praticque et d'aultres qualitez, iceulx estoient aussy ès aultres bancqs du prétoire des prévostz et jurez.

Fo 60e ro

Mre Nicolas Taffin, homme élégant, parle pour ceulx de la religion.

Après que lesdis ministres et commis de par ceulx de la religion nouvelle eubrent entendu la lecture desdis articles, de la part de maistre Nicolles Taffin, licencié ès loix, homme fort élégant, parlant pour toutte l'assemblée, fut remonstré en beau stille la grande importance desdis articles, pour ausquelz bailler responce il estoit bien requis y penser avant en résouldre, d'aultant que par ce quy s'en ensuivroit il n'estoit pas seullement question de bailler loix aux présens ou vivans, ains aussy aux postérieurs, pour quoy, ou nom de toutte l'assemblée, il requist d'avoir les coppies tant desdictes lettres missives envoyées ausdis gouverneur et magistrat, comme de la teneur desdis articles; ce quy leur fut acordé, leur assignant jour à y respondre au sabmedy enssuivant, ce qu'ilz se comprindrent faire. Ce fait, ceulx de ladicte religion se départirent. On leur avoit cuidé persuader qu'ilz heuyssent à bailler leursdictes responces dès le lendemain adfin d'abré-

ger la matière, mais ilz s'en excusèrent, disans que c'estoit le jour de leur presche ordinaire; par quoy fut ledict jour remys audict sabmedy, d'aultant que le vendredy il estoit jour de Tous les Saincts, auquel jour ceulx dudict magistrat n'y vouloient entendre pour la solemnité du jour.

La vigille de la Toussaincts contempnée.

Ledict jour de joedy, veille du jour de Toussains, quy estoit vigille[1], les deux boucheries furent ouvertes, et les tripiers vendirent leurs trippes sur le Marchié comme un aultre jour de carnaige[2], sans prendre esgard à ladicte vigille.

La feste de Tous les Saincts n'est observée par ceulx de la religion.

Le lendemain, jour de Tous les Saincts, il n'y eubt que les catholicques quy observèrent la feste et se abstindrent de ouvrir leurs ouvroirs[3] et bouticques; mais quant à ceulx de la religion, iceulx tinrent leurs ouvroirs et bouticques ouvers, faisans publicquement leurs besongnes et marchandises comme un aultre jour ouvrier. Et fut lors bon à voir et congecturer que ceulx de ladicte religion excèdoient de beaucoup en nombre ceulx estans catholicques; car on parchevoit[4] plus de six ouvroirs ou bouticques ouvers et touttes marchandises mises avant, contre une en laquelle la feste estoit observée. Ledict jour et le jour précédent, fut la presche faicte tant en la halle des draps sur le Marchié comme en la halle des engiens, où assista grand nombre de peuple, comme aussy il fit aux sermons de Pistor, prescheur des catholicques, mais touttesfois non à comparer en nombre à ceulx de ladicte religion.

F° 60° v°

Subterfuge de ceulx de la religion.

Le lendemain, jour des Morts, ceulx du magistrat

[1] Jour d'abstinence. [2] Jour de viande, jour gras. [3] Ateliers.
[4] Voyait.



prétendoient que ceulx de la religion leur bailleroient responce absolute sur lesdis articles, mais ilz en furent bien long du compte, car combien que les ministres et ceulx de ladicte religion furent assemblez [1] du devant-disner ès présences dudict gouverneur, secrétaire la Torre, lieutenant de bailly et consaulx, sy est-il qu'ilz remonstrèrent que la chose dont l'on entendoit traicter touchoit la plus grand part du peuple de la ville, et que quant à eulx illecq assemblez, ilz estoient en bien petit nombre; par quoy requirent de povoir faire assembler les notables de leur religion adfin de leur communicquier le tout et avoir sur ce leur advis : ce que leur fut acordé, à condicion que ledict jour de l'après-disner, à trois heures, ilz raporteroient ce qu'ilz auroient trouvé et bailleroient leur response sur lesdis articles.

Remonstrance par ceulx de la religion.

Ladicte heulre de trois heulres sonnées, lesdis ministres et avecq eulx grand nombre de peuple, tant gentilshommes, capitaines, bourgois, marchans, gens de lettres que aultres de tous estats comparurent en halle par-devant lesdis seigneurs gouverneur, secrétaire la Torre, lieutenant et conseillers du bailliaige [2], ensemble les consaulx, ausquelz

[1] Les procès-verbaux des deux assemblées du 2 novembre sont transcrits dans le t. XXXII, f° 51 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, cités et analysés dans les *Extraits des registres des consaux de Tournay*, par M. Gachard.

[2] Voici, d'après le registre n° T. 131, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille, les officiers du bailliage en fonctions à cette époque : Mre Jean de Gauley, avocat fiscal; Léon de la Chapelle, procureur fiscal; m^re Pierre d'Ennetières, écuyer, conseiller criminel du roi; m^re Pierre Bacheler et m^re Hermès du Bois, conseillers civils; Jean Frappe, conseiller et garde du sceau; Jean Gombault, conseiller et receveur

ils remonstrèrent qu'ilz avoient bien volu faire comparoir les présens pour démonstrer que ce qu'ilz faisoient et procédoient n'estoit en leurs noms seullement, ains au nom de la plus grand partie de tout le peuple, dont ilz disoient estre bon nombre, voires des plus notables et qualifiez d'icelluy, et aussy adfin d'estre advouez de ce qu'ilz besongneroient cy-après au fait de l'affaire pour laquelle ilz estoient assemblez, et qu'il ne feust requis de évocquier plus grand nombre de leurs consors que ceulx quy seroient dénommez estre députtez par ceulx de ladicte religion. Le conseiller Taffin fit la remonstrance au nom de l'assemblée, laquelle achevée, le ministre Marmier entasmant la matière pour laquelle ilz estoient assemblez, remonstra en effect comment lesdis articles envoyez par Son Altèze estoient tous aultres que ceulx quy avoient esté dressez par le conte de Hornes, admiral de la mer, estant en ceste ville, avecq ceulx de la religion, et que partant ilz pryoient d'estre excusez de promettre et jurer l'entretènement et observacion desdis articles, selon la forme qu'ilz estoient couchez, ains que au contraire iceulx feussent chambgez, en permectant à ceulx de ladicte religion de d'ores en avant povoir faire leurs presches, ensemble l'exersice de leur religion librement, y administrant les sacremens de la saincte cène et du baptesme, les promesses de mariaige, la visitacion des malades, leur permettant de faire leurs assemblées, consistoires, sinodes et aultres cérémo-

L'un des ministres entasme la matière.

F° 61° r°

Requeste de ceulx de la religion.

général; m^re Paul Vincke, notaire et substitut du procureur fiscal; Gaspar Tigier, substitut du procureur du roi, et Martin Hutin, greffier du bailliage.

nies acoustumées estre faictes ès églises réformées, suivant la primitive église des apostres, y catéciser, tenir escolles, avoir touttes manières de libvres tant de l'escripture saincte que des docteurs et gens sçavans ayans besongné à l'exposition et interprétacion d'icelles, enterrer les morts, et générallement tout ce quy se fait, excerse et observe èsdictes églises réformées.

Le magistrat fort estonné et pourquoy.

Lesdis gouverneur, secrétaire la Torre et aultres dudict magistrat furent bien estonnez quant ilz entendirent le prétendu[1] de ceulx de ladicte religion nouvelle, au contraire de ce qu'ilz n'extimoient que iceulx heuyssent osé reffuzer de acorder et affermer lesdis articles en la forme que Son Altèze les avoit envoyez, de craincte de leurs personnes et biens, et adfin d'avoir l'asseurance par eulx cy-devant tant de fois demandée tant dudict gouverneur que dudict magistrat, pourquoy ilz firent pluiseures remonstrances à proppos ausdis de la religion, lesquelz y respondirent pareillement. Tant y a que finablement il fut arresté et conclud que ceulx de ladicte religion nouvelle (lesquelz disoient ne povoir riens arrester ne décider de ferme sur le fait de la religion sans premiers avoir sur ce l'advis et résolution de ceulx des aultres villes voisines, tèles que Anvers, Gand et aultres estant de l'église réformée), après avoir demandé l'advis de telz que bon leur sembleroit, bailleroient leurs responces péremptoires par escript sur le contenu èsdis articles, pour les envoyer à madame la gouvernante de ces pays, au vendredy ensuivant, viij[e] jour du mois de novembre.

Ceulx de la religion s'excusent ne povoir riens traicter sans l'advis des églises réformées.

[1] Les prétentions.

En ladicte assemblée, du costé de ceulx de la religion y avoit un josne homme bien élocquent et sçavant nommé m^re Gilles le Clercq, licencié ès loix, natif de Tournay, filz de sire Nicolas le Clercq, ayant par ci-devant esté prévost et ès aultres degrez[1] honnourables du magistrat de la ville, lequel m^re Gilles s'estoit desjà beaucop entremis des affaires de la religion, en ce meismement qui concernoit le fait de la confédération des seigneurs et gentilshommes ayant présenté la requeste tendant adfin d'avoir abolition de l'inquisicion et des placarts, et avoit, sy qu'il disoit[2], esté mandé par ceulx de ladicte religion[3] en ceste ville pour les assister en l'affaire

Mre Gilles le Clercq, tournisien.

F° 61° v°

Mre Gilles le Clercq mandé par ceulx de la religion.

[1] Fonctions.

[2] Ces trois mots ont été intercalés par de la Torre.

[3] Gilles le Clercq a joné un rôle important dans les premières années des troubles. Il fut en relation avec plusieurs des principaux personnages de l'époque ; quelques mots sur ses rapports avec Nicolas de Hammes, toison d'or, sont consignés dans une pièce qui fait partie du t. VI, f° 14, des *Papiers du conseil des troubles*. Dans le t. XXVII de la même collection, f° 77, v°, se trouvent transcrits des extraits des interrogatoires du ministre Peregrin de la Grange et de Gui de Brès du mois d'avril 1567, qui confirment entre autres ce que P. de le Barre dit des talents et de la science de Gilles le Clercq. Nous en avons copié les passages suivants :

» Requis de la qualité dudit Gilles le Clercq, sa hantise et de « quoy il se mesloit, dit que ledit Gilles suyvoit les grans mais- « tres, sicomme le prince d'Orenge et conte de Hornes, sclon « qu'il a oy dire, et est homme bien docte en latin et grand phi- « losophe, sans qu'il ait aucune charge en l'église qu'il soit et « enseigne ; de ce estant requis en Anvers en la présence de luy « qui parle d'enseigner la parolle de Dieu, il a refusé d'ac- « cepter. »

» Guy de Brais requis sur la lettre du premier d'octobre es- « cripte par Gilles le Clercq à ceulx du consistoire de Valen- « ciennes, dit d'avoir veu aultresfois icelle lettre ; et ayant oy le « contenu d'icelle, treuve qu'elle contient ung advis comment

pour laquelle ilz estoient assembiez, ce qu'il avoit voluntiers fait comme un bon naturel est tenu faire pour sa patrie. Et pour ce que ledict le Clercq, comme il estoit bien sçavant et expérimenté en samblables

« ceulx de Valenciennes, s'anroyent à condnire à l'endroit des « conditions à ceulx proposées par le seigneur de Noircarmes, « de laquelle lettre on faisoit de tant plus d'estime, d'aultant « que ledit Gilles estoit ordinairement avec les comtes de Hor- « nes, de Nassau et aultres seigneurs, ne sçaichant par quy la « lettre a esté apportée, etc. »

Dans l'information dressée par les commissaires de Marguerite de Parme, en septembre 1567, sur les troubles d'Armentières, on lit encore relativement aux démarches actives de Gilles le Clercq, quelques lignes que nous transcrivons textuellement :

» Que auparavant l'aoust xve soixante-six arrivèrent en la- « dicte ville d'Armentières trois estrangiers quy fusrent logiez « au *Lion d'or*, l'un desquelz estoit à l'apparance m^re Gilles le « Clercq, de Tournay, et disoit-l'on qu'ilz alloient par toutes les « villes pour solliciter ceulx de la nouvelle religion à signer « quelque pourject ou requeste, et faire quelque collecte d'ar- « gent. » (*Papiers du conseil des troubles*, t. xx, f° 24 v°, cité.)

Voici la sentence qui fut prononcée contre Gilles le Clercq, le 20 novembre, par les commissaires du conseil des troubles :

» Veu par monseigneur le duc d'Alve, etc., les deffaultz obte- « nuz par le procureur général de Sa Majesté impétrant de man- « dement criminel et demandeur d'une part, contre m^re Gilles « le Clercq, natif de la ville de Tournay, adjourné à comparoir « en personne par-devant Son Excellence ou ceulx du conseil « lez elle pour se venir purger de sa fuyte, absence ou latitation « à cause des troubles passez, deuement contumace et debonté « de toutes exceptions et deffenses, d'aultre; chargé entre aultre « qu'estant entièrement corrumpu de la secte et hérésie calvi- « nisticque il auroit esté entremis par les principaulx consis- « toires des sectaires desdicts pays de par-deçà, pour négocier « secrètement çà et là, affin d'y introduire et planter ladicte « secte et hérésie et à cest effect se trouvé en plusieurs villes et « lieux et vers divers seigneurs et gentilzhommes pour les atti- « rer à sa dévotion et les joindre avec lesdicts consistorians, et « esté des premiers qui, à la fontaine de Liége (nommé Spa), a « proposé la pernicieuse et séditieuse ligue et confédération

matières, pour en avoir veu traicter en beaucop d'aultres lieux, parloit un peu mieulx à proppos ou plus avant que ne désiroient lesdis gouverneur, secrétaire la Torre et aultres dudict magistrat (non tous touttesfois), fut reprins par ledict la Torre, luy déclar-

« des gentilzhommes confédérez, dont tant de maulx s'en sont « suyviz, sicomme presches de la reprouvée doctrine et secte « des confessionistes et calvinistes, tant ès lieux champestres « avec port d'armes, et depuys ès bonnes villes et bourgades, « ayant icelle par après causé le misérable et pitoyable saccagement des églises, cloistres, monastères, hospitaulx et d'aul- « tres lieux consacrez et dédiez au service divin ; et se tronvé à « l'assamblée desdicts confédérez tenue en la ville de Saint- « Tron, et y administré de la part desdicts sectaires argent pour « le deffroyement des chiefz de ladicte assamblée, et tant faict « vers iceulx confédérez que lesdicts sectaires ont esté receuz en « leur sauvegarde et protection, moyennant certaines sommes « de deniers pour lever quatre mil chevanlx et xl enseignes de « gens de pied estrangiers pour l'asseurance d'eulx tous contre « Sa Majesté ; et voyant en ladicte assamblée qne disputes se te- « noient entre lesdicts confessionistes et calvinistes (désirans les « ungs introduire par-deçà la confession d'Ausburg et les aultres « le calvinisme), se seroit encheminé vers Allemaigne pour « moyenner ledict différent et y usé vers aulcuns princes de plu- « sieurs ruses et finesses ponr les amener au but et desseing de « sa légation, et tenn de tout cecy correspondence avec le conte « Loys de Nassau, ung des chiefz desdicts rebelles contre Sa- « dicte Majesté. Et n'ayant obtenu audict voiaige tel succès « qn'il désiroit, proposé ausdicts du consistoire et confédérez de « présenter à Sa Majesté trois millions d'or pour obtenir la « liberté de conscience par force d'argent, et de faict tant dili- « gente de consistoire en consistoire que par ung commun ac- « cord requeste sur ce a esté présentée à Sadicte Majesté ; « laquelle estant rejectée, se seroit mis et joinct avec les- « dicts rebelles desjà eslevez, mesmement ceulx de Tournay, « ausquelz il a servy de conseil et aussy incité ceulx de Vallen- « ciennes à persévérer en leur rébellion durant le siége illecq, « soubz promesse de secours que lenr seroit envoyé par lesdicts « confédérez et sectaires. Et continuant de mal en pis s'auroit « embarqné avec quatre enseignes de piétons et aulcuns capi- « taines desdicts rebelles vers le pays de Zéelande à intention

Le secrétaire la Torre reprent mre Gilles le Clercq à tort.

rant que luy, quy estoit estranger, ne se debvoit entremesler sy avant de la matière, attendu qu'il n'estoit du nombre des mannans de la ville; auquel ledict le Clercq respondit qu'il estoit enffant de la ville comme aussy estoit son père, et qu'il avoit tout son bien en icelle et partant en povoit bien parler. Ledict la Torre[1] fut aussy en ce assisté par les conseillers et pentionnaires[2] confortans[3] ses propos, disans audict le Clercq que son père s'estoit escarssé[4] et estoit demourant hors de la ville, et que partant

Interrogation dudict le Clercq au secrétaire la Torre.

« de surprendre l'islo de Walcheren et s'en faire maistres, et « par ce moyen empescher l'entréo à Sadicte Majesté et aux « gens de guerre qu'elle vouldroit envoïer par-deçà d'Espaigne; « et finablement esté ung des principaulx autheurs, instiga- « teurs et instrumens de tous les maulx, troubles, esmotions et « rébellions passéos, desquelles charges partye ost apparu par ses « propres lettres et escriptz, et partye par les confessions de plu- « sieurs prisonniors tant confédérez que d'aultres ses adhérens et « complices. Veuz aussy les actes et exploictz y joinctz et par es- « pécial l'acte du déboutement dudict adjourné de toutes ex- « ceptions et deffenses, Son Excellence, vuydant le prouffict « desdicts deffaultz et déboutement, bannyt ledict adjourné per- « pétuellement et à jamais hors de tous les pays et seigneuries de « Sa Majesté sur la hart, et confisque tous et quelzconcques ses « biens au prouffict de Sadicte Majesté. Faict on Anvers, le « xixe jour do novembre 1568. » (*Papiers du conseil des troubles*, t. XXXVI, fo 289 ro, cité.)

M. Gachard donne quelques détails sur Gilles le Clercq dans la *Correspondance de Philippe II*, t. Ier, p. 557, et dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. II, p. CXVIII.

[1] En marge de ce passage le secrétaire de la Torre a écrit par deux fois à peu de distance, ces deux mots : *L'autheur ment.*

[2] Voici leurs noms : Laurent de Preis, Guillaume Haneton, Érasme du Chambgo, Jacques le Clercq, Nicolas Liébart et Thiéri de Cambry. (*Voy.* le registre no 41,821 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume.)

[3] Appuyant.

[4] Du mot *escars*, droit de mouvance soit par vente, soit par succession. (*Voy.* Hécart, *Dictionnaire rouchi-français.*)

il estoit tenu pour estranger, lesquelz proppos furent interrompus pour ce cop[1]. Mais le débat pour laquelle l'assemblée s'estoit faicte cessé, ledict le Clercq demanda bandement[2] audict secrétaire la Torre, de quelle auctorité il luy avoit imposé silence, et s'il avoit povoir de ce faire, d'aultant qu'il n'en avoit monstré commission, remonstrant que ce qu'il s'estoit entremis de ceste affaire, il l'avoit fait par la cherge de peuple illecq présent, quy de ce faire luy en avoit requis; alléghant davantaige qu'il povoit bien faire ce qu'il faisoit, et qu'il avoit en semblables affaires fait service à monseigneur l'admiral et aultres grands seigneurs. Et sur ce que le peuple confusément advoa le dit[3] dudict le Clercq, après que ledict de la Torre heuist demandé audict le Clercq quel service il avoit fait aux seigneurs, et s'il avoit servy de messaiger, et que ledict le Clercq luy eubt respondu assez arrogamment ces mots en substance : *J'ay fait tel service que vous, monseigneur*, ledict la Torre fut constrainct de soy taire et contenter, car le peuple parlant tout ensemble comme par une bouche déclarra qu'ilz avoient baillé cherge audict le Clercq de parler pour eulx. Il me sembla qu'il heuyst bien aultant esté bienséant audict secrétaire de soy taire et procéder plus tacitement en ceste affaire que de soy avoir attaché à vouloir reprendre ledict le Clercq sans aultre occasion raisonnable. Je croys bien qu'il s'en repentit par après, voyant que ledict le Clercq fut advoué par tout le peuple en sa présence, et qu'il ne heuyst ce fait, n'eust esté que aulcun dudict magistrat à l'apétit[4] duquel ledict le Clercq ne parloit,

Le peuple advoe ledict d'icelluy le Clercq.

F° 62° r°

La Torre avoit esté induit par aulcun du magistrat.

[1] Cette fois. [2] Hardiment. [3] Langage, discours. [4] Au goût.

luy heuyst ce conseillé et mis en avant. Car à vrayement parler, comme j'ay desjà dit, j'ay entendu de pluisieurs que ledict de la Torre n'est de sy grand cerveau que pour de soy-mesmes estre inventeur, ou manier quelques grands affaires ou de difficile décision[1].

Parlement de la Torre et pourquoy.

Le lendemain, jour de dimence, iij^e de novembre, ledict secrétaire la Torre se partit de Tournay tirant vers Bruxelles, pour reporter à Madame la gouvernante le besongnié qu'il avoit fait audict Tournay, quy n'estoit fort grand; adfin aussy de, endedens ledict jour quy estoit assigné à ceulx de la religion, de bailler leurs responces, retourner en ladicte ville derechef, recepvoir icelles responces et raporter plus ample commission de Son Altèze qu'il n'avoit; d'aultant meismes que par sadicte commission, il avoit bien povoir d'estre présent où lesdis gouverneur et magistrat donneroient ausdis de la religion les asseurances cy-devant déclarrées, mais icelle ne faisoit aulcune mention des bailly de Tournay et Tournésis, son lieutenant, conseillers et officiers de Sa Majesté,

[1] Les neufs derniers mots de cette phrase ont été tracés avec soin à l'encre par de la Torre.

P. de le Barre avait, comme on le voit, très-peu d'estime pour le secrétaire du conseil privé. Poutrain, *Histoire de la ville et cité de Tournay*, p. 677, parle aussi de l'insuccès de la mission de ce personnage à Tournai, et il ajoute que si l'on avait persévéré dans l'esprit des négociations entamées par le comte de Hornes, on serait arrivé à bonne fin. Il consacre quelques mots à ce seigneur, et dit, à propos de son procès : « Ce qui lui fait le plus « de peine dans ses charges à l'égard de sa commission à Tour- « nai, est d'avoir permis ou souffert que les sectaires, comme « on les appelloit alors, remuassent la terre dans l'église de « Notre-Dame, parce qu'ils y soupçonnoient un trésor caché, qui « en tout cas n'étoit pas à eux et ne les incommodoit point là; et « il a peine à se disculper de ce fait. »

lesquelz avoient aussy jurisdiction en ladicte ville, à tout le moins par prévention en cas concernans les hérésies, ce que ceulx de ladicte religion avoient obgecté audict de la Torre, alléghans qu'il leur estoit autant nécessaire d'avoir assceurance desdis du bailliaige que desdis gouverneur et magistrat de ladicte ville.

Le meisme jour, les presches se firent du devant-disner tant en l'église Nostre-Dame que de l'après-disner en celle de Sainct-Quentin, èsquelles deux presches assistèrent assez bon nombre de catholicques. Pareillement ceulx de la religion, firent aussy leurs presches dudict devant disner, tant en la halle des draps que celle des engiens, où il y eubt sy grand nombre de peuple et meismement des gens des villaiges d'alentour que lesdis lieux furent beaucop trop petis, de sorte que plus de trois à quatre cents personnes, tant estrangères que aultres, furent privez ès desdictes presches. Et y eubt lors en la halle des draps nœf enffans baptisez et y furent fais aulcuns mariaiges. L'après-disner, pour ce que lesdis lieux avoient esté trop petis sy que dit est, fut le lieu nectoyé et aproesté au Marchet-aux-Vaches, d'aultant que le temps estoit assez modéré. Le ministre Marmier y fist le cathécisme selon la manière des églises réformées, quy estoit la première fois que ledict cathécisme fut fait publicquement en Tournay. Le nombre du peuple y fut fort grand, de sorte que combien ledit Marmier heuyst fort bonne voix et locquence, sy est-il que pluiseurs se départirent du lieu par ne povoir souffisamment oyr et entendre ce que ledict ministre traictoit; et non de merveilles[1],

Presches tant du costé des catholicques que de ceulx de la religion.

F° 62° v°

Le cathécisme fait en Tournay.

[1] Et il ne faut pas s'en émerveiller.

car on extimoit le nombre des assistans excéder plus quatorse mil testes.

La cène administrée à le Celle.

Icelluy meisme jour, fut fait une presche au villaige de le Celle, terre de Sainct-Amand, où on fit et administra la cène aussy selon l'usaige des églises réformées, et estoit la première fois que ladicte cène avoit esté administrée ès environs. Le nombre du peuple povoit porter deux mil testes ou environ comme on en faisoit le récit, et estans munys et garnys d'armes et bastons de deffense. Pluiseurs marchans, tant de la ville de Tournay que de Vallenchiennes, voires bien en nombre de soixante chevaulx, comprins ceulx des aultres lieux des environs, se trouvèrent en l'assemblée aussy munys de harquebouses, pistolets et armes, pour assister ceulx de ladicte assemblée, en cas que le grand maire de Sainct-Amand ou aultres les heuyssent en ce volu empescher; mais la chose fut achevée paisiblement sans aulcun désordre.

Faveur monstrée par ceulx de Tournay et Vallenchiennes pour le religion.

Le meisme fut aussy fait en la ville d'Anvers où assistèrent infiny nombre de gens, le meisme jour.

Le joedy ensuivant, vij^e jour dudict mois de novembre, les consaulx furent assemblez[1] comme aussy furent les lieutenant de bailly et conseillers du roy, nostre sire, ès bailliaiges de Tournay et Tournésis, à la requeste de ceulx de la nouvelle religion résidens en ladicte ville. Le seigneur de Moulbais y fut semonssé, mais il s'excusa de soy y trouver. Ausquelz

F° 63° r°

consaulx et ceulx desdis bailliaiges ceulx commis de la

[1] *Voy.* sur cette assemblée des consaux le t. XXXVI, f° 53 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité, et les *Extraits des registres des consaux de Tournay*, par M. Gachard.

part de ceulx de ladicte religion[1] remonstrèrent comment, sur le nom de tous ceulx des églises réformécs résidens en tous les pays et régions d'embas, avoit esté dressée certaine remonstrance et requeste pour la présenter à Sa Majesté, contenant tous les moyens requis et nécessaires pour appaiser les troubles desjà esmeuz, et obvier à ceulx estans encorres aparans mouvoir èsdis pays, requerrans à iceulx consaulx vouloir faire présenter de la part de ceulx de ladicte religion audict Tournay à madame la gouvernante desdis pays, pour par après la présenter au roy, comme en semblable cas ilz disoient avoir esté fait par le conte de Hocstraten, gouverneur de la ville d'Anvers[2] en l'absence de monseigneur le prince d'Auranges, et ceulx du magistra de ladicte ville d'Anvers, à la requeste tant de ceulx tenans la confession d'Ausbourg comme des aultres de ladicte religion nouvelle en icelle ville, et aussy comme avoient fait ou estoient délibérez faire les magistrats des villes de Gand, Bruges, Audenarde, Vallenchiennes et aultres, en faveur de ceulx tenans ladicte religion nouvelle soubz leurs povoirs et jurisdiction, de laquelle remonstrance et requeste mot après aultre la forme et teneur s'enssuyt[3] :

Le conte de Hocstraten présente requeste pour ceulx d'Anvers.

[1] Leurs noms sont indiqués dans le t. XXXII, f° 74 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité.

[2] Antoine de Lalaing, comte de Hoochstraeten, baron de Sombreffe, seigneur de Borsele, chevalier de la Toison d'or, etc. *Voy.* la notice biographique que M. Gachard a consacrée à ce seigneur et qui précède *La défense de messire Antoine de Lalaing*, republiée par la société des bibliophiles de Mons, en 1838.

[3] Une traduction flamande de cette pièce a été publiée par P. Bor, *Nederlandsche oorlogen*, 1621 ; t. 1er, 3e livre, f° 86 r°.

Remonstrance au roy pour tous ceulx de la religion nouvelle residens ès Pays-Bas.

» Au roy, remonstrent en toutte humilité et en-
« tière obéissance les fidèles vassaus et subjects de
« Vostre Majesté par tout le Pays-Bas que comme
« ainsy soit qu'ils ayent tousjours promptement em-
« ployé leurs corps, biens et tous aultres debvoirs
« pour le service d'icelle, tant en l'absence qu'en la
« présence de Vostre Majesté, sans avoir jamais re-
« fusé aulcunes gabelles, imposts, tailles ny aul-
« tres subsides extraordinaires pour la conservation
« d'icelle Vostre Majesté; qu'encores ilz poursuivent
« et continuent en la meisme volunté et affection ar-
« dente, désirans de croistre et en icelle surmonter
« et outrepasser journellement de plus en plus; es-
« pérans pareillement qu'ilz apercevront et expéri-
« menteront la faveur et clémence de Vostredicte
« Majesté, comme par ci-devant ils en ont eu indices
« singuliers et tesmoignages illustres; car combien
« que Vostre Majesté ayt esté autresfois conseillée
« et induite de poursuivre par mort rigoreuse et
« confiscation de biens tous ceulx qui ne reçoivent la
F° 63° v° « doctrine de l'église romaine en tous ses poincts,
« comme aussy naguères elle a esté proposée par le
« concile de Trente, et de maintenir à ces fins l'in-
« quisition là où elle estoit plantée et de le intro-
« duire ès lieux où elle n'avoit esté receue paravant,
« le tout contrevenant aux libertez et préviléges de
« voz pays de par-deçà, et loyaus subjects en iceus,
« sy est-ce touttesfois que Vostre Majesté, ayant en-

La Majesté contente de faire cesser l'inquisition et les placarts.

« tendu par la remonstrance faicte de la noblesse de
« par-dechà l'estat de ces Pays-Bas, a esté contente
« non-seulement de faire cesser ladicte inquisition,
« mais aussy selon vostre clémence et bénignité na-

« turelle, mettre en surséance les placarts publyés
« sur le fait de la religion, et cercher meismes par
« voye de modération et provisions de contenter
« vostre peuple, dont nous avons matière de rendre
« louanges à ce bon Dieu et d'atendre toutte faveur
« et grâce de la part de Vostre Majesté. Or le peuple,
« ayant esté comme de longtemps asservy par l'ob-
« servation desdis placarts, et néantmoins estant
« secrètement bien fort avancé en la vraye cognois-
« sance de son salut, tant par la lecture des escrip-
« tures sainctement divinement inspirées que par les
« enseignemens et exhortations de quelques prédi-
« cateurs, gens de bien et instruis aux lettres tant
« divines que humaines; estant esmeu par les conti-
« nuelles calomnies et sous blasmes d'aucuns mal-
« vueillans quy se sont efforchiez de rendre suspecte
« leur religion, n'a sceu ne peu plus longuement se
« tenir en cachette, mais pour fermer et clorre la
« bouche aux détracteurs et satisfaire à son zèle et
« ardeur est venu à l'exercice publicque de sadicte
« religion, adfin qu'à un chascun fust notoire quèle
« estoit la religion quy par ci-devant avoit esté entre
« eulx excercée. Cecy estant fait, un sy grand nom- Le peuple excerse publicquement la religion nouvelle.
« bre de personnes qualifiées s'est trouvé èsdictes
« assemblées et presches qu'il ne pouroit estre compté
« ne la chose creue de ceus qui n'ont esté présens à
« ces affaires, et encorres croit la multitude journel-
« lement d'une tel fachon que cela surmonte tout
« entendement humain; mais encorres que les mi-
« nistres en leurs prédications ayent tousjours fait
« grand devoir d'exhorter le peuple à toutte modes-
« tie, révérence et obéissance deue au magistrat, et

« en preschant nommément de l'idolâtrie, l'ayent
« admonesté de se contenir aux bornes de sa voca-
« tion, sans usurper l'office dudict magistrat en
F° 61° r° « s'avanchant d'abattre les imaiges ou choses sem-
Sacageurs de imaiges, gens desbauches, pillarts et meschants.
« blables, tant y a que quelques trouppes de gens
« menez d'un zèle trop ardent et inconsidéré, avecque
« lesquelz se sont entremeslez quelques-uns débau-
« chez ne cerchans qu'à piller et dérober, acompai-
« gnez d'une multitude de femmes, jeunes garçons
« et enfans, se sont desmandez[1] au démolissement
« desdictes imaiges aux temples et aultres sembla-
« bles désordres à nostre indicible regret, dont un
« tel effroy et estonnement saisit les magistrats par-
« tout, craignans des inconvéniens plus griefz que
« non-seullement ne les ont point empeschez, mais
« ont permis, et qui plus est commandé en beaucop
« de lieux aux mestiers et confréries d'oster les
« imaiges et ornemens de leurs autels, ce quy n'a
« peu estre fait en celle haste et confusion sans aul-
Le magistra tolère le bris des imaiges.
« cun froissement d'icelles. Quoy voyant, quelques-
« uns du peuple y ont aussy mis la main pensans
« que c'étoit chose licite, advouée et meismes com-
« mandée du magistrat d'en vuider du tout les
« églises. A quoy tant s'en fault qu'ilz ayent esté au
« commencement ny après incitez par les prédica-
« tions; que au contraire les prédicateurs et aultres
« commis à la conduicte de l'église se sont employez
« pour les empescher tant que en eulx estoit, n'ayant
« esté ce fait par eux commandé ny sceu auparavant
« ny par après aprouvé, comme il se pora vériffier

[1] Débordés.

« par pluiseures raisons, et appert nommément par
« le tesmoignage d'un bien grand nombre de pri-
« sonniers qui ont esté pour ceste cause misérable-
« ment gehennez[1]. Ce néantmoins entendons à nos- Les presches et bris des imaiges choses séparées.
« tre grand regret que ces deux poincts, assçavoir
« des presches et brisement des imaiges, lesquelz
« touttesfois ne sont aucunement conjoincts, ains du
« tout séparez, et n'ayans riens de commun ensemble
« ont esté tèlement raportez à Vostre Majesté qu'i-
« celle en estans fort offensée auroit prins une ferme
« résolution de venir par-dechà avecq forches pour
« extirper indifféramment et les ungs et les aultres.
« Quoi considéré, avons estimé estre notre devoir de
« très-humblement suplier Vostre Majesté qu'il luy Le roy résolu de deschendre ès Pays-Bas.
« plaise bien penser et acertes que la religion estant
« imprimée aus cœurs et entendement des hommes
« ausquelz les menaches et forches extérieures ne
« peuvent pénétrer ny parvenir, veu que la question
« est de l'éternel salut ou condemnation de leurs
« âmes, ne sera chose tant facille de l'arracher par
« force d'armes que de faire par ce moyen dissimu- F° 64° v°
« ler aulcuns infirmes pour devenir avecq le temps
« gens sans religion, libertins et athéistes, desquelz
« on ne peult attendre aulcune fidélité ny loyaulté de Sentence de Gamaliel.
« conscience, joinct que la sentence de Gamaliel doit
« estre pesée : que si c'est œuvre de Dieu, elle ne
« pora estre deffaicte, et que c'est chose difficile et
« dangereuse d'entreprendre de batailler contre luy.
« Qui plus est, quant Vostre Majesté pourra venir à
« chef[2] des entreprinses proposées par ceulx qui ou

[1] Torturés. [2] Bout.

« par ignorance ou par affections particulières ou
« par crainte donnent tels conseils, aultre chose ne
« s'ensuivra ny adviendra sinon la ruyne irréparable

La ruyne des Pays-Bas acroissement des pays voisins.

« de voz Pays-Bas tant florissans et tant nécessaires
« pour la conservation de vostre grandeur, et quant
« et quant l'acroissement des princes circonvoisins,
« lesquelz estans enrichis des despouilles de ce pays,
« se renforceront pour à l'advenir faire la guerre à

Le désir des remonstrans et ce qu'ils requièrent.

« Vostre Majesté. Or, nous, voz très-humbles vas-
« saulx et fidèles serviteurs, désirans toujours vivre
« et morir dessoubz l'obéissance de Vostre Majesté
« et d'avancher la grandeur d'icelle aultant qu'il
« nous sera possible avecq nos corps et biens, considé-
« rans de bien près touttes ces circonstances et ainsy
« ceste persuasion que noz humbles et raisonnables
« requestes et suplications trouveront quelque lieu
« et place auprès de Vostre Majesté à cause de vos-
« tre nayfve et acoustumée clémence et bénignité,
« suplions au nom de Nostre-Seigneur Jhésus-Christ
« de nous vouloir octroïer et acorder que ceulx qui
« ne peuvent en leur conscience approuver du tout
« la doctrine et cérémonies de l'église romaine et
« cependent au reste vous sont très-fidèles et obéis-
« sans subjects et vassaus, ayent entière et assceurée
« liberté de s'assembler publicquement en telz lieux
« comme seront par Vostre Majesté et les magistrats
« désignez pour l'exercice de leur religion en laquelle
« ilz protestent en vérité comme devant Dieu qu'ilz
« prétendent croire, vivre et morir selon la doctrine
« des prophètes et apostres contenue aux livres du
« Viel et Nouveau Testament, et sommairement com-
« prinse au simbole desdis apostres et aux conciles

« conformes à la parolle de Dieu, se soumettans au « reste à ce quy sera cy-après déterminé et ordonné « par un concile libre et général, ou, en attendant « ledict concile, par commun acord des églises évan- « géliques de la haulte et basse Allemaingne, France, « Angleterre et des aultres quartiers de l'Europe, « pour suivre et entretenir tel ordre qui se metra « généralement ausdictes églises, et adfin que, ceste « liberté et exercice estant estably et assceuré, les « trafficques (dont dépend tout le bien de ce pays) « puissent avoir plus amplement leurs cours; que de- « meurant les choses ainsy incertaines par manière « de provision, qu'il plaise à Vostre Majesté selon sa « clémence et bénignité acoustumée confermer ce « bénéfice par octroy et grâce espécialle ratiffiée par « les estats généraulx de ce pays à ce assemblez. Et « quant aux suplyans tant s'en faut que par le « moyen de ceste liberté ils prétendent d'altérer « l'estat politicque comme changer de prince, refu- « ser tailles, gabelles, tributs et aydes, ainsy que « leurs adversaires publicquement les calomnient, « qu'au contraire en tesmoignaige de leur affection, « d'employer ce qu'ils ont pour vostre service en « recongnoissance de vostre grâce et faveur, et « comme un homaige nouveau ratifiant leur ser- « ment de fidélité. Et pour donner à cognoistre que « ce prévilége de liberté et exercice de leur religion « qu'ils requièrent et attendent de Vostre Majesté « leur augmente les cœurs à dédier et consacrer et « leurs corps et leurs biens à vostre service, ilz pré- « sentent de bailler dès le jour de l'octroy de ladicte « grâce caution suffisante de trouver, oultre les im-

Ils se submettent à un futur général concille.

F° 65° r°

Les réquerrans dient ne tascher de chambger l'estat politicque.

« posts, gabelles et aultres contributions ordinaires
Offre de trois milions de florins faicte au roy. « la somme de trois milions de florins qu'ilz furni-
« ront en terme compétent, pour descherger le do-
« meine de Vostre Majesté en ce pays, promectans
« en oultre de n'ocuper les temples de ceulx de
« l'église romaine ne les troubler ou empescher en
« l'exercice de leur religion par force, violence ny
« aultre voye de fait. Suplians qu'il vous plaise,
« sire, prendre de bonne part cest offre et petit pré-
« sent de voz humbles subjects procédant de cœurs
« qui ne désirent que l'establissement du service de
« Dieu et de Vostre Majesté avecq le bien, repos et
« prospérité du pays ; et espérons que Vostre Majesté
« ne trouvera point estrange que les subjects ayants
« receu quelque notable faveur et merced de leur
« prince naturel ils en facent quelque recongnois-
« sance servant d'action de grâces selon leur petit
F° 65° v° « povoir, comme aussy n'est chose nouvelle que tèle
Exemple d'Alexandre Sévère et aultres. « grâce et bénéfice soit octroyé aux subjects, selon
« qu'apert par l'exemple de ce grand empereur
« Alexandre Sévère, lequel estant payen et idolâtre,
« permit que les christiens, lesquels il tenoit pour
« héréticques, eussent temple dedens Rome, ville ca-
« pitalle de son empire, et de l'empereur Constantin,
« lequel obtint le tiltre de grand prince, que, contre
« la règle de ses prédécesseurs il permit que lieux
« fussent assignez aux chrestiens pour faire leurs
« assemblées comme les payens avoient leurs tem-
« ples ; quoy faisant, il assopit une infinité de quer-
« relles, empescha l'aparente effusion de sang, rendit
« son empire paisible, et par le moyen de cest ac-
« cord prospéra en authorité et acroissement de

« tout heur. Et sy quelc'un remonstre à Vostre « Majesté que cest aultre chose de permettre aux « chrestiens l'exercice de leur religion qu'aus héré- « ticques comme aucuns nous estiment; premiè- « rement noz prédications, prières et exercice de « nostre religion, monstrent que nous sommes chris- « tiens et non héréticques ny idolâtres, et sommes « prests de le vériffier, s'il plaist à Vostre Majesté « nous donner bénigne et sceure audience. Et davan- « taige[1] quand nous serions autant héréticques que les « juifz, arriens et novatiens, sy est-ce que l'exemple « présent du pappe, lequel se disant estre chef de « l'église et ne povoir errer, non-seullement soustient « les juifz, ennemis jurez de Jésu-Christ Nostre-Sei- « gneur, mais aussy leur permet leurs synagogues « et exercice de leur religion en sa ville de Rome et « aultres à lùy subjectes; en oultre l'exemple des « empereurs catholicques et ortodoxes qui ont donné « temples aux arriens et novatiens, pouront donner « appaisement à vostre conscience, et singulière- « ment[2] l'exemple de feu de très-haulte et invincible « mémoire l'empereur vostre père quy concéda le « sembable par advis des estats de l'Empire aux pro- « testans d'Allemaingne, nonobstant qu'il les réputast « héréticques, comme aussy a fait le roy de France « depuis naguerres à ses subjects; touttes lesquelles « choses peuvent donner repos et contentement à « Vostre Majesté, pour, en attendant le jour que par « commun accord de la chrestienneté nous puissions « tous convenir en une meisme religion et forme de

Le pappe soustient les juifs en ses terres.

Temples ordonnes aux arriens et novatiens.

Acord de l'empereur Charles le Quint aux protestans d'Alemaigne.

F° 66° r°

[1] D'ailleurs. [2] Surtout.

« service divin, nous octroyer ceste grâce, par le « moyen de laquelle et Vostre Majesté et ces pays « recevront sans faulte bénédiction et prospérité, « d'autant qu'indubitablement Dieu sera servy en « évitant une très-grande aparente et pitoyable effu- « sion de sang et que vostre pays sera maintenu en « repos, sans estre exposé en proye aux circumvoi- « sins, et les marchans et inhabitans du pays mis en « tèle sceureté qu'ocasion sera donnée à tous ceulx « qui en sont sortis par le passé pour ceste meisme « cause, et à pluiseurs aultres, de s'y retirer avecq « leurs biens, stilles[1] et traficques. Finallement es- « tant par ce moyen donné matière de repos et con- « tentement aus uns et aus aultres, le pays florira « plus que jamais avecq acroissement de vostre cou- « ronne, et tous seront de tant plus obligez de prier « continuèlement le Seigneur pour la prospérité et « grandeur de Vostre Majesté. »

Responce du magistrat à ceulx de la religion nouvelle.

Ayant esté faicte lecture de ladicte remonstrance et requeste par-devant ceulx dudict magistrat, iceulx ne furent d'assens[2] de faire présenter ladicte requeste à Son Altèze de leur part, ains au contraire baillèrent responce ausdis de la nouvelle religion que ladicte requeste ne touchoit ceulx dudict magistrat, et que partant bien conveneist ausdis de la religion de la faire présenter par tel que bon leur sembleroit. Néantmoins ceulx de la religion insistèrent beaucop, remonstrans que ladicte requeste et remonstrance tendoit à paciffier les troubles pour mouvoir ceulx dudict magistra à en faire ladicte présentacion, tant que finablement fut résolu d'en rescripre à ceulx du

[1] Métiers. [2] D'avis.

magistrat des villes d'Anvers, Gand, Audenarde et Valenchiennes, d'autant que ceulx de la religion se vantoient que ceulx desdictes villes avoient présenté semblable remonstrance et requeste à Son Altèze ès noms de leurs mannans et habitans tenans ladicte religion nouvelle, pour d'iceulx entendre comment ilz en avoient usé; de sorte que finalement trouvèrent que ceulx de ladicte ville d'Anvers avoient présenté ladicte remonstrance et requeste, mais ne fut trouvé que ceulx desdictes aultres villes heuyssent fait semblable debvoir; quy fut cause que le tout demora en suspens sans aultre décision, et ne fut ladicte requeste présentée par ceulx dudict magistrat de Tournay comme le réquerroient ceulx de ladicte religion nouvelle.

Ceulx d'Anvers ayant présenté semblable requeste.

Le meisme jour de joedy, vij^e de novembre, sur ce que le seigneur de Moulbaix avoit receu lettres de Son Altèze[1], par lesquelles elle mandoit qu'elle n'estoit aulcunement délibérée de chambger chose aulcune au contenu des articles par elle envoyez et cydevant couchez pour la pacificacion et appaisement des troubles, ce quy avoit esté communicqué à ceulx de la religion nouvelle, les commis de par eulx exhibèrent leurs responces par lesquelles ilz déclaroient que soubz ce mot de presches ils entendoient estre comprins tout l'excersice de leur religion; de quoy ledict seigneur de Moulbais auroit adverty Son Altèze, laquelle auroit baillé pour responce absolute que bien conveneist à ceulx de ladicte religion de accepter lesdis articles selon leur teneur, sans quelque

F° 66° v°

Responce de ceulx de la religion aux articles de l'acord proposé.

[1] Nous n'avons pas retrouvé la minute de cette lettre aux Archives du royaume.

chambgement ou altéracion, ou aultrement qu'ilz reffusassent à les accepter, parce qu'elle ne vouloit aultre responce que oy pour les accepter ou non pour les reffuser. A raison de quoy, le sabmedy, ix[e] dudict mois, ledict seigneur de Moulbais, ès présences de m[res] Guillaume Hanneton et Jacques le Clercq, conseillers de ladicte ville, ayant fait convenir au chasteau m[re] Nicolles Taffin et aultres au nom de ceulx de ladicte religion nouvelle, en nombre de six[1], ausquelz il monstra les lettres de Sadicte Altèze contenant l'absolute résolucion d'icelle. Suivant quoy ceulx de ladicte religion requirent audict seigneur de Moulbais de vouloir accepter leursdictes responces tèles qu'ilz les avoient exhibées, et icelles après estre par luy corigées, se bon luy sembloit, estre envoyées à Son Altèze; ce que ledict de Moulbais acorda[2]. Et fut ledict le Clercq député pour les porter en court et soliciter vers Sadicte Altèze l'octroy des articles, telz que l'avoient noté ceulx de ladicte religion pour la pacificacion desdis troubles[3].

Lettres de Son Altèze monstrees aux commis de ceulx de la religion.

[1] Dans le t. XXXII, f° 75 r°, des *Papiers du conseil des troubles*, on ne cite que les personnes suivantes : Jean Opalfens, Simon Aymery, Jérôme du Pire et Étienne Gabry.

[2] Le récit de P. de le Barre n'est pas complet ; il passe plusieurs faits sous silence. Le 9 novembre, les députés répondirent au seigneur de Moulbaix qu'ils ne pouvaient ni accepter, ni refuser les articles proposés sans autorisation de leurs coreligionnaires, et demandèrent du temps jusqu'au 11, jour où divers délégués des partisans de la réforme se présentèrent devant les prévôts et jurés, et déclarèrent qu'ils avaient terminé leur réponse sur la rédaction des articles, et qu'ils la feraient remettre au seigneur de Moulbaix, ce que Nicolas Taffin fit le même jour. Cette réponse, formulée en observations sur chaque article, est transcrite dans le t. XXXII, f[os] 56 r° et 149 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité.

[3] La résolution d'envoyer le conseiller le Clercq à la gouver-

Le mardy, xix[e] dudict mois de novembre, par nuict, un nommé Jehan Harnesquiel, chassetier, natif de Blandaing, lequel avoit esté apréhendé par l'ordonnance de monseigneur le conte de Hornes, admiral de la mer, lorsque Son Excellence estoit en Tournay, pour ce que ledict Harnesquiel avoit sacagé en l'église dudict Blandaing après la publicacion du placart fait par Sa Majesté contre les sacaigeurs, eschappa des prisons de la halle, où il estoit détenu, par lymer un gros barreau de fer fort espès, par le trou duquel il sortit desdictes prisons et eschappa par les jardins. Il avoit une fois esté résolu par le magistra de l'exécuter à mort par la corde, mais pour les troubles régnans avoit l'exécution esté surceye pour quelque temps, jusques ad ce que lesdis troubles heuyssent esté appaisez; car durant iceulx n'estoit en la faculté du magistra de faire justice de telz malfaicteurs pour n'avoir la force pour ce faire. Encorres heuyst mieulx fait ledict Harnesquiel de demourer encorres quelque peu de temps prisonnier sans faire ladicte infraction de prison, attendu qu'il n'estoit détenu trop estroictement comme il aparut assez par sa sortie, car il en feust sorty tost après à la poursuyte du populaire, comme firent aulcuns autres convaincus de semblables cas peu de temps après, comme il sera cy-après déclarré en son lieu, et heuyst esté mis à plaine liberté, ou à tout le moins renvoyé en sa maison

Un sacaigeur de imaiges eschappé de prison.

F° 67° r°

nante fut prise dans l'assemblée des consaux du 12 novembre. (*Voy.* le t. XXXII, f° 57 r°, des *Papiers du conseil des troubles*) et les *Extraits des registres des consaux de Tournay*, par M. Gachard.)

soubz caucion juratoire de revenir à touttes journées; où au contraire fut ordonné à cause de ladicte infraction de prison de le faire adjourner et appeller aux bretesques et contre luy conclure à bannissement criminel, comme il est acoustumé faire en tel cas[1].

Le joedy, xxj^e dudict mois de novembre, m^re Jacques le Clercq, l'un des pentionnaires, retourné de court, fist raport[2] que madame la gouvernante n'estoit délibérée de chambger quelque chose aulx articles de l'acord par elle envoyé, et trouvoit fort estrange qu'il sembloit que ceulx de la religion vouloient traicter ou marchander avecq leur prince par les responces qu'ilz avoient baillées. Et quant à ces mots : «excersice de la religion,» contenus en leursdictes responces, Son Altèze ne le vouloit aucunement consentir ny acorder, et néantmoins ledict le Clercq disoit que le président Viglius et les conseillers de Bruxella et d'Assonleville luy avoient dé-

Ceulx de la religion prétendent de marchander avecq leur roy.

Déclaracion que soubz ce mot de presche on entendoit coniver l'excersice de la religion.

1 Michel Harnesquiel, labourenr, à Blandain, père dudit Jean, fut condamné, le 30 juillet, par les commissaires du conseil des troubles, et décapité le même jour, pour avoir hanté les prêches faits dans ce village par Ambroise Wille, et reçu à diner ce ministre, et aussi pour avoir aidé à saccager l'église de Blandain, et « oultre ce, — dit la sentence, — soustenu en vostre maison « Jehan Harnesquiel, vostre filz, grant saicageur des églises, « icelluy monté d'armes pour assister aux rebelles. » (*Registre des causes criminelles et sentences ensuivies de* 1566 *à* 1569, cité.)

2 Le Clercq fit son rapport aux consaux et officiers du bailliage réunis. (*Voy.* le t. XXXII, f° 57 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité). Il fut résolu dans cette assemblée d'ordonner aux partisans de la réforme de nommer une commission de dix à douze personnes auxquelles seraient, le lendemain, communiquées les propositions dont était chargé le pensionnaire le Clercq, et qui sont détaillées dans le procès-verbal de la séance des consaux du 22. (*Ibidem*, f°s 58 r° à 60 v°.)

clarré, que combien que Son Altèze ne voloit acorder ledict excersice de la religion, ce néantmoins qu'elle entendoit que les magistrats devoient conniver[1] ledict excersice en tèle forme comme on le faisoit ès aultres villes de Flandres.

Ceulx de la religion estans advertis dudict raport dudict le Clercq, déclairèrent au magistrat que ledict acord de la pacificacion des troubles touchoit nonseullement à ceulx de ladicte religion, mais aussy aux catholicques et générallement à tout le peuple de ladicte ville; par quoy remonstroient que quant à eulx ilz n'estoient que personnes privées, n'ayans l'auctorité de acorder seuls ledict acord et articles envoyez par Son Altèze, requerrans que le magistrat de son auctorité fist assembler en certain lieu les notables de la ville, pour leur faire lecture desdis articles et avoir leur advis sur iceulx, assçavoir se ils les vouloient accepter, acorder et jurer selon leur teneur ou les reffuser; ce que le magistra résolut faire à certain jour ensuivant.

Acord de assembler les notables de la ville pour avoir leur advis.

Le vendredy, xxij[e] dudict mois, un nommé Nicolas le Maire, marchant de Tournay, ayant esté apréhendé en certain villaige de la chastellenie d'Ath, en Haynnau, pour avoir après boire donné aulcuns cops d'espée à une ymaige de crucefix de bois, fut exécuté par la corde en ladicte ville d'Ath: Jehan Grenut, estant lieutenant du chastellain de ladicte chastellenye[2], fut le juge quy donna et fit exécuter la sen-

Nicolas le Maire, pour avoir brisé quelque imaige, pendu en la ville d'Ath.

F° 67° v°

[1] Dissimuler.

[2] Tous les détails relatifs à cette affaire sont consignés dans le registre n° 14,964 de la chambre des comptes, aux Archives du royaume, dans les termes suivants :

» A Jehan Baillelet, Mahieu Tondeur, Olivier de Percoul et

tence; quy fut prins fort impatiemment par ceulx de Tournay estans de la religion nouvelle, ausquelz il sembloit que ledict Grenut, lequel estoit tournisien, heuyst bien peu user de quelque faveur vers ledict

« Paul de Lausnoit, sergens, avecque chascun une ayde, pour « avoir esté quérir et mener ès prisons du chasteau d'Ath Nico- « las le Maire et Caron Cappelier, son compaignon, appréhendez « en la ville de Hacquegnies par les paysans dudict lieu, cher- « giet d'avoir saccagiet les imaiges audict lieu.

« A ung karton avecque sa karette et cheval print eu chemin « par lesdis sergens pour mettre dessus Iceulx prisonniers pour « ce qu'ilz ue povoient aller.

« A Pierre Bouseau, greffyer, avecque Jehau Baillelet, ser- « geut, pour syx jours employez aux enquestes desdits prison- « niers tant à Hacquegnies, Frasne, Hamaide que Tournay où « qu'ils avoient hantez.

« Lesquelles enquestes faictes à cherge et descherge desdits « prisonniers fureut portées, mises et ouvert en conseil de la « ville de Mons par-devant Séverin Franchois, Guillamme le « Bèghe, Authoine Lebruu, Philippes de le Samme, conseilliers « ordinaire du roy; Julyen Bidault, bailly de Hacquegnies et « Philippes du Trieu, advocat en la court à Mons.

« Le procès d'Iceulx prisonniers fut portet à monseigneur de « Sepmeries, chevalier, gouverneur de la ville et chastellenie « d'Ath, quy pour lors estoit en Anvers, pour sa seigneurie le « veoir et en ordonner, lequel renvoya ledit procez à messieurs « les conseilliers du privé conseil pour en avoir leur advis.

« Lequel procez desdits Nicolas le Maire et Karon Cappelier, « tous deux natifz de Tournay, ledit Nicolas de son stil mar- « chant de laisnes, eagiet de xxvj ans, et ledit Karou Cappelier « de son stil tapissier, eagiet de xxviij aus, ainsy instruit, et par « lequel estoit apparu que le vj^{e} jour de novembre xv^{c} lxvj, eu- « viron une heulre après disner, ledit Nicolas le Maire passant « avecque ledit Karon Cappellier par le villaige de Hacquegnies, « et demandant le chemin de Tournay quy luy fut monstret par « la chymentière dudit lieu où y avoit ung crucifix en une pe- « titte chapelle, et après avoir traverset ladicte chimentière et « assis quelque espace sur le passaige de ladicte chimentière, « ledit Nicolas se leva, et rethournant vers ladicte chapelle, « frappa d'un brammet qu'il avoit ad ce propolz desgaignict et

le Maire à cause de la patrie, ce qu'il n'avoit fait, ains avoit usé de toutte righeur; touttesfois ceste acte ne fut pas seullement cause de le mettre en la mauvaise grâce des Tournisiens, mais pour ce que auparavant il avoit esté du magistrat dudict Tournay, et aussy commissaire ou à vrayement parler inquisiteur sur le faict de la religion; durant le temps qu'il auroit excersé lesquelz estats il auroit usé de la plus grande austérité et righeur qu'il luy auroit esté possible

« donna troix colpz audit crucifix, les deux sur la face et l'autre « sur le col; et combien que ledit Nicolas fuist surpriat de boire, « sy est-il que les propolz mauvais, scandaleux et conformes à « son fait dont il avoit usez le meisme jour de son appréhension, « du soire, audict Hacquegnies, et aultres auparavant par luy « tenus en aultre lieu, il déclaroit et monstroit plainement son « mauvais volloir envers nostre religion anchienne, catholicque « et romaine, démonstrant d'avoir fait ledit cas par pure et « vraye malice, etc., fut condempnet de recepvoir mort par la « corde le xxij[e] jour de novembre soixante-syx.

« Sy a esté payet à ung piéton pour avoir esté quérir le servi« teur de justice en la ville de Mons.

« Aux maistres charpentiers de la ville d'Ath pour avoir dres« chiet ung gibet sur le Marchiet de ladicte ville pour exécuter « et pendre ledit Nicolas, craindant se on le euist menet au lieu « de la justice dehors ladicte ville, veu que tout estoit en trouble « de tous costez, euist peu estre rescoux, de tant qu'il estoit « de bon parentet, bon marchant et de la nouvelle religion.

« Et à raison que monseigneur le lieutenant avoit promis au« dit Nicolas d'estre mis en terre, a-il satisfait et payet pour « linseaulx, au fosseur pour avoir fait la fosse et porter le corps « en terre prophane, xxx solz.

« Au serviteur de justice pour l'exécution d'icelny Nicolas le « Maire : x livres x s.

« Pour le disner du lieutenant, hommes de fiefz, clercque et « sergent : lx s.

« Au chippier des prisons pour les despens, de prison d'iceluy « Nicolas le Maire ensemble dudit Karon Cappelier, en l'espace « de vingt jours : vj livres. »

vers ceulx de ladicte religion, de sorte que pluiseurs tenans ladicte religion nouvelle auroient à son occasion esté persécutez, mulctez[1] ou travaillez plus que leur désir ne portoit. Et encorres plus avoient ceulx de ladicte religion esté esmeuz à vouloir mal audict Grenut parce qu'il descendoit d'un linaige fort mal volu en ladicte ville de Tournay, d'aultant que son père, lequel estoit premier conseiller de la ville, et merveilleusement en la mauvaise grâce de tout le peuple en général pour son avarice, et pour estre fort maulvais payeur, avoit falsifyé une main assize créée[2] par quelque sergent royal, de crainte de perdre une rente hipothecquée sur certaine maison en ladicte ville, pour lequel criesme il fut condemné en une amende de mil carolus au proffit de Sa Majesté[3].

Ceulx de la religion nouvelle ennemys de messire Jee Grenut, lieutenant de chastelein d'Ath, et pourquoy.

Le dimence, xxiiij^e dudict mois, les chanoines ayans fait remettre à poinct la chapelle Sainct-Michel quy est dessus le grand portal de Nostre-Dame, firent célébrer la grand messe en ladicte chappelle pour la première fois depuis les troubles.

Grand'messe chantée en la chapelle de Sainct-Michel.

Le meisme jour, ceulx de la religion en la ville de Vallenchiennes avoient délibéré de faire la cène, mais il leur fut prohibé de le faire par ceulx du magistrat, pour quoy la chose ne fut effectuée.

Prohibition à ceulx de Velenchiennes de faire la cène.

Le lundy, xxve de novembre, suivant l'ordonnance des consaulx cy-devant narrée, les notables furent assemblez *au Pourcelet*, sur le Marchiet, où assistèrent les ministres et aultres de leur consistoire, pour

Les notables acordent les articles soubs protestacion.

[1] Châtiés.

[2] Une saisie faite.

[3] P. de le Barre a déjà parlé de Jean Grenut et de son père p. 51.

accorder ou discorder les articles de l'acord envoyé par madame la gouvernante. Lesdis notables acordèrent le contenu èsdis articles, soubz protestacion que soubz ce mot « presche » seroit comprins l'excersice de la religion, et raportèrent leurs députtez leurdict advis au magistrat; mais quant à ceulx du consistoire, iceulx requirent avoir coppie desdis articles et délay pour y respondre, sans les avoir volu acorder avecq les notables; touttesfois assez tost après, ne sçachans aultrement faire, les acordèrent pareillement soubz les meismes protestacions que l'avoient acordé lesdis notables.

Fº 68º rº

La garnison de Sainct-Amand empesche d'amener bleds en Tournay.

Le mardy, xxvj[e], aulcuns soldats, estans logez à Saint-Amand, à l'encontre de Vallenchiennes, ne vouloient laisser passer les bauldets chargez de blés qu'ilz amenoient ordinairement en Tournay des quartiers du Chasteau-en-Cambrésis, par quoy l'on rescripvit lettres aux capitaines y estans, adfin de les induire à leisser passer lesdis bauldets; ce qu'ilz firent depuis.

Deffence de ne soy trouver à faire la cène à Valenchiennes à peine extraordinaire.

Le meisme jour, le seigneur de Moulbais, ayant receu lettres de la gouvernante par lesquelles elle prohiboit aux mannans de Tournay de non aller assister à la cène quy se devoit faire en la ville de Vallenchiennes, à paine que les maisons de ceulx qui yroient seroient prestement arses[1] et bruslées, monstra lesdictes lettres aux consaulx, leur ordonnant de faire publyer aux bretesques ladicte prohibicion et deffence; ce qu'ilz différèrent faire de craincte de esmouvoir le peuple : touttesfois après le disner furent assemblez les notables et aultres, et meismement ceulx

[1] Brûlées.

du consistoire, pour leur donner à entendre que combien que Son Altèze deffendoit de non assister à ladicte cène en la ville de Vallenchiennes, n'estoit pour le deffendre à ceulx de Tournay, mais à ceulx dudict Vallenchiennes seullement, lesquelz par acord par eulx fait avecq le seigneur de Noircarmes, leur gouverneur, avoient promis de ne plus faire leur presches en la ville, ains au-dehors, au contraire duquel acord ilz démonstroient vouloir faire ladicte cène, non-seullement en la ville, mais davantaige dedens les moustiers[1] qu'ilz ocuppoient, afin que le peuple ne s'esmeust faisant ladicte publicacion audict Tournay, cuidans que l'on leur vouloit empescher leurs presches. Suivant quoy, le lendemain, ladicte deffence fut publyée aux bretesques de ladicte ville[2].

Ceulx de Valenchiennes ayans promis de no faire les presches.

Le dimence, premier jour de décembre, Estienne Marmier, natif de la conté de Bourgoingne, l'un des ministres de la religion, esponsa à la presche que fit Ambroise Wille, son confrère aussy ministre, et se maria à la fille de feu Wallérand de Willem, en son vivant marchant, laquelle estoit bien rice de mil libvres de gros, tant en héritaige, debtes que argent comptant[3].

Estienne Marmier, l'un des ministres marié en Tournay.

Le meisme jour, fut baptisé à Anthoing le fils du seigneur de Montegny lequel estoit en Espaingnes, et furent parins le seigneur d'Achicourt[4] et le conte de Hornes, chevaliers de l'ordre.

Bapteme du filz du seigneur de Montegny, gouverneur de Tournay.

[1] Monastères, couvents.

[2] L'ordonnance qui contient cette défense est transcrite dans le *Registre aux publications de* 1553 *à* 1575, f° 275 v°, cité.

[3] *Voy.* p. 187, note.

[4] Philippe de Montmorency, seigneur d'Achicourt. (*Voy.* l'*Histoire de la Toison d'or*, par le baron de Reiffenberg, p. 564.)

Le lundy, second jour de décembre, les consaulx et aultres notables de la ville s'obligèrent vers ceulx du chapitre Nostre-Dame en la somme de viij^{m} livres tournois, de vingt patars, monnoie de Flandres, la libvre, de debte, à cause de prest fait à ladicte ville de deniers procédans des imaiges et relicquaires tant d'or que d'argent quy avoient esté rompus en l'église Nostre-Dame au sacaigement de ladicte église, à payer ladicte somme un an ensuivant; lesquelz deniers furent employez en achat de marchandise, sicomme trippes et sattins, pour entretenir les pauvres gens à l'ouvraige.

Obligation de ceulx de Tournay avec le chapitre.
F° 68° v°

En ce temps la ville de Vallenchiennes estoit tèlement environnée et assiégée de soldats soubz la charge du seigneur de Noircarmes, leur gouverneur, que l'on n'y povoit aller ny venir, n'estoit en péril d'estre prins par lesdis soldats. Et pour empescher à ceulx de Tournay de aller assister ceulx dudict Vallenchiennes, personne ne povoit sortir ladicte ville sans avoir un séel de cire sur le poch[1], que le procureur de la ville leur bailloit[2], comme on fait journellement en la ville de Dordrecht, en Hollande; mais ce ne dura que jour et demy, sans que la chose se feust remise comme auparavant, assçavoir que l'on ne povoit sortir de la ville sans saulf-conduit.

Valenchiennes assiege.

On ne povnit sortir Tournay sans marcque.

[1] Pouce.

[2] Cette ordonnance est transcrite dans le *Registre aux publications de* 1553 à 1575, f° 276 r°, cité. On y trouve aussi, f°s 276 v° et 277 r°, deux ordonnances du 7 et du 10 décembre, faites par le magistrat pour empêcher l'entrée et la sortie avec armes des étrangers à la ville, et pour défendre les rassemblements dans les rues et les réunions dans les tavernes après l'heure de retraite.

La ducesse ne veolt recepvoir les protestacions de ceulx de la religion.

Le joedy, v[e] de décembre, m[re] Jacques le Clercq[1], conseiller de la ville, lequel avoit esté envoyé en court pour porter ce quy avoit esté acordé sur le fait des articles dressez pour la pacification des troubles, raporta lettres de Son Altèze par lesquelles estoit mandé qu'elle ne vouloit recepvoir quelque protestacion par ceulx de la religion sur iceulx articles, et qu'ilz heuyssent à les acorder purement et simplement selon leur teneur ou les regecter; pourquoy fut advisé de assembler derechef les notables pour les advertir de la volunté de Madame. Mais avant faire ladicte assemblée on receut aultres lettres[2], par lesquelles Son Altèze déclarroit qu'elle n'entendoit que aux presches se dheuyst faire quelque excersice de la religion, sicomme de baptiser, marier ny aultres actes dépendens d'icelle, ains qu'elle entendoit que ceulx de la religion se devoient en ce conduire suivant l'apointement fait par Son Altèze avecq les gentilshommes confédérez, sans leur bailler plus de liberté que ne contenoit ledict appointement.

Deffense de l'excersice de la religion.

Ceulx du magistrat furent esmerveillez quant ilz veirent le contenu desdictes lettres, qui estoit du tout contraire à l'apointement que Son Altèze avoit envoyé pour la pacificacion des troubles, parce que par ledict appointement l'excersice de ladicte religion n'estoit aulcunement prohibé; pourquoy ilz délibérèrent[3] de faire assembler les notables en la halle de

[1] *Voy.* aussi sur la mission du conseiller le Clercq, l'*Histoire de la ville et cité de Tournai*, par Poutrain, p. 679.

[2] Nous n'avons pas retrouvé aux Archives du royaume les minutes des lettres qui sont citées par P. de le Barre, et qui portent les dates du 1[er] et du 4 décembre.

[3] *Voy.* les procès-verbaux des assemblées des consaux qui

géhinne pour leur communicquer lesdictes lettres et avoir sur icelles leur advis; ce qu'ilz firent pour le lundy ensuivant, faisans déclarrer ausdis notables que les ministres ne s'y trouveroient, pour ce que à l'assemblée des notables quy s'estoit puis naghaires faicte *au Pourcelet,* sur le Marchié, en laquelle estoient aussy bien convocquiez les catholicques que aultres de la religion indifféramment, lesdis ministres s'estoient advanchez faire quelques pryères à la coustume de leur religion, ce quy avoit despleu aux catholicques, lesquelz ne vouloient assister ausdictes pryères : par quoy, adfin que lesdis catholicques s'y trouvassent pour déclarrer leur advis aussy bien que les aultres, lesdis ministres n'y estoient convocquez, et aussy pour ce que à ladicte assemblée derrenière lesdis ministres et ceulx de leur consistoire n'avoient volu opiner avecq lesdis notables, ains n'avoient baillé leur advis à part, avoit esté advisé de les assembler à part et non avecq lesdis notables. F° 69° r° Notables assemblés en l'absence des ministres.

Le commun peuple fort affecté[1] à la religion, entendans que l'on assembloit ainsy les notables en halle[2] sans y évocquier les ministres, extimans que l'on vouloit traicter quelque chose à leur préjudice, Le menu peuple plein de murmure et menassches ne veult endurer garnison.

furent tenues les 3, 6, 7 et 9 décembre, dans le t. XXXII, f° 65 r°, des *Papiers du conseil des troubles,* cité, et dans les *Extraits des registres des consaux de Tournay,* par M. Gachard, p. 101. Nous ferons observer que d'après le t. XXXII susdit, c'est dans l'assemblée du 3 que fut lue la lettre de la duchesse de Parme du 1er décembre, rapportée par le Clercq. P. de le Barre doit être dans l'erreur en plaçant le retour de ce dernier au 5.

[1] Attaché.

[2] Cette réunion eut lieu le 9 décembre. Les noms des notables sont indiqués dans le t. XXXII, f° 75 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité.

se trouvèrent pareillement en halle fort esmeuz et usant de pluiseures menasches contre le magistrat en cas que iceulx consenteissent garnison estre mise en la ville, disans qu'ilz aymoient mieulx morir l'espée en la main sur les ramparts; car en endurans garnison estre mise en ladicte ville, ilz extimoient que c'estoit pour faire de eulx ce que l'on vouldroit, et les faire mourir entre les mains des boureaulx, comme ilz disoient que l'on avoit fait par ci-devant. Et fut l'esmotion du populaire et le désordre sy grand qu'il ne fut possible de besongner ne propposer ausdis notables la volunté de la ducesse tèle que cy-dessus est déclarré.

Insolence et desraglance du populaire.

Davantaige ce peuple ainsy esmeu déclarra qu'ilz vouloient que les prisonniers, lesquelz estoient détenus tant pour avoir sacaigé les imaiges comme pour avoir desmenty le curet de la paroische Saincte-Caterine en un sien sermon, feussent eslargis, ce que les juges furent constrains de faire, de craincte de la fureur de ce populace ainsy troublé. Et en furent cincq eslargis soubz caucion juratoire de revenir à touttes journées [1].

Prisonniers eslargis par forche à la volunté du populaire.

Menasches contre le magistrat.

Disoit oultre ce populaire que sy le magistrat n'empeschoit que garnison feust introduite en la ville, qu'il s'en prenderoit et attacheroit au meisme magistrat, et auroient les gorges coppées. Touttesfois finablement pour les appaiser leur fut déclarré que l'on feroit assembler les trente-six coléges et ba-

[1] Voici leurs noms tels qu'ils sont annotés dans le t. XXXII, f° 152 r°, des *Papiers du conseil des troubles :* Jean Ruyant, Antoine Heduin, Jean le Brun, Guillaume le Cocq et Arnould du Pret.

nières de ladicte ville, par-devant lesquelz on mecteroit en termes ce qu'il estoit de faire, et que l'on en feroit suivant l'advis desdis coléges ; quy fut cause que le peuple s'apaisa et retira pour ceste fois.

Le meisme jour de l'après-disner, il convint davantaige mettre ès mains des capitaines de la ville tous les harquebouses à crocq qui estoient en ladicte ville, car le peuple le volut ainsy, et s'y convint derechef amener l'artillerie sur le Marchié pour le contentement du populaire. F° 69° v° Les harquebouses à crocq mises ès mains des capitaines et l'artillerie sur le Marchet.

On rescripvit lettres à madame la ducesse, gouvernante, etc., contenans comment le peuple, ayant esté adverty que l'on prétendoit deffendre l'excersice de la religion et mettre garnison en la ville, il s'estoit esmeu et assemblé, déclarant qu'il ne obéyroit à la dicte prohibition, pryant Son Altèze de laisser ledict excersice pour le présent, adfin d'obvier à la totalle destruction de la ville et mort des catholicques résidens en icelle, lesquelz seroient massacrez sy l'on mectoit quelque garnison en ladicte ville, sans laquelle garnison le peuple promettoit de continuer d'estre léal au roy et de garder la ville soubz son obéissance. Le magistrat prie Son Altèze de n'avoir garnison.

Le mardy, x^e de décembre, les ministres furent mandez en halle[1], et en leur présence furent leues les lettres de madame la ducesse contenans qu'elle ne voloit tolérer l'excersice de la religion, les admones- Remonstrance faicte aux ministres.

[1] Les noms des partisans de la réforme qui se présentèrent dans l'assemblée des consaux de ce jour sont consignés dans le t. XXXII, f° 75 v°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité. Le procès-verbal de cette réunion est transcrit dans le même volume, f° 67 r°.

tans que par leurs presches ilz advisassent de faire contenir le peuple en son debvoir, obéissance et modestie, pour éviter les périls quy estoient aparans advenir par la desréglance[1] d'icelluy peuple. Lesquelz ministres respondirent qu'ilz en avoient tousjours fait et encorres faisoient journellement leur debvoir, mais que les menées de l'évesque et des prestres, quy se vantoient journellement de ne rentrer en la ville tant et jusques ad ce qu'il y auroit garnison en icelle, laquelle garnison ilz poursieuvoient à toutte diligence[2], estoit cause que le peuple s'esmouvoit comme il faisoit. Ce fait, m^re Nicolas Taffin, advocat, ou nom des notables de la ville, exhiba une requeste[3] tendant adfin que Madame feust desmeue[4] de envoyer garnison en Tournay, contenans les dangers quy y polroient advenir sy garnison y estoit mise; laquelle requeste fut par le magistrat envoyée en court avecq lettres tendans au meisme effect, que m^re Jacques le Clercq, l'un des conseillers de la ville, porta en court.

Requeste pour desmouvoir Son Altèse à mettre garnison en Tournay.

La nuict dudict jour, le seigneur de Moulbais fit tirer trois cops d'artillerie pour donner quelque advertissement à ceulx-estans au camp devant Vallenchiennes, ce que estant oy, le populaire, ne sçachant à quelle fin ledict de Moullebais avoit fait tirer lesdis trois cops, fit sonner l'alarme; et fut toutte la ville esmeutes et meismes l'artillerie estant sur le Mar-

Trois cops d'artillerie tirés au chasteau.

F° 70° r°

L'alarme sonnée et le peuplé esmeu.

1 Insubordination.
2 Demandaient instamment.
3 On trouve le texte de cette requête dans le t. xxxii, f° 68 r°, des *Papiers du conseil des troubles*, cité. Au f° 75 v°, il estdit qu'elle fut présentée par Gilles des Espringalles.
4 Se désistât.

ché fut mise à l'entrée des rues menans sur ledict Marchié; chascun fut en arme touttes la nuict. Mais le lendemain du matin, le trouble fut appaisé, après que l'on veyt que aultre chose ne se ensuivoit dudict tiraige. Et fut ordonné que dès-lors en avant il n'y auroit que quattre des portes de la ville ouverte, assçavoir deux delà la rivière et deux dechà; puis on fist mener deux tonnaulx de pouldre en halle que l'on mit en la garde des capitaines. Et durant ce temps y avoit tousjours sur le Marchiet une enseigne des soldats de la ville faisant le ghayt tant de jour que de nuict, lesquelz de jour faisoient des escarmusches pour eulx aguerrir; faisans lesquelles aulcuns estoient bien souvent blessez.

Une enseigne faisant le ghayt au Marchet.

Combien que le magistrat prohibast aux gardes des portes de ne leisser entrer en la ville ne sortir d'icelle aulcuns paysans ou estrangers avecq armes, pour ce que le bruict couroit que lesdis paysans se armoient et assembloient en grand nombre, néantmoins lesdictes gardes n'obéissans ausdictes prohibicions et deffenses, leissoient entrer et sortir lesdis estrangiers et paysans avec armes ainsy que bon leur sembloit, disans, quant on leur blasmoit de les ainssy leisser aller et venir, que c'estoient leurs gens. Le menu populaire, sur le bruict que lesdis paysans se assembloient, se rendoit de tant plus insolent et desréglé, menaschans journèlement de mettre à mort tous les catholicques qu'ilz appelloient papaulx, et de faict heuyssent rompuz touttes les cloches des églises n'euyst esté que pluisieurs bons bourgois et marchans les en destournèrent, quy heuyst esté un gros scandal pour la ville, d'aultant

Les gardes des portes contre la deffense du magistra laissent entrer les estrangers en la ville.

Déscing de rompre les cloches.

que le peuple avoit juré de empescher tous sacaigemens et pilleries, et dont la court heuyst esté à juste occasion fort indignée.

Garde aux halles contre l'insolence du menu populaire.

Il y avoit garde aux halles journellement de certain nombre de soldats, de craincte que par l'insolence et desréglement du peuple, le magistrat ne feuyst oultraigé. Adfin de rémédier ad ce que les estrangers ne feussent ainsy receuz en la ville avec armes, on manda les ministres par-devant le magistra, ausquelz fut remonstré verballement que journellement on leissoit entrer et sortir de la ville lesdis estrangers, sy que dit est, par lesquelz polroit aysément advenir en la ville de grans inconvéniens et troubles, d'aultant meismes que iceulx estrangers n'avoient quelque serment au roy ny à la ville. Lesquelz ministres, usans de proppos assez superbes, dirent qu'ilz sçavoient bien que pluiseurs estrangers alloient et venoient en la ville armez et embastonnez, mais que iceulx estoient de leurs gens et pour leur bailler ayde et suport; osans bien davantaige déclarrer que sy le seigneur de Moulbais faisoit encorres tirer quelques cops d'artillerie au chastel, comme il avoit naghaires fait, il seroit bien esmerveillé quant en peu de temps il trouveroit trente mil hommes armez al-l'entour de son chastel, adjoustans que ledict de Moulbais par ses menées cerchoit sa ruyne. Sy le magistrat estoit esmerveillé de entendre telz proppos et menasches on ne s'en doit esmerveiller, voyans meismes que le petit populace estoit fort esmeu, à raison de l'indigence et pauvreté qu'il enduroit, pluisieurs desquelz se trouvèrent en halle, cryans que l'on heuyst à pourveoir à leurdicte indigence et pauvreté, aul-

Propos superbes des ministres au magistrat.

F° 70° v°

Le populaire enclin a esmotion par pauvreté.

cuns n'ayans ouvraige, sy qu'ilz disoient, ne moyen de ghaingner leur vie; ausquelz touttesfois n'estoit permis sortir la ville, demandoient licence de povoir vuider[1], ce que le magistrat différoit de acorder, de craincte que ce populace ainsy affamé ne se ruast sur les maisons des paysans et bons censiers ou laboureurs, les pillans et mengeans : touttesfois le magistrat à demy constrainct leur acorda de sortir ladicte ville, à condition touttesfois que les noms, soubznoms et qualitez de ceulx quy sortiroient seroient recœillez aux portes par les clercqs des compaignies faisans la garde aux portes, commis et députtez pour faire ledict recœil. L'invention fut trouvée bonne de recœiller ainsy leurs noms par escript, car ce bailla une craincte audict populace de sortir comme il désiroit, extimans que leursdis noms seroient envoyez à quelque prévost des maressaulx, quy en feroit briefve expédition; de sorte qu'il n'en sortit que bien peu. Bonne invention.

Néantmoins le magistrat, désirant de pourveoir et subvenir à l'indigence des pauvres et diseteux, advisa que l'on feroit un recœil général des mannans de ladicte ville lesquelz on réputoit pour les plus aparans de contribuer à payer quelque somme de deniers par sepmaines, le terme de deux mois seullement, que lors l'yver seroit comme[2] passé. Lesquelz mannans ainsy recœillez furent mandez aulcuns jours ensuivans par paroisches, et interrogez particulièrement en la présence des chefz des consaulx et conseil de la ville, combien ilz vouloient contribuer en aulmosne pour subvenir ausdis pauvres. Pluiseurs s'efforchèrent et Ordre pour la subvention des pauvres.

[1] Partir. [2] Presque.

firent leur mieulx, mais aulcuns des principaulx du magistrat furent ceulx quy firent moins leur debvoir; touttesfois touttes les offres furent acceptées et recœillées par escript, et fut baillé cherge au massart de faire la recepte par chascune sepmaine de ce que portoit le contingent de chascun desdis mannans[1].

F° 71° r°

Jehan Hughes, foullon, estant embeu use de propos séditieulx.

Il y eubt un foullon de bonnets nommé Jehan Hughes, lequel estoit de la religion passé longtemps, et combien qu'il feust bon et honneste mesnaiger et

[1] On trouve dans le compte de la ville de 1567 (Registre n° 41,821, f° 49 v°, de la chambre des comptes, aux Archives du royaume, les dépenses suivantes relativement à cette mesure :

« A sire Jacques de Frayere, seigneur de Beuzin, second pré- « vost; m^re Pierre d'Ennetierre, licencié en chascun droictz; « Érasme du Chambge, aussy licencié en chascun droitz, con- « seillier pensionaire; Pasquier de le Barre, lors procureur « général; Michiel Hennefrère, lors juré; Jacques le Brun, se- « cond procureur de ladicte ville, pour avoir, par la charge de « messeigneurs les prévostz et jurez, peu auparavant la Tons- « sainct de l'an xve lxvj, vacqué l'espace de xij jours à visiter, « regarder et examiner les cayers contenans les noms et soubz- « noms des manans et habitans de cestedicte ville, et ponr ex- « traire d'iceulx les noms et sonbznoms des aulcunnement aisez, « pour par après par bons moyens les conduire à furnir à quel- « que somme de deniers par chascune sepmaine l'espasse de « viij sepmaines durant, afin de subvenir à la nécessité des « panvres, ensamble au payement d'aulcuns ouvraiges qui au- « roient esté faictz ès chemins et lienx voisins à ceste dicte ville, « pour par ce moyen employer et mectre en œuvre aulcuns « oyseulx et vagabondz, lesquelz par le petit entrecours de la « marchandize ne savoient reconvrer ouvrage : xx livres.

« Audict m^re Jacques le Brun, pour avoir vacquié l'espasse de « iiij jours avecq messeigneurs les chiefz de messeigneurs les « consaulx d'icelle à rédiger par escript les noms et soubznoms « des personnes ayans libérallement accordé par chascune sep- « maine, viij sepmaines durant, quelque somme de deniers pour « subvenir aux payemens des ouvraiges et aulx personnes au « long contenuz et déclarez par le billet d'ordonnance, suivant « lequel a esté payé : xviij livres. »



vaillant homme à l'ouvraige, sy est-il que après avoir prins du vin plus qu'il n'avoit acoustumé, il se trouva en halle avecq une grande trouppe de populace, et pour estre surprins de boire se mit à esmouvoir ce populace encorres plus qu'il n'estoit : car combien qu'il ne feust aulcunement pauvre ne indigent, sy est-il que, après avoir usé de pluiseurs proppos séditieulx, trouvant un des jurez sortant de la halle, rua[1] son chappeau à terre et dist audict juré qu'il leur baillast des vivres ou aultrement qu'ilz luy coupperoient la gorge ; quy fut cause que ledict juré craindant la fureur de ce peuple se retira en la maison du hallier[2]. Ledict Jan Hughes ce voyant, continuant par son ivrongnerie en proppos séditieulx, dist à ceulx de la trouppe qu'ilz allassent aux abayes en la paroische Saincte-Caterine pour avoir à menger, quy fut cause que ladicte trouppe alla vers lesdictes abbayes, ce que ne fit touttesfois ledict Jan Hughes, ains alla droit en sa maison. Èsquelles abayes, après avoir heu quelque portion de pain et fromaige, se retirèrent non touttesfois libérallement[3], mais parce que aulcuns des capitaines et le procureur général de la ville avec soldats y allèrent à diligence, lesquelz empeschèrent la mauvaise volunté du populaire, quy estoit tendant à piller lesdictes abayes, comme l'aparence le démonstroit. Pour refrener lesquelles manières d'insolence ledict Jehan Hughes fut apréhendé et constitué prisonnier, et comme séditieulx fut pendu et estranglé, comme il sera dit cy-après en son lieu[4].

[1] Jeta. [2] Gardien de la halle. [3] Librement.
[4] Voici l'état des frais de justice de cette exécution, tels qu'ils

Harquebousades tirées du chasteau après aulcuns manans.

Le sabmedy, du matin, aulcuns soldats du chasteau quy ne demandoient aultre chose que de cercher les moyens et occasions d'esmouvoir le peuple de la ville et les mettre en désordre, pour leur faire acquerre l'indignacion du roy comme il sembloit, tirèrent quatre cops de harquebouses routiers[1] après aulcuns peneurs[2] et porteurs au sacq, estans sur les sallines,

sont consignés dans le compte de la ville de 1567, f° 47 v°, cité plus haut.

« A Bastien Alchin et Henry le Roy, tant pour eulx que leurs « compaignons soldatz ayans faict la garde par deux nuictz « routtiers dedans la halle de gehainne de ladicte ville affin de « empescher la rescousse que l'on craindoit advenir de Jean « Hughes, prisonnier criminel, ayant esté depuis pour ses dé- « mérites et comme sédicieux condamné et miz au dernier sup- « plice par la corde : viij livres.

« A François du Pret et aultres en nombre de dix soldatz, pour « avoir durant l'espasse d'une nuit faict la garde en la halle de « gehainne, aux fins que dessus : iiij livres.

« A Pasquier des Rosières, sergeant de bende, tant pour luy « que pour les esquadres et prévostz de son regimen, pour avoir « guardé le Marché durant l'exécution dudict Jean Hughes : « iiij livres.

« A m^re Jacques Barat, exécuteur des sentences criminelles, « en récompense de ce que les accoustremens dudict Jean Hu- « ghes, exécuté par la corde, luy avoient esté ostez lesquelz luy « dehvoient apertenir : vj livres.

« A Michiel de Noyelle, le josne, et aultres, en nombre de six, « pour avoir porté ledict Jean Hughes exécuté au chimentière « de Sainct-Quentin et icelluy enterré : xxxvj solz.

« A Pierre de Voz et aultres joueurs, en nombre de seize, « estans souhz les capitaines establis sur les compaignies de « ceste ville, à eulx accordé pour eulx recréer ensamble après « l'exécution dudict Hughes : vj livres.

« A Rolland de Brach et aultres, en nombre de seize sergeans « de bandes, pour eulx recréer ensamble, pour avoir vacquié et « soy trouvé les jours de sabmedy et lundy sur le Marchié de « ceste ville pour l'exécution dudict Jehan Hughes : vj livres. »

[1] A rouet? [2] Hommes de peine, débardeurs.

attendans l'heure de faire leur labeur pour ce qu'il estoit jour de marchié, sans quelque ocasion; de l'un desquelz cops l'un d'iceulx peneurs fut attainct au hault de la cuisse et griefvement navré[1], mais touttesfois ne morut prestement[2]; touttesfois bonne espace de temps après morut de ladicte blessure. Le peuple s'esmeult encorres plus qu'il n'estoit pour ce que lesdis soldats les harquebousoient ainsy sans déserte[3]. Mais le seigneur de Moulbais désadvoua le fait, disans que ledict traict n'avoit esté fait par sa cherge, promettant de faire faire tèle justice de cestuy ou ceulx quy avoient tirez que les aultres soldats y prenderoient exemple, et seroit au contentement du peuple; quy fut cause que l'esmotion fut appaisée derechef pour ce cop[4], combien que depuis ledict de Moulbais ne fit quelque pugnition desdis soldats.

Le seigneur de Moulebaix désadvoe le traict.

Or fut résolu ce meisme jour[5] par le magistrat de faire exécuter à mort par la corde le devant nommé Jehan Hughes pour les proppos et actes séditieuses dont il avoit usé, et fut l'apareil fait pour l'exécution, l'eschelle dressée contre le gibet au-devant de la halle des draps, et les capitaines mis en armes avecq leurs compaignies pour assister à ladicte exécution, et meismement le mot déclarré en secret audict Jehan Hughes qu'il heuyst à soy apprester le meisme jour à recepvoir la mort, et fut lyé et aparesté; de sorte qu'il ne restoit que partir de la halle et aller au lieu pour en faire l'exécution, quant les capitaines

F° 71° v°
Apareil d'exécuter un sediticulx par la corde.

Les capitaines de le ville en halle en plaines armes.

[1] Blessé. [2] Sur-le-champ.
[3] Méfait. [4] Cette fois.
[5] M. Chotin, *Histoire de Tournai*, t. II, p. 177, se trompe en plaçant le fait au mois d'octobre.

vindrent en halle en plaines armes, et déclarrèrent au magistrat que le peuple estoit fort esmeu à raison tant de ladicte exécution quy se debvoit faire, comme de ce que lesdis soldats avoient ainsy tiré après les mannans, advertissans qu'il y avoit grande aparence que ladicte exécucion seroit empeschée par le populaire, d'aultant qu'ilz percevoient qu'il y avoit beaucop d'estrangers en la ville quy polroient bien renforcer le trouble en ceste affaire; néantmoins sy le magistra leur donnoit cherge de user de leurs armes contre ceulx quy se démonstroient vouloir empescher ladicte exécution, estoient délibérez de eulx y employer de tout leur povoir; tant y a qu'ilz donnoient assez à congnoistre qu'ilz ne se tenoient du tout assez assceurez que tous ceulx de leurs compaignies s'y voldroient employer, comme ilz estoient délibérez faire de leurs personnes. Sur quoy survindrent en halle les deux ministres, quy requirént au magistra de vouloir surceyr ladicte exécution pour aulcuns jours, pour ce qu'ilz percevoient bien que le peuple estoit fort esmeu et démonstroit d'estre délibéré de ne souffrir ladicte exécution estre parfaicte, remonstrans les inconvéniens quy en polroient survenir, eulx comprendans[1] le lendemain en leurs presches de admonester le peuple à soy contenir en toutte modestie et bons offices et souffrir que le magistrat, usant de son auctorité, peuyst mettre à exécution sa sentence, laquelle se devoit au priesmes[2] lire et pronuncher à lieu et heulre de l'exécution; quy fut cause, adfin de éviter effusion de sang, que

Requeste des ministres de surceyr l'exécution et pourquoy.

[1] Se chargent. [2] D'abord.

la chose fut mise en suspens pour ledict jour, et fut ledict Jan Hughes remis en la prison jusques au lundy ensuivant. Les soldats estans en bataille sur le Marchié et générallement tout le peuple illecq assemblé, furent fort joyeulx quant ilz entendirent que l'on ne feroit la justice, extimans que ledict Jan Hughes, à cause qu'il estoit de la religion fort aymé d'eulx tous, estoit respité[1] de mort, et en demeurèrent grand bruict et feste, tant par harquebouseries[2] comme aultrement. F° 72° r°

Les ministres admonestent le peuple de soy contenir en office.

On commit gardes tant de jour que de nuict près de la prison, de craincte que ledict Jan Hughes n'en feust tiré dehors. Et le dimence, les ministres par leurs presches, suivant leurs promesses, firent leur debvoir de admonester le peuple de soy contenir paisiblement leur remonstrant que ledict Jan Hughes n'estoit condemné pour raison de la religion ains pour avoir commis sédition, estant embeu[3], combien que plus de deux ans auparavant il ne s'estoit laissé surprendre du vin; blasmans ad ce propos merveilleusement ce vice d'yvrongnerie, admonestans le peuple à souffrir le magistrat faire son debvoir et achever ladicte exécution.

Ordre tenue pour achever l'exécution quy avoit esté surceye.

Le lundy, xvj° de décembre du matin au poinct du jour, les rues d'alentour du Marchié furent saisyes par la compaignie quy avoit la garde la nuict sur ledict Marchié, de sorte que personne aultre que du magistrat, sergents ou officiers de la ville ne povoit entrer audict Marchié; les aultres sept compaignies, pareillement mises sus[4] assistèrent pareillement à

[1] Grâcié. [2] Coups d'arquebuses. [3] Ivre. [4] Convoquées.

tenir touttes lesdictes rues serrées adfin que le peuple ne survinst au Marché. Et fut ledict Jehan Hughes admené paisiblement au lieu de suplice, et après que la sentence fut leue et qu'il fut sur l'eschelle, confessa librement qu'il avoit bien déservy[1] la mort qu'il prendoit en gré, admonestant un chascun d'estre paisible et leisser convenir le magistrat faire son debvoir, disant que ce qu'il en avoit faict avoit esté après boire et pour le bon zèle qu'il avoit vers le pauvre peuple. Et après avoir par luy faict aulcunes pryères et déclarré sa crédence, ad ce que l'officier criminel le cuidoit bouter jus[2] de l'eschelle, fut escryé par le peuple disant : *Holà!* pour ce que les ministres venoient devers le belfroyt pour l'admonester; l'officier de craincte s'abstint de faire son office et attendit l'arrivée desdis ministres, lesquelz et meismement Estienne Marmier l'admonesta de prendre la mort patiemment, et luy fit derechef dire le contenu de sa foy, puis fist les pryères à proppos pour le salut de l'âme du patient, et ce fait, fut ledict Jan Hughes exécuté et rendit son esprit. Mais incontinent, du consentement du magistra, fut mis jus de la justice et porté enterrer par aulcuns de la religion au cymentière de Sainct-Quintin. Ladicte exécution servit de grande exemple et reprima fort l'audace des séditieulx.

Declaracion faicte par Jehan Hughes peu avant sa mort.

Les ministres admonestèrent Jan Hughes.

[1] Mérité. [2] Était sur le point de le renverser.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Lettres des commissaires pour la religion à la duchesse de Parme.

Tournai, 29 septembre 1565.

» A très-haulte et très-excellente princesse, à la bonne grâce de Vostre Altèze nous prions humblement estre recommandez.

» Madame, nous détenons prisonnier ung nommé Jean Masure s'entremectant en ceste ville d'achepter et recueiller tripes et velux et satins comme facteur et au nom de quelques marchans d'Anvers, lequel par la depposition de deux filles repenties nous a esté suspect de mal sentir de la religion; estant chargé par icelles, mais non convaincu, d'avoir esté aultresfois au trespas d'aulcuns ses amys, où il se seroit mocqué des cérémonies de l'église catholicque, ce que combien qu'il nous ayt dénié constamment, touttesfois estant interroghé de sa foy au léger[1], a respondu à la première abordée[2] assez en doubte, de sorte qu'avons trouvé bon le faire examiner exactement par certain docteur en théologye, hostellier de ceste ville, en la présence duquel il a soustenu aulcuns poinctz erronez. Sy ont esté trouvez en sa maison deux bibles en franchois reprouvez par le catalogue. Mais, le lendemain,

[1] Superficiellement. [2] Dans le principe.

commencheant recognoistre sa faulte, a allégué d'avoir vacillé en ses responses, esmeu d'une grande perplexité qui le tenoit, estant recors[1] et mal à soy requoy[2], de la variété des opinions, ausquelles il a appercheu, voyageant par divers pays et contrées, grand nombre de gens qualifiez adhérer. Suyvant quoy en après a requis d'estre endoctriné, promectant de ne dévier à l'advenir de la foy de l'église catholicque anchienne et romaine, à quelle occasion l'avons faict itérativement admonester et enseigner par le susdict sieur hostellier, meismes aussy par son pasteur, au dire et doctrine desquelz, détestant son erreur, il a maintenu de vouloir obtempérer et soy réunir entièrement au giron de ladicte église, soubz offre de monstrer par effect tèle sa promesse. Par quoy et considéré qu'il nous semble à sa contenance d'estre pénitent, et que aultrement il est homme aymé et bien vollu des artisans de ceste ville à raison de sadicte entremise, il plaira à Vostre Altèze adviser sy la modération du placart de Sa Majesté, dont a esté usé vers pluiseurs de passé, se poura faire en son endroit. Sur quoy nous désirons avoir ordonnance et de bref, attendu que lesdicts artisans se deullent[3] de n'avoir widenge de leur manifacture[4] depuis la détention dudict prisonnier, qui est cause qu'ilz ne peuvent bonnement endurer la difficulté du temps présent.

» Très-haulte et très-excellente princesse, le Tout-Puissant veuille maintenir Vostre Altèze en bonne prospérité. De Tournay, ce xxix[e] de septembre 1565.

» Les commis surroghuez[5] sur le faict de la religion à Tournay, très-appareilliez au service de Vostre Altèze. »

(*Voy.* p. 8, note 1.)

[1] Se souvenant. [2] En particulier. [3] Plaignent.
[4] De ne pouvoir écouler leurs produits.
[5] Chargés d'enquérir.

II.

Lettre de la duchesse de Parme aux commissaires pour la religion à Tournai.

Bruxelles, 5 octobre 1565.

» MARGUERITE, etc. Très-chers et bien amés. Nous avons ces jours passez receu vostre lettre du xxix[e] du mois de septembre, et par icelle cogneu la disposicion du faict d'ung Jehan Masure que détenez prisonnier; et combien qu'icelluy faict soit de la qualité que selon les ordonnances du roy monseigneur il viendroit à punir rigoreusement, toutesfois veuillans, pour respect que dictes qu'il vous semble pénitent et aultres bonnes considéracions, nous incliner plus tost à la voye plus doulce, sommes contente qu'en usant en son endroict de modération, le puissiés condempner en quelque amende honourable et prouffitable pour Sa Majesté, et si, le faisant examiner par quelque théologien, il soit trouvé avoir esté en erreur, qu'il soit tenu faire abjuration, et en oultre de, pour quelque temps qu'adviserez, ouir tous les dimences et festes la grande messe et sermon en son église paroiciale, et au bout du temps vous exhiber attestation de son curé d'y avoir satisfaict. Et de ce faire avons de par Sadicte Majesté vous authorisé et authorisons par ceste Atant, etc. De Bruxelles, le cincquiesme d'octobre 1565. »

Suscription : « A noz très-chers et bien amez les commis surroguez sur le faict de la religion à Tournay. »

(*Voy.* p. 8, note 1.)

III.

Lettre de Léon de la Chapelle, procureur fiscal du roi, à Tournai, à la duchesse de Parme.

Sans date. (Juin 1566.)

» A Madame. Pour ce qu'il est venu à ma cognoissance, Madame, que depuis viij jours ou environ aulcuns prédicans sectaires se sont retirez du quartier de Lille et approchez la ville de Tournay, sicomme de une lieue ou lieue et demye près, assçavoir ès villaiges de Nechin et Templeuve, partie termes de la chastellenie dudict Lille, partie termes des bailliages dudict Tournay et Tournésiz, et que à raison de mon office suis totalement tenu de veiller et porter soing que telle peste ne revienne à repulluler au lieu où à mon regret ha trop duré, j'en advertis à présent Vostre Altèze affin d'y mettre ordre, sicomme par dresser lettre patente à monseigneur le bailli dudict Tournay et Tournésiz, contenant deffense expresse aux manans et habitans dudict Tournay, en premier lieu de ne se trouver aux presches sur paine de mort, et advenant le cas qu'ilz fussent trouvez aux champs par le prévost des mareschaulx ou moy remonstrant, sans sçavoir rendre cause[1] souffisante de leur pérégrination, qu'ilz seroient tenus et reputez conventiculans. Ne seroit mal faict de moy bailler charge expresse de veiller et faire tout debvoir à ce que dessus, à paine, que si en ce estoie trouvé nonchallant et négligent, de moy priver de mon estat et aultrement puni à la discrétion de Vostredicte Altèze. Suppliant icelle de moy excuser si je propose en cest endroict aulcuns moyens qu'elle et vostre noble et discret

[1] Expliquer.

conseil poroit trouver trop mieulx que moy, voeillant en oultre bien donner à entendre à Vostredicte Altèze que si je povoie aulcunes fois tirer du chasteau dudict Tournay dix ou xij harquebousiers pour moy faire compaignie, et voltiger aux champs entour des meschantes assemblées avec les huyssiers, sergens et assistens de Sa Majesté audict Tournay, j'espère que y feroie bon fruict, si avant que eusse moyen de les repaistre[1] honestement, ce que ne puis faire de cincquante florins ou environ de gaige annuel de Sadicte Majesté.

» De Vostredicte Altèze l'humble subject LÉON DE LA CHAPELLE, procureur fiscal de Sadicte Majesté en Tournay et Tournésiz. »

(*Voy.* pag. 57, note.)

IV.

Lettre de la duchesse de Parme au procureur fiscal du roi, à Tournai.

Bruxelles, .. juin 1566.

» MARGUERITE, etc. Cher et bien amé. Comme nous soyons advertie que aulcuns prédicans sectaires se soyent retirez du quartier de Lille et approchez la ville de Tournay, et que désirons estre obvié en tamps à ce qu'ilz ne puissent au quartier dudict Tournay y faire aulcunes assemblées et presches et y résusciter le mal assez assopy, nous n'avons voullu délaisser vous faire ceste pour de la part du roy, monseigneur, vous encharger

[1] Récompenser.

vous bien acertes le debvoir de vostre office, et que ayez à trouver parfois aux champs ès mectes d'icelluy, pour par tous bons moyens que bien sçaurez adviser, empescher diligemment ces assemblées, conventicules et presches, comme chôses tendantes à perturbation du repos publicq; et à ce qu'en cest endroict vous puissiés tant myeulx exécuter cecy selon qu'il est bien requis, nous escripvons présentement au seigneur de Moulbais, lieutenant du chasteau audict Tournay, de vous administrer parfois quelque dix ou douze harquebousiers pour vous accompagner, et que les en ferons contenter extraordinairement. Atant, etc. De Bruxelles, le .. jour de juing 1566. »

Suscription : « A nostre cher et bien amé messire Léon de la Chapelle, procureur fiscal du roy, en Tournay et Tournésis. »

(*Voy.* p. 57.)

V.

Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Moulbaix, lieutenant gouverneur du château de Tournai.

Bruxelles, .. juin 1566.

« MARGUERITE, etc. Très-cher et bien amé, comme tous ayons esté advertie que aulcuns prédicans sectaires se soyent retirez du quartier de Lille et approchez la ville de Tournay, et désirans obvier de heure qu'ilz n'y viengnent à faire assemblées, conventicules et presches, et résusciter en ladicte ville de Tournay le mal qui y est assez assopy, nous avons ordonné au procureur fiscal du

roy monseigneur illecq de se mectre en debvoir et diligence d'empescher et destourber lesdictes assemblées, conventicules et presches, se trouvant à celle fin parfois aux champs, aux endroicts où il pensera qu'elles se pourriont faire. Et à ce qu'il puisse tant myeulx exécuter ceste charge, nous vous ordonnons de à sa réquisition l'accompaigner de dix ou douze harquebousiers de ceulx du chasteau dudict Tournay, lesquelz nous ferons contenter extraordinairement de leurs exploictz en cest endroict, en estant advertie; si n'y faictes faulte. Atant, très-cher et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le .. jour de juin 1566. »

Suscription : « A nostre très-cher et bien amé le seigneur de Moulbais, lieutenant du chasteau de Tournay. »

(*Voy.* p. 57, note.)

VI.

Lettre du magistrat de Tournai à la duchesse de Parme.

Tournai, 29 juin 1566.

« Très-haulte, très-excellente et très-redoubtée princesse, à la bonne grâce de Vostre Altèze suplyons très-humblement estre recommandez.

» Madame, cejourd'huy matin seroit venu à nostre cognoissance quelque assamblée et presche avoir esté faicte (à nostre très-grand regret) à demye-lieue arrière de ceste ville, hors des termes touttesfois de nostre juris-

diction, assçavoir ès mètes du bailliaige de Tournay, à laquèle (sy que l'on dit) peuvent avoir assisté le nombre de quatre à cincq mil personnes, tant manans de ceste ville que de Vallenchiennes, Lille et aillieurs, meismes grand nombre de gens champestres. Et nous estans informez avec les officiers du roy, nostre sire, audict bailliage de Tournésis, quelz de nos manans povoient avoir assisté à ladicte presche, nous seroit apparu d'aulcuns, d'entre lesquelz en avons mandé deux par-devers nous, et sur ce les interroguez, lesquelz auroient confessé de prime face[1] d'y avoir assisté, prenant excuse de n'y avoir jamais esté, et que par curiosité s'y estoient trouvez pour veoir ce que l'on y faisoit, et quèle ordre s'y tenoit; ne pensoient partant meffaire, requérans grâce leur estre faicte. Et après avoir esté interroguez de leurs complices et aultrement et détenus ung jour prisonniers, avons esté d'advis avecq lesdicts officiers de Sa Majesté de les renvoyer tout prisonniers, soubz promesse jurée de retourner à toutes journées qu'ilz seront mandez, à paine de griefve et exemplaire pugnition, après toutesfois leur avoir remonstré le danger où ilz estoient tumbez par avoir contrevenus aux placars de Sa Majesté et les admonesté de plus faire le semblable, à péril de exécuter à l'encontre d'eulx la rigeur desdicts placars; lequel eslargissement nous avons faict sens ordonner de leur pugnition en attendant ladicte ordonnance de Vostre Altèze (selon le contenu des lettres qu'icelle nous a aultresfois envoyées), pour selon le bon plaisir d'icelle nous conduire et régler. Et cependant ferons debvoir de faire comparoir par-devant nous aultres de nos manans quy nous ont esté dénommez d'avoir assisté à la susdicte presche, pour le tout plus avant effenser les reprendre et admonester, et par après en user selon qu'il plaira à Vostredicte Altèze d'ordonner. Atant, très-haulte et très-excellente princesse, nous prye-

[1] D'abord.

rons le Créateur du monde vous avoir en sa saincte garde. De Tournay, le pénultiesme de juing an xv[e] soixante-six.

» Les appareillez à vous faire service, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité de Tournay. »

(*Voy*. p. 59, note 2.)

VII.

Lettre du magistrat et des différentes autorités de Tournai et du Tournaisis à la duchesse de Parme.

Tournai, 30 juin 1566.

« Très-haulte et très-excellente princesse, à la bonne grâce de Vostre Altèze nous pryons humblement estre recommandez.

» Madame, ce jourd'huy, dernier en juing, entre sept et huyt heures du matin, à ung quart de lieue près de ceste ville s'est rassamblé grand nombre de genz, jusques à environ quatre à cincq mil, à ce qu'avons peu entendre d'aulcuns qu'avions suborné pour nous en faire rapport, lesquelz pour la meilleure partie estoient paysans et des villes voisines, combien que s'y soient aussy trouvez plu sieurs de ceste ville, tant marchans bien cogneus comme aultres de commun peuple, de manière que iceulx tous ensemble auroient oy la presche que se seroit ingéré faire ung nommé le seigneur de la Grange, gentilhomme franchois, natif d'auprès de Hem[1], en Picardye, laquèle auroit duré une heure ou mieulx, et ce faict, se seroit icelluy mys

[1] Ham.

à chanter quelque pseaulme avec aultres de la trouppe, et en après, changeant de cape et bonnet dont il estoit vestu à ung manteau et chapeau, seroit monté à cheval, et accompaigné de quelques aultres pareillement à cheval et garnys de pistouletz et aultres bâtons d'armes, se seroit retiré prenant le chemin des champs, ce que auroient aussi faict lesdicts paysans et estrangiers; mais ceulx de ceste ville se seroient retirez petit-à-petit, paysiblement et sans user d'insolence, chascun enleurs maisons. Dont n'avons volu obmettre d'advertir Vostre Altèze, adfin que son plaisir soit adviser comme l'on y polra procéder, et nous y prescripre les moyens, pour aultant que ne voyons que par nostre povoir ordinaire y puissions donner ordre, attendu meismes que par les apréhender ou aultrement user de rigeur vers iceulx qui se treuvent en semblables assamblées, quy vraisemblablement se pouront augmenter de jour en jour, craindions grandement que inconvénient n'adviegne.

» Très-excellente princesse, Dieu nostre Créateur veulle maintenir Vostre Altèze en toute félicité. De Tournay, ce dernier en juing an xv^{c} soixante-six.

» Les très-appareillez au service de Vostre Altèze, lieutenans de gouverneur et bailly des villes, chasteau et pays de Tournay et Tournésis, prévostz, jurez et conseil de ladicte ville et officiers de Sa Majesté èsdicts lieux. »

Suscription : « A Madame. »

(*Voy.* p. 59, note 2.)

VIII.

Lettre de la duchesse de Parme au magistrat de Tournai.

Bruxelles, 2 juillet 1566.

« MARGUERITE, etc. Très-chers et bien amez, nous avons avec grand regret entendu la presche qui, comme nous escripvez par vostre lettre du pénultiesme du mois passé, auroit esté faicte à demie lieue près de Tournay, et certe ce est chose si pernicieuse qu'il convient s'employer à tout possible de l'empescher et destourber, signamment que le pareil ne se recommence en la ville, à quelle fin s'est dressé ung placcart, qui vous sera bientost envoyé, comme vous en requérons bien instamment; trouvant bien l'office qu'escripvez avoir faict envers les bourgeois ayans esté à ladicte presche, et vous requérant de ne cesser de admonester et ceulx-là et tous aultres de s'en garder à l'advenir, leur faisant bien entendre que aultrement l'on sera forcé de proeéder contre ceulx comm'il convient pour obvier à ce que une chose si pernicieuse en la républicque et ne tendante que à la perturber ne se commecte, et nous sera aggréable que nous advertissez de temps à aultre de ce que y succédera en cest endroict. Atant, etc. De Bruxelles, le second jour de juillet 1566. »

Suscription : « A noz très-chers et bien amez les prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité de Tournay. »

(*Voy.* p. 76, note 5.)

IX.

Lettre de la duchesse de Parme aux différentes autorités de Tournai et du Tournaisis.

Bruxelles, le 2 juillet 1566.

« Marguerite, etc. Très-chers et bien amez, pour respondre à vostre lettre du dernier jour du mois de juing passé, c'est bien à nostre grand regret d'entendre ce que nous escripvez de la presche que auroit faict près de la ville de Tournay ung François se disant seigneur de la Grange, ayant auparavant bien esté advertie de semblables qui se faisoyent en pluiseurs lieux de Flandres, pour lesquelles empescher, avons faict renforcer le souverain dudict Flandre, tant de gens à cheval que de pied, avec subsidiaires ou lieutenans, lesquelz vous pouvant secourir, pour pareillementen vostre quartier destourber[1] les presches que à l'advenir s'y pourroyent faire, à quoy vous requérons vous employer au possible, comme chose estant si pernicieuse que fort bien, entendez, ne doubtons qu'ilz vous y assisteront bien, en estant requis, et seroit merveilleusement bonne œuvre qui pouroit trouver ledict prédicant, et enfaire soubdain la punition exemplaire comme de perturbateur de la républicque et repos d'icelle, en tirant tant seulement au préallable les complices, dont vous vous esvertuerez selon qu'il affiert à chascun de vous, et continuerez d'empescher autant que pourrez ces presches, à quelle fin vous sera aussy bien-

[1] Empêcher.

tost envoyé ung placcart que avons faict dresser là-dessus. Atant, etc. De Bruxelles, le second jour de juillet 1566.»

Suscription : « A noz très-chers et bien amez les lieutenans de gouverneur et bailly des villes, chasteau et pays de Tournay et Tournésis, prévostz, jurez et conseil de ladicte ville et officiers du roy, èsdicts lieux. »

(*Voy*, p. 76, note 5.)

X.

Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Moulbaix.

Bruxelles, 2 juillet 1566.

« MARGUERITE, etc. Très-cher et bien amé, pour respondre à vostre lettre du xxixe du mois de juing passé [1], il nous desplaist grandement de la presche que le jour précèdent comme escripvez se auroit faict auprès de la ville de Tournay, vous requérant de vous employer au possible à l'empeschement de pareilles à l'advenir, afin que l'on ne viègne à les recommencer en la ville de Tournay et y résusciter le mal desjà comme assopy à la ruyne d'icelle, à quelle fin se publiera bientost ung placcart qui s'en est dressé. Et si le souverain de Flandres [2] y pourra servir, nous vous advertissons que l'avons faict renforcer pour semblable effect de quatre subsidiaires ou lieutenans avec bon nombre de gens de pied et à cheval; estant le principal de regarder de povoir trousser [3] le prédicant

[1] Cette lettre n'existe pas aux Archives du royaume.
[2] Le souverain bailli de Flandre.
[3] S'emparer.

pour en faire faire soubdain et sans aulcun délay la punition qu'il convient pour déterrer[1] aultres à entreprendre et oser à venir faire le semblable en tirant tant seullement au préallable les complices. Quant à la visitation que désirez se feit de quelques maisons mentionnées en vostredicte lettre, nous y adviserons pour après en ordonner ce que trouverons convenir. Atant, etc. De Bruxelles le second de juillet 1566. »

Suscription : « Au seigneur de Moulbais, lieutenant au chasteau de Tournay. »

(*Voy*. p. 76, note 5.)

XI.

Ordonnance du magistrat de Tournai.

3 juillet 1566.

« L'on vous faict assçavoir par messieurs les prévostz et jurez de ceste ville et cité qu'ilz sont deuement advertis comme pluisieurs gens séditieulx, estrangiers et aultres, tachent journellement par persuasions faulses et mensongières inventées délibéremment de troubler le repos publicq et tranquilité des manans et habitans de cestedicte ville, donnantz à entendre au simple vulgaire que les presches et assamblées qui se font aux champs et aultres lieux par autres ministres sectaires, docmatisans choses contraires à la religion catholicque, soient licites et permises par Sa Majesté, dont advient que en divers quartiers, tant ceulx qui se tiennent ès villes comme les

[1] Effrayer.

paysans, par abus et erreur, se trœuvent èsdictes presches et assamblées, ne pensans meffaire, par quel moyen ilz peuvent contrevenir aux ordonnances de Sa Majesté et encourent les paines indictes par icelles[1], cause que à l'advenir ilz s'en polront très-mal trouver, et que inconvenient en polroit souldre que pour engendrer la totalle ruyne et perte de cestedicte ville. A quelle occasion messdisseigneurs advertissent ung chacun que toutes lesdictes presches et assamblées qui se font par lesdis sectaires sont du tout illicites, et que ceulx qui s'y tiennent en quel lieu que icelles se facent encourent la paine capitale, et que pour asister à tèles compaignies ilz se monstrent séditieulx et rebelles à Sa Majesté, commandans à ceste cause à tous de se modérer et abstenir de chercher les moyens par lesquelz ilz encourent sans doubte aucune l'indignation de leur prince et naturel seigneur, et causeront leur ruyne et perte de toute la ville. »

(*Voy.* p. 66, note.)

XII.

Lettre du magistrat et des différentes autorités de Tournai et du Tournaisis à la duchesse de Parme.

Tournai, 4 juillet 1566.

« Très-haulte, très-excelente et très-redoubtée princesse, à la bonne grâce de Vostre Altèze suplyons humblement estre recommandez.

» Madame, cejourd'huy, iiij[e] de ce mois, nous sommes

[1] Qu'elles prononcent.

rassamblez pour entendre le contenu des lettres à nous envoyées par Vostre Altèze, dactées du second jour dudict mois, ce qu'estant faict, nous a semblé estre impossible de résister et empescher par voye de faict les assamblées et presches quy se font all'entour ceste ville, pour la grande multitude du peuple quy s'y retrouve, meismement en armes, tèlement que le jour d'hier, troisième de ce mois, entre les huyt à nœf heures du matin, se feist arrière une presche par ung nommé Ambroise Wille, au meisme lieu ou celle du dimenche passé s'estoit faicte, à laquelle assista beaucoup plus grand nombre de peuple que à la précédente, et davantaige estions non-seullement les païsans et champestres[1] embastonnez, mais aussy pluisieurs de ceste ville et d'aultres voisines munys de harcquebouses, pistouletz, espieux, demy-picques et d'aultres bastons invasibles[2], de manière que la presche faicte, sans quelque esmotion chascun retourna vers son quartier avec ses armes. Plus, avons esté adverty d'aulcuns ayans assisté à ladicte presche que ledict prédicant faisant icelle auroit déclaré publiquement qu'il estoit menasché d'aulcuns d'estre rué jus[3] et homicidé, et que, sy ce advenoit, l'on auroit homicidé ung povre pécheur, au lieu duquel seroient néantmoins incontinent surroguez aultres prédicans, et oultre ce seroit sa mort vengée par plus de cincquante mil hommes, soy vantant ledict prédicant qu'il ne faisoit riens sans charge et qu'il avait bons maistres, sy auroit prins jour de dimenche prochain du matin retourner audict lieu pour y continuer sa presche. Le quoy ayant entendu, pour de tout mieulx informer Vostre Altèze et plus amplement donner à cognoistre à icelle le peu de moyen quy s'offre présentement à résister par voye de faict ausdictes assamblées et presches, aussy les remèdes que avons concheu pour empescher sédition et esmotion populaire, avons commis et député monsieur

[1] Campagnards. [2] Offensifs. [3] Assailli.

m^re Jacques le Clerc, l'ung des conseillers pensionaires de ceste ville, priant humblement vouloir adjouster foy et crédence à ce qu'il propposera à Vostredicte Altèze, touchant ce qui s'est passé all'endroit que dessus, remectant le surplus à la bonne vollunté d'icelle Vostre Altèze, à laquelle tascherons d'obéyr par tous moyens à nous possibles, desquelz moyens requérons estre adverty par lettres le plus brief que possible sera.

» Très-haulte, très-excelente et très-redoubtée princesse, nous prions le Créateur donner à Vostre Altèze prospérité et longhe vye. De Tournay, ce iiij^e de juillet 1566.

» De Vostre Altèze les humbles serviteurs, lieutenans de gouverneur et bailly, prévostz, jurez et conseil de la ville et cité de Tournay et les officiers de Sa Majesté ès bailliaiges de Tournay et Tournésis. »

Suscription : « A Madame. »

(*Voy.* p. 78, note 2.)

XIII.

Lettre de la duchesse de Parme au magistrat et aux différentes autorités de Tournai et du Tournaisis.

Bruxelles, 6 juillet 1566.

« Marguerite, etc. Très-chers et bien amez, nous avons receu vostre lettre du iiij^e de ce mois par vostre pensionaire m^re Jacques le Clercq, et par icelluy entendu en oultre ce qu'il venoit enchargé nous exposer de bouche; et certes il n'y a rien que tant nous ait donné de merveille que d'avoir entendu que le nombre des mauvais à Tournay

excéderoit de beaucoup les bons, estant chose bien diverse de ce que l'on nous dict quand, pour nous persuader le licentiement des gens de guerre mis dernièrement en ladicte ville pour la quiétude d'icelle, l'on nous dict que les choses de la religion y estiont à recoy[1] et le peuple assez réduict, si que croïons plustost cecy se dire par une craincte et timidité que pour estre la chose ainsy, aultrement il eust myeulx valu non-seulement y laisser ce demeurant desdicts gens de guerre, ains y remplir le nombre y mis dois le commencement des troubles, voires beaucoup davantaige, ce que si fust esté faict, et les bons se trouveroient maintenant asseurez, et nous hors la peine en laquelle sommes présentement, pour respect de ladicte ville et propre bien et vostre salut, lequel allant en cecy comme cognoissez qu'il faict, vous ne debvez par faillissement de cœur accroistre celluy des mauvais à tant plus hardiment entreprendre à vostre ruine; ains y résister vigoreusement par les voyes et vive exécution du placcart que vous a esté envoyé sur l'empeschement des assemblées et presches, et par aultres moyens que trouverez que convenablement se pourront faire à cest effect, renforceant la justice par les sermens et bons bourgeois et aultres gens de bien, que ne doubtons assisteront voluntiers à si bonne œuvre, ne souffrant que si audacieusement se commectent choses si desplaisantes à Dieu, si scandaleuses et si pernicieuses en la républicque comme entièrement la perturbans, et enfin tant contre la volunté et intention comme sçavez du roy, lequel debvez indubitablement croire que n'est pour permectre que la religion se change en façon que ce soit, et que venant pardeçà, comme avez entendu avoir mesmes escript qu'il entend faire de brief, ne pourra seulement ne se contenter de ceulx qu'il entendra n'avoir rendu le debvoir requis en chose de ceste qualité, mais en vouldra par aventure veoir

[1] En paix.

corrigée la neggligence qui s'en trouvera, laquelle Sa Majesté estimeroit tant plus grande en vostre endroict si, ayant en peu de temps esté suscitez troubles par deux fois en Tournay, la ville venoit à y rechoir pour la troisiesme : par où debvez tant plus esvertuer à y aller audevant, afin que oultre vostre bien et repos puissiés aussy à la venue de Sa Majesté participer au gré qu'icelle sçaura à ceulx qu'elle entendra se avoir acquictez encest endroict, comme s'est dict de bouche à vostredict pensionaire. Auquel nous remectans, la fin de ceste sera, très-chers et bien amez, vous recommander en la saincte garde du Créateur. De Bruxelles, le sixiesme jour de juillet 1566. »

Suscription : « A noz très-chers et bien amez les lieutenans de gouverneur et bailly, prévostz, jurez et conseil de la ville et cité de Tournay et les officiers du roy des bailliages de Tournay et Tournésiz. »

(*Voy.* p. 84, note 3.)

XIV.

Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Moulbaix.

Bruxelles, 6 juillet 1566.

« Marguerite, etc. Très-cher et bien amé, nous avons par la lettre que nous a apporté le pensionnaire de la ville de Tournay et ce qu'il nous a exposé davantaige de bouche entendu à nostre grand regret les assamblées et presches qui se font tout près de la ville, lesquelles craindons que pourront bien rentrer en icelle et y resusciter les troubles passées à sa totale ruine, qui ne s'en donnast de garde, ce que vous réquérons et

néantmoings de par le roy monseigneur ordonnons de faire, tenant la main à la vive exécution du placcart que y a esté envoyé contre ces presches, et par toutes aultres voyes que verrez convenir, prenant et portant singulier soing sur la conservation de ladicte ville, et qu'elle ne retombe en inconvénient; à quoy convient que soignez avec tant plus de vigilance, que ceulx dudict Tournay nous font dire par leurdict pensionnaire le nombre des mauvais y excéder de beaucoup les bons, ce que luy avons dict ne povoir croire. Et comme nous désirons vous donner moyen de tant myeulx povoir vous employer en ce que dessus, vous nous advertirez incontinent quel nombre de soldatz il y a en tout présentement au chasteau de Tournay, et de combien à vostre advis il seroit bien les accroistre, pour après y ordonner comme trouverons convenir, vous recommandant toujours la bonne et soigneuse garde dudict chasteau. Atant, très-cher et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le sixiesme jour de juillet 1566. »

Suscription : « A nostre très-cher et bien amé le seigneur de Moulbais, lieutenant du gouverneur et capitaine de Tournay. »

(*Voy.* p. 86, note).

XV.

Lettre du magistrat et des différentes autorités de Tournai et du Tournaisis à la duchesse de Parme.

Tournai, 8 juillet 1566.

« Très-haulte, très-redoubtée et très-excellente princesse, à la bonne grâce de Vostre Altèze suplyons humblement estre recommandez.

» Madame, sabmedy dernier, jour de marché en ceste ville, environ les dix heures de matin, fut publyé aux deux bretesques le dernier placart décrété par le roy, nostre seigneur, le troisième du présent mois, prohibant les presches et assamblées illicites tant publicques que secrètes : à laquelle publication et pour icelle tant plus auctoriser auroient assisté le seigneur de Moulebais, lieutenant de monseigneur le gouverneur de ladicte ville et chastel de Tournay, le lieutenant général de montdictseigneur en qualité de bailly dudict Tournay et pays du Tournésiz avecq les deux prévostz d'icelle ville. Et jà soit que[1] nous espérions bon succès de ladicte publication, tèlement que pour l'advenir les bourgeois et manans de ladicte ville se déporteroient[2] dehanter lesdictes presches et assamblées illicites, néantmoins tant s'en fault qu'ilz ayent obtempéré et obéy audict placart; que meismes au contraire, contemnant[3] icelluy, le jour d'hier du matin, se seroient trouvez en plus grand nombre qu'ils n'avoient faict auparavant en certaine playne, dicte le lieu des Folays, auprès du bois de Breuse, pooir et jurisdiction de ladicte ville, et distant d'icelle ung quart de lieue, où la presche se seroit faicte depuis les sept à huyt heures jusques environ les nœf heures et demye de matin par Ambroise Wille; à laquelle dernière presche se seroient aussy trouvez, avecq lesdicts bourgeoys et manans de ceste ville, tant d'estrangiers des villes voisines et lieux champestres (estans tous ou la pluspart armez et garnys de harquebouses, pistouletz, espieulx, espées et d'aultres bastons invasibles), que le nombre nous a esté raporté excéder sept à huyt mil[4] testes, entre lesquelz y pooit avoir cent ou cent cincquante chevaulx, tant de gentilzhommes, bourgeoys, marchans que gens champestres, la pluspart munys de pistouletz, pluisieurs desquelz et d'aultres

[1] Bien que. [2] Cesseront. [3] Méprisant.
[4] Ce mot est oublié dans le texte.

en grand nombre seroient retournez en la ville avec leurs armes environ l'heure que le peuple retournoit de l'église de oyr la grand'messe parroischiale, et lesdicts estrangiers chascun vers son quartier. En oultre, nous a aussy esté raporté que ledict prédicant faisant sa presche, se seroit advanché de dire présumptueusement que le placart avant-hier publyé n'estoit émané de Sa Majesté, ains estoit une chose fabriquée à poste[1] par le magistrat pour cuidier[2] empescher au peuple ce qu'il avoit encheminé pour son salut, le induisant de n'y avoir esgard : plus se seroit vanté qu'il espéroit en dedans quinze jours de avoir povoir et moyen de faire la presche dedans la ville, et durant ladicte presche ou après icelle achevée, auroit jecté au mytant[3] de l'assamblée deux missives, l'une adreschant aux prévostz et jurez de ceste ville et l'aultre à ladicte assamblée estans de sa ligue, ayant déclairé (à ce que l'on dit) lesdictes deux missives contenir une meisme teneur. Et sur ce qu'estions rassamblez le jour d'hier de l'après-disner en la halle du conseil de ladicte ville pour oyr le raport de nostre pensionnaire estant de retour, nous auroit ladicte missive esté apportée et présentée par quelque manant de ceste ville, laquelle après avoir veu avons advisé de incontinent vous envoyer par nostredict pensionnaire pour sur icelles et le contenu de ces présentes consulter Vostre Altèze.

» Madame, après avoir entendu le contenu des dernières à nous envoyées par Vostre Altèze et le raport de nostredict pensionnaire nous n'avons vollu faillir d'advertir icelle des debvoirs qu'avons faictz ces jours passez et depuis noz dernières, qui sont d'avoir mandez vers nous les plus notables, opulens et aysez manans et habitans de ceste ville, ausquelz nous avons remonstré bieu et au long l'estat et dangier où icelle se retrouve présentement, les admonestant et induisant à ceste occasion de vouloir

[1] A dessein. [2] Croire. [3] Milieu.

prendre les armes ct eulx tenir prestz, sy besoing estoit, pour empescher les presches et assamblées illicites, sy aulcunes l'en se vouloit ingérer faire dedens la ville, et pareillement sédition et esmotion populaire tendant à pillerye. A quoy ilz auroient faict response que, pour empescher lesdictes presches et assamblées tant dedens la ville que dehors, ilz n'estoient aulcunement délibérez user de voye de faict ny à ce proppos prendre les armes, pour cause que leurs parens et allyez povoient assister ausdictes presches et assamblées, lesquelz ilz ne vouldroient aulcunement oultrager; mais trop bien estoient pretz à prendre lesdictes armes pour les ordonner en disaines pour le cas offert faire tel service quy sera requis. Par quoy, Madame, nous ne trouvons à présent aulcun moyen de nous-meismes povoir empescher icelles presches et assamblées illicites, désirant grandement que Vostre Altèze ayt à y pourveoir selon que sa très-pourveue discrétion advisera, assceurant Vostre Altèze que avons faict tous debvoirs à nous possibles jusques à maintenant de tenir le peuple en son office[1], et de pugnir des paines indictes[2] par les placars de Sa Majesté ceulx quy y ont contrevenu, à quoy personne n'a donné obstacle, fors depuis dix à douse jours ençà que lesdictes presches et assamblées se sont commenchées tenir all'entour ceste ville, que lors les bourgeoys et manans d'icelle ont prins audace d'eulx y trouver, tant pour le respect[3] de la requeste présentée à Vostre Altèze par aulcuns seigneurs et gentilzhommes prétendans révocation des inquisition et placars, ou pour le moins modération d'iceulx, que pour cause des fréquentes assamblées et presches qui se sont faictes pluiseurs jours auparavant par noz voisins, assçavoir auprez de Lille, Auldenarde et aillieurs, où entendons icelles avoir esté continuées du depuis[4] jusques à maintenant. Laquelle contravention générale et multitude

[1] Devoir. [2] Comminées. [3] A cause. [4] Depuis lors.

des estrangiers confluans de toutes parts ausdictes presches a esté la cause motive et principale que ceulx de ceste ville s'y sont pareillement fourez en tèle multitude que le moyen, sy que dit est, nous est osté présentement de les povoir en ce empescher, de tant meismes qu'il puist sembler qu'il y ait quelque port en leur endroit, et que par ligues secrètes ilz se soient faicts fors, sy que se peult tirer [1] desdictes lettres jectées par ledict prédicant icy insérées, joinct que ne povons aultrement juger fors que [2] le nombre des mauvais excède cestuy de ceulx qui sont prestz à faire service à Sa Majesté.

» Très-haulte et très-excelente princesse, nous pryons Dieu le Créateur donner à Vostre Altèze prospérité et longhe vye. De Tournay, ce viij° en juillet 1566.

» De Vostre Altèze les très-humbles serviteurs, lieutenans de gouverneur et de bailly, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité de Tournay, et les officiers de Sa Majesté ès bailliaige dudict Tournay et pays de Tournésis. »

Suscription : « A Madame. »

(*Voy*. p. 84, note 5, et p. 86, note 6.)

XVI.

Lettre d'Ambroise Wille au magistrat de Tournai.

(Sans date.) Juillet 1566.

« Messeigneurs, jaçoit que [3] ceux, lesquelz au passé pour crainte des adversaires se sont assamblés secrète-

[1] Ainsi que l'on peut le déduire. [2] Sauf que. [3] Bien que.

ment afin d'ouir et entendre la parole de Dieu, ainsi comme (grâces au Seigneur) elle est preschée et adnoncée pour le jourd'huy publiquement en plusieurs endroitz de ces Pays-Bas, ayent esté tenus et réputés pour séditieux, voire pour criminelz de lèze-majesté, si est-ce que finalement nostre bon Dieu leur a ouvert le moyen par lequel ilz ont de quoy faire congnoistre à un chascun manifestement qu'ilz ne sontchose résentans riens moins que semblable crime, ains au contraire leurs actions tesmoignerons tousjours, et devant Dieu et devant toutes nations, qu'ilz sont ennemis à séditions, tumultes, rébellions et révoltes, de ce feront foy leurs prières et exortations ordinaires, leur conduite et manière de vivre; de sorte que jusques à présent ne se trouvera que tumulte ait esté causé par ceux de l'assamblée, zélateurs de la parole de Dieu, mais par autres adversaires, lesquelz tâchent de charger autruy de sédition, pensant par eux-mesmes en estre exemptz et avoir matière de troubler tout : s'il est question d'en remarquer aucuns, un soldat du chasteau nommé Thurin, et avec luy un serrurier demourant auprès du Marché-au-Poisson et aultres, desquelz les blasphèmes et menasses séditieuses sont plus congnues et notoires que la justice et punition n'en est faite et exécutée; à cause de quoy que, au cas advenant que vous n'en faciés bonne justice, nous vous advertissons que nous recourrons à plus grand maistre que vous, qui nous fera bien faire droit et raison. Au contraire, les assistans aux assamblées se gardent de sonner mot à personne, encores que de faict et de parole ilz se trouvent souvent irritez, tellement qu'il y a doubte qu'à la fin la patience par trop blessée ne soit changée et convertie en courroux. A quoy toutesfois on ne cessera de faire extrême debvoir de remédier par prières et exortations continuèles, en manière que, pour le dire derechef, ilz seront ceux lesquelz endureront si avant que, si jamais ilz se mettent à deffence, chacun

pourra dire que ce sera à bon droit et pour juste querelle. Cependant, messeigneurs, nous vous supplions au nom de Dieu, que vueillez de vostre part empescher et réprimer telz mutins et séditieulx, craindant que d'un repos ue vienne trouble, et d'une paix discord. Quant à nous, nous avons jusques à présent enduré et endurerons tant qu'il nous sera possible, pourveu que la prédication de la parole de Dieu ne nous soit ottée. De quoy nous avons bonne confidence, par la grâce et miséricorde de nostre bon Dieu, quoiqu'il face tout effort d'i donner obstacle, par placarts, deffences et édits, lesquelz ne nous sçauroyent esbranler de courage et désir ardent que avons d'escouter ce que fermement nous croyons estre requis pour le repos et asseurance de nos consciences. De sorte qu'avons trouvé estrange et de dangereuse conséquence la publication faite le jour de hier, principalement au regard de ce qu'il samble qu'elle exorte et emflambe un chacun à nuyre au ministre, lequel ne fait rien qu'il ne se puisse hardiment vanter et en estre advoé d'autres supérieurs. Par quoy vous vous pouvez asseurer que, si on s'advance de l'offencer, tous ceux de l'assamblée (nous disons ceux qui sont touchez de bon zèle à la parole de Dieu) se sentiront à l'instaut offencez, et seront comme contraintz d'emprendre sa protection et deffence, dont s'ensuyvra un désordre et apparente sédition : considérez, messeigneurs, de qui la cause et source en sera procédée. Quant à nous, nous protestons, et protestera nostre postérité devant Dieu et devant les hommes, que n'en serons aucunement coulpables, attendu que uostre intention et désir est de procéder en toute modestie. Supplions aussi que ne prendés de mal part si aucuns d'eutre nous vienuent à la presche munis d'armes, estant advertis par l'exemple de nos voisins du danger auquel autrement nous serions exposés, lesquelles toutesfois nous poserons soudain qu'il nous sera permis d'ouir

la parole de Dieu en scureté et sans crainte aucune de nos ennemis. Et d'autant qu'on prenoit que les injures et menasses qu'on use, tant contre le ministre comme contre ceux lesquelz se mettent en chemin pour aller à la presche, ou en reviennent, donnent matière et occasion comme innévitable de les irriter, nous vous prions qu'il vous plaise tenir la main, autant que désirez le bien et la tranquilité publique, à ce que à l'advenir un chacun ait à soy en déporter, et par ainsi sera le repos publique gardé, les séditions empeschées, et vivra un chacun soubz l'obéissance.du roy et de vous, en paix, union et concorde, et aura moyen de soy aquiter au fait de la religion ainsi que sa conscience luy commande, de laquelle Dieu seul a la congnoissance et domination. Finablement nous vous prions que désormais vous avisez à la délivrance de ceux lesquelz passez tant de temps vous tenez prisonniers pour le fait de la religion, et desquelz la constance invincible et longue patience vous debvroit amolir les cœurs, veu mesme que leur emprisonnement est faict pour une querèle laquelle aujourd'huy est trouvée devant gens despouillez de toute passion juste et innocente; ou du moins qu'il vous plaise les soulager jusques à ce qu'autrement en soit ordonné par la court. En quoy faisant, nous prierons Dieu pour vostre prospérité et pour le maintien de vostre honneur auquel vous estes constitués.

» Vos humbles et obéissans sujets les fidèles de Tournay qui sont rengés en l'église de Dieu qui y est réformée. »

(*Voy.* p. 86, note 6.)

XVII.

Lettre du seigneur de Moulbaix à la duchesse de Parme.

Tournai, 8 juillet 1566.

« Madame, j'ay receu vostre lettre du vj[e] jour de julet par l'ung des pensionaires de cest ville (contenant avoir Son Altèze entendu les assamblées et presces illicites quy se sont faittes lez cest ville), depuis avoir fait publier le placart par ung samedy jour de marché, vj[e] jour de ce présent mois, à la bretecque, où me suis trouvé acompaigné du lieutenant du bailliaige et des deux prévostz de la ville, chose non acoustumée; l'ayant fait à intention que les auditeurs y porion avoir ung peu plus de respect et de crédence que en aultres lieu où l'on est acoustumé faire semblable publication. Sy esse qu'il n'ont pourtant lessé de continuer ladicte presce, lendemain, quy feut le dimence ensuivant, où se sont trouvé bien de viij à ix mil persones tant de la ville que de dehors, voir des plus notables de ladicte ville, lesquelz n'ont tenu grand cas de la lecture dudict placart, murmurant qu'il estoit compozé par le magistrat de la ville passé v à vj ans, à raison que les placars du roy de coustume sont séellé d'ung séel de chire rouge avecque keue pendant[1], ce qui n'estoit celuy de quoy il ont ouy la lecture, et que partant ne lesserion de ouyr la parolle de Dieu. Somme, en général le peuple est fort coronpu, par quoy je ne voye aulcune apparanse de recevoir eyde d'iceulx, comme plus amplement Vostre Altèze pora entendre par la lettre que le magistrat escrit à ycelle.

[1] Attaché à une queue (de parchemin).

» Madame, suivant ce que Vostre Altèze me ordonne de vous escrire le nombre des soldatz quy sont pour le présent au chasteau de Tournay, d'ordinaire il en y a soixante teste; entre yceulx ne s'y en seroit trouver plus de chinquante de service, à cause que pluiseurs d'iceulx sont vieu et débile, et aultre quarante quy sont esté depuis ces émotions au chasteau, où il estion auparavant en la ville, restans des iiij^{xx} soubz la cerge du seigneur de Bellemont; trouvant estrange, comme ay plainement escrit à monsieur l'admirale, y comettre deux chief pour sy pety nombre, où il en conviendroit avoir trois cen pour le moins, seulement pour éviter la surprinse dudict chasteau; par quoys, Madame, y pourvoit d'ung telle nombre mentioné cy-deseus ou plus : suplie fort humblement Son Altèze, pourveu que la cherge seulle, en l'absence de monsieur de Montegny, tant de la ville que du chasteau m'est donnée, que je puisse seulle commander, en ayant honeste traitement, en tant que la ruse et traveille m'est plus grande que du passé; par quoy derechief suplie fort humblement Son Altèze que mon petit estat me soit mélioré, sans que aultre rechoive le prouffit quy par raison m'est deu. Atant, Madame, apprès avoir présenté mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur doner à ycelle en bonne sancté très-longue vye. Du chasteau de Tournay, ce viij^{e} jour de julet a^{o} lxvj. De Vostre Altèze très-humble et obbéissant serviteur,

» JAN DE MOULBAIS. »

Suscription : « A Madame. »

(*Voy.* p. 86, note 6.)

XVIII.

Lettre de la duchesse de Parme à l'évêque et aux différentes autorités de Tournai et du Tournaisis.

Bruxelles, 8 juillet 1566.

« MARGUERITE, etc. Révérend père en Dieu, très-chers et bien amez, par la lettre que nous avez escript du second de ce mois[1], vous nous advertissez d'avoir esté assamblez en la court épiscopale illecq, et par communication qu'avez eu par ensemble sur le faict de la religion, avoir trouvé la pluspart des articles et ordonnances provisionales décrétées de par le roy monseigneur en la ville de Tournay ne se povoir présentement observer ny exécuter, obstant[2] la diversité du temps qui court, selon que vostredicte lettre le contient plus amplement. Pour à quoy vous respondre, il nous desplaistbien fort d'entendre la religion y estre ès termes qu'escripvez, multiplians les sectaires de jour à aultre, jusques à oublier toute révérence, respect et obéissance; toutesfois, comme vous estes là tant de bons personnaiges et en l'estat spirituel et temporel, y ayans le chasteau pour vostre ayde et pour vous donner espaules, vous debvriés par raison estre tant plus animez pour user de toute diligence possible, chascun selon son debvoir et office, pour conforter les bons et réprimer le plus que pouvez les mauvais, conjoindans[3] voz conseilz, auctorité et forces, pour vous secourir l'ung l'aultre, et exécutant tousjours ce que se peult exécuter des ordonnances et remèdes cy-devant advisez contre ce

[1] Cette lettre, qui est très-courte du reste, se trouve dans la *Correspondance de Tournai*, f° 68, citée.

[2] A cause de. [3] Réunissant.

mal, principalement les placcartz qui naguères vous ont esté envoyez contre les estrangiers, presches et assemblées: à quoy vous ayderons de nostre povoir. Atant, révérend père en Dieu, très-chers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le viij^e jour de juillet 1566. »

Suscription : « A révérend père en Dieu et noz très-chers et bien amez les évesque de Tournay, lieutenans de gouverneur et de bailly, officiers du roy ès bailliaiges de Tournay et Tournésiz, prévostz, jurez et conseil de la ville et cité de Tournay. »

(*Voy.* p. 88, note 1.)

XIX.

Lettre du magistrat et des différentes autorités de Tournai et du Tournaisis à la duchesse de Parme.

Tournai, 11 juillet 1566.

« Très-haulte, très-excelente et très-redoubtée princesse, à la bonne grâce de Vostre Altèze suplyons très-humblement estre recommandez.

» Madame, ce jourd'huy, xj^e du présent mois, depuis les huyt jusques à dix heures du matin ou environ, Ambroise Wille, ministre dénommé en noz précédentes, auroit faict la presche au lieu dict les Prez-Porchains, derrière l'abbaye, y estant auprez du grand chemin menant de ceste ville à Courtray, distant de ladicte ville trois à quatre jectz d'arqs, à laquelle presche entendons avoir assisté grande multitude de peuple, en moindre nombre toutesfois que à la dernière qui se feist dimenche passé au lieu dict les Folays, pluiseurs des assistens, tant estrangiers que de ceste ville, aussy bien de chevaulx

comme de piedz, armez et embastonnez, comme aultresfois a esté descript. Entendons aussy que sur la fin de ladicte presche ledict ministre auroit baptisé quelque enfant; sy auroit touché des prisonniers que détenons pour le faict de la religion, admonestant le peuple de pryer le magistrat de faire fin et les relâcher, ou que aultrement y seroit pourveu par aultre moyen. Et sur ce que le bruict auroit couru en ladicte assemblée que quelque compagnie de gens s'estoit mise en embûche au bourg de Maire, quelque peu oultre le lieu où la presche se seroit faicte, pour les surprendre (ce que toutesfois n'estoit véritable), aulcuns d'icelle assamblée se seroient prestement mis en ordre, veuliant marcher vers ledict lieu de Maire, pour tenir teste all'encontre de ladicte compagnie. De quoy n'avons vollu faillir advertir Vostre Altèze, pour y donner tèle ordre et provision qu'icelle advisera, n'estans puisans[1] (comme noz précédentes contiennent) de nous-meismes y povoir remédier. Quant ausdicts prisonniers, pour la garde d'iceulx sont commis gens par chascune nuict au clos et pourpris[2] des halles, où y a diverses prisons et deux desdicts prisonniers détenus.

» Madame, à l'heure que la presche se faisoit, nous sommes rassamblez pour avoir lecture et adviser sur le contenu des lettres que Vostre Altèze nous a envoyées dactées du ixe de ce mois[3]. Ce qu'estant faict, avons incontinent après ladicte presche achevée, faict publyer à son de trompe aux deux bretesques le contenu desdictes lettres, et faict attacher le double en pluiseurs lieux de ceste ville, afin que persone ne ayt cause d'en prétendre ignorance et y prendre effect.

» Très-haulte, très-excelente et très-redoubtée princesse, nous pryons Dieu le Créateur vouloir maintenir

[1] Capables. [2] Enclos et cour.

[3] Il s'agit de la lettre du 8: l'original ne fut probablement expédié que le 9.

Vostre Altèze en toute prospérité. De Tournay, ce xj[e] jour de juillet 1566.

» De Vostre Altèze les humbles serviteurs, lieutenans de gouverneur et de bailly, officiers du roy nostre seigneur ès bailliages de Tournay et du Tournésiz, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité dudict Tournay. »

Suscription : « A Madame. »

(*Voy.* p. 92, note 4.)

XX.

Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Moulbaix.

Bruxelles, 11 juillet 1566.

« MARGUERITE, etc. Très-cher et bien amé, pour respondre à vostre lettre du viij[e] de ce mois, nous avons eu grand desplaisir d'entendre par les lettres de ceulx de la ville la continuation des presches, et que bourgeois si notables d'icelles y assistent en la façon que contient ladicte lettre, et surtout avons-nous eu regret d'avoir entendu la déclaration des bourgeois faicte au magistrat de point estre délibérez d'empescher lesdictes presches mesme en la ville, pour le danger auquel icelle va tomber si cela se faict, chose que jamais le roy monseigneur est pour permectre ny tollérer. Comme aussy il ne convient que vous la souffrez, ains regardez de y obvier par toutes voyes convenables dont pourrez vous adviser: et pour vous en donner meilleur moyen, et signamment de tant myeulx povoir entendre à la bonne et soigneuse garde du chasteau, et le préserver contre surprinse, nous vous ordonnons de incontinent y accroistre la garnison de

cent cincquante hommes, tenant esgard de prendre gens de service, et desquelz puissiés vous fier; et en oultre de aussy incontinent y faire haulsser quelques endroictz audict chasteau que l'on nous dict estre eschellables[1], vous advisans que avons ordonné que pour l'ung et l'aultre vous soit envoyé argent avec quelques pouldres et bledz. Et là où, pour empescher que lesdictes presches ne se facent en ladicte ville, vous eussiés besoing de plus grand nombre de gens, nous en advertirez de quel, pour après y estre ordonné comme appartiendra. Et quant au sieur de Billemont il demeurera avec la charge que luy a commis monsieur de Montigny, bien entendu qu'il aura à vous obéir en choses qui concerneront la bonne garde du chasteau et service de Sa Majesté illecq. Atant, très-cher et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le xj^{e} jour de juillet 1566. »

Suscription : « A nostre très-cher et bien amé le seigneur de Moulbais, lieutenant du gouverneur des ville et chasteau de Tournay. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 79, citée.)

XXI.

Lettre de la duchesse de Parme au magistrat et aux différentes autorités de Tournai et du Tournaisis.

Bruxelles, 11 juillet 1566.

« Marguerite, etc. Très-chers et bien amez, nous avons receu vostre lettre du viij^{e} de ce mois, et en ayant veu le contenu, ne sçaurions sinon grandement re-

[1] Que l'on pouvait escalader.

gretter et estre desplaisante d'entendre que le peuple de la ville de Tournay soit venu à cela que d'aller si audacieusement à ces presches, armez et embastonnez, ne respectans ny les placcartz ny édictz du roy monseigneur, ny le danger que par ce courent leur propres bien et salut, signamment s'ilz laissent faire ces presches en la ville, selon qu'ilz vous ont déclairé qu'ilz ne sont aulcunement délibérez de les empescher, dont n'avons sceu assez nous esmerveiller : ce que ne permectant le roy, comme pouvez estre asseurez qu'il ne fera, vous pouvez à part vous-mesmes considérer en quelz termes la ville se retrouvera, et s'il ne vauldroit par trop myeulx y obvier par toutes diligence et voyes convenables, ce que vous exhortons de faire et aller au-devant des inconvéniens èsquelz aultrement la ville est apparente de tomber, ne délaissant en arrière chose quelconcque que puissiés imaginer et adviser povoir servir à la conservation de vostre propre bien, repos et tranquillité, selon que le vous escripvismes dernièrement. A quoy debvez de tant plus estre animez que avez le singulier bénéfice du chasteau, qui vous peult servir d'asseurance contre ceulx qui se vouldroient armer et user de force contre les catholicques, et ne debvez penser que de cestuy à l'extrême, pour obvier aux presches en la ville, l'on ne deust aydier, et seroit chose fort scandaleuse et déshoneste que ce nonobstant fuissiez les premiers qui permissent les presches se faire en ville et entre les murailles closes. Avons aussy trouvé fort estrange qu'en si grand nombre l'on se trouve aux presches à cheval et avecq pistoletz, comme escripvez ; que encoires en nulz aultres lieux ne s'est ainsy faict, et nous donne occasion de penser que de là les malings doibvent avoir aultres entendemens et plus que ailleurs. Par quoy ferez bien d'y obvier par touttes voyes et diligence, pour non tomber en plus grand inconvéniens, et considérer que c'est jà

la iij^e fois que ces désordres se font vers là[1]. De Bruxelles, ce xj^e de juillet 1566. »

Suscription : « A noz très-chers et bien amez, les lieutenans de gouverneur et de bailly, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité de Tournay, et les officiers de Sa Majesté ès bailliaige dudict Tournay et pays de Tournésis. »

(*Voy.* p. 94, note 1.)

XXII.

Lettre du magistrat et des différentes autorités de Tournai et du Tournaisis à la duchesse de Parme.

Tournai, 13 juillet 1566.

« Très-haulte et très-excelente princesse, à la bonne grâce de Vostre Altèze nous prions humblement estre recommandez.

» Madame, nous avons faict tous les debvoirs dont nous sommes peu adviser pour empescher les presches tant dedens comme hors ceste ville, enhortant à ces fins ceulx d'entre noz subjectz desquelz avons estimé tirer quelque assistence de prendre les armes, et au besoing de faire tel service que leur seroit commandé pour accomplir l'intention de Sa Majesté. Meismes le jour d'hier, pour chose extrême et dernier recours, avons itérativement mandé vers nous tous ceulx qui se sont mis ès sermens de ceste ville, ausquelz avons remonstré clairement le grand désordre auquel icelle ville est apparente tumber, pareillement le contenu ès dernières de Vostre Altèze, en

[1] Allusion aux troubles qui eurent lieu peu de temps auparavant.

dacte del xj[e] de juillet, et en particullier que par le moyen du chasteau et ayde de tous debveroit estre obvié aux presches qui se pouroient faire en la ville. Nous n'avons sceu tirer aultre responce d'eulx, fors qu'ilz sont prestz de se mectre en armes contre les ennemys de Sa Majesté et ceulx qui se vouldroient ingérer de piller et faire quelque saccagement en la ville, et au contraire qu'ilz ne sont délibérez mectre la main sur leurs parens et allyez pour le faict de la religion. De manière que ne voyons à présent moyen aulcun par lequel puissions effectuer ce que Vostre Altèze nous rescript sur le faict desdictes presches, ny meismes par le secours du chasteau, dens lequel le peu de soldatz que nous restoit s'est retiré, sans que d'eulx puissions attendre aulcun service; joinct que de donner du canon par ceulx dudict chasteau seroit, à nostre semblant, chose plus pernicieuse aux bons, lesquelz se trouveroient accablez de leurs maisons qui se viendroient à ruyner, que non pas emportante punition aux mauvais, qui la pluspart n'ont que perdre, et se retireroient facilement en lieu et plache de la ville où le canon ne leur pouroit grandement nuire. A quelle occasion, combien qu'ayons cy-devant par pluiseurs noz lettres adverty Vostre Altèze que serions en nécessité de forche, et que le remède nous debveroit estre prescript et envoyé de sa part, toutesfois, attendu que secours ne nous a esté envoyé, nous n'avons vollu laisser de donner à cognoistre à Vostre Altèze en particulier que, pour user de contraincte, seroit requis que nous fût envoyé grand nombre de gens de pied, assceurément bons pour nous assister. Ce néantmoins, avant de procéder à tel remède, nous pryons Vostre Altèze de considérer le mal qui prendra source d'aultre part, en tant que les marchans, irritez de gens de guerre en leurs maisons, délaisseront d'achepter la manifacture des artisans, qui sont la plus grand part du menu peuple de ladicte ville, cause de

leur povreté extrême, à laquelle ne se poura bonnement donner ordre sans sacagement et pillerye, joinct que sera prins pied sur aultre villes, lesquèles ayantes commenché les premières, debveroient aussy estre chastyées de garnison, attendu meismes que les presches s'y continuent, et que ceulx de Tournay s'y sont mis des derniers. En somme, il nous semble que le souverain remède seroit de oster le port[1] sus lequel les mauvais se fondent. Quant est des prisonniers que détenons pour le faict de la religion, nous sommes journèlement menaschez de les remectre en liberté, ou aultrement qu'ilz nous seront ostez par forche, à quelle occasion avons trouvé expédient de requérir Vostre Altèze de nous accorder les povoir relâcher soubz caution. Au reste, nous requérons Vostre Altèze que, pour mieulx entendre au faict de ceste ville, son bon plaisir soit, sy ainsy est trouvé expédient, de nous envoyer quelque seigneur chevalier de l'ordre, afin que par la présence et respect de Sa Seigneurie le peuple puist estre mieulx contenu en obéissance, lequel aussy des choses veues à l'œil puist entendre, comme de nostre part debvoir aulcun n'ayt esté obmis par pusillanimité, ains mieulx que par n'avoir usé de témérité, les choses ne seroient esté réduictes à plus grand extrémité qu'à présent. Atant, très-excelente princesse, le Tout-Puisant veulle maintenir Vostre Altèze en toute fœlicité. De Tournay, ce xiij[e] en juillet 1566.

» De Vostre Altèze les humbles serviteurs, lieutenant de bailly, officiers du roy nostre sire au bailliage de Tournay et Tournésis, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité dudict Tournay. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 83, citée.)

[1] Motif.

XXIII.

Lettre du seigneur de Moulbaix à la duchesse de Parme.

Tournai, 13 juillet 1566.

« Madame, pour faire response à la lettre que j'ay receu de Vostre Altèze de l'onzisme jour de ce présent mois, en premier lieu que je ne permette ne vienne à tollérer ny soufrir lesdictes presches estre faittes, tant en la ville que dehors, prévoyant que le roy nostre sire n'entendra aulcunement endurer que telles et samblables criemmes sointes[1] soufert en ses pays, et que de mon costé je rende touttes diligense pour les empescher par touttes voye convenables telle que poray advizer : à quoy ay fait devoir autant quy m'a esté possible, mais voyant les affaires en telle estat quy sont pour le présent, n'est en moy y mectre ordre, mesmes le jourd'huy se sont vanté sy l'on peu de ix à x mil; s'il est besoing s'y trouveront avecque xxx mil ou plus, et qu'il ayme mieulx à faire leur salut que d'obéir au roy. Quant au chasteau, je feray mon mieulx, et pour moy donner milleur moyen, Vostre Altèze me renforche, pour accroistre la garnizon de che chasteau, de cent et chinquante hommes, oultre et par-deseus les quarante du sieur de Billemont; tenant esgardz de prendre gens de service desquelles je me puisse fier, j'en feray mon mieulx. Tant y a, Madame, que seroit de besoing de savoir quelle traitement qu'il auront, ensamble où il receveront leur payement; aultrement ne les seroye[2] lever, car d'estre moins traitté que lesdicts de Billemont, seroit pour en tirer mauvais service et querelles les ungs aux aultres.

[1] Soient. [2] Saurais

» J'envoye à Vostre Altèze en ung billet ichy joinct le traitement dudict sieur et de ses gens[1].

» Davantage Madame me ordonne de faire haulser pluiseurs endroictz audict chasteau lesquelles sont eschellables, et pour iceluy ouvrage effectuer, Vostre Altèze a ordonné tant pour l'ung que pour l'autre me sera envoyé argent avecque pouldres et bledz, y seroit bien besoing de chaire; oultre et par-deseus m'est besoing de avoir deux canoniers quy sointe sufisant[2], car je n'ay personne quy soit pour tirer aulcunne pièche, tant petitte que elle soit. Par quoy je suplie très-humblement Vostre Altèze avoir en tout bon regard.

» Vostre Altèze entendera plus amplement les affaires de ceste ville par les lettres que le magistrat envoye à Son Altèze par l'un des consiliers de cest ville.

» Atant, Madame, après avoir présentez mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze, je suplie le Créateur donner à icelle en bonne sancté très-longue vye. Du chasteau de Tournay, ce xiij[e] jour de julet a[o] lxvj.

« De Vostre Altèze très-humble et obbéissant serviteur,

» JAN DE MOULBAIS. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 80.)

[1] D'après le billet qui est joint à la lettre, il est question de 45 hommes, savoir : le capitaine, le lieutenant, le clerc, le tambourin, le fiffre, 4 caporaux, 4 corselets, 5 arquebusiers et 27 autres soldats.

[2] Sont capables.

XXIV.

Lettre de la duchesse de Parme au magistrat et aux différentes autorités de Tournai et du Tournaisis.

Bruxelles, 14 juillet 1566.

« MARGUERITE, etc. Très-chers et bien amez, nous ne sçaurions sinon estre grandement desplaisante de la continuation des presches qu'entendons par vostre lettre du xj^{e} de ce mois se faire près la ville de Tournay, et que se voit ouvertement icelles tendre à sédition et rébellion contre le magistrat. Pour éviter laquelle et tout aultre désordre, à occasion des prisonniers que détenez pour le faict de la religion, il nous est advis qu'il seroit bien les transporter au chasteau pour y estre mis en garde, mais que ce fust de nuict, sans bruit et discrètement, ce que regarderez de faire et nous envoyer déclaration de ceulx à cheval et aultres plus apparans qui se sont trouvez aux presches; et au demeurant, de par tous moyens réprimer le plus que pourrez lesdictes presches et assemblées, pour donner contentement au roy monseigneur, continuant d'advertir de ce que passe. Atant, etc. De Bruxelles, le xiiij^{e} jour de juillet 1566. »

P. S. « Nous escripvons présentement au seigneur de Moulbais de donner ordre que lesdicts prisonniers soyent receuz au chasteau. »

Suscription : « A noz très-chers et bien amez, les lieutenans de gouverneur et de bailly, officiers du roy ès bailliages de Tournay et Tournésiz, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité dudict Tournay. »

(*Voy.* p. 98, note 2).

XXV.

Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Moulbaix.

Bruxelles, 16 juillet 1566.

« Marguerite, etc. Très-cher et bien amé, pour respondre à vostre lettre du xvj^e[1] de ce mois, il nous desplaît grandement de veoir les choses de la ville de Tournay aller accroissantes en mal, comme l'escripvez, et aussy ceulx de la loy de ladicte ville plus amplement; à quoy toutesfois il fault avec grand courage aller, faisant tout ce que bonnement il se peult faire, tant pour arrester le progrès du mal que pour remédier à celluy que desjà y est, prengnant fort soigneulx regard à la bonne et seure garde du chasteau, et hastant autant que pouvez la levée des cent cincquante hommes que vous avons ordonné de y mectre de crue[2]. A quelle fin avons faict joindre à ceste la retenue à ce requise, par laquelle verrez leur traictement qui est celluy qui généralement se donne de par Sa Majesté par toutes les frontières de par-deçà, ne se debvant regarder sur celluy que ont les gens du sieur de Billemont, estans payez par ceulx de la ville de Tournay. Et quant à leur payement, nous sommes après pour vous envoyer ung mois de gaiges au plus tost que faire se pourra. Et si avons ordonné à ceux des finances de regarder sur l'argent que sera besoing pour le haulssement des endroictz au chasteau que l'on dict estre

[1] *Sic* dans la minute, mais il y a évidemment erreur, et il faut lire : xiij^e.
[2] Augmentation.

eschellables, et aussy à la chair et canonniers que demandez. Ne pouvant délaisser de vous faire sçavoir que nous sommes advertie que parmy les soldatz estans au chasteau il y en a qui parlent estrangement de la religion, chose qui seroit fort dangereuse et de la conséquence que sçavez et à quoy debvez prendre fort soigneulx regard de remédier, après vous en estre enquis dextrement[1], comme vous ordonnons de faire, et de porter soing que les cent cincquante hommes que avez à lever de nouveau soyent gens syncères et desquelz l'on se puist fier, comme desjà le vous avons escript. Atant, etc. De Bruxelles, le xvj^{e} jour de juillet 1566. »

Suscription : « Au seigneur de Moulbais. »

(*Correspondance de Tournai,* f° 84bis.)

XXVI.

Lettre du magistrat et des différentes autorités de Tournai et du Tournaisis à la duchesse de Parme.

Tournai, 17 juillet 1566.

« Très-haulte et très-excelente princesse, à la bonne grâce de Vostre Altèze suplyons humblement estre recommandez.

» Madame, nous avons receu voz lettres en dacte du xiiij^{e} du présent mois, par lesquèles nous enchargez de transporter au chasteau de ceste ville de Tournay ceulx que détenons prisonniers pour le faict de la religion, pour y estre mis en garde, et que ce se face de nuict, sans

[1] Adroitement.

bruict et discrètement : lequel commandement, comme tenus sommes, eussions prestement effectué, s'il nous eust esté aulcunement possible le faire ; mais, après avoir sur ce meurement délibéré, avons trouvé l'estat de ceste ville est à présent tel que le transport desdicts prisonniers ne se pouroit faire sans rescouse et sans émotion populaire, dont pouroient ensuyvre pilleries et saccagemens de noz personnes et d'aultres ; car nous entendons que pluiseurs veillent, tant de jour que de nuict, sur ce que ferons desdicts prisonniers, et sy sommes journèlement importunez de les eslargir, mais advisons de contenter les poursuyvans de doulches parolles, aultant qu'il nous est possible. Néantmoins craindons grandement qu'ilz les vouldront de brief mectre au délivre par forche, dont grand inconvénient en poura aussy procéder; pour lequel eschever[1], avons rescript à Vostre Altèze par noz dernières, et derechief escripvons qu'il nous semble (soubz le bon plaisir d'icelle Vostre Altèze) que seroit le plus expédient de les eslargir à caution. Et pour satisfaire au second point de vosdictes lettres, et déclarer plus amplement et spécifiquement à Vostredicte Altèze les manans de cestedicte ville quy ont esté aux presches, à cheval ou à pied, nous envoyons en persone l'ung des procureurs d'icelle ville, quy poura quand et quand advertir plus au long de bouche icelle Vostre Altèze de ce que s'est passé depuis nosdictes dernières, et signamment de la presche qui s'est faicte dimenche dernier du matin au lieu dict les Folais, assez proche de cestedicte ville. Lequel porteur poura aussy plus amplement informer Vostre Altèze que, selon l'estat présent d'icelle ville, ne nous est possible de aultrement empescher lesdictes presches.

» Très-haulte et très-excelente princesse, nous pryons Dieu Tout-Puissant qu'il ayt tousjours Vostredicte Altèze

[1] Éviter.

en sa saincte garde. De Tournay, ce xvij[e] jour de juillet 1566.

» Les humbles serviteurs de Vostre Altèze, lieutenans de gouverneur et de bailly, officiers de Sa Majesté au bailliage de Tournay et Tournésis, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité de Tournay. »

Suscription : « A Madame. »

(*Voy.* p. 99, note 3.)

XXVII.

Lettre de la duchesse de Parme aux différentes autorités de Tournai et du Tournaisis.

Bruxelles, 17 juillet 1566.

« Marguerite, etc. Très-chers et bien amez, pour respondre à vostre lettre du xiij[e] de ce présent mois, nous ne pourrions avoir plus grand desplaisir et regret que de veoir les désordre et confusion qui journellement vont avant en la ville de Tournay et all'environ, à cause des presches et assamblées illicites qui se font entour ladicte ville, mesmement en armes, estans choses tendantes ouvertement à sédition. Et néantmoings vous sçavons bon gré de la diligence dont usez pour nous en advertir, vous requérant de la continuer, et enhortant de ne délaisser (comme certes ne debvez) chose qui puist servir pour réprimer ces désordres et asseurer la ville, voires voz biens et fortunes, pouvans avec ce bien considérer que tant plus pourrez vous faire de debvoir et office, tant

sera ce myeulx vostre descharge vers le roy monseigneur, quand il vouldra avoir raison et compte du faict et de l'administration d'ung chascun. Et pour d'icy faire ce que présentement s'est advisé pour la seureté de ladicte ville et de vous-mesmes, nous regarderons d'envoyer quelque renfort au chasteau et quelque compaignie de chevaulx, lesquelz à leur venue donnerez ordre que puissent être accommodez, et que sur les vivres et fourraiges soit mise taxation si raisonnable que bonnement ilz s'y puissent tenir et faire le service requis.

» Nous adviserons en oultre d'envoyer celle part[1] quelque seigneur chevalier de l'ordre, pour vous assister de son autorité, et regarder (avec vostre bon ayde et bonne correspondence) de pacifier le myeulx qu'il pourra les affaires.

» Et quant aux deux prisonniers, vous en userez comme vous avons précédentement mandé, ne convenant aulcunement que, estans héréticques pertinaces[2], ilz soyent relaxez, comme chose qui seroit de trop pernicieulx exemple. Bien serons-nous contente que les faciez garder et instruire, tant que l'on aura entendu la volunté de Sa Majesté sur la modération des placcartz et prisonniers. Atant, etc. De Bruxelles, le xvij^{e} jour de juillet 1566. »

Suscription : « A noz très-chers et bien amez, les lieutenans de bailly, officiers du roy au bailliaige de Tournay et Tournésis, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité dudict Tournay. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 85.)

[1] Là. [2] Obstinés.

XXVIII.

Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Moulbaix.

Tournai, 19 juillet 1566.

« MARGUERITE, etc. Très-cher et bien amé, pour respondre à vostre lettre du xvij^e de ce mois[1], vous verrez par celle que j'escrips à ceulx de la ville, que aussy vous est commune, ce que nous leur mandons et ordonnons endroict les deux prisonniers, si que, nous remectant à ce, il n'est besoing en faire icy plus ample mention. Et ne sera ceste de plus longue estendue, fors que pour vous encharger de haster et achever diligemment la crue de cent cincquante hommes que précédentement vous avons ordonné, entre lesquelz pourrez prendre les canonniers dont dictes avoir besoing, et de porter singulier esgard et soing de n'admectre parmy ladicte crue aulcuns suspectz, mais qu'ilz soyent gens dont ne puissiés avoir cause de doubter, comme aussy de nul de ceulx que avez présentement; et quant à leur payement, y sera pourveu de bref; et au demeurant de faire tousjours bon guet et garde, sans aulcunement vous laisser endormir. Atant, etc. De Bruxelles, le xixe jour de juillet 1566. »

Suscription : « Au seigneur de Moulbais. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 88.)

[1] En marge on lit : « La lettre du seigneur de Moulbais est « demeurée entre les mains d'Assonleville. »

XXIX.

Lettre de la duchesse de Parme au magistrat et aux différentes autorités de Tournai et du Tournaisis.

Bruxelles, 19 juillet 1566.

« Marguerite, etc. Très-chers et bien amez, ce qu'avons à vous dire en responce à vostre lettre du xvij[e] de ce présent mois est que nous desplaist grandement d'entendre la continuation des presches et assamblées illicites qui vont tousjours avant, et de vous enhorter à vous esvertuer par tous bons moyens possibles pour les empescher et réprimer selon tant de noz précédentes, ausquelles pour ceste fois nous ne sçaurions que adjouster.

» Au regard des prisonniers, nous vous en avons précédentement faict entendre nostre intention, laquelle nous désirons sur toutes choses estre obéye et effectuée sans en départir, s'il est aulcunement possible. Et si tant est que ne voyez par nulz moyens povoir eschever les périlz représentez par diverses voz lettres, vous regarderez de les deschasser et bannir sur la hart et confiscation de tous leurs biens hors de tous les pays du roy monseigneur, à en partir incontinent. Au surplus, le procureur de Tournay nous a en vertu de sa crédence déclairé ce qu'il a dict avoir de charge de vous aultres, sur quoy ne vous sçaurions sinon aultre fois encharger de faire de telle sorte que cy-après puissez respondre à Sa Majesté et à nous de voz debvoir et diligence. Atant, très-chers et bien amez,

Nostre-Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le xix[e] jour de juillet 1566. »

Suscription : « A noz très-chers et bien amez, les lieutenans de gouverneur et de bailly, officiers de Sa Majesté au bailliaige de Tournay et Tournésiz, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité de Tournay. »

(*Voy.* p. 103, note 1.)

XXX.

Lettre des officiers du bailliage de Tournai et Tournaisis à la duchesse de Parme.

Tournai, 21 juillet 1566.

« Madame, ce petit mot servira pour advertir Vostre Altèze comme avyons donné expresse charge à messieurs les prévostz et jurez de ceste ville de conjoinctement rescripre tant des prisonniers par eulx détenuz pour la religion, que pour le nostre, affin que par ensamble povissions entendre la vollunté de Vostredicte Altèze, mais ayans aperceuz que la chose n'a esté conduicte ainsy que espérions, et que, sans faire mention de nostre prisonnier, ceulx de ceste ville ont estez eslargiz par bannissement perpétuel, avyons estez mis en grande perplexité, et ors que fust ainsy qu'il nous heuist samblé que heussions peu user de nostre prisonnier appelé Jehan Rolland, natif de Froyesne, bailliaige de Tournay et Tournésis, pour le mésuz[1] par luy commis, de paine de bannissement, conformément au dernier placart, d'aultant que icelluy a seullement esté prins depuis la dernière ordonnance de Sa Majesté (tenant l'exécution des anchiens placcarts en suspens), comme suspeçoné et pour avoir trouvé sur

[1] Délit.

luy ung catéchisme; touttesfois ne l'avons vollu faire, ains ce venu à nostre congnoissance, l'avons interoghué, et ce faisant, a esté trouvé homme fort simple et respondant en général, sans le sçavoir particulariser, de la discipline de Calvin; mais plus particulièrement interroghué par homme théologien, a tellement respondu qu'il nous a donné espoir de retourner à la vraye foy, qui a esté cause de sa longue détention, de laquelle heussions particulièrement, comme dit est, adverty Vostre Altèze, ne euist esté que estimions icelle estre souffisamment advertie par lettres desdicts prévostz et jurez, en quoy avons estez grandement déceuz. Et pour ce, Madame, que prestement que les prisonniers desdicts prévostz et jurez ont esté eslargiz, avons estez incontinent fort pressez, comme le procureur de Sa Majesté, porteur de cestes, pourra amplement déclairer, de le rendre à l'exemple des aultres, à quoy toutesfois n'avons vollu condeschendre, sans premier de ce advertir Vostre Altèze, pryans humblement icelle de sçavoir sy, pour éviter les menaces des requérans et pour non tomber en l'inconvénient apparant, notamment de la rompture des prisons nullement sceures, ains comme estant sur les murailles exposeez à toutes injures, pourions, conformément au dernier placart, procéder all'encontre de nostre prisonnier par bannissement perpétuel ou aultrement, selon qu'il plaira à Vostre Majesté (*sic*) nous enjoindre et commander, à quoi sommes prestz de satisfaire, sy avant qu'il soit en nous. Ce cognoist le Créateur du monde, auquel pryons à Vostre Altèze impartir en toute prospérité longue vye. De Tournay, ce xxj^e de juillet mil v^c soixante-six.

» Les lieutenans du bailly de Tournay et Tournésiz et conseilliers de Sa Majesté audict bailliaige, voz humbles et obéissans serviteurs. »

Suscription : « A Madame. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 90.)

XXXI.

Lettre de la duchesse de Parme aux officiers du bailliage de Tournai et Tournaisis.

Bruxelles, 23 juillet 1566.

« MARGUERITE, etc. Très-chers et bien amez, ayans veu et entendu ce que nous escripvez par vostre lettre du xxj^{e} de ce présent mois touchant ung prisonnier appellé Jehan Rolland[1], nous vous ordonnons que le faictes transporter de nuict, discrètement et sans bruict au chasteau de Tournay pour y estre gardé, entendans que le seigneur de Moulbais ait à le recepvoir sans aulcune difficulté : auquel effect l'ostension[2] de ceste luy servira d'ordonnance. Là où toutesfois vous ne voyssiés le povoir faire, sans encourrir les périlz par vous représentez, vous regarderez de le bannir sur la hart et confiscation de tous ses biens hors de tous les pays du roy monseigneur, à en partir incontinent, après toutesfois que aurez veu qu'il n'y aura remède de le réduire au droict chemin et à la vraye foy, ce que vous ordonnons de tenter par tous bons moyens, attendu que vous-mesmes n'en estes hors d'espoir. Atant, etc. De Bruxelles, le xxiij^{e} jour de juillet 1566. »

Suscription : « A noz très-chers et bien amez, les lieutenant du bailly de Tournay et Tournésis et conseilliers de Sa Majesté audict bailliaige. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 91.)

[1] *Voy.* le registre n° T. 131, f° xcviij v°, de la chambre des comptes, aux Archives du département du Nord, à Lille.

[2] Exhibition, présentation.

XXXII.

Lettre du magistrat et des différentes autorités de Tournai et du Tournaisis à la duchesse de Parme.

Tournai, 26 juillet 1566.

« Très-haulte et très-excellente princesse, à la bonne grâce de Vostre Altèze nous suplyons humblement estre recommandez.

» Madame, nous avons receues voz lettres en dacte du xxj^e de ce présent mois de juillet[1]. Et pour satisfaire au premier poinct contenu en icelles, avons faict rassambler les principaulx de tout le peuple de ceste ville de Tournay, et par leur advis avons arresté ung moyen pour assceurer icelle ville de toute sédition, tumulte, sacq et pilliaige, et pour aussy la garder contre les ennemys de Sa Majesté, en répartissant icelluy peuple par compaignies et cartiers, qui feront serment d'estre léaulx à icelle Sa Majesté et à icelle ville, selon que le porteur de cestes, qui en personne a le tout entendu, polra plus amplement informer de bouche Vostre Altèze. Mais quand au second poinct de vosdictes lettres concernans les presches, n'avons sceu aulcunement divertir ny retirer icelluy peuple d'icelles presches, ausquèles ilz entendent continuer jusques ad ce que Sadicte Majesté estant par-deçà y aura aultrement pourveu, promectans qu'ilz empescheroient que icelles presches ne se feroient en ladicte ville, déclairans aussy qu'ilz estoient prestz de ne plus porter armes ausdictes presches, moyennant que les volzissions assceurer de ne

[1] La minute de cette lettre n'existe pas aux Archives du royaume.

les aggresser et empescher par forche et voye de faict. Nous ayans aussy requis de suplier Vostredicte Altèze que moyennant lesdicts serment et debvoir qu'ilz ont consenty de faire, il plaise à icelle ne les charger de quelque garnison non plus que aultres villes, et que sy icelle Vostre Altèze les vouloit charger de quelque garnison, que ce seroit à leur grand regret, et que ce polroit causer grande sédition et extrême paouvreté en icelle ville, d'aultant que tous les marchans serroient leurs bouticques et ne bailleroient plus à ouvrer au menu populaire, et ne achetroient plus les ouvraiges que icelluy menu populaire compose. D'aultre part nous advertissons Vostredicte Altèze que depuis noz dernières se sont faictes trois presches assez proches de cestedicte ville, assçavoir dimenche, lundy et jœdy derniers passez, esquèles aucuns enfans ont esté baptisez, et aucuns bans de mariaige ont esté pareillement faictz. Et icelluy jour de jœdy, après la presche faicte, ceulx qui estoient à pied, armez et embastonnez, s'estans rangez en ordre de gendarmerie, jusques au nombre de xiij à xiiij cens testes, seroient en tel estat venus jusques au Marché de cestedicte ville, où ilz auroient faict le limeçon[1], et ceulx qui estoient à cheval en nombre de xxx à xl, aussy armez, auroient suivys lesdicts piedtons, avec leur prédicant. Et par après se seroient tous retirez en leurs maisons, sans avoir faict quelque chant, ny clameur ny tort à personne. Et sur ce que deux principaulx conducteurs dudict affaire auroient esté ce jourd'huy mandé vers nous, et interroguez de ce que les auroit peu mouvoir ce faire, nous auroient respondu que aucuns, sans sçavoir qui, avoient faict courir le bruyt en la fin de ladicte presche que messeigneurs de la loy demandoient de les veoir passer en ordre, pour veoir s'ilz estoient suffisament équipez pour empescher les pilleries en ladicte ville, lequel bruyt tou-

[1] Défilé.

tesfois n'estoit aucunement véritable, ains purement controuvé, sy avant que icelluy bruyt ayt esté tel, car ne nous en est apparu aultrement que dessus.

» Très-haulte et très-excellente princesse, nous prierons le Créateur du monde maintenir Vostredicte Altèze en prospérité. De Tournay, ce xxvj[e] jour de juillet xv[c] soixante-six.

» Les humbles serviteurs de Vostre Altèze, lieutenans des gouverneurs et bailly, officiers de Sa Majesté ès bailliaige de Tournay et Tournésiz, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité de Tournay. »

Suscription : « A Madame. »

(*Voy.* p. 107, note 4.)

XXXIII.

Lettre de la duchesse de Parme au magistrat et aux différentes autorités de Tournai et du Tournaisis.

Bruxelles, 30 juillet 1566.

« Marguerite, etc. Très-chers et bien amez, nous avons veu par voz lettres du xxvj[e] de ce mois la continuation des presches et assamblées illicites de plus en plus all'entour de la ville de Tournay, avec l'exercice de la pernicieuse religion que ces séducteurs calvinistes apportent aux pays de par-deçà. Et si avons-nous davantaige veu le port d'armes et force publicque dont plusieurs bourgeois et inhabitans de ladicte ville ont usé à leur retour de leurs presches, s'estans monstrez en

armes et embastonnez, jusques à xiij à xiiij^{c} testes, rentrez ainsy en la ville en ordre de bataille, ayans faict (comme escripvez) le limaçon sur le Marchié, accompaignez de quelques chevaulx, en ammenant leur prédicant, que l'on entend encoires estre banny dudict Tournay; quy sont tous actes de manifeste désobéyssance et sédition publicque, qui vous doibvent bien donner à entendre où ceste audace et fureur popullaire poeult venir. Nous esbahissans que, nonobstant tout cela, vous osez demander que l'on n'envoye garnison en ladicte ville, chose néantmoins nécessaire pour asseurance des bons et éviter le sac, pillaige et désordre quy s'en pourroient ensuyvre, sans hazarder de commectre l'estat publicq de ladicte ville à une telle multitude effrénée et tumultuée, pour laquelle réprimer vous entendez qu'il est besoing de gens que de par Sa Majesté vous seroyent envoyez pour vostre propre garde; et pensant aultrement, vous vous abuseriez du tout en tout du vray chemin de vostre deffence. Et néantmoins, comme nous ne demandons que la paciffication et repos publicq de ladicte ville, moïennant que chascun face son office, vous pouvez croire que, en cas que les bourgeois et habitans de ladicte ville se conduisent comme à bons, loyaulx et obéissans subjectz appartient, et que soyt donné ordre que les armes, presches et assamblées illicites cessent, nous regarderons à vostre requeste, vous sçachant bon gré de l'ordre que dictes avoir mis, pour asseurer ladicte ville de sédition, tumulte, sac et pillaige, lequel debvoir debvez aussy continuer pour faire cesser lesdictes presches et assamblées, auquel cas, pour ceulx quy se vouldront abstenir de hanter et fréquenter lesdictes presches, nous regarderons de leur eslargir grâce, pardon et abolition généralle, ordonnant à vous officiers de Sadicte Majesté et de la ville, remarquer ceulx quy continueront faire quelque désordre, pour en temps et lieu en avoir

22

souvenance, et vous conformer au surplus selon noz instructions contenues en diverses lettres, affin de respondre vers Sa Majesté (de laquelle la prochaine venue s'attend) de voz debvoirs et offices. Atant, etc. De Bruxelles, le xxx[e] jour de juillet 1566. »

Suscription : « A noz très-chers et bien amez, les lieutenans de gouverneur et bailly, officiers du roy ès bailliaiges de Tournay et Tournésis, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité dudict Tournay. »

(*Voy.* p. 120, note.)

XXXIV.

Lettre du magistrat et des différentes autorités de Tournai et du Tournaisis à la duchesse de Parme.

Tournai, 5 août 1566.

« Très-haulte et très-excellente princesse, à la bonne grâce de Vostre Altèze supplyons humblement estre recommandez.

» Madame, nous avons receu lettres de Vostre Altèze par nostre pensionnaire en dacte du trentième jour de juillet derrenier passé; sur quoy avons fait rassambler en nostre auditoire tous les notables et marchans de ceste ville et cité de Tournay, ensamble les doyens et soubzdoyens de ladicte ville, ausquelz l'on auroit faict lecture d'icelles voz lettres, et leur exposé de bouche trois poinctz que pour la sceurté et repos d'icelle ville nostredict pensionnaire auroit raporté estre requis et nécessaire, affin

d'eulx astraindre et lier au furnissement d'iceulx; lesquelz notables marchans, doyens et soubz-doïens s'estans retirez en certaine salle prochaine à nostredict auditoire, après avoir par ensamble communiqué tant sur le contenu de vosdictes lettres qui leur auroient esté délivrées, comme sur lesdicts trois poinctz verballement exposez, nous auroient faict respondre en leur présence et de leur commun adveu que, quant aux deux premiers desdicts poinctz, assçavoir de conserver et maintenir ladicte ville en l'obéissance de Sa Majesté et de garder icelle ville de sédition, révolte, sac et pillaige, ilz promectoient de absolument et entièrement les entretenir et accomplir. Et au regard du troizième, concernant de empescher les presches en ladicte ville, qu'ilz estoient aussy prestz de l'effectuer et garder pendent ce temps d'esté; mais remonstroient que la diversité du temps d'yver estoit proche, et que le peuple de ladicte ville estoit fort désireux et ardant d'oyr icelles presches. Et partant, adfin qu'ilz peussent aussy empescher lesdictes presches en ladicte ville durant ledict temps d'yver, ilz supplyoient qu'il pleût à Vostredicte Altèze leur permettre de, en certain lieu quy leur seroit désigné hors icelle ville, dresser quelque édiffice à leur despens, soubz lequel ceulx quy vouldroient pouroient à secq assister ausdictes presches. A quoy leur aurions respondu que l'on en advertiroit Vostredicte Altèze, ce que faisons présentement; estant au surplus délibérez de brief astraindre par serment ledict peuple estant réparty par bandes et compaignies au furnissement et acomplissement desdicts trois poinctz par lesdictz notables marchans et soubz-doïens consentis et promis. D'aultre part nous advertissons Vostredicte Altèze que le vingt-huitième jour de juillet, les premier et quatrième jours de ce présent mois d'aoust ont esté faictes presches avec armes au lieu et par le prédicant accoustumez; èsquèles presches se

sont faictes baptesmes, mariaiges et questes pour les povres.

» Très-haulte et très-excellente princesse, nous prions Dieu Tout-Puissant de maintenir toujours Vostre Altèze en sa sainte garde. De Tournay, ce v^e jour d'aoust 1566.

» Les humbles serviteurs de Vostre Altèze, lieutenans de gouverneur et de bailly, officiers de Sa Majesté au bailliaige de Tournay et Tournésiz, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité de Tournay. »

Suscription : « A Madame. »

(*Voy.* p. 122, note.)

XXXV.

Lettre de la duchesse de Parme au magistrat et aux différentes autorités de Tournai et du Tournaisis.

Bruxelles, 11 août 1566.

« Marguerite, etc. Très-chers et bien amez, nous avons veu et entendu par vostre lettre du ve de ce mois ce qu'est passé avec vostre commune sur noz lettres du xxxe de juillet, et sur le rapport que vostre pensionnaire vous auroit faict de bouche, touchant les poinctz mentionnez en vostredicte lettre pour faire prester le serment par ladicte commune de conserver et maintenir ladicte ville en l'obéissance de Sa Majesté, et de garder icelle ville de sédition, révolte, sac et pillaige, et n'y souffrir dedans presches et assemblées illicites, dont ne vous pourrions sçavoir sinon bon gré, louant ce vostre bon

office et vous exhortant d'y continuer. Mais quant à la requeste que vous a faict ladicte commune que voulssions leur permectre de, en certain lieu que leur seroit désigné hors la ville, dresser quelque édifice à leurs despens, soubz lequel ceulx qui vouldroient pourroient à secq assister aux presches, certes nous nous en sommes merveilleusement esbahie comme de chose si impertinente, injuste et desraisonnable, laquelle pour telle vous debviés tout incontinent et sur-le-champ leur avoir refusé et rabattu, en leur remonstrant le tort qu'ilz avoyent de demander chose de telle qualité comme dict est, vous ordonnant partant expressément, de par le roy monseigneur, là où l'on vint à vous réitérer ladicte requeste ou faire semblable, par qui que ce fust, que ayez à leur dire de s'abstenir de demander chose tant hors de raison, n'estant en nostre povoir, et laquelle ne vouldrions nullement du monde accorder, comme aussi sçavons que ne vouldroit jamais faire Sa Majesté; leur remonstrant aussy le péril auquel ilz se mectent à eulx tant abandonner et oublier en ces choses. Et comme nous avons escript à Sadicte Majesté sur la convocation des estatz généraulx de par-deçà que aulcuns d'iceulx ont requis, qu'ilz ayent à surceoir toutes nouvellitez tant qu'icelle Sa Majesté y aura sur tout deuement ordonné. Atant, etc. De Bruxelles, le xj^{e} jour d'aoust 1566. »

Suscription : « A noz très-chers et bien amez, les lieutenans de gouverneur et de bailly, officiers de Sa Majesté au bailliage de Tournay et Tournésis, prévostz, jurez, mayeurs, eschevins et conseil de la ville et cité de Tournay. »

(*Voy.* p. 122, note.)

XXXVI.

Lettre de Maximilien Vylain, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, à la duchesse de Parme.

Lille, 25 août 1566.

« Madame, j'ay recheu la lettre de Vostre Altèze en date du xxij[e] de che mois suyvant laquelle je ne fauldray selon le peu de moyen que j'ay faire mon extrême debvoir en tout che que trouveray convenir pour le service de Sa Majesté et garde de ste ville[1], estre bien marry d'entendre par ladicte lettre le peu de moyen que Vostre Altèze at encoires de nous provoir[2] de telle promptitude de remède que la nécessité des affaires requiert.

» Je fuz ste nuyct adverty de plusieurs costez et de gentilshommes de qualité et crédict, que les sectaires de Tournay et des quartiers chy à l'entour, assistez de grandt nombre de Flamengs et d'aultres se joindanz de toutes pars, se préparions pour faire quelque emprinse sur ste ville, avecques menasses de la sackager et ruiner avant deulx fois xxiiij heures; che que nous at causé d'estre toute la nuyct derechief en armes, craindant tant l'emprinse des malveullautz que le feu en la ville, et nous sommes préparez par tous moyeus qui se sont offertz de les bien rechepvoir de empescher leurs malicieulx et meschantz desseings, du moings sy avant que ceulx de la ville ne me faillent au besoing. Dont ay bien vollu advertyr Vostre Altèze, affin que, s'ylz mettent en effect

[1] *Sic*, pour : cette ville. [2] Pourvoir.

leursdicts desseings fort apparentz, comme ilz se vantent de nous jecter ung camp volant par-dehors et allumer feux par leurs fauteurs en la ville, comme craindons bien, il plaise à Vostre Altèze nous donner telle et si briefve correspondance que conviendrat pour le service de Dieu, de Sa Majesté et préservation de cheste ville, pour seconder à nostre bonne voulunté. Et comme le mal est si pré-en ses quartiers qu'yl ne peult souffryr dilation[1] de remède, je supplie Vostre Altèze y pourvoir de quelque ayde, ou du moings de quelque bonne et manifeste démonstration de remède pour encourager les bons attendant le remède général, auquel j'espère que messeigneurs les chevaliers de l'ordre, selon le debvoir et affection qu'ilz doibvent au service de Dieu et de Sa Majesté et au bien publicque, ne fauldront se résoudre, en che que serat de rayson, ou du moings durant la résolution est bien besoing de quelque soubdaine provision. Madame, je supplie à Nostre-Seigneur donner à Vostre Altèze le comble de ses plus haulx et vertueulx désirs. De Lille, en haste, che xxv[e] d'aoust 1566, du matin.

» De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur,

» MAXÆMILIAN VYLAIN. »

Suscription : « A Son Altèze. »

(*Correspondance de Flandre, Artois, Lille et Tournay*, t. VIII, f° 325, citée.)

XXXVII.

Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Moulbaix.

Bruxelles, 29 septembre 1566.

« MARGUERITE, etc. Très-cher et bien amé, nous avons receu vostre lettre du xxvj[e] de ce présent mois, et en

[1] Délai.

ayans veu et entendu le contenu, ne sçaurions assez vous louer d'avoir refusé à faire la promesse que l'on vous a voulu faire faire, comme escripvez, sans noz commandement et lettre. Et certes en avez usé fort vertueusement, prudemment et selon que vous en oblige aussy la charge qu'avez emprins du chasteau et le serment que là-dessus en avez presté; que certes n'en pouviés faire aultrement sans hasarder vostre honneur, si que pouvez bien vous asseurer que ung jour vous vous appercepvrez de la bonne recommandation qu'en cest endroict aurons faict de vous au roy monseigneur; de sa part vous défendant bien expressément de faire ladicte ou aultre pareille promesse, que ne se peult comporter avec vostre serment susdict, et vous ordonnant que là où l'on vous en voulsist presser, vous vous en référer à nous, qui sommes contente que dictes au conte de Hornes que, comme par l'accord faict avec les gentilzhommes confédérez il est ordonné à tous officiers de Sa Majesté de l'entretenir, vous n'y contraviendrez en nulle façon, et que cela doibt bien souffire, sans vous mectre en avant, et moings presser à ultérieure promesse. Et ferez en ce que dessus le debvoir digne de vostre qualité et le service à Sa Majesté qu'icelle et nous attendons en plus grande chose de vous et de vostre fidélité, vous enchargeant que ne vous laissez entendre au conte de Hornes ny à personne qu'ayez presté ledict serment. Atant, très-cher et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le xxix[e] jour de septembre 1566. »

Suscription : « A monsieur de Moulbais. »

(*Correspondance de Tournai*, f° 121.)

XXXVIII.

Lettre de la duchesse de Parme au seigneur de Moulbaix.

Bruxelles, 15 décembre 1566.

Monseigneur de Moulbais, nous avons nagaires escript à ceulx de la loy de Tournay, où de faict se font les presches de ceste nouvelle religion, que nostre intention ne fut oncques de souffrir aucune exercice des sectes ou religion nouvelle, aussi comment nous entendons que on ait à se conduire au faict desdictes presches tant que aultre ordre y sera donné, selon que verrez par la copie de noz lettres cy-jointe. Et pour ce que lesdicts de Tournay, pour mieulx effectuer ce que leur est mandé, auront nécessairement à faire de vostre auctorité et assistence, nous vous requérons bien acertes de les vouloir ayder et assister de tout vostre povoir, commençant le remède par les choses qui sont les plus griefves et pernicieuses, et entre aultres comme l'on voit notoirement le désordre et confusion que croît chascun jour de plus en plus en ces pays, non-seulement en la religion (chose encoires non souffrable) mais aussi en la police et gouvernement civil, par la désobéyssance et irrévérence que le peuple porte aux commandemens du roy monseigneur et des officiers et magistratz, dont s'ensuyt une ruyne et calamité universèle, procédant principallement à l'occasion que aucunes personnes privées s'ingèrent prendre puissance et auctorité sur le peuple et subjectz de Sa Majesté, sans le sceu et consentement d'icelle, tellement que les ordonnances et commandemens que Sadicte Ma-



jesté ou nous faisons pour le bien et salut dudict peuple ne sont non plus obéyz[1] qu'il ne leur plaist et le trouvent bon; meismes osent aussi emprendre jurisdiction sur le peuple, imposans paines, mulctes et amendes contre ceulx qui ne leur obéyssent, usurpans par ce moyen l'auctorité que de droit divin et humain appertient à Sadicte Majesté et aux magistratz à ce légittimement ordonnez, qui est espèce de crime de lèse-majesté : joint que cecy est contre les priviléges des villes, ayans leurs magistratz ordinaires establiz par Sa Majesté, ausquelz le peuple jure toute deue obéyssance, ce qu'est empesché par les consistoires. Si osent encoires lever deniers et mettre impositions, paines et charges bien griefves, à title de couleur[2] d'entretenir leurs ministres, prédicans, faire aulmosnes, satisfaire aux charges de leurs sectes et religion, par où une partie d'iceluy peuple est rédigée[3] à très-grand povreté et indigence, accédant[4] principallement la cessation des mestiers, négociation et trafficque venue pour l'occasion de toutes ces sectes et différens de religion. Que plus est, emprendent les aulmosnes publicques, ayans changé l'ordre, forme et conduyte que y estoient mises de par Sadicte Majesté ou le magistrat, les faisans distribuer à leur discrétion sans en rendre compte à Sadicte Majesté ny à ses officiers et magistratz, ausquelz (oires que telle collecte fût permise) en appertiendroit la cognoissance, excluans desdictes aulmosnes les povres gens catholicques ; par où encoires attirent le simple peuple par tous les moyens à leurs erreurs. Et oultre ce lesdicts ministres et prédicans se sont avancez ès jours passez s'assembler en aucunes villes de par-deçà, et illecq traicter pluiseurs choses pernicieuses et séditieuses, comme tost après telles congrégations les effectz s'en sont démonstrez; en laquelle assemblée auroit esté par eulx entre aultres choses conclud

[1] Qu'ils n'y obéissent pas davantage.
[2] Sous prétexte. [3] Réduite. [4] Joint à cela.

(comme entendons) de faire la cène calvinisticque, à quoy ilz convocquent aultres sectaires de divers lieux, assamblans une très-grande multitude, où aucuns se sont trouvez avec armes deffendues, laquelle cène publicque n'avoit oncques auparavant esté veue en cesdicts pays, où se fait solempnèle renunciation à l'église romaine et se jure l'observance de la secte calvinisticque, que sont espèces de conjurations; et lesquelles assemblées sont de tant plus suspectes que lesdicts ministres et prédicans sont la pluspart advolez[1] estrangiers, reprins de justice, banniz ou apostatz, et ordinairement séditieulx. Semblablement aucuns pervers espritz s'ingèrent tenir escolles d'erreurs pour corrumpre et infecter les jeusnes enffans, et se vendent aussi publicquement livres, escriptz, pourtraictz, figures et toutes sortes de papiers héréticques scandaleux, injurieulx, blasphématoires, pernicieulx et séditieulx, indifféramment et sans quelque regard, chose non moins déshonneste que infasme aux officiers et magistratz de le souffrir souvent publicquement crier et vendre par les rues; et finablement se font autres pluisieurs abuz, corruptelles, désordres, confusions et insolences non souffrables en fache[2] que ce soit.

» A ceste cause ayant dilligamment examiné cestuy affaire par diverses fois en conseil de pluisieurs chevaliers de l'ordre, seigneurs et bons personnaiges estans au conseil lez nous, nous avons trouvé estre nécessaire y pourveoir et mettre ordre promptement, vous requérant partant bien instamment que, incontinent ceste veue, veullez faire tenir le double de cestes ausdictes de Tournay, faisant appeller par-devant vous et lesdicts de la loy d'icelle ville ceulx qui se disent estre du consistoire de ladicte religion, et leur faites commandement très-exprès et acertes, à paine de désobéyssance, rébellion et indignation de Sadicte Majesté sur

[1] Intrus. [2] Façon.

eulx tous et chascun d'eulx, qu'ilz ne s'avancent plus ains se déportent entièrement de s'entremettre ou faire chose que ce soit, directement ny indirectement, soubz umbre dudict consistoire ou charge de ladicte religion; ains ayent à casser, dessouldre et rompre toutes ces associations, ligues ou consistoires, et qu'ilz ne s'avancent aussi disposer, ordonner, commander ou enjoindre soubz umbre de title d'anchien, diacre, surveillant, superintendent ou aultrement, quelque chose aux subjectz de Sadicte Majesté, aux paines susdictes, pareillement qu'ilz ou aultres quelz qu'ilz soyent de leur adveu et auctorité ne ingèrent imposer, mettre ou collecter, à quelque title que ce soit, deniers sur les subjectz de Sadicte Majesté, encoires que voluntairement ilz le fissent, sans l'auctorisation, permission ou consentement de Sadicte Majesté ou de nous, à paine d'en rendre à Sadicte Majesté ou ses députez compte et reliqua, ou en payer aultant du leur au prouffit d'icelle qu'ilz seront trouvez en avoir receu ou commandé recevoir, meismement de confiscation desdicts deniers si on les peult trouver, prendre ou arrester, et oultre ce de punition arbitraire; interdisant aussi aux sectaires de séduire ou attirer à eulx, par donner, aulmosne, ouvraige ou aultrement, le simple peuple, à paine de les chastier comme ilz trouveront convenir : deffendant et interdisant semblablement de par Sadicte Majesté et nous ausdicts ministres prédicans et aultres semblables gens de plus se congréger[1], convenir ny faire assemblée, soit à title de colloque, conférence ou synode, à paine d'estre tenuz pour séditieulx et perturbateurs du repos publicq; commandant ausdicts de la loy de Tournay que si aucuns, quelz qu'ilz soyent, osent attenter ou contrevenir à aucuns des pointz susdicts, de les faire appréhender et chastier, soit du dernier suplice ou aultrement extraordinairement, selon la qualité de leurs délictz

[1] Se réunir.

et crimes, à paine de s'en prendre à eulx en cas qu'ilz y usent de fraulde, dissimulacion ou connivence; à quoy vous requérons aussi vouloir tenir la bonne main et leur donner toute faveur et assistence possible : deffendant aussi ausdicts ministres, prédicans et sectaires, de faire aucune assemblée à title de cène, ou distribuer le pain et vin à la fachon calvinisticque, zwingliane ou aultrement, à paine du dernier supplice contre lesdicts ministres et prédicans, et de paine extraordinaire contre les aultres que y assisteront ou compareront, comme n'estant chose aucunement tollérée ny permise; et en ce leur donnerez pareillement toute faveur et assistence. Et combien que ne soit loisible de faire presches de ladicte religion nouvelle déans les villes, temples, églises, cimetières ny aultres lieux saintz, si est-ce que lesdicts prédicans s'avancent, aux enterrements des sectaires, souvent faire sermons, exhortations ou presches, chose encoires que ne doibt non plus estre permise que les aultres presches, et à quoy nous entendons par tous moyens debvoir estre remédié par bannissemens et aultres paines extraordinaires. Et touchant les escolles commanderez ausdicts de la loy de Tournay, que, prins avec eulx gens de bien catholicques et qualiffiez, ilz ayent incontinent à visiter les escolles tant publicques et secrètes pour veoir et informer dilligamment de la qualité des maistres d'escolles, et quelles choses ilz enseignent; et s'ilz trouvent qu'ilz soient sectaires ou enseignent erreurs ausdicts enffans, leur interdiront, à paine de fustigation et bannissement, de plus s'en mesler, et du dernier suplice en cas qu'ilz récidivent, ce qu'ilz exécuteront incontinent, à paine de s'en prendre cy-après à eulx s'ilz en sont négligens; veullant aussi qu'ilz procèdent par chastoy extraordinaire contre les pères, mères, maistres et tuteurs qui envoyeroyent scientement lesdicts enffans à telles escolles, leur commandant de meismes qu'ilz prendent regard que ne se vendent telz

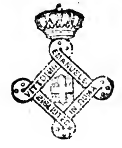
pernicieulx livres, papiers ou pourtraictz que dessus, et s'ilz trouvent aucuns qui les vendent qu'ilz les punissent griefvement et extraordinairement comme lesdicts maistres d'escolles, et les acheteurs des paines ou amendes extraordinaires. Enchargeant aussi ausdicts de la loy de Tournay que de temps à aultre ilz ayent à nous mander et advertir du debvoir qu'ilz auront fait, en ce que dit est cy-dessus, ensemble du succès d'icelluy, et qu'ilz ny facent faulte. Atant, monseigneur de Moulbais, Nostre-Seigneur vousait en garde. De Bruxelles, le xv[e] jour de décembre 1566.

» MARGARITA. »

Suscription : « A monseigneur de Moulbais, lieutenant du chasteau de Tournay et du bailliaige de Tournay et du Tournésiz. »

(Registre intitulé au dos : *Troubles, hérésies, punitions*, n° T. 48, pièce 17, aux Archives du département du Nord, à Lille.)

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.



ERRATA.

Page 7, uote 3. L'identité de uoms uous a fait commettre ici uue légère erreur qui est rectifiée p. 79, note 1.

» 39, ligne 23, *au lieu de :* Sarrit, *lisez :* Surret, et tisserant, pour tesserant.

» 59, ligne 8 de la note 3, *au lieu de :* qui furent, *lisez :* qui étaient.

» 77, en marge, *lisez :* Le souveraiu de Flaudre ue sçait remédier aux assemblées de sou poir.

» 162, ligne 8, eu marge, *lisez :* F° 40 v°.

» 169, ligne 2, *au lieu de :* uy, *lisez :* n'y.

» 187, avant-dernière ligne, *lisez :* Zeeuwsch.

» 214, ligne 3, uote 2, *lisez :* uote 3. Aux.

» 283, *lisez :* Lettre des commissaires.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(1565.)

(1566.)

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

IMPRIMÉ A BRUXELLES

CHEZ M. WEISSENBRUCH IMPRIMEUR DU ROI

AUX FRAIS ET PAR LES SOINS

DE

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

JUIN MDCCCLIX

